R G B WH GR BL
Grey Scale #13
C M Y K
Part Code ST1316
DANES PICTA .COM
A 1 2 3 4 5 6 M 8 9 10 11 12 13 14 15 B 17 18 19
Colour Chart #13
Blue Cyan Green Yellow Red Magenta White 3/Color Black
Inches
Centimetres
DANES PICTA .COM

N° 19.

ARTILLERIE

SERVICE DE L'ARMEMENT

INSTRUCTION DU 11 JUILLET 1913

Volume mis à jour à la date du 8 octobre 1923.

XXII. 3

CHARLES-LAVAUZELLE & Cie
Éditeurs militaires
PARIS, Boulevard Saint-Germain, 124
LIMOGES, 62, Avenue Baudin | 53, Rue Stanislas, NANCY

7163

BIBLIOTEKA
HIST.-WOJSK.

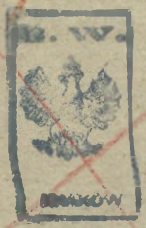

11393

Biblioteka Naukowa ASG

ARTILLERIE

SERVICE DE L'ARMEMENT

Instruction sur le service de l'armement.

Paris, le 11 juillet 1913.

PREMIÈRE PARTIE:

TEMPS DE PAIX.

TITRE Ier.

ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS. — PERSONNEL EMPLOYÉ A L'ARMEMENT.

CHAPITRE Ier.

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES OFFICIERS DANS LE CORPS.

Colonel ou chef de corps.

Art. 1er. Le chef de corps est responsable de la conservation et de l'entretien de l'armement du corps placé sous son commandement.

Il tient la main à la stricte exécution de la présente instruction et ne néglige aucune occasion de stimuler le zèle et d'augmenter l'instruction des militaires sous ses ordres.

Désignation de l'officier d'armement (1).

Article 2. Les fonctions d'officier d'armement sont remplies :

Dans les corps de troupe d'infanterie, par l'officier adjoint au capitaine chargé du matériel;

Dans les bataillons d'infanterie formant corps, par le lieutenant chargé du matériel;

Dans les régiments de chars de combat, par l'officier chargé du matériel;

Dans les corps de troupe de cavalerie, par l'officier chargé du matériel;

Dans les corps de troupe d'artillerie, par l'officier chargé du matériel;

Dans les escadrons du train des équipages, par l'officier chargé du matériel;

Dans les corps de troupe du génie, par l'officier chargé du matériel;

Dans les corps de troupe d'aéronautique, par l'officier chargé du matériel;

Dans les légions de gendarmerie, par l'officier adjoint au trésorier pour la compagnie du chef-lieu de légion, et par le commandant des brigades de la résidence du chef-lieu pour les autres compagnies;

Dans la légion de la garde républicaine, par l'officier d'armement.

Fractionnement du corps.

Art. 3. Dans les corps autres que les régiments d'infanterie, quand la portion principale du corps est séparée du dépôt, l'officier d'armement marche avec les bataillons ou escadrons actifs; l'officier adjoint à l'habillement remplit au dépôt les fonctions d'officier d'armement.

Dans les régiments d'infanterie fractionnés, le sous-officier qui fait fonction d'officier d'armement est à la portion centrale en temps de paix; les fonctions d'officier d'armement sont remplies à la portion principale par le porte-drapeau.

Dans tout détachement, un officier ou, à défaut, un sous-officier, est chargé du service spécial de l'armement.

---

(1) Texte nouveau. (Circulaire du 18 janvier 1923, *Bulletin officiel*, page 144.)

Lieutenant-colonel.

Art. 4. Le lieutenant-colonel est particulièrement chargé de veiller à la conservation et à l'entretien de l'armement.

L'instruction des officiers et de la troupe concernant la conservation et l'entretien des armes (art. 88 à 92) est sous sa surveillance spéciale.

Chefs de bataillon ou d'escadron.

Art. 5. Les chefs de bataillon ou d'escadron tiennent la main à l'exécution, dans les unités administratives placées sous leurs ordres, des mesures prescrites pour assurer la conservation et l'entretien des armes.

Ils renseignent le lieutenant-colonel sur l'état général de l'armement des unités administratives placées sous leurs ordres.

Major.

Art. 6. Le major exerce une surveillance spéciale sur tout ce qui a rapport aux réparations des armes, à leur entretien en magasin et à la comptabilité de l'armement.

Les contestations qui peuvent s'élever relativement à l'imputation d'une réparation lui sont soumises.

Ces contestations sont jugées en dernier ressort par le conseil d'administration.

Commandants d'unités administratives. — Lieutenants et sous-lieutenants.

Art. 7. Les commandants d'unités administratives sont responsables de l'état de l'armement, ainsi que de l'instruction de la troupe qu'ils commandent.

Les lieutenants et sous-lieutenants, dans la subdivision placée sous leurs ordres, surveillent l'exécution des mesures prescrites pour la conservation et l'entretien des armes.

Officier d'armement.

Art. 8 (1). La direction du service de l'armement (y compris les munitions) est confiée à l'officier d'armement en ce qui

(1) Texte nouveau. (Circulaire du 18 janvier 1923.)

concerne l'exécution du travail de réparation des armes en service dans les compagnies (escadrons ou batteries), l'entretien des armes en magasin et la tenue de la comptabilité.

L'officier d'armement surveille l'adjudant maître armurier dans l'exécution des réparations; il visite toutes les armes réparées par ce sous-officier; il est responsable de l'entretien des armes et des munitions en magasin.

L'officier d'armement est l'intermédiaire obligé entre les unités administratives et l'adjudant maître armurier; tous les différends concernant les réparations sont soumis au major.

Il établit toutes les écritures relatives à l'armement, et il tient les registres qui s'y rapportent spécialement, savoir :

Le contrôle général des armes (article 75);

Le carnet d'enregistrement des bulletins de réparations (article 117);

Le registre servant au relevé des diverses réparations (article 118);

Le registre des décisions ministérielles relatives à l'armement (article 105);

Le carnet des munitions (article 170);

Le carnet d'enregistrement des accidents de tir dus aux cartouches (article 220);

Le registre des procès-verbaux de la visite de l'armement (article 276);

Le carnet des armes présentant des irrégularités au tir (annexe VII de l'Instruction provisoire sur la pratique du tir du 1er septembre 1920).

Le contrôle général des armes n'est tenu qu'à la portion centrale pour le corps entier; les autres registres ou carnets sont tenus séparément dans chaque portion du corps s'administrant isolément.

Un secrétaire est fourni à l'officier d'armement conformément à la loi des cadres.

Dans certains corps, l'officier d'armement a pour adjoint un adjudant-chef (1) ou un adjudant.

---

(1) Seuls peuvent être maintenus adjoints à l'officier d'armement, dans certains corps d'infanterie, les adjudants-chefs nommés titulaires de cet emploi antérieurement à la date du 10 juin 1921.

Dans les corps de cavalerie, le sous-officier adjoint à l'officier d'armement est obligatoirement adjudant-chef.

Adjudant-chef (1) ou adjudant adjoint à l'officier d'armement.

Art. 9 (2). Dans les corps où cet emploi est prévu par les tableaux d'effectifs de paix, l'officier d'armement est secondé par un adjudant-chef (1) ou un adjudant.

Ce sous-officier assure, le cas échéant, sous les ordres de l'officier d'armement, les parties du service définies à l'article 8 qui lui sont confiées.

Toutefois, il ne peut être chargé de la surveillance de l'adjudant-chef ou adjudant maître armurier dans l'exécution des réparations et de la visite des armes réparées par ce sous-officier qu'autant qu'il est d'un grade supérieur au sien ou, à égalité de grade, d'une ancienneté supérieure.

L'adjudant-chef (1) ou adjudant adjoint à l'officier d'armement est exempté de service dans les limites fixées par le règlement sur le service intérieur.

CHAPITRE II.

ADJUDANTS MAITRES ARMURIERS.

Fonctions des adjudants maîtres armuriers.

Art. 10 (3). L'exécution des réparations des armes dans les corps est confiée à des adjudants maîtres armuriers rengagés inscrits sur les registres matricules des corps auxquels ils sont attachés. Ils sont nommés par le Ministre.

Il est pourvu par des moyens spéciaux aux réparations des armes des corps dont l'organisation ne comporte pas d'adjudant maître armurier.

Remise du service de l'armement.

Art. 11. En cas de changement de l'adjudant maître armurier d'un corps, la remise du service de l'armement est faite au nouveau titulaire par le conseil d'administration, assisté de l'officier d'armement, en présence des deux adjudants maîtres armuriers intéressés; les différends qui peuvent s'élever entre ces sous-officiers, lors de cette opération, sont jugés par le conseil d'administration.

---

(1) Voir la note (1) de la page précédente.
(2) Texte nouveau. (Circulaire du 18 janvier 1923.)
(3) Article modifié. (Circulaire du 21 janvier 1921.)

Le chef de corps peut maintenir provisoirement à son poste, pour faire la remise du service à son successeur, l'adjudant maître armurier admis à la pension de retraite.

Dans cette situation, ce sous-officier reçoit, sur les fonds de la solde, une indemnité pour parfaire, avec le montant de sa pension, la solde d'activité.

Si l'ancien armurier est décédé, ses héritiers peuvent se faire représenter par une personne agréée par le chef de corps.

Place de l'adjudant maître armurier en cas de fractionnement du corps.

Art. 12. En cas de fractionnement du corps, sauf décision spéciale du Ministre, l'adjudant maître armurier accompagne les unités administratives actives.

Il reste néanmoins responsable de l'armement du dépôt et des autres fractions du corps qui sont détachées.

Visites de l'adjudant maître armurier au dépôt et dans les détachements. Indemnités.

Art. 13. L'adjudant maître armurier doit se rendre au dépôt et dans les détachements pour assurer le service spécial dont il est chargé, toutes les fois que le chef de corps lui en donne l'ordre (art. 119 et 120). Cette disposition ne s'applique pas aux détachements hors du territoire d'un corps stationné en France. Elle s'applique aux détachements en Algérie lorsque les corps qui les fournissent sont eux-mêmes stationnés en Algérie.

Il a droit, pendant la durée de ces déplacements, à la solde ainsi qu'aux indemnités de déplacement prévues par les tarifs.

Les corps ou fractions de corps stationnés en Algérie sont autorisés à envoyer leurs maréchaux des logis, sergents, brigadiers, caporaux ou ouvriers armuriers dans les localités où ils peuvent s'établir pour réparer les armes des détachements, en leur allouant une indemnité calculée d'après les frais extraordinaires qu'ils auront à supporter. La dépense qui en résulte est portée dans le relevé des dépenses, en fin d'exercice.

Autorisation d'aller en manufacture étudier la fabrication.

Art. 14. Les adjudants maîtres armuriers peuvent être autorisés par leur chef de corps à se rendre dans une manufacture d'armes de l'Etat pour aller y étudier certains détails de la fabrication, notamment lors d'un changement d'armement.

Ils ont droit pendant leur absence aux allocations fixées par le deuxième paragraphe de l'article 13.

La durée du séjour en manufacture ne peut dépasser quinze jours pleins, y compris le jour d'arrivée, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre.

Ateliers. — Ustensiles fournis par l'Etat.

Art. 15. Les locaux mis à la disposition de l'adjudant maître armurier ainsi que les objets qui doivent les garnir sont conformes aux descriptions contenues dans le règlement sur le service du casernement (annexe n° 1, tableau IV, volume 51) et de l'instruction sur le service du couchage et de l'ameublement (tableau A, volume 9).

Outils. — Instruments. — Matières premières.

Art. 16. L'adjudant maître armurier est tenu de se pourvoir à ses frais de tous les outils nécessaires pour l'exécution des réparations, ainsi que d'un exemplaire de la présente instruction.

Il doit également se procurer le charbon et les autres matières premières. Une première mise de 200 francs pour achat d'outillage est payée aux adjudants maîtres armuriers nouvellement promus dès leur arrivée au corps auquel ils sont affectés. Cette somme est portée dans le relevé des dépenses de l'armement.

Ils sont pourvus de collections d'instruments vérificateurs et d'outils spéciaux dans les conditions prévues par l'instruction pour l'application du tarif des réparations aux armes portatives (volume 15).

Les écoles militaires pour lesquelles le décret d'organisation ne prévoit pas d'adjudant maître armurier supportent sur leur budget du matériel les dépenses d'achat de l'outillage et des matières nécessaires aux réparations des armes.

Avances faites aux adjudants maîtres armuriers par les corps.

Art. 17. Les adjudants maîtres armuriers nouvellement promus qui en font la demande reçoivent, à titre d'avance, une somme équivalente à la valeur du matériel dont l'acquisition est à leur charge.

Cette somme est prélevée sur les fonds généraux de la caisse du corps, et elle est remboursée au moyen de retenues trimestrielles dont l'importance est déterminée par le conseil d'administration.

Pièces d'armes. — Interdiction de les acheter dans le commerce ou de les fabriquer.

Art. 18. Toutes les pièces d'armes et d'accessoires d'armes sont tirées des manufactures de l'Etat et sont fournies à l'adjudant maître armurier contre remboursement par le conseil d'administration du corps (chap. V, tit. III).

Il est expressément interdit aux adjudants maîtres armuriers d'acheter des pièces d'armes ou d'accessoires d'armes dans le commerce ou de les fabriquer eux-mêmes.

Eperonneries. — Casques. — Etamages. — Marquages.

Art. 19. Dans les corps de troupe, l'adjudant maître armurier peut être chargé de la fourniture, de la pose et de la réparation des éperons, de la fourniture et de la réparation des mors de bride, de filet et de bridon, des étriers, et, en général, de toutes les parties en fer et en cuivre qui entrent dans la composition du harnachement des chevaux de selle ou de trait, à l'exception de la bouclerie, dans les cas où ces objets ne sont pas, d'après les règlements en vigueur, tirés des magasins de l'Etat.

L'adjudant maître armurier est, en outre, chargé de la réparation des casques, et de l'étamage des ustensiles de campement et de cuisines, gamelles individuelles, bidons, quarts, ainsi que du marquage des effets et objets en métal.

Les fournitures et la main-d'œuvre relatives à ces objets sont payées à l'adjudant maître armurier conformément aux marchés passés à cet effet par les conseils d'administration et sans dépasser les prix déterminés par chacun des tarifs ministériels.

Réparations des armes d'un autre corps ou des administrations civiles.

Art. 20. L'adjudant maître armurier est tenu d'exécuter, sur l'ordre qu'il en reçoit de son chef de corps, les réparations des armes des corps ou détachements qui lui sont désignés, ainsi que des administrations des douanes ou des forêts, et, en général, des administrations ou des établissements auxquels des armes de guerre ont été délivrées à titre gratuit ou à titre de prêt.

Les réparations de ces armes ont lieu d'après les dispositions prescrites (art. 122, 123, 144 et 147).

CHAPITRE III.

OUVRIERS ARMURIERS.

Ouvriers armuriers pris dans les corps.

Art. 21. L'adjudant maître armurier est assisté dans son travail par un certain nombre d'ouvriers pris dans les corps.

Les chefs de corps affectent à l'entretien de l'armement, par priorité sur les autres services intérieurs des corps, les jeunes soldats qui paraissent les plus aptes à y être utilisés. L'aptitude de ces militaires est constatée par un essai fait à l'atelier de l'adjudant maître armurier. Les jeunes soldats, ouvriers de profession, désignés comme élèves caporaux ou brigadiers, sont exceptés de ces désignations.

Les ouvriers armuriers autres que ceux des sections ou pelotons hors rang, participent à l'instruction dans les conditions fixées par les chefs de corps. Ceux du service armé doivent toujours être maintenus en état de faire campagne.

Dans les corps de troupe d'infanterie, ces ouvriers assistent, au moins une fois par semaine, à un exercice principal et exécutent tous leurs tirs.

Le nombre des ouvriers armuriers est déterminé comme il est indiqué ci-après (art 25).

L'adjudant maître armurier est tenu de former lui-même ses ouvriers.

Trois mois après leur incorporation, les militaires destinés à remplacer les ouvriers armuriers libérables sont mis chaque jour, pendant deux heures et en dehors de l'exercice principal de la journée, à la disposition de l'adjudant maître armurier (1).

Dès que ces militaires sont mobilisables, ils peuvent, suivant les nécessités du service de l'armement, être mis à la disposition de l'adjudant maître armurier pendant toute la journée sous réserve que le nombre d'ouvriers affectés à l'atelier de ce sous-officier reste dans les limites prévues à l'article 25 (1).

Maréchal des logis, sergent, brigadier ou caporal armurier.

Art. 22. Les maréchaux des logis ou sergents armuriers sont nommés par le Ministre de la guerre (3e Direction; Cabinet du directeur; 4e Section).

---

(1) Texte nouveau. (Circulaire du 7 juillet 1922. *Bulletin officiel*, page 2344.)

Les brigadiers ou caporaux armuriers sont nommés par le colonel, sur la présentation de l'adjudant maître armurier, approuvée par l'officier d'habillement et par le major.

Les maréchaux des logis ou sergents armuriers sont pris parmi les brigadiers et caporaux armuriers qui ont complété leur instruction dans une manufacture.

Les brigadiers et caporaux armuriers sont choisis, autant que possible, parmi les ouvriers qui ont complété leur instruction dans une manufacture.

Les maréchaux des logis, sergents, brigadiers ou caporaux armuriers sont laissés entièrement à leur service spécial.

Les mutations des ouvriers et gradés armuriers brevetés de toutes armes, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'adjudant maître armurier, sont prononcées par le Ministre (3e Direction; Cabinet du Directeur; 4e Section) (1).

Les demandes de rengagement avec changement de corps ou d'arme, ainsi que celles des militaires libérés, qui sont en possession du certificat de capacité au grade d'adjudant maître armurier, sont également soumises au Ministre (même timbre que ci-dessus), pour approbation, après avoir été examinées par le conseil de régiment dans les conditions réglementaires (1).

Cas où la portion principale du corps est séparée du dépôt.

Art. 23. En cas de séparation du dépôt et des bataillons, compagnies ou escadrons actifs, le maréchal des logis, sergent, brigadier ou caporal armurier, reste au dépôt, sauf décision contraire du Ministre (art. 12).

Si, dans certains corps ainsi fractionnés, des nécessités de service exigent que le maréchal des logis, sergent, brigadier ou caporal armurier soit affecté d'une façon temporaire ou permanente à la portion active (portion principale) en même temps que l'adjudant maître armurier, les généraux commandant les corps d'armée pourront prescrire eux-mêmes cette mesure, sauf à en rendre compte au Ministre (3e Direction; 2e Bureau).

Indemnités de fonction et gratifications aux ouvriers armuriers (2).

Art. 24. Des indemnités de fonction sont allouées sur le budget du service de l'artillerie (entretien et réparation des ar-

(1) Paragraphes ajoutés. (Circulaire du 21 janvier 1921.)

(2) Texte nouveau. (Circulaire du 24 novembre 1920, *Bulletin officiel*, page 4428.)

mes), aux ouvriers armuriers pourvus du certificat de capacité, d'après le tarif suivant, par journée de travail :

3 francs pendant les deux premières années qui suivent l'obtention du certificat de capacité;

3 fr. 75 pendant les trois années suivantes (de la 3e à la 5e année incluse);

4 fr. 50 pendant les cinq années suivantes (de la 6e à la 10e année incluse);

5 francs à partir de la onzième année.

Les indemnités de fonction allouées au titre de l'armement sont exclusives de toute allocation sur les masses de harnachement pour les travaux applicables aux parties métalliques du harnachement.

Dans les écoles militaires, les caporaux ou brigadiers armuriers reçoivent les indemnités de fonction fixées par le tarif n° 12 annexé au décret du 11 janvier 1913 sur les tarifs de solde (*B. O.*, volume 90).

Détermination du nombre des ouvriers armuriers employés dans les ateliers des adjudants maîtres armuriers (1).

Article 25 (1). Le nombre des ouvriers (gradés compris pourvus ou non du certificat de capacité) à mettre à la disposition de l'adjudant maître armurier pour l'entretien des armes dans les corps de troupe est déterminé d'après les règles suivantes :

1° En ce qui concerne l'armement en service (réserve de guerre), et l'armement du service courant, un ouvrier par 500 armes individuelles (fusils, mousquetons, pistolets, revolvers, sabres de cavalerie) et un ouvrier par 150 armes et engins collectifs (fusils-mitrailleurs, mitrailleuses, engins d'accompagnement).

Une fraction supplémentaire d'armes individuelles supérieure à 250 ou une fraction supplémentaire d'armes ou engins collectifs supérieure à 75 comportent pour chacune d'elles l'attribution d'un ouvrier en plus.

2° En ce qui concerne l'armement complémentaire (réserve de guerre) conservé en magasin, un ouvrier par 1.000 armes individuelles (fusils, mousquetons, pistolets, revolvers, sabres de cavalerie) et un ouvrier par 300 armes et engins collectifs (fusils-mitrailleurs, mitrailleuses, engins d'accompagnement).

(1) Texte nouveau. (Circulaire du 18 janvier 1923, *Bulletin officiel*, page 143.)

Une fraction supplémentaire d'armes individuelles supérieure à 500 et une fraction supplémentaire d'armes et engins collectifs supérieure à 150, comportent pour chacune d'elles l'attribution d'un ouvrier en plus.

Enfin, dans certains cas spéciaux et dûment justifiés, les chefs de corps peuvent, sous réserve d'en rendre compte au général commandant de corps l'armée, adjoindre temporairement un personnel supplémentaire au personnel normal mis à la disposition de l'adjudant maître armurier.

Les ouvriers armuriers des sections ou peletons hors rang comptent dans l'effectif du personnel déterminé comme il est indiqué ci-dessus (1° et 2°).

Les ouvriers armuriers non pourvus du certificat de capacité n'ont pas droit aux indemnités de fonctions prévues à l'article 24.

Brigadiers armuriers dans les escadrons du train des équipages militaires et dans les groupes d'artillerie de campagne d'Afrique (1).

Art. 26. Dans chaque escadron du train des équipages militaires, dans chaque groupe d'artillerie de campagne d'Afrique et dans chaque bataillon du génie formant corps, l'entretien de l'armement est confié à un gradé armurier nommé par le Ministre. Les titulaires de ces emplois sont pris parmi les candidats inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'adjudant maître armurier de 2e classe, en suivant leur ordre d'inscription au tableau. Ils sont tenus d'occuper leurs fonctions spéciales dans les escadrons, dans les groupes ou les bataillons pendant une durée d'au moins deux années entières.

Comme conséquence de ces dispositions, les candidats sont, au fur et à mesure des vacances prévues, invités à tour de rôle à faire connaître s'ils désirent être nommés dans un escadron du train des équipages militaires, dans un groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, ou dans un bataillon du génie formant corps, ou s'ils préfèrent attendre leur nomination au grade d'adjudant maître armurier de 2e classe dans la situation qu'ils occupent.

Ceux qui acceptent d'être désignés pour un de ces postes sont tenus de renoncer par écrit à leur tour de nomination au grade d'adjudant maître armurier au cas où ce tour viendrait à se présenter pendant les deux années qui suivront leur classement dans un escadron, dans un groupe ou dans un bataillon.

Les dispositions des articles 16 et 17 sont applicables aux gradés armuriers des escadrons du train des équipages mili-

(1) Texte nouveau. (Circulaire du 21 janvier 1921.)

taires, des groupes d'artillerie de campagne d'Afrique et des bataillons du génie formant corps, sauf celles relatives au payement de la première mise pour achat d'outillage prévue à l'article 16.

Maréchaux des logis, sergents, brigadiers, caporaux et ouvriers armuriers commissionnés.

Art. 27. Les ouvriers armuriers de tous grades peuvent être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés.

Ils ont droit, dans ce cas, aux avantages accordés aux militaires commissionnés par la loi sur le recrutement de l'armée.

TITRE II.

ARMEMENT DES CORPS. — RECETTES ET VERSEMENTS D'ARMES.

CHAPITRE PREMIER.

ARMEMENT DES CORPS. — SITUATION DE L'ARMEMENT.

Dotation des corps en armes des divers modèles.

Art. 28. Les quantités d'armes des divers modèles qui constituent la dotation des corps sont déterminées, d'après les effectifs de mobilisation et des instructions spéciales.

Les commandants des corps d'armée (2) doivent s'assurer que l'armement des corps qui se mobilisent dans l'étendue de leur commandement est constamment tenu au complet entre les mains des troupes et dans les lieux désignés pour la mobilisation.

Accessoires d'armes.

Art. 29. Des nécessaires d'armes, des jeux d'accessoires et des nécessaires de chambrée, destinés au démontage, au remontage et à l'entretien des armes, sont délivrés aux corps de troupe.

La nature et le nombre de ces accessoires sont déterminés pour le service du temps de paix et pour le temps de guerre par des instructions spéciales.

Caisses d'armes allouées à titre permanent.

Art. 30. Les corps reçoivent à titre permanent, pour leurs besoins ordinaires, un certain nombre de caisses d'armes vides.

---

(1) Cet article, qui avait été supprimé par la circulaire du 21 janvier 1921, est à reprendre comme conséquence du tableau n° 1 annexé à la circulaire du 9 mai 1923 (*B. O.*, page 1306).

(2) Gouverneur militaire de Paris, gouverneur militaire de Lyon, général commandant la division d'occupation de Tunisie, etc. Cette observation s'applique à tous les articles de la présente Instruction visant l'autorité du commandant du corps d'armée.

Répartition de l'armement entre le service courant et la réserve de guerre.

Art. 31. L'armement dont un corps de troupe a la gestion est réparti entre la *réserve de guerre* et le *service courant*.

Réserve de guerre. — L'armement de la réserve de guerre est constitué par les armes, accessoires d'armes et accessoires divers nécessaires pour armer à l'effectif de mobilisation le corps actif et les unités de la réserve ou de l'armée territoriale qui lui sont rattachées administrativement, quel que soit l'emplacement des approvisionnements.

Il comprend l'*armement en service* et l'*armement complémentaire*.

a) L'armement en service se compose des armes et des accessoires nécessaires pour armer un nombre d'hommes égal à l'effectif de paix majoré d'un vingtième (1).

b) La différence constitue l'armement complémentaire; cet armement est conservé en magasin.

Service courant. — L'armement du service courant comprend les armes, accessoires d'armes et accessoires divers délivrés au corps pour la théorie et l'instruction, les armes en expériences, les caisses d'armes vides, etc..., et, d'une manière générale, tous les objets d'armement ou accessoires, dont l'emploi n'est pas prévu pour la mobilisation.

Conservation de l'armement complémentaire.

Art. 32. L'armement complémentaire peut être, suivant les ordres du Ministre, conservé dans les magasins du corps ou dans les magasins de l'artillerie (2). Il est autant que possible

(1) Cet effectif est celui qui est fixé par la loi des cadres ou par une décision ministérielle spéciale.

(2) L'armement complémentaire est en principe conservé dans les magasins de l'artillerie lorsqu'il en existe dans la place où le corps se mobilise. Dans ce cas, il continue à figurer dans les comptes du corps qui en assure la gestion (art. 31) et l'établissement d'artillerie dépositaire est gérant d'annexe dudit corps; l'établissement d'artillerie est chargé de sa conservation et de son entretien.

Dans certains cas spéciaux un corps de troupe de l'armée active peut être dépositaire de l'armement complémentaire constitué pour des unités d'un autre corps. Dans ce cas, l'armement continue à figurer dans les comptes du corps au titre duquel il est constitué et le corps dépositaire est gérant d'annexe dudit corps; le corps dépositaire assure sa conservation et son entretien, conformément aux règles établies par la présente instruction. (Circulaire du 21 janvier 1921.)

BIBLIOTEKA HIST.-WOJSK.

divisé par lots correspondant aux unités auxquelles il est destiné.

Le commandant du parc d'artillerie (1) fait connaître aux corps dont il a l'armement, l'emplacement exact du local où cet armement est déposé.

Comptabilité-matières relative à l'armement.

Art. 33. Pour tout ce qui concerne la comptabilité-matières des objets d'armement (prise en charge, recettes, versements, inventaires, etc.), le corps (ou la fraction de corps) se conforme au règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe (É. M., vol. 1) et au règlement sur la comptabilité-matière (É. M., vol. 27).

Toutefois, sur le compte de gestion modèle B, les armes en expérience doivent ressortir distinctement, lors même qu'elles auraient le même numéro détaillé de la nomenclature de l'artillerie que d'autres armes en service dans le corps.

Pour les recettes, versements et pertes, les corps se conforment, en outre, aux règles établies ci-après (chap. II, III et IV du présent titre, et chap. II, titre III).

Situation de l'armement à adresser au Ministre.

Art. 34. Dans les vingt premiers jours du mois de janvier de chaque année, le conseil d'administration central adresse directement au Ministre (3e Direction, 2e Bureau pour les troupes métropolitaines; 8e Direction, 4e Bureau pour les troupes coloniales), une expédition de l'état de situation de l'armement du corps, au 31 décembre de l'année précédente, indiquant exactement, d'une part, les quantités d'armes nécessaires, et, d'autre part, les quantités d'armes existant à cette date (modèle n° III).

Les situations particulières des bataillons ou escadrons actifs et des détachements stationnés, soit à l'intérieur, soit hors du territoire, doivent être parvenues avant le 10 janvier à la portion centrale, afin que le conseil d'administration central puisse établir, en temps opportun, la situation générale du corps.

Les écoles militaires et services divers (autres que les établissements de l'artillerie) doivent également fournir un état de situation de leur armement.

---

(1) Ou le directeur de l'établissement d'artillerie. Tous les articles de la présente instruction visant un parc d'artillerie s'appliquent également à tout établissement d'artillerie possédant des approvisionnements d'armes.

Dispositions relatives au matériel de mitrailleuses (1).

Art. 35. — Les dispositions des articles 31, 32, 33 et 34 sont applicables au matériel des compagnies ou sections de mitrailleuses de campagne et de forteresse.

En conséquence, les objets de matériel entrant dans la composition des compagnies ou sections sont classés à la réserve de guerre. Le reste est classé au service courant.

La gestion des compagnies ou sections de forteresse est assurée par les établissements de l'artillerie.

Le nombre et la composition des compagnies ou sections de mitrailleuses laissées en temps de paix à la disposition des troupes pour l'instruction (armement en service) sont fixés par des instructions ministérielles spéciales.

CHAPITRE II.

MISE EN SERVICE TEMPORAIRE D'ARMES DE L'ARMEMENT COMPLÉMENTAIRE. — MOUVEMENTS D'ARMES APPARTENANT A LA DOTATION D'UN CORPS DE TROUPE.

Mise en service temporaire d'armes de complément d'un corps de troupe.

Art. 36. Quand l'armement en service devient momentanément insuffisant pour armer tous les hommes accomplissant leur service actif, soit à la suite d'un appel de réservistes ou de territoriaux pour une période d'instruction, soit en raison de l'impossibilité dans laquelle peut se trouver l'adjudant maître armurier d'exécuter toutes les réparations aux armes des hommes libérés avant leur distribution aux jeunes soldats, le supplément d'armes nécessaire est, autant que possible, prélevé temporairement sur l'armement complémentaire dont le corps a la gestion.

La mise en service temporaire des armes de complément et, s'il y a lieu, leur délivrance par l'artillerie, sont autorisées par l'officier général ou supérieur commandant la brigade (2), au-

(1) Texte nouveau. (Circulaire du 21 janvier 1921.)

(2) Si le corps (ou la fraction de corps) n'est pas embrigadé ou n'est pas placé sous les ordres immédiats du commandant de la brigade, l'autorisation est donnée par le général de brigade ou l'officier supérieur commandant le territoire (subdivisions de région de l'Algérie, places de Paris, de Lyon). Cette observation s'applique à tous les articles de la présente instruction visant l'autorité du commandant de la brigade.

quel le corps soumet une demande accompagnée d'un état de situation (modèle IV) en simple ou en double expédition, suivant que le corps est ou n'est pas détenteur de son armement complémentaire.

Dans le premier cas, l'état de situation (modèle IV) est renvoyé au corps après approbation.

Dans le second cas, l'une des expéditions est renvoyée au corps après approbation; l'autre est adressée par le commandant de la brigade à l'établissement d'artillerie détenteur de l'armement; le corps et cet établissement se conforment, pour la délivrance des armes, aux prescriptions des articles 47 et suivants.

Les armes de complément mises en service pendant les périodes d'instruction et délivrées par l'artillerie sont inscrites sur le registre des entrées et des sorties du matériel de réserve du corps (section V).

Cas de fractionnement du corps.

Art. 37. Les demandes d'armes de complément sont faites, pour toutes les portions du corps, par le conseil d'administration.

Cependant, lorsqu'une portion du corps s'administrant isolément et ayant un lieu de mobilisation distinct a près d'elle la partie de l'armement de complément qui lui est spécialement affectée, elle établit directement, pour ses besoins, les états de demande d'armes de complément; dans ce cas, la portion centrale ne comprend pas sur ses états l'effectif de cette fraction du corps, mais elle mentionne le fait dans la colonne *Observations*.

Réintégration en magasin des armes de complément mises en service temporairement.

Art. 38. Les armes de complément mises en service temporairement doivent être réintégrées en magasin aussitôt que possible.

Lorsque le corps est détenteur de son armement complémentaire, les armes doivent, avant leur remise en magasin, être réparées par l'adjudant maître armurier; les dégradations sont imputées conformément aux règles posées par l'article 142 de la présente instruction, pour les armes autres que celles délivrées aux réservistes et aux territoriaux.

Si le corps n'est pas détenteur de son armement complémentaire, les armes sont versées à l'artillerie sans être réparées (articles 53 à 58).

Il n'est fait aucune imputation aux réservistes et aux territoriaux pour dégradations aux armes qui leur ont été délivrées. Ces dégradations sont à la charge de l'Etat.

Les pertes non justifiées par un cas de force majeure dûment constaté sont à la charge de la masse d'habillement et d'entretien.

Roulement à établir entre les armes de complément délivrées aux réservistes ou aux territoriaux.

Art. 39. Les armes prélevées chaque année sur l'armement complémentaire, lors de l'appel des réservistes ou des territoriaux, sont choisies parmi celles qui n'ont point encore été mises en service les années précédentes ou qui l'ont été le plus anciennement.

Le corps ou l'établissement détenteur de l'armement complémentaire prend, à cet effet, les mesures nécessaires pour établir entre les armes un mouvement périodique régulier.

Mouvements entre la portion centrale et les autres portions de corps ou les annexes d'armes appartenant à la dotation d'un corps.

Art. 40. Les mouvements qu'il y a lieu d'opérer dans l'armement en service ou dans l'armement complémentaire, pour régulariser la dotation des différentes fractions, ont lieu d'après la demande du conseil d'administration, adressée au général commandant la brigade (1).

La demande est accompagnée d'un état de situation (modèle IV) qui est renvoyé au corps pour exécution par le général commandant la brigade. Lorsque les armes à expédier proviennent ou doivent faire partie de lots d'armes déposés dans les magasins de l'artillerie, la demande est accompagnée d'un état de situation (modèle IV) en double expédition dont l'une est renvoyée au corps et l'autre adressée, pour exécution, à l'établissement d'artillerie intéressé, par le général commandant la brigade.

Ces prescriptions s'appliquent au transport de l'armement complémentaire du corps ou fraction de corps dont le lieu de mobilisation vient à changer. Néanmoins, s'il peut y avoir éco-

(1) Toutefois, afin d'éviter des frais de transport, la demande sera adressée au Ministre si la fraction du corps dont l'armement doit être régularisé se trouve très éloignée de la portion centrale et si l'une et l'autre sont à proximité d'un établissement d'artillerie. Dans ce cas, l'état modèle IV devra faire ressortir les divers mouvements d'armes à effectuer de part et d'autre avec les établissements d'artillerie.

nomie de frais de transport à faire reconstituer l'armement complémentaire par un établissement d'artillerie voisin du nouveau lieu de mobilisation, ou si cet armement doit être déposé dans les magasins de l'artillerie au nouveau lieu de mobilisation, la demande et l'état modèle IV sont adressés au Ministre.

Mouvements entre l'armement en service et l'armement complémentaire et *vice versa* d'armes appartenant à la dotation d'un corps.

Art. 41. Lorsque des modifications apportées à l'effectif de paix d'un corps nécessitent une nouvelle répartition entre l'armement en service et l'armement complémentaire, les passages d'armes d'une catégorie à l'autre font l'objet d'une demande motivée, adressée au général commandant la brigade, accompagnée d'un état de situation (modèle IV).

Substitution d'armes de complément à des armes en service.

Art. 42. Sauf le cas où des armes de complément ne sont plus susceptibles de faire un service de guerre (armes à réparer en manufacture ou hors d'état d'être réparées), il est interdit aux corps de substituer des armes en service à des armes de complément. Les armes en service passées par échange à l'armement complémentaire doivent toujours être prises parmi celles qui sont entièrement réparées.

CHAPITRE III.

RÈGLES GÉNÉRALES A SUIVRE POUR PRENDRE DES ARMES OU DES CAISSES D'ARMES DANS LES MAGASINS DE L'ARTILLERIE.

Autorisation nécessaire et formalités à observer pour les délivrances d'armes.

Art. 43 (1). Les délivrances par l'artillerie d'armes (ou d'accessoires d'armes) autres que celles visées au chapitre II ci-dessus et aux articles 87, 113, 249 et 250, ont lieu dans les

(1) Les cessions d'armes (sabres ou épées, cuirasses) aux officiers, à titre onéreux, sont effectuées d'après les dispositions spéciales faisant l'objet d'annexes à la présente instruction.

conditions ci-après sur demandes faites par les corps (1) et adressées aux généraux de brigade (2).

Chaque demande est accompagnée d'un état de situation (modèle IV) indiquant :

1° Au titre de quel service (S. C. ou R. G.) la délivrance doit être effectuée, et si la délivrance doit être effectuée au titre de la réserve de guerre, à quelle catégorie (armement en service ou armement complémentaire) les armes sont destinées;

2° A quelle fraction du corps ou à quels magasins les armes doivent être délivrées ou expédiées.

Le général de brigade, après examen, envoie la demande et l'état modèle IV approuvé, à l'établissement d'artillerie le plus voisin (3) du lieu sur lequel les armes doivent être dirigées.

S'il dispose d'armes en quantités suffisantes au service correspondant (S. C. ou R. G.), le commandant (4) de l'établissement fait donner satisfaction à la demande, en avise le corps intéressé et adresse l'état modèle IV revêtu de la mention « Compte rendu » au Ministre (5); dans le cas contraire, il transmet directement la demande et l'état modèle IV au Ministre.

Délivrance, à titre onéreux, des revolvers aux officiers de l'armée active.

Art. 44. La délivrance des revolvers pour officiers a lieu sans autorisation ministérielle. Les demandes des intéressés, *portant déclaration qu'ils ne sont pas encore pourvus du revol-*

---

(1) Ces demandes doivent être faites dès que les besoins sont déterminés (augmentation de l'effectif de guerre ou des unités à mobiliser, modifications à la tenue en ce qui concerne l'armement, etc.

(2) Transitoirement, pour l'instruction du personnel, les commandants supérieurs de la défense peuvent faire mettre à la disposition des corps de troupe intéressés le matériel des sections de mitrailleuses affectées aux places fortes, déposé dans les magasins de l'artillerie, en limitant les délivrances au matériel strictement nécessaire à cette instruction. Cette mesure cessera d'être appliquée dès qu'il aura été constitué des sections de mitrailleuses d'instruction.

(3) Il convient donc d'établir autant de demandes et d'états modèles IV qu'il peut y avoir d'établissements d'artillerie intéressés (voir la liste de ces établissements page 300).

(4) Ou directeur. Cette observation s'applique à tous les articles de la présente instruction visant l'autorité d'un commandant d'établissement.

(5) Les délivrances d'armes au titre de la R. G. entraînent des modifications correspondantes aux fixations de l'établissement et du corps intéressés.

Biblioteka Naukowa ASG

ver réglementaire, sont transmises directement par leur chef de corps ou de service à l'établissement d'artillerie le plus voisin susceptible de délivrer ces armes (1), accompagnées du récépissé et d'une déclaration constatant le versement au Trésor de la somme fixée chaque année par le Ministre. Le récépissé doit porter la mention que la somme versée fait retour au budget de l'artillerie.

Les directeurs des établissements précités de l'artillerie doivent toujours avoir en magasin un petit approvisionnement de revolvers d'officier, afin de pouvoir donner satisfaction sans retard aux demandes qui leur sont faites dans les conditions ci-dessus indiquées. Ils s'adressent au Ministre pour obtenir l'envoi des revolvers nécessaires à cet effet et rendent compte, en lui envoyant les récépissés des sommes versées au Trésor, de toutes les délivrances qui auront été opérées.

L'officier acquéreur d'un revolver a la faculté de rembourser le prix de cette arme sur sa solde, par retenue mensuelle de 5 francs au minimum.

Pour les officiers des corps de troupe, l'avance du prix d'achat est faite sur les fonds de la solde, par les corps auxquels ils appartiennent.

Pour les officiers sans troupe, le commandant du corps d'armée désigne dans chaque cas, sur la demande de l'intéressé, le corps de troupe chargé de faire l'avance.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la délivrance de jeux d'accessoires pour revolver.

Délivrance, à titre onéreux, du revolver modèle 1892 aux officiers de la réserve et de l'armée territoriale.

Art. 45. L'officier de la réserve ou de l'armée territoriale non encore pourvu d'un revolver qui désire recevoir une arme de ce modèle adresse une demande à son chef de corps ou de service.

Cette demande porte l'indication de l'adresse du signataire et *la déclaration que celui-ci n'est pas encore pourvu du revolver réglementaire*.

Ladite demande, apostillée par le chef de corps ou de service, est envoyée par celui-ci au général commandant le corps d'armée dont il relève. Cet officier général, dans le cas où la résidence de l'intéressé se trouve dans la région placée sous son commandement, fait délivrer l'arme par un établissement d'ar-

(1) Voir la liste de ces établissements page 300.

tillerie de cette région. Dans le cas contraire, il fait parvenir la demande au général commandant le corps d'armée où est située cette résidence. Ce dernier officier général désigne l'établissement d'artillerie qui sera chargé de la délivrance du revolver.

La livraison du revolver est effectuée dans les conditions indiquées art. 44.

Dispositions générales relatives à la délivrance des revolvers et des jeux d'accessoires.

Art. 46. Pendant le mois de décembre de chaque année, il ne peut être délivré, par les établissements de l'artillerie, aucun revolver à titre onéreux, sans ordre ministériel spécial.

Les récépissés de versement correspondant aux délivrances de revolvers faites pendant le mois de novembre doivent parvenir au Ministre avant le 5 décembre, terme de rigueur.

Les mêmes dispositions sont applicables à la demande et à la délivrance du jeu d'accessoires pour revolver modèle 1892.

Les revolvers modèle 1892 et les jeux d'accessoires modèle 1892 sont cédés aux prix fixés pour chaque année par le Ministre de la guerre.

Liste des numéros des armes délivrées par l'artillerie.

Art. 47. La liste des numéros et lettres de série des armes délivrées par l'artillerie, à quelque titre que ce soit, est dressée, en double expédition, par les soins de l'établissement livrancier ; l'une des expéditions, signée par l'officier chargé de la surveillance des salles d'armes, est remise au corps destinataire ; l'autre est conservée par l'établissement d'artillerie.

Obligation de recevoir les armes délivrées par l'artillerie.

Art. 48. Les corps ne peuvent refuser les armes qui leur sont délivrées ou expédiées des magasins de l'artillerie, à moins de dégradations survenues pendant le transport, ce qui doit être constaté par des procès-verbaux en règle dressés par le sous-intendant.

Cependant, si les armes reçues sont, lors de leur arrivée au corps, dans un état tel qu'elles ne puissent être immédiatement délivrées aux troupes, le corps peut demander au Ministre de les faire examiner par un capitaine inspecteur d'armes. La visite a lieu, dans ce cas, en présence d'un membre délégué du conseil d'administration et de l'officier d'armement. Le Ministre ordonne, s'il y a lieu, la remise ou le renvoi des armes à l'établissement qui les a fournies.

Interdiction d'éprouver les armes dans les corps.

Art. 49. Il est absolument interdit aux corps de faire subir aucune épreuve aux armes qui leur sont délivrées (1).

Toute arme mise hors de service par une épreuve quelconque reste à la charge du corps.

Délivrance de caisses d'armes.

Art. 50. Les délivrances de caisses d'armes sont autorisées par le général commandant la brigade.

Lorsque le nombre des caisses allouées au corps à titre permanent (art. 30) ne suffit pas, le conseil d'administration (central ou éventuel) adresse au général commandant la brigade une demande de caisses supplémentaires; cet officier général transmet, s'il y a lieu, la demande à l'établissement d'artillerie le plus voisin du corps (ou de la fraction de corps).

L'établissement délivre les caisses par prélèvement sur ses approvisionnements disponibles, ou, à défaut, adresse une demande de caisses au Ministre (voir art. 60).

Transport des armes et des caisses d'armes.

Art. 51. Les corps font prendre les armes dans les établissements d'artillerie par des détachements, quand la distance n'est pas de plus de 12 kilomètres (aller et retour). Chaque homme ne doit jamais porter plus de deux fusils. L'officier d'armement, ou un officier délégué à sa place, assiste à la délivrance des armes.

Lorsque la distance excède 12 kilomètres (aller et retour), le transport est effectué aux frais de l'Etat par la voie des transports de la guerre ; dans ce cas, les armes sont encaissées. A leur arrivée au corps, les armes sont décaissées en présence d'un membre délégué du conseil d'administration et de l'officier d'armement.

La même règle est observée pour la délivrance et le transport des caisses d'armes vides. Toutefois, quand la distance (aller et retour) est au-dessous de 12 kilomètres, si le transport à bras paraît trop fatigant pour les hommes, les corps peuvent faire exécuter le transport à l'aide des voitures régimentaires mises à leur disposition, ou, à défaut de ces voitures, au moyen de marchés spéciaux ; dans ce dernier cas, la dépense est supportée par la masse d'habillement.

(1) Les boîtes d'épreuve pour sabres, mises à la disposition des corps de troupe de cavalerie, d'artillerie et du train des équipages, ne doivent servir à l'adjudant maître armurier que pour vérifier l'état des sabres après l'exécution de réparations susceptibles de modifier l'élasticité de la lame.

CHAPITRE IV.

RÈGLES GÉNÉRALES A SUIVRE POUR VERSER DES ARMES OU DES CAISSES D'ARMES A L'ARTILLERIE OU A UN AUTRE CORPS.

Versements à l'artillerie.

Autorisation nécessaire et formalités à observer pour les versements d'armes

Art. 52. Les versements à l'artillerie d'armes ou d'accessoires d'armes, autres que ceux prévus au chapitre II du titre II et aux articles 87, 113, 249 et 250, ont lieu dans les conditions ci-après, sur demandes faites par les corps (1) et adressées aux généraux de brigade.

Chaque demande est accompagnée d'un état de situation (modèle IV) indiquant la fraction du corps à laquelle appartiennent les armes à verser, le lieu où ces armes sont déposées et le service (S. C. ou R. G.) auquel elles sont affectées.

Le général de brigade, après examen, envoie la demande et l'état modèle IV approuvé à l'établissement d'artillerie le plus voisin (2) du lieu où les armes à verser sont déposées.

Si rien ne s'oppose au versement des armes dans ses magasins, le commandant de l'établissement avise le corps qu'il peut effectuer ce versement et, dès la réception des armes, adresse l'état modèle IV revêtu de la mention « Compte rendu » au Ministre; dans le cas contraire, il transmet directement la demande et l'état modèle IV au Ministre, en indiquant les raisons pour lesquelles il ne pourrait recevoir les armes dans ses magasins (insuffisance des locaux, etc.).

Les armes sont toujours versées au titre du service auquel elles figuraient dans les comptes du corps (S. C. ou R. G.) (3).

Lorsque le versement concerne des armes de complément déposées dans les magasins de l'artillerie, la demande doit spécifier les lots sur lesquels les armes en excédent sont à retrancher.

---

(1) Ces demandes doivent être établies dès que les excédents d'armes sont constatés (diminution de l'effectif de guerre ou des unités à mobiliser, etc.).

(2) Voir le renvoi (1) de la page 21.

(3) Les versements d'armes au titre de la R. G. entraînent des modifications correspondantes aux fixations du corps et de l'établissement intéressés.

Armes versées sans être réparées.

Art. 53. Les armes que les corps sont autorisés à verser à l'artillerie ne sont pas réparées avant le versement ; mais elles sont toujours nettoyées et graissées.

Constatation des réparations à faire aux armes versées à l'artillerie.

Art. 54. Pour tous les versements d'armes à l'artillerie, l'état des sommes imputées au corps livrancier pour réparation à faire aux armes versées est dressé d'après la visite de ces armes à l'établissement réceptionnaire.

Cette visite est passée dans le plus bref délai possible, par un capitaine d'artillerie et un officier d'administration contrôleur d'armes délégué par le commandant de l'établissement, en présence de l'officier d'administration comptable de l'établissement et de l'officier d'armement du corps (ou d'un officier délégué à sa place). En cas d'absence de ce dernier, il est passé outre, et l'opération est exécutée d'office.

Le commandant de l'établissement d'artillerie prévient le corps du jour de la visite.

Règles à suivre pour cette constatation.

Art. 55. Les commandants des établissements d'artillerie doivent recevoir sans imputation les armes qui sont dans un état d'entretien tel qu'elles pourraient faire un bon service, sans réparation, entre les mains des soldats. Ils ne constatent pas toutes les réparations qui seraient nécessaires pour remettre les armes à neuf dans une manufacture, mais seulement celles qui auraient dû être exécutées ou relevées par l'armurier si les armes étaient rentrées au magasin du corps (1). Le montant de ces réparations est imputé à qui de droit.

---

(1) Les fentes au bois, quand elles sont légères, ne nécessitent pas, en général, le rebut de la monture; il en est de même quand les filets des trous de vis sont arrachés, et pour toutes les dégradations qui, sans nuire à la solidité de la monture, sont réparées ou réparables par une pièce, une cheville, un support à double ou à simple rosette. Le nombre ni l'espèce des pièces que peut recevoir une monture ne sauraient être déterminées; c'est aux établissements à apprécier la valeur et l'opportunité de ces réparations. Tout bois surchargé de pièces est, en tout cas, rebuté.

Les établissements doivent recevoir sans imputation les plastrons de cuirasse criqués sur les bords.

Le prix des canons rebutés pour agrandissement de calibre ne doit pas,

Imputations faites au corps

Art. 56. L'état des sommes imputées doit mentionner, séparément pour chaque arme, le détail des réparations dont le montant est imputé au corps; les armes y sont désignées par leur espèce, leur modèle, leur numéro et leur lettre de série. Le prix des réparations est calculé d'après le tarif en vigueur. Il doit y être fait mention des circonstances qui ont motivé le versement, de l'ordre qui a prescrit ce versement et du nombre total des armes.

L'état des sommes imputées ne doit comprendre que les imputations au compte des fonds particuliers du corps.

Le récépissé de versement au Trésor est remis au commandant de l'établissement réceptionnaire.

Imputations au chef de corps ou au conseil d'administration.

Art. 57. Si, dans l'examen des armes versées, il se présente des dégradations qui paraissent de nature à être imputées au chef de corps ou au conseil d'administration (art. 142), le prix n'est point porté sur l'état des sommes imputées. Le commandant de l'établissement d'artillerie en rend compte au Ministre dans un rapport spécial et fait mettre les armes de côté jusqu'à nouvel ordre.

Versement des armes hors d'état d'être réparées.

Art. 58. Les armes hors d'état d'être réparées doivent être versées complètes; sauf le cas de perte par force majeure, les pièces qui manquent sont payées par le corps d'après le tarif en vigueur.

Le déclassement de ces armes et leur classement dans la catégorie *hors de service* n'ont lieu qu'après leur versement à l'artillerie.

Versement des armes de complément délivrées aux réservistes et aux hommes de l'armée territoriale.

Art. 59. Les prescriptions des articles 55 et 56 ne sont pas applicables aux réintégrations dans les magasins de l'artillerie des armes délivrées à titre temporaire pour l'armement des réservistes ou des hommes de l'armée territoriale (art. 36 et 40); ces armes sont reçues sans imputation.

à moins de négligence manifeste, être imputé aux corps. Cette disposition est, en effet, la conséquence de l'établissement de la moins-value de 1 franc qui est payée à l'Etat par les corps pour chaque réparation de nature à augmenter le calibre

Les réparations constatées lors du versement doivent être exécutées aussitôt que possible. Les armes dont les dégradations ne peuvent être réparées qu'en manufacture sont remplacées immédiatement dans l'armement complémentaire du corps.

Versements de caisses d'armes vides.

Art. 60. Les versements à l'artillerie de caisses d'armes vides ont lieu d'après les ordres du général commandant la brigade, provoqués au besoin par les demandes des corps.

Les caisses d'armes délivrées aux corps en sus de la dotation réglementaire (art. 50) doivent être versées à l'artillerie dès que les motifs qui ont nécessité la délivrance ont cessé d'exister.

Les caisses d'armes doivent toujours être versées complètes; les pièces qui manquent sont imputées au corps. La dépense est acquittée d'abord sur les fonds généraux de la caisse du corps et inscrite au registre des fonds divers, sauf recours contre qui de droit.

Les commandants des établissements d'artillerie rendent compte au Ministre des caisses qu'ils reçoivent ou font délivrer.

Transport des armes et des caisses d'armes versées.

Art. 61. Les dispositions énoncées (art. 51) sont applicables aux versements d'armes et de caisses d'armes.

Versements ou réintégrations à l'artillerie par des corps ou établissements ne dépendant pas du ministère de la guerre.

Art. 62. Les réintégrations dans les magasins de l'artillerie des armes, caisses d'armes, etc., qui ont été délivrées à des corps ou établissements ne dépendant pas du ministère de la guerre, ont lieu d'après les règles établies ci-dessus pour les versements à l'artillerie par un corps de l'armée active; mais l'état des sommes imputées doit toujours comprendre, sans spécification, toutes les réparations à exécuter, à l'exception de celles qui sont nécessitées par un défaut de fabrication, ainsi que la valeur des armes ou parties d'armes non représentées.

Versements à un autre corps.

Versements d'armes d'un corps à un autre.

Art. 63. Aucun versement d'armes d'un corps à un autre ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Ministre, sauf les cas prévus au présent article.

Deux corps se remplaçant mutuellement dans leurs garnisons respectives sont autorisés à échanger leurs armes de complément si cette dotation se trouve au lieu de la garnison.

L'échange n'a lieu que pour les armes du même modèle et nombre pour nombre; les corps intéresses s'entendent à ce sujet.

Le versement d'armes d'un corps à l'autre a lieu conformément aux dispositions prescrites ci-après (art. 64, 65 et 66).

Si l'armement complémentaire de l'un, ou des deux corps, est déposé dans les magasins de l'artillerie, le changement d'affectation est fait par les soins des établissements détenteurs des armes, sur l'avis qui leur est adressé, respectivement, par le nouveau corps auquel cet armement est destiné.

Lorsqu'un corps qui a la gestion de l'armement d'unités de la réserve ou de l'armée territoriale vient à changer de garnison, sans que le lieu de mobilisation de ces unités soit modifié, il verse cet armement, soit à titre définitif si les unités dont il s'agit cessent de lui être rattachées, soit à titre de dépôt dans le cas contraire, au corps de troupe de la localité qui lui est désigné, sur sa demande, par le général commandant le corps d'armée dont relèvent les corps stationnés dans cette localité

Visite des armes versées à un autre corps.

Art. 64. Les armes qu'un corps est autorisé à verser à un autre corps sont visitées en présence du sous-intendant militaire, d'un membre délégué du conseil d'administration, du lieutenant d'armement et de l'adjudant maître armurier de chacun des deux corps intéressés.

Le sous-intendant militaire dresse un procès-verbal (modèle V) constatant toutes les réparations à exécuter au compte de l'Etat et au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux armes de complément d'un corps entretenues dans les magasins de l'artillerie et versées en écritures seulement à un autre corps (art. 63).

Imputations au corps livrancier.

Art. 65. L'état des sommes imputées au corps livrancier doit comprendre, sans spécification, toutes les réparations portées au procès-verbal (modèle V) au compte de la masse d'habillement et d'entretien. Il doit y être fait mention des circonstances qui ont motivé le versement, de l'ordre qui a prescrit ce versement et du nombre total des armes versées.

Le montant de l'état est immédiatement versé au Trésor pour faire retour au budget de l'artillerie (fonds de l'armement); le récépissé du Trésor est remis au sous-intendant militaire.

Exécution des réparations par le corps auquel les armes sont versées.

Art. 66. Les réparations portées sur le procès-verbal (modèle V) sont exécutées dans le plus bref délai, au compte de l'Etat, par les soins du corps qui reçoit les armes; le prix en est payé, sur mémoire, à l'armurier, avec augmentation, s'il y a lieu, de la prime fixée par l'article 143. Le corps porte la dépense dans son relevé annuel des dépenses de l'armement, en mettant à l'appui le mémoire acquitté de l'armurier et le procès-verbal (modèle V).

Les réparations terminées, les armes sont visitées avec soin et en détail par l'officier d'armement.

Versement de caisses d'armes à un autre corps.

Art. 67. Les versements de caisses d'armes vides d'un corps à l'autre sont autorisés ou ordonnés par les généraux commandant les corps d'armée.

Les caisses d'armes sont visitées contradictoirement en présence des délégués des deux corps intéressés ; le prix des réparations nécessaires est imputé au corps livrancier. La dépense est prélevée sur les fonds généraux de la caisse du corps (fonds divers), sauf recours contre qui de droit.

TITRE III.

CONSERVATION DES ARMES DANS LES CORPS.

CHAPITRE PREMIER.

MARQUES ET NUMÉROS DES ARMES. — CONTRÔLE GÉNÉRAL.

Marques et numéros apposés sur les armes en manufacture.

Art. 68. Les armes reçoivent dans les manufactures d'armes des *estampilles* et des *poinçons* destinés à faire reconnaître leur modèle, leur origine et l'époque de leur fabrication, et, s'il y a lieu, celle de leur transformation, ainsi que les épreuves et le contrôle auxquels elles ont été soumises.

Il est, en outre, affecté à chaque arme à feu ou blanche un *numéro matricule*, qu'elle conserve pendant toute la durée de son

service, lors même qu'elle subit ultérieurement une transformation.

Le numéro matricule d'une arme se compose, en général, d'une lettre de série (simple ou double) et d'un numéro, chaque lettre de série correspondant à 100,000 numéros d'armes de même espèce et de même modèle : de 1 à 100,000. Exemple A. 25,504; FG. 33,347.

Pour quelques modèles d'armes blanches (sabres d'adjudants, cuirasses, etc.), dont le nombre en service n'est pas susceptible d'atteindre le chiffre de 100,000, le numéro matricule ne comporte pas de lettre de série.

Le numéro matricule est appliqué : pour les armes à feu, sur le canon ; pour les sabres et épées, sur la monture ; pour les cuirasses, sur le plastron ; il est, en outre, répété sur les parties principales des armes (1).

Dispositions transitoires pour le numérotage des épées et des sabres de certains modèles.

Art. 69. Transitoirement, les épées de sous-officier modèle 1857 et les sabres de cavalerie légère modèle 1822 ou d'autres modèles, qui n'ont pas reçu de numéro matricule en manufacture, sont, lors de leur affectation à l'armement d'un corps, numérotés suivant des séries spéciales à ce corps, de manière à former autant de ces séries qu'il y a d'espèces d'armes (2) ; ainsi, il y a une série pour les épées, une autre pour les sabres de cavalerie légère, etc.

Chaque série commence au numéro 1 et se continue sans interruption jusqu'au numéro représentant le nombre d'armes de l'espèce existant au corps, y compris celles comptant à l'armement complémentaire, que le corps en soit ou non détenteur.

Les armes de ces modèles délivrées à un corps prennent d'abord les numéros vacants par suite de consommations antérieures.

Lorsqu'une portion de corps ayant une administration distincte reçoit directement des armes des magasins de l'Etat, les numéros de série ne peuvent être appliqués que d'après les indications du conseil d'administration.

---

(1) Voir la circulaire du 30 mai 1899 (dispositions diverses), page 285.

(2) Les corps qui ont encore en service des sabres de troupes à cheval *hors modèle* les comprennent respectivement dans les mêmes séries que les sabres de *modèle* qui ont le même emploi dans le corps.

BIBLIOTEKA

Les armes de complément du corps déposées dans les magasins de l'artillerie sont numérotées par les soins de l'établissement détenteur, d'après une liste de numéros également fournie par le conseil d'administration au commandant de l'établissement.

Numérotage des nécessaires d'armes et des nécessaires de chambrée.

Art. 70. Les nécessaires d'armes ne sont pas numérotés (1).

Les baguettes et les tournevis des nécessaires de chambrée sont numérotés dans les corps de troupe par les adjudants maîtres armuriers, sans rémunération, au moment de la délivrance de ces nécessaires.

Anciens numéros ou anciennes marques à effacer.

Art. 71. Lorsque des épées de sous-officier modèle 1857 ou des sabres de cavalerie légère modèle 1822 ou d'autres modèles, classés à l'armement d'un corps, portent déjà des numéros apposés dans d'autres corps, ces anciens numéros sont effacés et remplacés par les numéros de série du corps.

Exécution du numérotage, du marquage des armes et de l'effacement des anciens numéros ou anciennes marques. — Dépenses y relatives.

Art. 72. L'application des numéros et des marques (art. 69, et 70) et l'effacement, s'il y a lieu, des anciens numéros ou anciennes marques ont lieu par les soins du corps ou de l'établissement qui a pris en charge les armes et les accessoires d'armes.

Les dépenses qui résultent, pour les corps, du numérotage et du marquage des armes et l'effacement des anciens numéros ou marques sont payées à l'armurier sur mémoire modèle 1 ou quittance modèle 3 de l'Instruction sur la liquidation des dépenses du ministère de la guerre (É. M., vol. 26 *bis*).

Le conseil d'administration en porte le montant dans les dépenses accessoires du relevé annuel des dépenses de l'armement.

Il n'est fait aucune allocation spéciale pour la réapposition des numéros matricules nécessitée par la réparation ou le remplacement de pièces d'armes à feu ou blanches; le prix de cette opération est compris dans celui de la reparation ou du remplacement.

La réapposition des numéros matricules effacés par suite d'usure est payée d'après le tarif des prix de réparations en vigueur.

---

(1) Les nécessaires d'armes qui sont numérotés conserveront ces numéros, mais il ne sera plus attribué de signification aux marques de ces nécessaires.

Interdiction d'apposer sur les armes des numéros ou marques autres que ceux qui sont prescrits.

Art. 73. Il est expressément interdit aux corps d'apposer sur les armes des numéros ou des marques autres que ceux qui sont prescrits par la présente instruction.

Numéros et marques des armes d'un corps de la réserve ou de l'armée territoriale.

Art. 74. Les prescriptions des articles 68 à 73 sont applicables à l'armement d'un corps de la réserve ou de l'armée territoriale déposé dans les magasins d'un établissement ou détenu par un corps de l'armée active.

Lorsque tout l'armement de l'un de ces corps n'est pas réuni dans une même localité, les sabres des diverses fractions sont numérotés d'après les indications fournies par le corps de l'armée active qui a la gestion de cet armement.

Contrôle général des armes.

Art. 75. Les corps établissent un contrôle général des armes (modèle VI) destiné à recevoir l'inscription de toutes les armes composant la dotation d'un corps, à l'exception des armes en expérience. Il est tenu à la portion centrale pour le corps entier. Un extrait est donné à chaque fraction du corps composée de plusieurs unités ou ayant des armes de complément en charge.

Les armes y sont inscrites, par espèces, dans l'ordre suivant : fusils, carabines de cavalerie, carabines de gendarmerie, mousquetons, revolvers, sabres-baïonnettes isolés (série Z), épées de sous-officier, sabres d'adjudant, sabres de cavalerie de réserve, sabres de dragon, sabres de cavalerie légère, lances, cuirasses. Pour chaque espèce d'armes, on suit l'ordre des lettres de série et des numéros.

En regard du numéro matricule de chaque arme (col. 1), on mentionne la date de la réception au corps (col. 2), le numéro de la compagnie (escadron ou batterie) à laquelle elle est affectée (col. 3), la date et la cause de la consommation par le corps (col. 4). Il est établi des contrôles séparés pour l'armement du service courant, l'armement de la réserve de guerre en service et l'armement de la réserve de guerre complémentaire.

L'armement d'un régiment de la réserve ou de l'armée territoriale est porté sur un contrôle particulier établi au titre du régiment correspondant.

En cas de changement de garnison, les contrôles généraux comprenant les armes de complément sont passés au corps qui reçoit les armes.

CHAPITRE II.

MUTATIONS ET DÉTACHEMENTS.

ARMES PERDUES OU MISES HORS D'ÉTAT D'ÊTRE RÉPARÉES.

Mutations dans le corps ou d'un corps à un autre.

Art. 76. En cas de mutation d'isolés dans le corps ou d'un corps à un autre, les armes ne sont pas, sauf ordre contraire, emportées par leurs détenteurs dans leur nouvelle unité, mais si une unité administrative passe d'un corps à un autre, elle emporte son armement du service courant et son armement de la réserve de guerre en service.

Hommes détachés dans les écoles et dans les établissements militaires. Soldats-ordonnances.

Art. 77. Les militaires détachés de leur corps pour suivre les cours d'une école militaire, ou désignés pour faire partie de son cadre, sont désarmés avant de quitter le corps.

Seuls les militaires détachés comme élèves d'une école de tir ou de l'Ecole normale de gymnastique et d'escrime emportent leur armement complet.

Les militaires détachés dans les établissements dépendant du département de la guerre, tels que manufactures d'armes, forges, ateliers de construction, etc., emportent avec eux une arme blanche, et, si leur dotation normale le comporte, un revolver. L'arme blanche est du modèle qui leur est affecté au corps (sabre modèle 1866, série Z, dans l'infanterie). Ils n'emportent ni fusil, ni carabine, ni mousqueton.

Les soldats du train des équipages militaires, ordonnances d'officiers sans troupe, emportent leur armement complet.

Les soldats-ordonnances d'officiers détachés de leur corps n'emportent que l'arme blanche (sabre ou sabre-baïonnette); s'ils étaient détenteurs d'une arme à feu avec épée-baïonnette ou sabre-baïonnette, cette arme complète leur est retirée, et on leur délivre, en place, un sabre-baïonnette modèle 1866 (série Z).

Militaires en témoignage, chargés de la conduite des recrues, etc.

Art. 78. Les militaires envoyés en témoignage n'emportent pas leurs armes à feu ; ils conservent l'épée-baïonnette ou le sabre.

Les militaires chargés de la conduite des recrues ou de détachements non armés n'emportent leurs armes à feu que sur un ordre spécial ; ils emportent dans tous les cas l'épée-baïonnette ou le sabre.

Hommes en permission ou en congé.

Art 79. On se conforme à cet égard aux dispositions de l'instruction ministérielle du 14 juin 1884 (vol. 31).

Armes des hommes absents.

Art. 80. Quand l'absence des hommes ne doit pas dépasser quinze jours, les armes peuvent être conservées dans le magasin de l'unité administrative; mais, dans le cas contraire, les armes sont visitées comme il est dit (art. 100), et déposées avec leurs accessoires dans le magasin du corps, sous la surveillance de l'officier d'armement.

Lorsque le corps change de garnison, les armes des hommes absents sont placées pour le transport dans les caisses spéciales. Une étiquette collée sur le couvercle de la caisse indique le nom des hommes, le numéro des armes et les unités administratives dont ces militaires font partie.

Armes des déserteurs, des hommes isolés.

Art. 81. Les armes saisies sur des déserteurs ou laissées dans les hôpitaux par des hommes isolés sont renvoyées au corps, s'il n'est pas trop éloigné, par les soins des sous-intendants militaires ; dans le cas contraire, elles sont versées à l'établissement d'artillerie le plus voisin.

Il en est de même du sabre ou de l'épée du sous-officier mort en congé.

Lorsque le corps est stationné hors du territoire ou lorsque l'envoi de l'arme n'est pas possible, elle est versée dans le magasin de l'artillerie le plus voisin ; le sous-intendant informe le corps du versement et lui fait parvenir le récépissé de l'établissement réceptionnaire.

Perte d'armes par cas de force majeure ou par suite de désertion du détenteur.

Art. 82. Toute perte d'armes par cas de force majeure ou par suite de désertion du détenteur est constatée par un procès-verbal, conformément au règlement sur la comptabilité des matières.

Ce procès-verbal ne doit pas comprendre les détériorations par cas de force majeure, lesquelles doivent faire l'objet d'un procès-verbal distinct (art. 111).

Armes perdues par la faute des hommes.

Art. 83. Les armes perdues par la faute des hommes sont portées au compte du corps au prix de la nomenclature de l'artillerie (1).

Le montant en est versé au Trésor, au commencement de chaque trimestre, d'après le bulletin d'imputation établi et certifié par le commandant de l'unité administrative et le capitaine d'habillement (ou l'officier d'armement), et approuvé par le major.

Arme perdue et retrouvée.

Art. 84. Si une arme perdue par la faute de l'homme, et dont le prix a été versé au Trésor, vient à être retrouvée, la somme est provisoirement restituée au corps, sauf imputation des réparations par prélèvement sur les fonds généraux de la caisse du corps.

Le conseil d'administration couvre ultérieurement ces fonds en portant, après en avoir reçu l'autorisation du Ministre, le prix de l'arme retrouvée dans le relevé annuel de dépenses de l'armement; un extrait de la décision ministérielle et la déclaration du versement au Trésor de la valeur de l'arme sont joints au relevé annuel de dépenses de l'armement.

Lorsque le payement de l'arme par le corps remonte à plus d'une année, le corps doit établir un relevé de dépenses spécial par rappel sur l'exercice clos au titre duquel le versement au Trésor aura été effectué (art. 159). La déclaration de versement au Trésor de la valeur de l'arme est mise à l'appui de ce relevé spécial.

Armes mises hors d'état d'être réparées.

Art. 85. Les dispositions prescrites pour les pertes d'armes par l'article 82 ou par l'article 83, suivant le cas, sont applicables aux

(1) Voir l'art. 9 de l'instruction du 1er mai 1911 (*B. O.*, vol. 15).

armes mises hors d'état d'être réparées par suite de dégradations survenues dans des cas de force majeure ou occasionnées par la faute des hommes.

Dans ce dernier cas, on impute au corps le prix du remplacement ou de la réparation des pièces dégradées, sans toutefois que le montant total de l'imputation puisse dépasser le prix de l'arme.

Cas dans lesquels les armes doivent être considérées comme hors d'état d'être réparées.

Art. 86 (1). Doivent être considérées comme *hors d'état d'être réparées* les armes dont les parties ci-après sont en même temps à remplacer, savoir :

Pour le fusil, la carabine ou le mousqueton : le canon, la boîte de culasse et le bois; ou bien le canon, la boîte de culasse et la culasse mobile complète; ou bien la boîte de culasse, la culasse mobile complète et le bois;

Pour l'épée ou le sabre-baïonnette, l'épée de sous-officier et les sabres : la lame et le fourreau; ou bien la lame et la monture complète; ou bien la monture complète et le fourreau;

Pour le revolver : le canon et la carcasse;

Pour le pistolet automatique : la carcasse ou le bloc de culasse;

Pour le pistolet signaleur : le canon et la carcasse;

Pour le fusil-mitrailleur : le mécanisme de détente et les flasques; ou bien la boîte de culasse, la culasse mobile et le mécanisme de détente;

Pour la mitrailleuse (Hotchkiss, 1907, Vickers, Lewis) : la boîte de culasse;

Pour le canon de 37 : le corps de glissière;

Pour le mortier Stokes : le tube canon.

Remplacement des armes perdues ou hors d'état d'être réparées.

Art. 87. Le remplacement des armes perdues ou hors d'état d'être réparées et le versement de ces dernières ont lieu dans les conditions suivantes (2) :

Les demandes d'armes destinées à remplacer des armes per-

---

(1) Texte nouveau. (Modification du 28 octobre 1921, *Bulletin officiel*, page 357.)

(2) Le remplacement d'une épée (ou d'un sabre-baïonnette) perdue ou hors d'état d'être réparée constitue une réparation et non un remplacement d'arme entière (voir l'art. 9 de l'instruction du 1er mai 1911, *B. O.*, vol. 15).

dues sont adressées directement, par les corps, à l'établissement d'artillerie le plus voisin qui délivre les armes demandées, sans ordre ministériel spécial, contre remise soit du récépissé et d'une déclaration constatant le versement au Trésor du montant de leur valeur, soit du duplicata du procès-verbal de perte par cas de force majeure établi par le sous-intendant militaire.

Le versement des armes hors d'état d'être réparées se fait sans ordre ministériel spécial, sur la présentation d'un état (modèle XXX) établi et remis au corps intéressé par le capitaine inspecteur d'armes. Ce versement est effectué par le corps intéressé à l'établissement de l'artillerie le plus voisin qui délivre, également sans ordre ministériel spécial, en échange nombre pour nombre, des armes du même modèle que celles qui ont été versées. Ces armes de remplacement sont prélevées sur les approvisionnements disponibles.

Art. 87 *bis*. Les dispositions des articles 82, 83, 84, 85, 86 et 87, relatives aux pertes et détériorations d'armes et au remplacement des armes perdues ou détériorées, sont applicables au matériel des compagnies ou sections de mitrailleuses, y compris les accessoires correspondants (1).

CHAPITRE III.

ENTRETIEN DES ARMES ENTRE LES MAINS DES TROUPES ET EN MAGASIN.

Instruction exigée des officiers.

Art. 88. Le présent règlement et en général tout ce qui concerne la conservation et l'entretien des armes dans les corps de troupe fait partie du programme des connaissances exigées des officiers.

Instruction exigée des sous-officiers.

Art. 89. Les sous-officiers doivent avoir des notions sommaires sur le présent règlement, posséder complètement et pouvoir enseigner aux hommes la nomenclature (non détaillée), le démontage, le remontage et l'entretien des modèles d'armes en service dans le corps, savoir encaisser et décaisser les armes de ces modèles, charger leurs munitions dans les caisses blanches et dans les coffres à munitions des voitures à munitions (infanterie), et les décharger.

(1) Article nouveau. (Circulaire du 21 janvier 1921.)

Instruction exigée des caporaux ou brigadiers.

Art. 90. Les caporaux ou brigadiers doivent connaître les dispositions des titres III, IV et VI, qui concernent spécialement l'entretien par les soldats de leurs armes et de leurs cartouches ; ils doivent connaître parfaitement et pouvoir enseigner aux hommes la nomenclature (non détaillée), le démontage, le remontage et l'entretien des armes en service dans le corps.

Instruction donnée aux candidats.

Art. 91. Les candidats au grade de sous-officier et au grade de caporal ou de brigadier reçoivent respectivement la même instruction que les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers.

Instruction donnée aux soldats.

Art. 92. Les soldats sont instruits et exercés sur la nomenclature (non détaillée), le démontage, le remontage et l'entretien des armes dont ils sont détenteurs, ainsi que sur la nomenclature et l'entretien des cartouches.

Tableaux affichés dans les chambres.

Art. 93. Des tableaux reproduisant, pour les modèles d'armes en service dans le corps, l'ensemble des prescriptions relatives à l'entretien des armes par les soldats, sont collés sur toile et affichés dans chaque chambre.

Il y en a un par escouade ou par subdivision correspondante.

Chaque brigade de gendarmerie, de douane ou de chasseurs forestiers doit également posséder un de ces tableaux placé dans un lieu apparent.

La dépense de première mise de ces tableaux est supportée par la masse des dépenses diverses; il en est de même de la dépense d'entretien et de remplacement quand la détérioration ne provient pas de la faute des hommes.

Armes de théorie.

Art. 94. Il est délivré à chaque corps, par unité administrative, quatre armes à feu des modèles en service, pour exercer les jeunes soldats au démontage et au remontage.

Ces armes ne doivent jamais servir au tir à la cible.

Armes pour l'instruction et la tenue de sortie.

Art. 95. Les régiments d'artillerie sont autorisés, pour exercer leurs pelotons d'instruction, à conserver, en sus du nombre

d'armes déterminé, d'après les indications de l'article 31, 50 mousquetons, 50 revolvers et 50 sabres de cavalerie légère; ces armes sont prélevées sur l'armement complémentaire (1).

Chaque régiment de cavalerie est doté, en dehors de son armement normal, de sabres dits « d'instruction », qui sont destinés, *à l'exclusion absolue de tout sabre entrant dans l'armement de guerre du régiment*, à l'exercice du mannequin. Les régiments armés de la lance reçoivent également un certain nombre de lances d'instruction (2).

En outre, les divers corps de troupe sont dotés des armes qui leur sont nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour la tenue de sortie du temps de paix de certaines catégories de personnel dont la tenue de campagne ne comporte pas ces armes.

Affectation des armes.

Art. 95 *bis* (3). L'armement des corps de troupe ou unités formant corps (armement de mobilisation *en service* et armement du service courant), est affecté comme il est indiqué ci-après :

Armement de mobilisation. — Chaque arme individuelle (fusil, mousqueton, revolver, sabre, etc.), ainsi que les accessoires correspondants, est affectée à un homme de troupe, gradé ou non, qui est responsable de sa conservation et de son entretien.

Chaque arme collective (fusil-mitrailleur, mitrailleuse, canon de 37, mortier Stokes, etc.), ainsi que le matériel s'y rapportant est affectée au chef de la plus petite fraction qui l'utilise, lequel est également responsable de sa conservation et de son entretien, savoir :

Le chef d'équipe, pour le fusil-mitrailleur;

Le chef de pièce, pour la mitrailleuse, le canon de 37, le mortier Stokes, etc.

Dans les corps ou unités où les dispositions ci-dessus relatives à l'affectation des armes collectives ne peuvent être exactement appliquées, ces armes sont affectées, suivant les instruc-

(1) Voir, au sujet de l'allocation aux corps de troupes de lames de sabre hors de service pour l'instruction sur l'aiguisage à la lime, l'article 258 ci-après.

(2) Voir pages 293 et 297, les circulaires du 9 mars 1906 et du 8 avril 1913.

(3) Article ajouté. (Addition du 3 octobre 1922, *Bulletin officiel*, page 3052.)

tions spéciales des chefs de corps ou commandants d'unités, à des hommes de troupe, gradés ou non, qui sont responsables de leur conservation et de leur entretien.

Armement du service courant (armes de théorie, armes coupées, armes pour la tenue de sortie, armes d'assaut pour l'escrime à la baïonnette, etc..., et accessoires d'entretien). — Les armes individuelles ou collectives et les accessoires d'entretien sont affectés, d'après le même principe, par les chefs de corps ou commandants d'unités à des hommes de troupe, gradés ou non, qui sont responsables de leur conservation et de leur entretien.

Mention de l'affectation — L'affectation des armes de mobilisation (armement en service) et du service courant, ainsi que des accessoires d'entretien est mentionnée sur le livret individuel de chaque détenteur.

Surveillance des officiers et des sous-officiers.

Art. 96. Les officiers et les sous-officiers portent la plus grande attention à ce que les armes soient en bon état de service : ils exigent une propreté irréprochable tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; mais le poli brillant et le brunissage sont formellement interdits, sauf pour les pièces dont certaines parties ont été lustrées en manufacture ; les parties en fer ou en acier non bronzées doivent être d'un blanc mat.

Ils tiennent la main à ce que les hommes se conforment, pour l'entretien et la conservation de l'armement, aux prescriptions contenues dans les tableaux affichés dans les chambres, notamment en ce qui concerne l'interdiction de démonter certaines pièces, et à ce qu'ils n'emploient pour démonter et remonter leurs armes aucun instrument autre que les accessoires qui leur sont délivrés et qui doivent provenir des manufactures d'armes.

En arrivant sur le terrain pour le tir à la cible, ils doivent s'assurer que les vis de culasse sont serrées à fond, et qu'il ne reste aucun corps étranger dans le canon ; le feu ne commence qu'après cette vérification.

Revues de l'armement par les officiers des unités administratives.

Art. 97. Les officiers des unités administratives doivent passer fréquemment la revue des armes, soit dans les rangs, soit dans les chambres; et ils s'assurent que les prescriptions contenues dans les tableaux affichés dans les chambres sont scrupuleusement observées.

Ils passent au moins une fois par mois une visite *détaillée* des armes.

Ils s'attachent à faire connaître aux soldats les réparations dont les armes peuvent avoir besoin, pour leur apprendre à les signaler eux-mêmes, et les causes des dégradations qui rendent ces réparations nécessaires, pour leur apprendre à les éviter.

Visites semestrielles par l'adjudant maître armurier.

Art. 98 (1). Tous les six mois, l'adjudant maître armurier passe une visite générale et détaillée de l'armement du corps en présence de l'officier d'armement.

Cette visite a lieu par unité administrative; les réparations reconnues nécessaires sont inscrites sur les contrôles nominatifs modèle XXVII établis en double expédition, pour la dernière visite de l'inspecteur d'armes (article 241), à la suite de celles prescrites par cet officier.

Ces contrôles donnent ainsi l'énumération des réparations ordonnées successivement pour chaque arme au cours d'une même année par l'inspecteur d'armes permanent lors de sa visite annuelle et par l'adjudant maître armurier lors des revues semestrielles.

Les noms des détenteurs des armes sont inscrits au crayon de façon à pouvoir être rectifiés en cas de changement d'affectation des armes.

Les contrôles nominatifs modèle XXVII, se rapportant à l'année écoulée, sont remis à l'inspecteur d'armes permanent lors de la visite annuelle de cet officier.

Visite par l'adjudant maître armurier des armes des fractions détachées.

Art. 99. Lorsque le corps est fractionné à l'intérieur, l'adjudant maître armurier est tenu de se déplacer pour aller passer la visite semestrielle des armes, soit du dépôt, soit des autres détachements forts au moins d'une unité administrative. Il doit aussi se rendre au dépôt ou dans les divers détachements toutes les fois que, dans l'intérêt du service, le chef de corps le lui prescrit.

Les adjudants maîtres armuriers des corps stationnés en Algérie sont soumis aux mêmes obligations envers les détachements stationnés dans la même province que la portion principale.

---

(1) Texte nouveau. (Modification du 20 octobre 1922, *Bulletin officiel*, page 3203.)

Une visite détaillée des armes a lieu, en outre, pour tout détachement à l'intérieur ou hors du territoire, au moment de son départ et au moment de sa rentrée au corps.

Armes des hommes qui quittent le corps ou qui entrent en position d'absence.

Art. 100. Quand un homme quitte le corps par libération pour aller en congé, pour entrer à l'hôpital, etc., ses armes, ainsi que leurs accessoires, sont visités par l'adjudant maître armurier, en présence de l'officier d'armement et d'un officier de l'unité administrative, et déposés au magasin du corps après avoir été réparés, sauf le cas prévu (art. 101).

Cas où l'on peut surseoir à la réparation des armes des hommes libérés ou entrant en position d'absence (1).

Art. 101. Les commandants d'unités administratives peuvent, avec l'approbation du major, surseoir à la réparation des armes des hommes qui entrent en position d'absence, même lorsque l'absence doit dépasser 15 jours (art. 80), lorsqu'ils reconnaissent que ces armes, en raison de la nature des dégradations, sont susceptibles de faire, *telles qu'elles sont*, un bon service entre les mains des soldats à leur rentrée au corps. Cette tolérance est surtout applicable aux bois de monture ; elle ne doit s'appliquer, sous aucun prétexte, aux nettoyages, lesquels sont toujours exécutés immédiatement.

Poinçon P. — Son usage.

Art. 102. Lorsque le remplacement des bois payés par la masse d'habillement n'est pas immédiatement nécessaire, ces montures sont marquées par les soins de l'officier d'armement de la lettre P (payé), de 15 millimètres de hauteur, fortement appliquée sur le côté gauche, à hauteur du milieu du pontet de sous-garde, pour être distribuées aux jeunes soldats et leur éviter ainsi de dégrader un bois neuf quand ils sont encore inexpérimentés sur l'entretien des armes.

---

(1) Lorsque l'adjudant maître armurier se trouve dans l'impossibilité d'exécuter toutes les réparations aux armes des hommes libérés avant leur distribution aux jeunes soldats, on peut exclure du travail à effectuer les réparations d'entretien qui n'empêchent pas le bon service de l'arme et dont il est possible de reporter l'exécution à une époque plus favorable de l'année.

Les corps doivent toutefois, entre le départ de la classe et l'arrivée du nouveau contingent, s'efforcer de remettre en état le plus grand nombre d'armes possible par tous les moyens dont ils pourront disposer.

Lorsque les jeunes soldats passent à l'école de compagnie, dans l'infanterie, ou à la première classe à pied, dans les autres corps, les montures marquées P qui se trouvent entre leurs mains sont remplacées par des montures neuves.

Entretien des armes en magasin.

Art. 103. Les armes des hommes absents et celles qui sont en excédent de l'effectif réel sont conservées au magasin du corps et entretenues par les soins de l'adjudant maître armurier, sous la surveillance de l'officier d'armement; les armes des hommes absents sont déposées avec un bulletin de dépôt dans les conditions prévues par l'article 143 du décret du 20 mars 1906 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe (*B. O.*, vol. 1). Elles sont emmagasinées séparément des armes en excédent.

Lorsque le corps est détenteur de son armement complémentaire, les armes qui en font partie sont placées dans un magasin spécial; l'armement d'un corps de la réserve ou de l'armée territoriale dont le corps actif a la gestion est également placé dans ce magasin, à défaut d'un magasin spécial propre à chacun, mais il y occupe des travées distinctes de celles qui sont affectées à l'armement du corps actif.

Visite des armes en magasin par l'officier d'armement.

Art. 104. Afin de s'assurer que la visite semestrielle des armes en magasin a été bien faite, l'officier d'armement, dès que cette opération est terminée, examine lui-même environ un dixième d'entre elles; si le nettoyage et le graissage sont reconnus mal faits, il en rend compte au major, lequel fait recommencer immédiatement par l'adjudant maître armurier la visite de toutes les armes en magasin.

Documents et décisions ministériels concernant l'armement.

Art. 105 (1). Les documents et décisions ministériels concernant l'armement sont conservés par l'officier d'armement. Cet officier tient un registre sur lequel sont mentionnés les dates et le sommaire des documents et décisions, y compris ceux qui sont publiés au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre.

Les documents et décisions sont communiqués au maître armurier; celui-ci émarge le registre.

---

(1) Texte nouveau. (Modification du 11 mai 1923, *Bulletin officiel*, page 1340.).

Le maître armurier reçoit, par les soins de l'officier d'armement, un exemplaire ou une copie des documents et décisions qui ont un caractère technique tels que les notices ou instructions relatives à des réparations ou modifications à l'armement.

CHAPITRE IV.

RÉPARATIONS.

Exécution des réparations. — Limite de prix.

Art. 106. Les réparations des armes des unités administratives reconnues nécessaires doivent être exécutées dès que les dégradations sont constatées.

L'article 86 spécifie les dégradations à la suite desquelles l'arme ne doit pas être réparée; en dehors des cas visés par ledit article, lorsqu'il s'agit d'une dépense exceptionnelle, atteignant, par exemple, la moitié du prix de l'arme, il faut attendre la visite des armes par le capitaine inspecteur d'armes avant de faire la réparation. Néanmoins, les imputations doivent être faites dès que les dégradations sont constatées.

Bulletins de réparations.

Art. 107. Aucune réparation ne peut être exécutée à une arme si elle n'a été préalablement inscrite sur un bulletin de réparations (modèle VIII), qui est remis à l'officier d'armement.

Ce bulletin, établi par l'unité administrative, indique sommairement la réparation à exécuter.

L'officier d'armement fait visiter l'arme par l'adjudant maître armurier, rectifie, s'il y a lieu, les libellés non conformes au tarif et inscrit à l'encre rouge, sur le bulletin, les réparations complémentaires qui seraient jugées nécessaires.

Le capitaine commandant indique ensuite à qui les réparations doivent être imputées.

Pour les armes en magasin, les bulletins sont établis et délivrés par l'officier d'armement.

Cas de contestations

Art. 108. En cas de doute sur l'imputation, l'officier d'armement soumet la question au major (art. 6).

Les contestations relatives à l'imputation des réparations sont jugées en dernier ressort par le conseil d'administration, après avoir entendu le major représentant le service administratif, et le

chef de bataillon ou d'escadron sous les ordres duquel se trouve l'unité administrative à laquelle appartiennent les armes.

Imputations faites par l'administration intérieure des corps.

Art. 109. En principe, c'est l'administration intérieure des corps qui doit faire les imputations au compte de la masse d'habillement et d'entretien ou de l'Etat parce qu'elle est seule en position d'apprécier les circonstances dans lesquelles se sont produites les dégradations.

Imputations faites par le Ministre.

Art. 110. Lorsque les réparations doivent être exécutées au compte du chef de corps ou du conseil d'administration (art. 142), les imputations ne sont faites qu'après décision spéciale du Ministre.

Réparations au compte de l'Etat. — Défauts de fabrication. Cas de force majeure (1).

Art. 111. Les réparations qui ont pour cause un défaut de fabrication ou un cas de force majeure sont à la charge de l'Etat.

Les défauts de fabrication sont appréciés par les capitaines inspecteurs d'armes.

Les détériorations pour cas de force majeure, lorsque la valeur de la réparation qu'elles nécessitent est supérieure à 10 francs, sont constatées par un procès-verbal (modèle VII), établi par le sous-intendant militaire, d'après les rapports des capitaines commandants, visés par le conseil d'administration, et approuvés dans les conditions indiquées par l'article 152 du décret du 20 mars 1906 (É. M., vol. 1).

Tous les accidents isolés survenus au cours d'un même trimestre et n'occasionnant pas une réparation de valeur supérieure à 10 francs sont enregistrés, à leur date réelle, sur un seul état, analogue au modèle 14 de l'instruction sur le service de l'habillement (É. M., vol. 3).

Sur le vu de ces états, accompagnés d'un rapport unique du conseil d'administration, le sous-intendant constate, à la fin de chaque trimestre, par procès-verbal modèle VII, les détériorations par cas de force majeure à mettre à la charge de l'Etat.

(1) Les dégradations par suite de descellements de râteliers, etc., restent à la charge des corps chargés de l'entretien de leur casernement.

Les états des commandants d'unités et le rapport du conseil d'administration sont annexés à ce procès-verbal.

Les réparations sont exécutées immédiatement, et le prix en est payé sur mémoire à l'armurier; le conseil d'administration en porte le montant sur le relevé annuel des dépenses de l'armement (dépenses accessoires) et met à l'appui un extrait du procès-verbal (modèle VII), signé par le sous-intendant, et le mémoire acquitté de l'armurier.

Tarifs des réparations. — Réparations interdites.

Art. 112. Les réparations sont soldées d'après le tarif en vigueur, qui est applicable à tous les corps.

Réparations qui ne doivent être exécutées qu'en manufacture.

Art. 113. Lorsqu'il se rencontre des dégradations dont la réparation est indiquée par le tarif comme ne devant être exécutée que dans une manufacture de l'Etat, l'arme est présentée au capitaine inspecteur d'armes, lequel dresse un état (modèle XXIX), dont il remet une expédition au corps intéressé (voir art. 249).

Les armes à réparer en manufacture sont versées à l'artillerie sans ordre ministériel spécial, sur présentation de l'état susmentionné. Ce versement est effectué par le corps intéressé à l'établissement de l'artillerie le plus voisin, qui bâtonne les armes reçues et délivre, également sans ordre ministériel spécial, en échange nombre pour nombre, des armes du même modèle que celles qui ont été versées. Ces armes de remplacement sont prélevées sur les armes disponibles du service courant.

Dès que chaque établissement de l'artillerie a reçu un nombre suffisant d'armes d'un même modèle à réparer en manufacture pour remplir une caisse réglementaire, il en effectue l'envoi, sans ordre ministériel, à la manufacture chargée de fournir les pièces d'armes du modèle correspondant (art. 6 du tarif des réparations aux armes portatives, arrêté à la date du 1er mai 1911 (1). Les établissements de l'artillerie ne doivent pas toute-

(1) Toutefois, les établissements de l'artillerie d'Algérie et de Tunisie n'expédient les armes à réparer en manufacture qu'une fois par an, après la fin de la visite de l'armement des corps de troupe de ces régions. Les factures d'expédition concernant ces armes ne doivent pas être décomptées, les frais de remise en état des armes restant seuls à la charge du budget de l'Algérie-Tunisie.

fois conserver plus d'une année environ dans leurs magasins des armes à réparer en manufacture. Si les armes de certains modèles qui leur sont versées à cet effet pendant une période annuelle sont en nombre trop restreint pour constituer le chargement complet d'une caisse réglementaire, ces armes sont expédiées néanmoins une fois par an en manufacture, après la fin de la visite de l'armement des corps de troupe de la région; dans ce cas, l'envoi peut être effectué dans des caisses de modèle irrégulier (1).

Procédés à suivre par l'adjudant maître armurier. — Poinçon de l'adjudant maître armurier.

Art. 114. L'adjudant maître armurier exécute les réparations d'après les procédés qui lui ont été enseignés dans les manufactures d'armes et en se conformant en outre aux indications contenues dans l'instruction sur les armes et munitions en service.

Il marque de son poinçon toutes les pièces neuves mises en place, soit par lui-même, soit par ses ouvriers, en ayant soin d'appliquer cette marque de manière à ne pas dégrader la pièce. Pour les fourreaux de sabre de cavalerie, il applique son poinçon à 5 millimètres au-dessous du trou du rivet du côté externe, et au-dessous des deux derniers chiffres du millésime de l'année, en caractère de 3 millimètres de hauteur.

Il marque de son nom en toutes lettres, suivi du millésime de l'année d'exécution, les bois de monture, sur la crosse, en arrière de la sous-garde, le dernier chiffre à 40 millimètres environ de l'extrémité postérieure de la sous-garde ; les lettres et les chiffres doivent avoir 3 millimètres de hauteur.

Une empreinte authentique du poinçon de l'adjudant maître armurier reste entre les mains du conseil d'administration.

Visite des armes réparées par l'officier d'armement.

Art. 115. Quand l'arme est réparée, elle est présentée par l'adjudant maître armurier à l'officier d'armement, qui la visite et s'assure que les réparations sont bien faites.

Visa du bulletin de réparations par l'officier d'armement.

Art. 116. L'officier d'armement, après s'être assuré que toutes les réparations ont été faites et convenablement exécutées,

(1) Des dispositions spéciales déterminent les conditions dans lesquelles les mitrailleuses doivent être envoyées aux établissements.

signe le bulletin de réparations en ayant soin d'inscrire, au-dessus de son nom, la date de son visa.

Le visa de l'officier d'armement est nécessaire pour que l'armurier soit payé et pour que l'arme puisse rentrer dans l'unité administrative à laquelle elle appartient.

Carnet d'enregistrement des bulletins de réparations.

Art. 117. Chaque corps (ou portion de corps s'administrant isolément) tient un carnet (modèle IX) sur lequel sont enregistrés, suivant leurs numéros d'ordre, les montants de tous les bulletins de réparations. Le total en est fait à la fin de chaque trimestre, et les totaux trimestriels sont récapitulés à la fin de chaque année.

Sur le carnet de la portion centrale, on porte, après le total annuel au 31 décembre, les totaux particuliers de chacune des fractions détachées, de manière à établir le montant général des réparations exécutées à l'armement du corps pendant l'exercice expiré.

Registre des relevés des réparations.

Art. 118. A la fin de chaque trimestre, l'officier d'armement, à l'aide des bulletins de réparations, fait un relevé numérique, par nature et par modèle d'armes, des réparations exécutées à l'armement.

Ce relevé est reporté sur un registre (modèle X) ouvert à cet effet dans chaque corps (ou portion de corps s'administrant isolément); les totaux trimestriels sont récapitulés au 31 décembre.

La portion centrale, à la fin de l'année, centralise sur son registre les relevés partiels des fractions détachées, de manière à établir le relevé annuel pour le corps entier.

Ces relevés ne doivent pas comprendre les réparations exécutées aux armes délivrées aux réservistes ou aux hommes de l'armée territoriale.

Réparations aux armes des détachements à l'intérieur.

Art. 119. Lorsque le corps est fractionné, l'adjudant maître armurier doit assurer l'exécution des réparations et l'entretien des armes du dépôt, ainsi que des autres portions du corps détachées à l'intérieur, au moyen du gradé armurier ou d'ouvriers convenablement outillés.

Le chef de corps envoie, aussi souvent qu'il est nécessaire, l'adjudant maître armurier au dépôt et dans les détachements à

l'intérieur, soit pour y visiter et réparer lui-même les armes, soit pour vérifier le travail de ses ouvriers.

L'adjudant maître armurier a droit, pour ces déplacements, aux allocations prévues (art. 13); il en est, en outre, dans ce cas, indemnisé, sur les fonds généraux de la caisse du corps, des frais de transport des pièces d'armes et outils nécessaires à l'exécution des réparations; le corps est ensuite couvert de ses dépenses en les portant dans le relevé annuel des dépenses de l'armement et en mettant à l'appui le mémoire ou la quittance (1).

Lorsque l'adjudant maître armurier est dans l'impossibilité d'assurer d'une manière efficace, soit par lui-même, soit par ses ouvriers, l'exécution des réparations des armes d'un détachement à l'intérieur, le commandant du corps d'armée sur le territoire duquel le détachement est stationné désigne, sur la demande du conseil d'administration, l'adjudant maître armurier d'un autre corps pour entretenir les armes de ce détachement. L'armurier qui a exécuté les réparations est payé par le conseil d'administration du corps auquel appartient le détachement sur mémoire certifié par le commandant de ce détachement.

Réparations des armes des détachements en Algérie et hors du territoire.

Art. 120. Les réparations des armes des détachements en Algérie et en Tunisie, fournis par des corps stationnés eux-mêmes dans ces contrées, sont exécutées par les soins de l'adjudant maître armurier du corps, conformément aux règles établies (art. 136) pour les détachements à l'intérieur des corps stationnés en France.

Les réparations des armes des détachements en Algérie et en Tunisie (ou hors du territoire), fournis par les corps stationnés à l'intérieur, sont exécutées, soit par le gradé armurier du corps, soit par l'adjudant maître armurier d'un corps situé à proximité du détachement et désigné par le général commandant la brigade. (Voir art. 121.)

Cas où le détachement est de la force d'un bataillon

Art. 121. Toutefois, lorsqu'un détachement hors de France est de la force d'un bataillon, le régiment doit pourvoir à l'entretien

---

(1) Modèle 3 de l'instruction du 17 mars 1904 sur la liquidation des dépenses du ministère de la guerre (*B. O.*, vol. 26 *bis*).

et aux réparations des armes de ce détachement au moyen du gradé armurier ou d'un ouvrier suffisamment dressé. Ces derniers doivent être munis avant leur départ, par l'adjudant maître armurier, des outils nécessaires pour exécuter les réparations les plus habituelles. Ces outils sont renfermés dans une caisse d'outils et de pièces d'armes (art. 301).

Réparations des armes des corps qui n'ont pas d'armurier titulaire.

Art. 122. Les corps qui n'ont pas d'armurier titulaire ou dont l'adjudant maître armurier se trouve, pour une cause quelconque, dans l'impossibilité d'entretenir l'armement, s'adressent au général commandant le corps d'armée pour obtenir la désignation d'un corps dont l'adjudant maître armurier soit tenu de réparer leurs armes.

L'entretien de l'armement des sections d'infirmiers militaires, des sections de commis et ouvriers militaires d'administration et des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement qui n'ont pas d'armurier titulaire, est assuré par l'adjudant maître armurier d'un corps de la localité faisant usage du même armement.

Si, exceptionnellement, il n'existe pas dans la localité de corps possédant le même armement que les sections dont il s'agit, l'entretien des armes de ces dernières est assuré par un corps ayant un armement différent. Les pièces d'armes nécessaires aux réparations sont fournies par les corps chargés de l'entretien de l'armement de ces sections.

Quand, par suite du fractionnement du corps (compagnie de gendarmerie notamment), il y a avantage à partager les réparations entre plusieurs adjudants maîtres armuriers, afin d'éviter les mouvements d'armes inutiles et les longs parcours, le chef de corps établit un état de répartition qu'il joint à la demande adressée au général commandant le corps d'armée.

Hors du territoire, les demandes doivent être adressées au général commandant la brigade.

Les corps désignés font exécuter les réparations avec le même soin et la même surveillance que s'il s'agissait de leurs propres armes ; ils en font constater la bonne exécution par leur officier d'armement.

S'il y a impossibilité absolue de faire réparer les armes par un armurier militaire, il peut être passé un marché avec un armurier civil (art. 145).

Réparations des armes des corps, administrations ou établissements qui ne dépendent pas du département de la guerre.

Art. 123. Les réparations des armes délivrées, à titre gratuit ou à titre de prêt, à des corps ou administrations ne dépendant pas du ministère de la guerre, sont exécutées par des armuriers militaires désignés à cet effet par les généraux commandant les corps d'armée ; les corps de l'armée active chargés de l'entretien de ces armes se conforment à ce qui est prescrit (art. 122) pour l'exécution des réparations des armes des corps qui n'ont pas d'armurier titulaire.

Réparations des mitrailleuses de différents modèles en service.

Art. 124. Les mitrailleuses des différents modèles en service doivent être entretenues et réparées dans les conditions prévues par le tarif relatif aux réparations de ces armes.

CHAPITRE V.

RECETTES ET CONSOMMATIONS DE PIÈCES D'ARMES.

Pièces d'armes et d'accessoires d'armes seules employées.

Art. 125. Toutes les pièces d'armes et d'accessoires d'armes employées pour les réparations ou les remplacements doivent provenir des manufactures d'armes de l'Etat.

Manufactures désignées pour fournir les pièces d'armes aux corps stationnés à l'intérieur.

Art. 126. A l'intérieur, sauf le cas prévu à l'article 137, les corps s'approvisionnent de pièces d'armes directement près des manufactures d'armes.

La délivrance des pièces d'armes est effectuée par les manufactures conformément aux instructions spéciales pour l'application du tarif des réparations en vigueur.

Etablissements désignés pour fournir les pièces d'armes aux corps stationnés en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Art. 127. En Algérie, en Tunisie et au Maroc, les corps s'approvisionnent de pièces d'armes et d'accessoires d'armes près

du parc d'artillerie de la province dans laquelle ils sont stationnés.

Demande de pièces d'armes aux manufactures.

Art 128. Les demandes de pièces d'armes (modèle XI) sont établies par les corps de troupe dans les conditions indiquées par l'instruction pour l'application du tarif des réparations aux armes portatives (vol. 15) (1).

Demandes de pièces d'armes, instruments vérificateurs et outils spéciaux par les établissements de l'artillerie.

Art. 129 (2). Les établissements de l'artillerie font parvenir directement le 1er décembre de chaque année, à l'administration centrale (3e Direction; 2e Bureau), des états en triple expédition des objets de cette nature nécessaires *pour l'exécution des réparations proprement dites* à effectuer aux armes portatives, mitrailleuses, engins d'accompagnement, etc., pendant l'année suivante.

Ces états sont établis conformément au modèle XII. Ils doivent faire ressortir pour chaque espèce de pièces d'armes demandées, d'une part les quantités disponibles, et, d'autre part, celles strictement nécessaires pour assurer l'entretien des armes, mitrailleuses, engins d'accompagnement, etc., existant dans les magasins de l'établissement, à l'exclusion :

a) D'accessoires et d'outillage faisant partie des matériels de fusils-mitrailleurs, de mitrailleuses, d'engins d'accompagnement, etc.;

b) Des armes modèle 1874 qui ne doivent plus subir aucune réparation.

Ces états sont décomptés aux prix des tarifs en vigueur pour les réparations des armes et matériels ci-dessus. Ils doivent être distincts *pour chaque modèle d'arme* (3) *ou de matériel*, savoir :

---

(1) Renvoi abrogé. (Modification du 9 avril 1923, *Bulletin officiel*, page 986.)

(2) Texte nouveau. (Modification du 27 juillet 1921, *Bulletin officiel*, page 2672.)

(3) Les pièces pour épées-baïonnettes et sabres-baïonnettes doivent être comprises sur les mêmes états que les pièces pour fusils, carabines ou mousquetons.

Fusil modèle 1886 M. 93.
Fusil modèle 1907-15.
Fusil modèle 1907-15 M. 16.
Mousqueton modèle 1892.
Mousqueton modèle 1892 M. 16.
Revolver modèle 1892.
Revolver modèle 1873.
Sabre d'adjudant modèle 1845.
Sabre de cavalerie de réserve modèle 1854 T.
Sabre de cavalerie de réserve modèle 1882.
Etc., etc.

Fusil-mitrailleur modèle 1915.
Mitrailleuse Hotchkiss modèle 1914.
Affût trépied omnibus modèle 1915.
Affût trépied modèle 1916.
Affût trépied modèle 1907 M. 1919.
Mitrailleuse Lewis.
Mitrailleuse Vickers.
Canon de 37 modèle 1916 T. R.
Canon de 37 S. A. pour char de combat.
Canon de 37 S. A. pour autos-canons de cavalerie.
Mortier Stokes modèle 1918.
Etc., etc.

En principe, les demandes de vérificateurs et d'outils spéciaux ne doivent porter que sur les collections ou compléments entiers. Il ne doit être demandé des outils et vérificateurs isolés que pour remplacer des objets usés ou pour compléter des collections qui seraient restées incomplètes.

Il y a lieu de fournir sur chaque état des explications motivées au sujet des demandes de collections ou compléments entiers, ainsi que de vérificateurs ou outils spéciaux isolés.

Les établissements qui n'ont pas besoin de pièces d'armes, vérificateurs ou outils spéciaux en rendent compte par l'envoi d'un bordereau « Néant ».

Tarif du prix des pièces d'armes.

Art. 130. Le prix des pièces d'armes est fixé par le tarif des réparations.

Examen des pièces d'armes. — Epreuves interdites.

Art. 131. Lorsque le conseil d'administration reçoit un envoi de pièces d'armes, il fait procéder à leur examen pour s'assurer qu'elles n'ont point été dégradées par suite de l'encaissement et du transport; mais il lui est interdit de leur faire subir aucune épreuve, ni d'en faire le renvoi aux manufactures.

Pièces d'armes jugées défectueuses.

Art. 132. Si, par suite de l'examen des pièces ou dans leur emploi, l'officier d'armement croit y reconnaître des défauts de fabrication, ces pièces sont mises à part pour être présentées au capitaine inspecteur d'armes.

Si, à cette visite, les pièces sont reconnues *non recevables* pour défaut de fabrication, le capitaine inspecteur d'armes dresse un

procès-verbal (modèle XXXI). Le Ministre ordonne, s'il y a lieu, le renvoi des pièces aux manufactures qui les ont fournies (ou leur versement à un parc d'artillerie) et leur remplacement.

Cas de contre-visites.

Art. 133. Si les directeurs des manufactures pensent que le renvoi des pièces d'armes a été fait sans motifs suffisants, le Ministre, d'après leur demande, peut ordonner qu'il soit fait une nouvelle visite des pièces à la section technique de l'artillerie.

Remise des pièces d'armes à l'adjudant maître armurier.

Art. 134. Le conseil d'administration remet les pièces d'armes à l'adjudant maître armurier au fur et à mesure des besoins. Lorsqu'il règle son compte, il lui en fait retenir le montant et le verse à la caisse du corps.

Entretien des pièces d'armes.

Art. 135. Les pièces d'armes sont conservées dans une caisse à compartiments fermée à clef; elles sont entretenues par les soins et aux frais de l'adjudant maître armurier, sous la surveillance de l'officier d'armement, lequel conserve la clef de la caisse. Les réparations et, s'il y a lieu, le remplacement de cette caisse sont supportés par les fonds de l'armement et payés à l'armurier sur mémoire.

Les bois de monture sont placés dans un lieu sec et aéré et disposés en piles carrées à claire-voie, de manière que l'air circule entre les bois.

Les pièces d'armes qui forment le chargement de la *caisse de l'adjudant maître armurier* sont également entretenues par les soins et aux frais de l'adjudant maître armurier.

Inscription des pièces d'armes sur le carnet des objets et matières de consommation courante.

Art. 136. Les pièces d'armes reçues par les corps sont inscrites par espèces et par modèles dans chaque espèce, dans l'ordre des numéros de la classification sommaire et détaillée de la nomenclature de l'artillerie sur le carnet des objets et matières de consommation courante (modèle 18, É. M., vol. 1 *bis*).

Pièces d'armes fournies aux corps à l'intérieur par les établissements d'artillerie.

Art. 137. Lorsque les établissements d'artillerie possèdent un nombre considérable de pièces de rechange provenant du déclas-

sement ou de la transformation de certains modèles d'armes. le Ministre peut ordonner que les corps qui sont encore pourvus d'armes de ces modèles s'approvisionnent des pièces de rechange nécessaires près de ces établissements.

Les corps, pour leurs demandes, se conforment à ce qui est prescrit (art. 127).

Modifications apportées au tarif des pièces d'armes.

Art. 138. Lorsqu'en raison des modifications apportées au tarif en vigueur, le prix de certaines pièces d'armes vient à être changé, les pièces d'armes de cette nature, déjà acquises par le corps, sont livrées à l'armurier au prix du nouveau tarif et décomptées sur ce prix à la suite du montant des réparations proprement dites.

La somme représentant la diminution de valeur des pièces non employées à la date de la mise en vigueur du nouveau tarif et payées antérieurement par le corps à un prix supérieur au prix nouveau est à la charge de l'Etat.

De même, la somme représentant l'augmentation de valeur des pièces non employées, payées à un prix inférieur, doit faire retour à l'Etat.

Le corps établit la différence entre ces deux sommes et, suivant le cas, se fait rembourser en portant le montant de la somme due par l'Etat sur son relevé annuel des dépenses ou bien verse au Trésor, pour faire retour au budget de la guerre (matériel de l'artillerie), le montant de la somme qui revient à l'Etat.

Cette opération est constatée par un procès-verbal établi par le sous-intendant militaire et joint au relevé annuel des dépenses de l'armement.

Pièces d'armes neuves versées à l'artillerie.

Art. 139. Quand, par suite d'un changement d'armement, ou pour toute autre cause, un corps possède en magasin des pièces d'armes dont il ne peut plus faire emploi dans les réparations, ces pièces sont, avec l'autorisation du Ministre, versées à l'artillerie; si elles n'ont subi aucune altération, elles sont reçues comme pièces neuves. Dans le cas contraire, l'imputation est faite à qui de droit. Le commandant de l'établissement d'artillerie donne de ces pièces un récépissé détaillé, au bas duquel il inscrit le montant de la valeur des pièces d'armes versées, calculée d'après le tarif en vigueur.

Le corps est remboursé en portant ce montant dans son relevé

annuel de dépenses et en mettant à l'appui le récépissé du commandant de l'établissement.

Pièces d'armes hors de service provenant des réparations. — Conservation. Destination.

Art. 140 (1). Les pièces provenant des réparations sont marquées de l'R de rebut ou mises hors de service par un trait de lime profond ou par tout autre moyen, en présence de l'officier d'armement et d'un officier de l'unité administrative, à l'exception toutefois de celles des pièces pour armes collectives (mitrailleuses, canons de 37, mortiers Stokes, affûts pour ces armes, etc....), qui paraîtraient susceptibles d'être remises en service après réparation en manufacture.

Toutes les pièces provenant des réparations sont conservées jusqu'à la visite annuelle de l'inspecteur d'armes permanent. Cet officier désigne les pièces pour armes collectives qui doivent être envoyées en manufacture, les autres sont marquées ou mises hors de service, comme il est indiqué ci-dessus, en sa présence.

Après la visite de l'inspecteur d'armes :

a) Les pièces marquées de l'R de rebut ou mises hors de service sont versées dans les magasins de l'artillerie, à l'exception des bois, qui sont laissés au maître armurier. Le versement est constaté par la facture de livraison ou d'expédition qui indique la désignation et le nombre des pièces versées. L'établissement réceptionnaire les prend en charge au poids seulement;

b) Les pièces pour armes collectives à envoyer en manufacture sont versées comme il est indiqué ci-dessus, sous réserve que l'établissement réceptionnaire les prend en charge au nombre; cet établissement les comprend dans les envois qu'il fait en manufacture, conformément aux prescriptions de l'article 113 de la présente instruction. Toutefois, contrairement à ce qui est prescrit pour les armes, il ne délivre pas de pièces d'armes en remplacement de celles qui lui sont versées.

Pièces de rechange pour armes collectives faisant partie du matériel de mobilisation (matériel appartenant à l'Etat).

Art. 140 *bis* (1). Il existe dans les matériels de mitrailleuses,

(1) Texte nouveau. (Circulaire du 28 mai 1923, *Bulletin officiel*, page 1502.)

de canons de 37, de mortiers Stokes, d'affûts pour ces armes, etc..., des collections de pièces de rechange renfermées dans des récipients divers (coffres, caisses, boîtes, casiers, musettes, sacoches, etc...), qui font partie du matériel de mobilisation et dont la composition est indiquée dans les instructions spéciales à chaque matériel.

Ces collections doivent toujours être au complet et composées uniquement de pièces neuves.

Au cours des séances d'instruction ou des périodes de manœuvres, les unités ont la libre disposition de ces pièces pour le remplacement des pièces cassées, usées ou suspectes de mauvais fonctionnement, mais les collections sur lesquelles des prélèvements ont été effectués sont recomplétées sans délai comme il est indiqué ci-après :

Lorsqu'un commandant d'unité croit devoir prescrire le remplacement d'une pièce cassée, usée ou suspecte, de mauvais fonctionnement, et, qu'il estime que ce remplacement doit être définitif, il doit, à l'issue de la séance d'instruction ou de la période de manœuvre, faire présenter l'arme sur laquelle la pièce a été remplacée, ainsi que la pièce elle-même, au maître armurier qui reste juge de la nécessité du remplacement.

Si le maître armurier estime que le remplacement est justifié, le commandant d'unité établit, conformément aux dispositions de l'article 107 de la présente instruction, un bulletin de réparation, modèle VIII, sur lequel il mentionne le remplacement effectué et la pièce utilisée, il remet ce bulletin à l'officier d'armement ainsi que la pièce cassée, usée ou défectueuse. L'officier d'armement délivre en échange à l'unité une pièce neuve qu'il prélève sur l'approvisionnement de pièces d'armes appartenant au corps (article 128 de la présente instruction). Cette pièce est placée dans la collection sur laquelle la pièce de remplacement a été prélevée.

Si une pièce remplacée peut être maintenue en service après réparation par le maître armurier, celui-ci la répare et la replace sur l'arme dont il vérifie le fonctionnement. La pièce de rechange est replacée dans la collection d'où elle provient. Le commandant d'unité établit un bulletin modèle VIII pour la réparation.

Les pièces neuves délivrées en échange par l'officier d'armement sont sorties des comptes et imputées dans les mêmes conditions que celles employées aux réparations exécutées à l'atelier du maître armurier.

Les prescriptions de l'article 140 de la présente instruction sont applicables aux pièces provenant des remplacements effectués en exécution des prescriptions ci-dessus.

Pour les remplacements et réparations qui font l'objet des bulletins modèle VIII, remis à l'officier d'armement, le maître armurier perçoit la rémunération correspondante prévue au tarif (*Bulletin officiel*, édition méthodique, volume 15).

CHAPITRE VI.

ENTRETIEN DES ARMES.

Régime pour l'entretien des armes dans les corps.

Art. 141. Dans tous les corps de troupe, l'armement est conservé et entretenu sous le régime de clerc à maître.

Imputations des dépenses (1).

Art. 142. L'imputation des dépenses de réparation et de remplacement est faite conformément aux dispositions de l'instruction pour l'application du tarif des réparations aux armes portatives (vol. 15).

Toutes les dépenses sont détaillées dans les mémoires ou quittances trimestriels (modèles XIII et XIV) visés par le sous-intendant militaire, qui s'assure que toutes les réparations inscrites sur le mémoire sont en concordance avec celles qui sont indiquées sur les bulletins (modèle VIII) et qu'aucune dépense n'a été mise indûment au compte de l'Etat (2).

---

(1) Les dispositions de cet article sont applicables aux réparations des mitrailleuses des différents modèles en service.

(2) Dans ces bulletins de réparations (modèle VIII), les pièces d'armes neuves utilisées doivent figurer après l'énoncé des réparations proprement dites, sous trois rubriques : au compte de l'adjudant maître armurier, au compte des fonds particuliers du corps, au compte de l'Etat. Les deux dernières catégories sont seules remboursées à l'adjudant maître armurier dans le montant des bulletins.

On ne fait figurer sur le mémoire que le montant des pièces de rechange imputées à l'Etat et on le porte après la totalisation des réparations proprement dites ou au-dessous des majorations prévues dans les articles 143, 146 et 147, s'il y a lieu d'en ajouter; le chiffre inscrit dans la colonne des réparations, au compte de l'Etat, est reporté dans la dernière colonne où sont totalisées les dépenses au compte de l'Etat.

D'après cette disposition, s'il y a lieu d'ajouter une des majorations prévues par les articles précités, cette majoration ne porte pas sur la valeur des pièces remplacées (voir le modèle XIII).

On ajoute encore sur le mémoire, s'il y a lieu, le montant de la pre-

Les mémoires trimestriels, revêtus du timbre prescrit par la loi (art. 155) et portant quittance de l'armurier, sont produits à l'appui du relevé annuel des dépenses de l'armement.

Majoration accordée aux armuriers des corps de faible effectif.

Art. 143. Il est accordé aux maréchaux des logis, caporaux et brigadiers armuriers remplissant normalement les fonctions d'adjudant maître armurier, 10 p. 100 en sus du montant total des réparations proprement dites, tant pour les réparations des corps auxquels ils appartiennent, que pour celles qu'ils exécutent pour le compte d'autres corps.

Cette majoration est accordée également, en principe, aux adjudants maîtres armuriers de 2e classe affectés à des corps, à des groupes d'unités ou à des unités formant corps, dont l'effectif moyen (1), diminué de celui des détachements dont l'entretien de l'armement ne leur est pas confié, est inférieur à 600.

Elle cesse de leur être allouée, lorsque l'effectif total des hommes dont ils ont à réparer l'armement, tant pour le compte du corps auquel ils appartiennent que pour le compte d'autres corps, devient égal à 900.

La suppression temporaire de cette majoration peut aussi être demandée au Ministre, comme mesure disciplinaire, par le général commandant le corps d'armée.

La majoration de 10 p. 100 n'est d'ailleurs pas applicable à l'allocation fixe relative aux armes distribuées pour les périodes d'instruction.

L'augmentation de dépenses qui résulte de la majoration de 10 p. 100 est supportée par l'Etat (2).

Réparations faites aux armes d'un autre corps.

Art. 144. Le transport des armes, s'il y a lieu, est exécuté aux frais de l'Etat, par la voie des transports de la guerre.

---

mière mise due aux adjudants maîtres armuriers de 2e classe nouvellement promus.

Dans la colonne intitulée « Valeur pour mémoire des pièces d'armes utilisées », on indique, en regard de chaque inscription, la valeur des pièces d'armes utilisées.

(1) Moyenne, pour chaque année des effectifs au 1er janvier et au 31 décembre.

(2) Par mesure transitoire, les adjudants maîtres armuriers de 2e classe qui bénéficient actuellement de la majoration de 10 p. 100 continueront à la percevoir jusqu'à leur nomination à la première classe ou jusqu'à leur affectation à un autre corps.

Marché avec un armurier civil.

Art. 145. Dans le cas d'impossibilité absolue de faire réparer les armes par un armurier militaire, le corps passe un marché avec un armurier civil (art. 122) ; ce marché n'est valable qu'après approbation du Ministre, et il ne doit stipuler aucune condition en opposition avec la présente instruction. La majoration allouée à l'armurier civil ne peut dépasser 50 p. 100 des prix des réparations aux armes. Elle est calculée d'après les bases fixées par l'article 143; elle est portée séparément en augmentation sur les mémoires trimestriels, et la dépense qui en résulte est supportée par l'Etat.

Réparations comptées aux prix du tarif.

Art. 146. Dans tous les cas, les réparations doivent être comptées aux prix du tarif en vigueur. Les augmentations résultant des majorations accordées aux armuriers (art. 143) sont portées séparément sur les mémoires trimestriels.

Réparations des armes des corps ou administrations ne dépendant pas du ministère de la guerre.

Art. 147. Lorsque les corps, administrations ou établissements ne dépendant pas du ministère de la guerre ont été autorisés (art. 123) à faire réparer leurs armes par l'adjudant maître armurier d'un corps de troupe, les prix des réparations sont calculés d'après le tarif en vigueur; mais la somme à payer à l'armurier par ces corps, administrations ou établissements, doit être bonifiée de la majoration de 10 p. 100 calculée comme il est dit article 143, quelle que soit la position de l'adjudant maître armurier chargé des réparations; le transport des armes, s'il y a lieu, est en outre à leur charge.

CHAPITRE VII.

RELEVÉ ANNUEL DES DÉPENSES DE L'ARMEMENT, DISPOSITIONS DIVERSES DE COMPTABILITÉ.

Comment il est pourvu aux dépenses de l'armement.

Art. 148. Il est pourvu aux dépenses faites par les corps pour l'entretien de leurs armes :

1° Par les fonds que le service de l'intendance mandate directement au profit de la portion centrale de chaque corps;

2° Par les fonds résultant des imputations faites au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

De l'exercice et de sa durée.

Art. 149. Sont seules considérées comme appartenant à un exercice les dépenses faites pendant le cours de cet exercice, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre inclusivement.

Les pièces justificatives qui servent à constater ces dépenses doivent, par suite, être établies et arrêtées dans la limite de l'exercice, mais elles peuvent être acquittées à une date postérieure au 31 décembre (1).

Relevés des dépenses de l'armement.

Art. 150. Les corps de troupe et les détachements adressent au sous-intendant chargé de la vérification de leurs comptes :

1° Le 10 juillet de chaque année, un état indiquant d'une façon distincte le montant des dépenses faites au compte de l'Etat, pendant le premier semestre de l'année en cours, au titre de chacune des rubriques ci-après :

a) entretien et réparation des mitrailleuses,

b) entretien et réparation des armes.

Le montant total de ces deux sommes doit être égal à celui des dépenses réellement faites au compte de l'Etat pour le service de l'armement (mémoires de l'adjudant maître armurier, indemnités de fonction et gratifications payées aux ouvriers armuriers, etc.);

2° Le 10 novembre de chaque année, un état analogue indiquant distinctement, pour chacune des rubriques susdésignées, le montant probable des dépenses déjà faites et à faire au compte de l'Etat pendant le 2e semestre de la même année.

Les dépenses restant à faire doivent être évaluées le plus approximativement possible.

Ces états sont fournis (même néant) (1) par tous les corps et détachements au titre desquels il est établi trimestriellement un mémoire d'adjudant maître armurier; les portions centrales ne produisent ces états que pour leurs dépenses propres et n'y comprennent pas celles de leurs détachements.

Les sous-intendants militaires établissent ensuite et adressent,

---

(1) En ce qui concerne les délais complémentaires accordés pour l'achèvement des opérations de l'exercice, voir l'article 11 du règlement du 3 avril 1869, sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre (*B. O.*, É. M., vol. 24).

(2 Les états « néant » sont supprimés. (Circulaire du 20 janvier 1909 rappelée par l'instruction du 18 janvier 1916, *B O.*, p. 142 et 161.)

dix jours au plus tard après la réception desdits états, au directeur de l'intendance dont ils relèvent, un état centralisé faisant ressortir en bloc, pour l'ensemble des corps de troupe et détachements dont ils sont chargés de vérifier les comptes, le montant de chacune des catégories de dépenses *a*), *b*), dont il s'agit (dépenses faites ou dépenses probables) (1).

Ces derniers états sont centralisés en un relevé général (1) établi dans les mêmes conditions et que les directeurs de l'intendance font parvenir au Ministre les 30 juillet et 30 novembre sous le timbre suivant :

3e Direction ; 2e Bureau, pour les troupes métropolitaines ; 8e Direction ; 4e Bureau, pour les troupes coloniales.

A la fin de chaque année, le conseil d'administration central de chaque corps de troupe résume, dans un relevé annuel des dépenses de l'armement (modèle 33, É. M., vol. 1 *bis*) établi en double expédition, toutes les dépenses relatives à l'entretien de l'armement faites par le corps entier, quel que soit d'ailleurs son fractionnement.

Le conseil d'administration joint à l'appui de ce relevé les pièces justificatives énoncées dans la nomenclature du § XII de l'article 86 de l'Instruction du 20 mars 1906 (É. M. vol. 1).

Relevés particuliers établis par les détachements.

Art. 151. Les relevés annuels des dépenses établis par les corps et fractions de corps employés hors du territoire et dont les dépôts sont en France doivent être adressés, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, au conseil d'administration avant le 1er février de chaque année, afin qu'il puisse en centraliser les éléments dans le relevé général des dépenses.

L'état de situation fourni au conseil d'administration ne doit contenir que l'effectif des armes de la portion du corps employée hors du territoire et les mutations survenues depuis son départ; on doit, en un mot, éviter avec le plus grand soin tout ce qui pourrait occasionner des doubles emplois dans l'établissement du relevé général des dépenses par le conseil d'administration.

Classement des dépenses dans le relevé annuel général.

Art. 152. Le relevé des dépenses de l'armement doit présenter

(1) Toutefois, les dépenses de certains corps, qui sont supportées par des chapitres spéciaux du budget, devront figurer à part, sans être comprises dans le montant total (garde républicaine, compagnie de gendarmerie de Tunisie, compagnies sahariennes).

les dépenses qui sont relatives aux réparations, frais, accessoires, etc., par *catégories spéciales*, dans l'ordre ci-après :

1° Dépenses de l'armée active;

2° Dépenses de la réserve de l'armée active;

3° Dépenses de l'armée territoriale.

Dans chacune de ces catégories, le détail des dépenses est indiqué dans l'ordre suivant dans les colonnes verticales :

Entretien et réparation des mitrailleuses,
Entretien et réparation des armes,
Dépenses diverses.

Classement des pièces de dépenses.

Art. 153. Les pièces justificatives produites avec les relevés annuels de dépenses sont classées, par ordre et par date, dans des dossiers particuliers pour chaque catégorie, numérotés 1, 2, 3, etc., et portant indication de la nature de la dépense.

Nature des pièces mises à l'appui des relevés.

Art. 154. Les pièces justificatives à mettre à l'appui des relevés annuels sont mentionnées dans la nomenclature du § XII de l'article 86 de l'Instruction du 20 mars 1906 (*B. O.*, vol. 1).

Toutes les pièces de dépenses sont adressées en original ; elles doivent porter l'acquit des ayants droit ou être accompagnées d'une procuration quand la partie prenante est représentée par un délégué; les quittances ou mémoires doivent, dans tous les cas, être établis au nom de l'adjudant maître armurier du corps, si les réparations ont été exécutées par un ouvrier de ce corps. Dans le cas où les réparations sont faites par l'adjudant maître armurier d'un autre corps, les pièces doivent être établies au nom de cet adjudant maître armurier, et mentionner le corps auquel appartient le signataire de la quittance. Toute rature, surcharge ou altération quelconque sur les pièces de dépenses, ainsi que sur les relevés annuels, doit être approuvée par le conseil d'administration, par les fonctionnaires de l'intendance militaire et, s'il y a lieu, par l'adjudant maître armurier titulaire de la créance.

Les timbres secs et humides des factures, mémoires, etc., doivent être conservés intacts et exempts de taches aussi bien que de surcharges d'écriture.

Les dépenses faites en vertu d'une autorisation spéciale doivent être appuyées de copies ou d'extraits des décisions; quant à celles

qui sont prévues par le règlement ou qui résultent d'une mesure générale, il suffit de mentionner, sur la pièce de dépenses et dans le détail du relevé annuel, l'article du règlement ou la date de la décision.

Timbre des pièces. — Quittance ou acquit présenté sous forme de quittance.

Art. 155. Les pièces de dépenses jointes au relevé annuel doivent être, s'il y a lieu, revêtues des timbres de dimension ou de quittance conformément aux dispositions de l'instruction du 20 mars 1906 (*B. O.*, É. M., vol. I).

Vérification et envoi des relevés annuels par les intendants militaires.

Art. 156. Les relevés annuels, établis par les corps en double expédition et accompagnés des pièces justificatives, doivent être soumis à la vérification et à l'arrêté des fonctionnaires de l'intendance militaire avant le 15 février de l'année qui suit l'exercice expiré.

Les relevés des dépenses sont ensuite, avant le 16 avril, adressés au Ministre par ces fonctionnaires, avec la feuille des rectifications opérées par leurs soins.

Rejets opérés sur les dépenses de l'armement.

Art. 157. Les corps ont connaissance des rejets ou rectifications opérés sur leurs dépenses par un avis spécial du Ministre ou par l'examen des pièces qui restent jointes au mandat de payement.

Réclamations.

Art. 158. Les réclamations que les corps peuvent avoir à faire pour rejets opérés sur leurs relevés de dépenses ou pour omission de leur part doivent être adressées au Ministre par l'intermédiaire des fonctionnaires de l'intendance militaire.

Ces réclamations doivent être accompagnées d'un relevé supplémentaire des dépenses en double expédition, conforme au modèle réglementaire et appuyé des pièces justificatives constatant les dépenses à liquider.

Il est fait droit à ces demandes, quand il y a lieu, au moyen d'une liquidation supplémentaire, dont le montant est mandaté au profit du corps, si l'exercice auquel appartient la dépense est encore ouvert; dans le cas contraire, la créance est liquidée par rappel sur exercice clos.

Dépense sur exercice clos ou périmé. — Relevé supplémentaire.

Art. 159. Toute dépense qui se rattache à un exercice antérieur à celui du relevé de l'année doit faire l'objet d'un relevé supplémentaire de dépenses à liquider par rappel sur exercice clos ou périmé.

Destination à donner aux récépissés délivrés par les agents du Trésor.

Art. 160. Les ordres de reversement au Trésor du montant de la valeur des cessions remboursables faites au corps de troupe par les établissements de l'artillerie sont adressés aux corps en même temps que le matériel cédé (1).

Dès la réception de l'ordre de reversement du matériel, chaque corps de troupe effectue le versement au Trésor et fait parvenir à l'établissement d'artillerie livrancier le récépissé et une déclaration constatant ce versement (1).

Les récépissés des versements effectués au Trésor, dans les cas étrangers aux cessions et aux imputations prononcées lors de versements d'armes (art. 56), sont remis au sous-intendant militaire, qui les transmet à l'intendant, lequel les fait parvenir trimestriellement au Ministre; cependant, dans le quatrième trimestre de chaque année, ces versements doivent être effectués au fur et à mesure de la constatation des imputations, et les récépissés sont remis, sans délai, au sous-intendant militaire, qui les transmet immédiatement au Ministre par l'intermédiaire de l'intendant. Quant aux déclarations, elles sont produites à l'appui des relevés de dépenses; toutefois, les versements au Trésor pour cause d'erreur ou trop perçu et ceux effectués à la Caisse des dépôts et consignations sont justifiés par les récépissés à talon mis à l'appui des relevés de dépenses.

Somme versée en trop au Trésor.

Art. 161. Dans le cas où des sommes auraient été versées en trop au Trésor, soit pour double emploi, soit pour toute autre cause, le remboursement desdites sommes sera fait aux ayants-droit sur leur demande, adressée au Ministre, accompagnée d'un décompte faisant ressortir le trop versé, des récépissés de versement au Trésor ou, si ces derniers ont déjà été envoyés à l'administration centrale, des déclarations de versement correspondantes.

---

(1) Texte nouveau. (Circulaire du 11 mai 1921, *B. O.*, p. 1691.)

TITRE IV.

MUNITIONS.

CHAPITRE Ier.

MUNITIONS ALLOUÉES AUX CORPS. — SITUATION DES MUNITIONS.

Munitions allouées au corps.

Art. 162. Les corps reçoivent des munitions pour leur instruction, pour le chargement des cartouchières (infanterie et génie), ou pour le service de sûreté et autres cas spéciaux, enfin pour le cas de mobilisation.

Les munitions sont livrées confectionnées par les magasins de l'artillerie, à l'exception des cartouches pour le tir réduit, lesquelles sont chargées dans les corps de troupe.

Cartouches d'instruction.

Art. 163. Les allocations de cartouches pour l'instruction du tir des armes portatives des corps de troupe sont fixées chaque année par une circulaire ministérielle qui détermine les taux de ces allocations pour chaque genre de tir.

Ces taux doivent être pris comme bases des différents tirs à exécuter pendant l'année d'instruction, s'étendant du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

Les droits des corps de troupe aux diverses allocations sont basés comme il suit :

1° En ce qui concerne *les tirs d'instruction :*

Armée active, sur l'effectif réalisé au 1er janvier de l'année d'instruction, défalcation faite des hommes des services auxiliaires non armés.

Réservistes et territoriaux, sur l'effectif réalisé à chaque période de convocation.

2° En ce qui concerne les *manœuvres avec tir réel*, *tirs de combat collectifs*, *manœuvres d'automne*, *etc.*, sur l'effectif ayant réellement pris part à ces manœuvres ou exercices.

Faux paquets de cartouches pour le chargement des cartouchières.

Art. 164. Chaque homme armé du fusil, dans les corps d'infanterie et du génie, reçoit pour le chargement des cartou-

chières des faux paquets de cartouches constitués au moyen de noyaux en fonte, évidés, recouverts de drap, et ayant les dimensions et le poids des paquets de cartouches modèle 1886-D;

Les noyaux fabriqués par les établissements de l'artillerie sont envoyés nus aux corps de troupe, qui les font ensuite recouvrir d'une enveloppe de drap provenant d'effets hors de service

Les quantités de faux paquets de cartouches allouées aux corps pour cet objet sont calculées d'après l'effectif réel de paix du corps en hommes armés du fusil

Cartouches de sûreté.

Art. 165. Il est alloué, en tout temps, aux troupes de la gendarmerie, pour le service de sûreté, un approvisionnement de cartouches comprenant par homme :

1° 18 cartouches à balle pour carabine, 12 cartouches à balle de revolver entre les mains des hommes ;

2° 12 cartouches à balle pour carabine, 6 cartouches à balle de revolver constituant au chef-lieu une réserve.

Ces quantités peuvent être augmentées d'après les ordres des généraux commandant les corps d'armée.

Les officiers de gendarmerie reçoivent gratuitement 12 cartouches de revolver, à titre de première mise, comme cartouches de sûreté.

Celles de ces cartouches qui seraient consommées dans le service seraient remplacées par l'artillerie sur la production d'un état de demande, certifié exact par le chef de légion et approuvé par le commandant de corps d'armée.

Le nombre des cartouches de sûreté allouées aux autres corps est fixé ainsi qu'il suit :

Infanterie.

18,000 cartouches modèle 1886 M ou D par régiment;
9,000 — — par bataillon de chasseurs ;
6,000 — — par bataillon d'infanterie détaché de la portion principale.
900 cartouches de revolver par régiment;
450 — — par bataillon de chasseurs ;
300 — — par bataillon d'infanterie détaché de la portion principale.

Cavalerie.

3,000	cartouches	modèle 1886 M ou D	par régiment;
1,300	—	—	par escadron détaché.
1,200	cartouches	de revolver	par régiment ;
300	—	—	par escadron détaché.

Artillerie.

3,000	cartouches	modèle 1886 M ou D	par régiment;
1,200	—	—	par batterie à pied ;
200	—	—	par batterie montée détachée.
2,500	cartouches	de revolver	par régiment ;
300	—	—	par batterie montée détachée ;
600	—	—	par batterie à cheval détachée.

Ces munitions, dont les paquets sont cousus dans une enveloppe de toile, ne demeurent pas entre les mains des hommes ; elles ne sont distribuées qu'au moment du besoin.

Elles sont renouvelées par le jeu des consommations annuelles.

Les dotations en cartouches de sûreté qu'il peut y avoir lieu d'attribuer aux troupes non désignées ci-dessus (train des équipages militaires, génie, troupe d'administration, etc.), sont déterminées, d'après les circonstances, par les généraux commandant les corps d'armée.

Les cartouches de sûreté de revolver pour gradés des sections spéciales sont prélevées sur celles qui sont allouées aux corps qui les administrent.

Les généraux commandant le 19e corps d'armée et la division d'occupation de Tunisie fixent également le chiffre de cartouches de sûreté à allouer aux corps de troupes d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie placées sous leur commandement, pour lesquels, en raison du service particulier de ces corps de troupes et du nombre de leurs détachements, les fixations ci-dessus seraient insuffisantes.

Munitions pour certains cas spéciaux.

Art. 166. Les quantités de munitions qui peuvent être allouées dans certains cas spéciaux autres que ceux prévus par le présent règlement sont déterminées par le Ministre, sur la proposition des généraux commandant les troupes.

Munitions de mobilisation.

Art. 167. Il est constitué près de chaque corps un approvisionnement de cartouches dit *de mobilisation*.

Cet approvisionnement se compose des cartouches que les hommes doivent emporter en campagne. Il comprend, en outre, pour les régiments d'infanterie et les bataillons de chasseurs à pied, les cartouches contenues dans les voitures à munitions affectées à chaque bataillon et les cartouches contenues dans la caisse blanche n° 3 portée sur chacun des fourgons à bagages.

Les commandants des corps d'armée doivent s'assurer que les approvisionnements de cartouches de mobilisation sont toujours maintenus au complet et à proximité des lieux de mobilisation des corps destinataires (1).

En temps de paix, l'approvisionnement de cartouches de mobilisation peut être, selon les ressources disponibles pour l'emmagasinage, délivré au corps ou conservé dans les magasins de l'artillerie. Dans ce dernier cas, cet approvisionnement doit former, dans les magasins de l'artillerie, un lot à part, étiqueté au numéro du corps et toujours tenu complet; le commandant du parc d'artillerie fait connaître au conseil d'administration l'emplacement exact du local dans lequel sont renfermés les munitions.

Dans aucun cas, les munitions de sûreté ou les cartouches d'exercice ne doivent être considérées comme faisant partie de l'approvisionnement de mobilisation.

Approvisionnement de mobilisation pour les corps de la réserve et de l'armée territoriale.

Art. 168. Les approvisionnements de mobilisation constitués, en temps de paix, pour les corps de la réserve et de l'armée territoriale sont conservés dans les magasins des corps de l'armée active ou dans ceux des établissements d'artillerie détenteurs des armes auxquelles les cartouches sont affectées.

Les prescriptions formulées dans le présent titre, relativement aux approvisionnements de mobilisation d'un corps de l'armée active, sont applicables à ceux des corps de la réserve et de l'armée territoriale.

---

(1) Les généraux commandant les corps d'armée prescrivent les mesures relatives à l'emmagasinage des approvisionnements de cartouches de mobilisation, toutes les fois que ces mesures ne comportent pas d'autres dépenses que celles afférentes aux envois de cartouches, et ne sont pas contraires aux instructions ou ordres ministériels en vigueur.

Répartition des munitions et objets divers y relatifs entre le service courant et la réserve de guerre.

Art. 169. En temps de paix, les munitions et objets divers y relatifs, dont un corps de troupe a la gestion, sont répartis suivant leur destination, entre le service courant et la réserve de guerre, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Comptent au *service courant :* les munitions confectionnées et les matières (étuis, poudre, amorces, etc.) délivrées aux corps pour les exercices annuels; les munitions destinées au service de sûreté, ainsi que les caisses qui les renferment; les étuis, le plomb, les débris de cuivre, de maillechort, etc., provenant du tir des cartouches; les pinces à désamorcer fournies par l'Etat pour la confection des cartouches de tir réduit; les barils, boîtes, caisses à poudre ou à munitions, etc., vides.

Comptent à la *réserve de guerre :* les munitions destinées à la mobilisation et les caisses qui les renferment.

Comptabilité relative aux munitions. — Carnet de munitions.

Art. 170. Les prescriptions stipulées (art. 33) pour la comptabilité-matières des objets d'armement sont applicables à la comptabilité-matières des munitions ; en ce qui concerne les recettes et les versements, les corps se conforment en outre aux règles établies ci-après (chap. II et III).

Les cartouches pour le tir réduit, chargées dans les corps, devant être consommées au fur et à mesure de leur confection, ne sont jamais portées dans les écritures au titre de *munitions confectionnées*. La poudre, les balles, etc., sont toujours inscrits séparément, soit en recette, soit en consommation ; les étuis délivrés pour la confection des cartouches de tir réduit et ceux qui proviennent du tir des cartouches de différents modèles et des cartouches à blanc sont inscrits dans des colonnes distinctes sur le registre des entrées et des sorties de matériel (section V).

Chaque corps (ou portion de corps ayant un magasin à munitions) doit, en outre, avoir un *carnet de munitions* (modèle XVI) pour l'enregistrement des munitions et des objets divers y relatifs qu'il reçoit ou qu'il consomme à quelque titre que ce soit. Les différents modèles de cartouches y sont classés au compte des entrées et au compte des sorties par provenance et par date de fabrication. Ce carnet est arrêté à la fin de chaque trimestre.

Les distributions et consommations de munitions, les réintégrations d'étuis, sont inscrites, jour par jour, sur un livret auxi-

liaire modèle XVII. Le total des consommations et des réintégrations, fait sur ce livret à la fin de chaque trimestre, donne les quantités à porter à cette date, en une seule ligne, au carnet modèle XVI, au registre des distributions, au registre des entrées et sorties du matériel appartenant à l'Etat et au compte de gestion.

Situation des munitions à adresser au Ministre (1).

Art. 171. Les corps de troupe établissent et adressent aux commandants de corps d'armée, *le 25 janvier de chaque année*, la

---

(1) Il sera établi, chaque année, à la date du 1er janvier, pour chaque corps de troupe, sans exception, une situation modèle XVIII A des munitions pour canon de 37, mortier Stokes, des grenades, bouchons allumeurs, cartouches signaux V.-B., de 25 et de 35, prises en charge par ces corps :

1° Au titre de la réserve de guerre (approvisionnements de mobilisation);

2° Au titre du service courant (approvisionnements destinés à l'instruction).

Ces situations seront adressées aux généraux commandant les corps d'armée qui les transmettront au Ministre (3e Direction; 2e Bureau; 4e Section) pour le 1er février, en même temps que les situations récapitulatives totalisées modèle XIX A et XX A établies par leurs soins.

Les situations modèles XVIII A, XIX A et XX A devront être conformes aux modèles donnés ci-après pages 173, 185 et 201. (Circulaire du 12 novembre 1921, *Bulletin officiel*, page 3669.).

Des situations des modèles indiqués dans la circulaire du 12 novembre 1921 seront établies en ce qui concerne les fusées de signaux de 27mm et de 34mm dont le détail suit :

Fusées de signaux de 27mm grosses étoiles.	Blanches	1 étoile, 3 étoiles, 6 étoiles.
	Rouges	1 étoile, 3 étoiles, 6 étoiles.
	Vertes	1 étoile, 3 étoiles, 6 étoiles.
Fusées de signaux de 34mm.	Parachute	blanches, rouges, vertes.
	Chenille-parachute	blanches, rouges, vertes.
	A drapeau.	
	Fumée jaune.	

Ces situations seront adressées aux généraux commandant les corps d'armée qui les transmettront au Ministre (3e Direction; 2e Bureau; 1re Section A. C.) pour le 1er février; elles prendront les numéros XVIII A *bis*, XIX A *bis* et XX A *bis*. (Additif du 8 décembre 1921, *Bulletin officiel*, page 3963.)

situation, au 31 décembre de l'année précédente, des munitions pour armes portatives et pour mitrailleuses prises en charge par le corps (portions stationnées à l'intérieur et en Algérie-Tunisie), modèle XVIII (1).

Les situations particulières des détachements stationnés à l'intérieur ou en Algérie-Tunisie doivent parvenir à la portion centrale le 8 janvier.

Les généraux commandant les corps d'armée adressent au Ministre (3e Direction, 2e Bureau), le 1er février, en même temps que les situations modèle XVIII des corps de troupe :

1° Une situation récapitulative modèle XIX : Réserve de guerre (cartouches de mobilisation);

2° Une situation récapitulative modèle XX : Service courant (cartouches pour l'instruction du tir, de sûreté, etc.).

En Algérie-Tunisie, les situations récapitulatives modèles XIX et XX sont établies par chacune des divisions d'Oran, d'Alger, de Constantine et de Tunis. Ces situations doivent parvenir au Ministre avant le 1er mars.

Les établissements de l'artillerie adressent directement au Ministre (3e Direction; 2e Bureau; 4e Section), sans lettre ni bordereau d'envoi, les situations énumérées ci-après :

1° Situation trimestrielle des munitions pour armes portatives, à fournir les 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre (modèle n° 1);

2° Situation annuelle des cartouches de mobilisation mises en charge par les établissements, à fournir le 1er janvier (modèle n° 2);

3° Situation annuelle des cartouches de mobilisation prises en charge par les corps de troupe, à fournir le 1er janvier (modèle n° 3);

4° Situation annuelle des cartouches hors modèles et étrangères à fournir le 1er janvier (modèle n° 4).

Les imprimés nécessaires pour l'établissement des quatre situations ci-dessus nos 1, 2, 3 et 4 seront adressés en temps voulu par l'administration centrale.

Détachements hors du territoire.

Art. 172. Les bataillons, compagnies, escadrons, etc., détachés hors du territoire, dans une contrée autre que l'Algérie, ne doi-

(1) Ces situations, établies avec la plus grande exactitude, devront être conformes aux modèles (voir page 177) donnés par la circulaire du 3 novembre 1920, *Bulletin officiel*, page 4176).

vent pas être compris sur la situation, et les munitions qu'ils emportent sont déduites de l'existant.

Lorsque ces fractions de corps rentrent en France ou en Algérie, leurs munitions sont prises en remise sur l'état de situation des munitions du corps.

CHAPITRE II.

RÈGLES GÉNÉRALES A SUIVRE POUR PRENDRE DES MUNITIONS DANS LES MAGASINS DE L'ARTILLERIE.

État de demande de munitions.

Art. 173. Les munitions d'exercice, de sûreté ou de mobilisation qu'un corps doit recevoir, lui sont délivrées par l'artillerie (1) sur un état de demande (modèle XXI) (2) établi par le conseil d'administration.

Les états de demande de cartouches de mobilisation sont approuvés par les généraux de brigade. Ceux qui se rapportent à des cartouches d'exercice et de sûreté, ainsi qu'aux cartouches à balle pour les manœuvres avec tir réel et pour les tirs de combat collectifs, sont approuvés par les chefs de corps.

Les chefs de corps de l'infanterie adressent au Ministre (1re Direction, 2e Bureau), dans le dernier trimestre de chaque année, un état récapitulatif des demandes de cartouches pour manœuvres avec tir réel qu'ils ont approuvées.

Corps de troupe. — En vue de recevoir en temps opportun les munitions qui leur sont nécessaires pour ces différents tirs, les corps de troupe sont tenus d'établir à l'avance leurs états de demande :

1° Pour l'armée active, dans le courant du mois d'août, pour l'année entière d'instruction, en prenant pour base l'effectif réalisé au 1er janvier précédent auquel on a fait subir une correction indiquée par la circulaire annuelle ayant pour but de ramener celui-ci à l'effectif probable prévu pour l'année suivante;

2° Pour les réservistes et pour les territoriaux, en prenant pour base les effectifs prévus à chaque convocation.

---

(1) Toutes les délivrances de munitions sont effectuées au titre du S. C. Lorsque les corps reçoivent des cartouches destinées à compléter leurs approvisionnements de la R. G., ils adressent immédiatement, au Ministre, une demande en vue du passage de ces cartouches du S. C. à la R. G.

(2) Ce modèle, qui a été établi pour les demandes de munitions d'exercice, sera également utilisé pour les autres demandes.

Les états de demande de munitions ainsi établis ne constituent donc que des états de prévision qui peuvent dépasser les besoins réels et occasionner par suite des trop-perçus qui doivent être reversés au service de l'artillerie, en même temps que les économies de cartouches réalisées sur les tirs d'exercice.

Les états de demande modèle XXI, relatifs aux cartouches allouées annuellement pour l'instruction du tir sont établis séparément :

1° Pour le tir réel à distance réduite;

2° Pour les tirs d'instruction;

3° Pour les tirs collectifs de combat.

Ces états doivent faire ressortir les quantités que le corps demande à recevoir *pour chaque trimestre*. Ils sont adressés au directeur de l'établissement d'artillerie livrancier (1).

Les cartouches nécessaires pour les périodes d'exercices des réservistes ou des territoriaux, pour les manœuvres et exercices techniques, pour les manœuvres de garnison, pour les manœuvres d'automne, etc..., doivent faire l'objet d'états de demande distincts.

Etablissements de l'artillerie. — Au commencement du dernier mois de chaque trimestre, les établissements de l'artillerie livranciers adressent au Ministre (3e Direction, 2e Bureau) les états de demande de munitions pour armes portatives et pour mitrailleuses (modèles nos XXIII *bis* et XXIII *ter*), qui leur sont nécessaires pour assurer les délivrances à faire le trimestre suivant.

Dispositions spéciales à l'Algérie-Tunisie.

Art. 174. *Parcs d'artillerie.* — Les munitions à faire venir de la métropole : cartouches de revolvers, cartouches pour armes modèle 1874, cartouches à blanc modèle 1905 et modèle 1897 et éléments pour tir réduit, doivent faire l'objet de demandes annuelles qui sont adressées au Ministre (3e Direction, 2e Bureau), le *1er septembre* de chaque année, par chacun des parcs d'artillerie d'Oran, d'Alger, de Constantine et de Bizerte et correspondant aux besoins prévus pour assurer les délivrances de l'année suivante.

Les demandes devront faire ressortir le nécessaire, l'existant

(1) Voir page 300, aux dispositions diverses, la liste des établissements de l'artillerie chargés d'effectuer les délivrances de munitions pour armes portatives.

et le manquant; elles devront indiquer en outre la répartition par trimestre des quantités à recevoir.

Les cartouches modèle 1886 D ou M, en paquets ou en chargeurs, nécessaires aux parcs d'artillerie d'Oran, d'Alger, de Constantine et de Bizerte, doivent faire l'objet de demandes semestrielles à adresser au Ministre (3e Direction, 2e Bureau), le *1er mars* et le *1er septembre*.

Bon provisoire.

Art. 175. Si des circonstances spéciales exigent qu'il soit délivré des munitions sans remplir les formalités prescrites par l'article précédent, un bon provisoire tient lieu momentanément de l'état réglementaire, contre lequel il est ultérieurement changé. La demande régulière est remise aussitôt que possible au commandant du parc d'artillerie.

Devoirs des commandants des parcs.

Art. 176. Les commandants des parcs d'artillerie vérifient les états de demande de munitions des corps afin de s'assurer de leur exactitude. En cas d'erreur, le commandant du parc prévient le corps en l'invitant à régulariser les pièces.

Epoque des délivrances des munitions d'exercice.

Art. 177. Les corps reçoivent leurs munitions d'exercice dans le cours de l'année, aux époques jugées convenables par les généraux commandant les brigades.

Munitions non délivrées.

Art. 178. Lorsqu'un corps ne s'est pas fait délivrer toutes les munitions qui lui reviennent pour l'instruction pendant une année, il ne lui en est pas tenu compte l'année suivante.

Liquidation des perceptions de munitions pour armes portatives.

Art. 179. Chaque corps de troupe ou portion s'administrant isolément établit chaque année, au mois d'octobre, un compte de liquidation (modèle XXIV) faisant ressortir, pour chaque espèce de cartouches :

a) Les droits du corps calculés d'après les effectifs réalisés et basés sur les taux des allocations fixées par les circulaires ministérielles annuelles;

b) Le détail des perceptions et des versements de cartouches effectués dans le cours de l'année d'instruction écoulée.

Toutefois, ne doivent pas figurer, sur ce compte de liquidation, les cartouches à blanc pour armes portatives non consommées aux manœuvres d'automne. Ces munitions doivent, en effet, être conservées par les corps et mises en réserve pour les manœuvres de garnison de l'année suivante; elles font l'objet d'un compte rendu spécial à adresser au Ministre le 1er novembre (instruction générale sur les manœuvres du 18 février 1895, art. 64).

Le compte de liquidation est arrêté par le conseil d'administration du corps et soumis, le 1er novembre, au visa du sous-intendant militaire qui procède à la vérification de ce compte, en ce qui concerne les effectifs et les excédents disponibles, et le renvoie au corps.

Le compte de liquidation est ensuite adressé au commandant du parc d'artillerie livrancier qui le vérifie en ce qui concerne les taux des allocations et les quantités de cartouches perçues ou versées, et rectifie, s'il y a lieu, les erreurs constatées.

A la suite de cette vérification, le commandant du parc d'artillerie arrête définitivement le nombre de cartouches de chaque espèce à reverser au service de l'artillerie et renvoie le compte ainsi arrêté au corps intéressé.

Les établissements de l'artillerie ne doivent délivrer les munitions demandées pour une année à venir qu'après avoir vérifié les comptes de liquidation de l'année courante.

Les réclamations auxquelles peut donner lieu la liquidation des perceptions de munitions doivent être soumises à l'examen du général commandant le corps d'armée qui statue.

Les comptes de liquidation des allocations de cartouches doivent être conservés par les corps de troupe pendant un délai de cinq ans et être présentés à toute réquisition des fonctionnaires du contrôle de l'administration de l'armée.

Matières pour la confection des cartouches pour le tir réduit.

Art. 180. Les corps reçoivent, à titre de première mise, pour la confection des cartouches de tir réduit, une certaine quantité d'étuis amorcés (1.500 étuis modèle 1886-M non amorcés, pour chaque compagnie d'infanterie ou du génie, détachée ou non; 1.000 étuis modèle 1886-M non amorcés, par escadron ou batterie).

Ceux de ces étuis qui sont mis hors de service dans le tir ou dans les manipulations sont versés à l'artillerie et remplacés sans autorisation préalable et sans que ce remplacement donne lieu à aucune écriture de la part du corps.

Les autres matières nécessaires à la confection des cartouches sont délivrées annuellement aux corps.

Les boîtes d'amorces et les récipients contenant la poudre sont délivrés pleins au corps; les excédents qui peuvent en résulter sur les allocations de l'année sont reportés en déduction des allocations de l'année suivante.

Délivrance de cartouches de revolver aux officiers.

Art. 181. Les officiers, assimilés, ainsi que les personnels ayant rang d'officier de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale, ont droit, chaque année, à la délivrance de 30 cartouches à balle pour revolver modèle 1892, à raison de 0 fr. 01 l'une.

Cette somme représente la valeur des étuis qui deviennent la propriété de l'officier, et ne sont pas reversés à l'artillerie.

Les cartouches allouées dans les conditions ci-dessus sont délivrées comme il suit :

1° *Armée active.* — Aux officiers de troupes présents à leur corps, par le régiment dont ils font partie, et aux officiers sans troupe ou détachés aux assimilés, etc., pourvus du revolver par un corps désigné à cet effet par le général commandant le territoire.

2° *Réserve et armée territoriale.* — Pendant les stages ou périodes d'instruction, à tous les officiers présents, pourvus ou non du revolver réglementaire (1), par le régiment de l'armée active correspondant.

En outre, pour tous les officiers, assimilés, etc., pourvus du revolver, convoqués ou non, appartenant ou non à un corps de troupe, la délivrance de cartouches est faite par un corps de l'armée active désigné par le général commandant le territoire, soit au lieu de résidence des officiers, soit dans une ville de garnison voisine.

Les demandes individuelles doivent être présentées, avec la justification de la possession du revolver, au corps désigné avant le 15 avril de chaque année. Il n'est donné suite, dans aucun cas, aux demandes postérieures à cette date.

---

(1) Les officiers non pourvus de revolver en reçoivent un, à titre de prêt, par les soins des corps, pour la durée des périodes d'instruction.

Les conseils d'administration des corps qui ont délivré les cartouches sont responsables des remboursements, qu'ils exigent des intéressés par tel moyen qu'ils jugent convenable d'employer.

Les pièces justificatives à l'appui des comptes-matières doivent porter, comme preuve de paiement, le numéro et la date du récépissé du versement que les conseils d'administration doivent opérer dans les caisses du Trésor « pour faire retour au budget de l'artillerie ».

Outre les 30 cartouches ci-dessus, il peut être délivré annuellement à chaque officier, assimilé, etc., 90 cartouches à balle pour revolver modèle 1892 (5 paquets de 18), contre remboursement de leur valeur calculée d'après les prix de la nomenclature.

Ces munitions remboursables sont délivrées aux intéressés par le corps désigné, contre récépissé constatant le versement au Trésor de la valeur des cartouches; elles sont inscrites à part sur l'état de demande de munitions.

Les récépissés sont remis, avec l'état de demande, aux directeurs d'artillerie.

Délivrance de munitions aux sociétés de préparation et de perfectionnement militaires.

Art. 182. Les délivrances de cartouches aux sociétés de préparation et de perfectionnement militaires sont effectuées suivant les règles posées dans l'instruction ministérielle du 7 novembre 1908, relative à l'organisation et au fonctionnement de ces sociétés (É. M., vol. 85 *ter*).

Munitions de sûreté pour la gendarmerie.

Art. 183. Lorsque les munitions de sûreté allouées aux troupes de la gendarmerie (art. 165) sont réduites à la moitié par les consommations, le conseil d'administration adresse au commandant du parc d'artillerie un état de demande pour compléter son approvisionnement, en se conformant aux prescriptions de l'article 173.

Remplacement des munitions versées par un corps dans son ancienne garnison.

Art. 184. Quand un corps, par suite d'un changement de garnison, a versé ses munitions dans les magasins de l'artillerie ou à un autre corps (art. 194 et 197), il doit en réclamer le remplacement aussitôt qu'il est arrivé dans sa nouvelle garnison, en établissant un état de demande de remplacement et en présentant à

l'appui l'autorisation de versement et le récépissé du directeur ou du corps auquel les munitions ont été versées.

Munitions délivrées aux douaniers et aux forestiers.

Art. 185. Les munitions allouées, à titre gratuit, pour les exercices de tir, aux bataillons de douanes et aux compagnies de chasseurs forestiers leur sont délivrées sur les champs de tir mêmes, par des corps de troupe désignés à cet effet, et qui sont également chargés de recueillir les étuis vides.

Les directeurs des douanes et les conservateurs des forêts adressent aux généraux commandant les subdivisions des états de demande faisant connaître les dates des séances de tir, le nombre des agents qui doivent y prendre part, et les quantités de cartouches à faire parvenir aux corps distributeurs.

Les généraux commandant les subdivisions approuvent ces demandes et les transmettent, pour exécution, aux commandants des parcs, qui font expédier les munitions, en temps utile, aux corps désignés.

Ceux-ci font figurer ces munitions sur leur carnet modèle XVI, au même titre que celles qui leur sont délivrées pour leurs propres tirs; ils les portent ensuite en sortie comme consommées par les agents.

Les munitions dont les administrations des douanes ou des forêts peuvent avoir besoin pour leur service particulier sont demandées directement par le directeur des douanes ou l'inspecteur des forêts au commandant du parc d'artillerie; la valeur de ces munitions devant faire retour au budget de la guerre, la facture de livraison, revêtue du récépissé de la partie prenante, est, aussitôt après la delivrance, adressée au Ministre de la guerre par les soins du commandant du parc d'artillerie.

Les munitions délivrées aux administrations des douanes ou des forêts, à charge de remboursement, sont remises encaissées aux directeurs des douanes ou aux inspecteurs des forêts, qui restent chargés du soin de les répartir entre les agents sous leurs ordres.

Le transport des munitions entre les magasins d'artillerie et les directions de douanes ou les inspections des forêts est effectué par les soins des parties prenantes ou aux frais de l'Etat, suivant le cas, conformément aux prescriptions de l'article 186.

Transport des munitions.

Art. 186. Les corps sont tenus de faire prendre les munitions par des détachements dans les magasins d'artillerie quand la

distance à parcourir ne dépasse pas 12 kilomètres (aller et retour).

Si cette distance excède 12 kilomètres, les munitions sont envoyées par les parcs d'artillerie, aux frais de l'Etat, par la voie des transports de la guerre.

Les munitions délivrées doivent, quelle que soit la distance, être encaissées.

CHAPITRE III.

RÈGLES GÉNÉRALES A SUIVRE POUR VERSER DES MUNITIONS A L'ARTILLERIE OU A D'AUTRES CORPS.

Versements à l'artillerie.

Autorisation nécessaire pour verser des munitions à l'artillerie.

Art. 187. Les corps ne peuvent faire de versements de munitions dans les magasins de l'artillerie qu'après en avoir obtenu l'autorisation du général commandant la brigade, sauf les cas prévus (art. 191, 192 et 193) (1).

Visite des munitions versées. — Imputation au corps.

Art. 188. Les munitions versées sont visitées à leur arrivée au parc d'artillerie, en présence d'un officier d'artillerie délégué par le commandant du parc, de l'officier d'administration comptable et d'un officier du corps, comme il est prescrit (art. 54).

Quand les munitions versées ne sont pas reconnues de service, le commandant du parc fait procéder à l'évaluation des dégradations. Les avaries sont à la charge du corps si elles proviennent de sa faute ; le prix à payer est, dans ce cas, la différence entre le prix des cartouches neuves et le prix des produits de la démolition des cartouches. Le montant de l'état des sommes imputées est immédiatement versé au Trésor.

Versement des cartouches à balle et sans balle.

Art. 189. Les cartouches à balle ou sans balle autres que les cartouches pour le tir réduit doivent être versées sans être démolies, quel que soit leur état de conservation, sauf le cas prévu (art. 220).

(1) Les versements concernant des munitions en excédent à la R. G. sont effectués au titre du S. C.; toutefois, les corps demandent, au préalable, au Ministre, l'autorisation de faire passer de la R. G. au S. C. les munitions qu'ils doivent verser.

Cartouches pour le tir réduit.

Art 190. Les corps ne doivent, dans aucun cas, verser des cartouches pour le tir réduit; si des munitions de cette espèce ne peuvent, par suite du départ du corps, être utilisées pour les exercices, elles sont démolies, la poudre est noyée, et les étuis sont désamorcés après qu'on en a fait détoner les amorces dans un fusil (1); le plomb, les étuis et les débris d'amorces sont versés séparément.

Versement des étuis des cartouches consommées en garnison ou pendant les manœuvres.

Art. 191. Les étuis tirés (amorcés et détonés) vides doivent être pris en charge par les corps de troupe au nombre, d'après les indications de la nomenclature du matériel de l'artillerie (chap. VII, n° sommaire 89).

Ils doivent être conservés en magasin dans des caisses renfermant *séparément, et sans être mélangés*, les étuis de différents modèles :

1886 D, 1886 M, 1879, 1892 (revolver), 1873 (revolver).

Les étuis provenant des cartouches consommées en garnison sont, sans autorisation spéciale, versés à l'établissement d'artillerie livrancier, au commencement de chaque trimestre.

Les étuis provenant des cartouches consommées pendant les manœuvres sont versés dans les conditions prescrites par les instructions ministérielles sur ces manœuvres (2).

Les versements et les prises en charge dans les parcs de l'artillerie sont effectués au nombre, mais les factures de livraison doivent indiquer, en même temps que les quantités, les poids des étuis livrés, calculés d'après les indications de la nomenclature du matériel d'artillerie (chap. VII, n° sommaire 89).

Sous les réserves admises par l'article 224, les étuis vides versés doivent représenter le nombre des cartouches brûlées.

---

(1) Lorsque, pour un motif quelconque, des amorces sont jugées inutilisables, les corps ne procèdent jamais à la démolition de ces artifices; les amorces sont mises dans des boîtes de faible volume, les vides du chargement sont comblés avec de l'ouate, et les boîtes d'amorces, munies d'une étiquette portant l'inscription : *Amorces rebutées*, sont ensuite versées à l'artillerie.

(2) Instruction générale des cadres et de la troupe du 1er décembre 1913 (titre II, 2e partie, art. 57, vol. 553).

Les étuis manquants sont imputés au prix fixé par la nomenclature de l'artillerie pour la valeur des étuis tirés.

Les cartouches ratées, les étuis amorcés mais non détonés ou contenant encore de la poudre sont versés à part, comme munitions.

Les caisses doivent être munies d'étiquettes indiquat nettement les objets qu'elles contiennent.

Les directeurs des parcs d'artillerie livranciers doivent signaler au commandement, par la voie hiérarchique, toute infraction aux prescriptions qui précèdent.

Versement des balles tirées, des chargeurs, des boîtes en carton et des boîtes vides ayant contenu de la poudre J3.

Art. 192. Les balles tirées sont prises en charge au poids, selon les indications de la nomenclature de l'artillerie (chapitre XIII). Elles doivent être versées à l'artillerie dans des récipients renfermant d'une façon absolument distincte :

1° Les balles modèle 1898;

2° Les balles en plomb et cuivre : balles sphériques de tir réduit et balles modèle 1892 (revolver);

3° Les balles en plomb et maillechort modèle 1886;

4° Les balles en plomb antimonieux ou en plomb doux : modèle 1879-83 ou 1879 et modèles 1873-90 ou 1873 (revolver).

Dans les corps de troupe armés de la carabine modèle 1890 ou du mousqueton modèle 1892, les chargeurs et les boîtes en carton, provenant du tir des munitions en chargeurs, doivent être pris en charge au nombre et versés ensuite aux parcs d'artillerie. Les objets non représentés seront imputés aux prix fixés par la nomenclature de l'artillerie. Toutefois, il ne sera pas tenu compte des couvercles manquant aux boîtes en carton.

Versements divers dans les magasins de l'artillerie.

Art. 193. Les débris de cuivre, le plomb, le maillechort recueillis après le tir, etc., les boîtes à amorces, sacs, caisses blanches, caisses à poudre vides, sangles, etc., sont versés par le corps, sans autorisation spéciale; les matières, telles que débris de cuivre, plomb, maillechort, etc., provenant du tir des cartouches, sont reçues au poids (1).

---

(1) Les factures doivent mentionner dans la colonne « Observations » les quantités d'étuis représentées par le poids du laiton versé.

Les caisses blanches, caisses à poudre, etc., doivent être versées complètes; les pièces qui manquent sont imputées au corps.

Versements en cas de changement de garnison.

Art. 194. En cas de départ, les corps peuvent être autorisés par le commandant du corps d'armée à verser à l'artillerie tout ou partie des munitions qu'ils ont en charge (1).

Dans tous les cas, les corps, avant de quitter la garnison, doivent effectuer les versements prescrits (art. 191 et 193).

Versements réclamés par les commandants de parc d'artillerie.

Art. 195. Au besoin, les commandants de parc d'artillerie réclament des corps les versements qui doivent être effectués en conformité des articles précédents.

Transport

Art. 196. Les dispositions de l'article 186 relatives au transport des munitions sont applicables dans les cas de versement.

Le service de la poste ne doit être chargé dans aucun cas du transport des étuis de cartouches et des matières provenant du tir, qui doivent faire retour dans les magasins de l'artillerie.

Versements à un autre corps.

Versements de munitions d'un corps à l'autre. — Echange de munitions.

Art. 197. Aucun versement de munitions d'un corps à un autre ne peut se faire sans l'approbation du général commandant le corps d'armée, sauf le cas prévu (art. 199).

---

(1) Les détachements de troupe dirigés de France sur l'Algérie ou la Tunisie, et *vice versa*, n'emportent pas avec eux les cartouches dont ils sont détenteurs, à moins que des dispositions contraires ne soient prescrites dans les ordres de mouvement

Ces munitions sont versées, au départ, soit à la portion centrale du corps ou de la fraction du corps qui expédie le détachement, soit dans les magasins de l'artillerie les plus voisins, selon qu'il est plus avantageux pour l'Etat.

Le détachement reconstitue son approvisionnement immédiatement après son arrivée à destination, s'il s'agit du retour en France; immédiatement après son débarquement, dans le cas où le mouvement s'effectue de France sur l'Algérie ou la Tunisie.

Lorsque l'ordre de mouvement prescrit d'emporter les cartouches, ces munitions doivent être versées à l'artillerie du port d'embarquement, qui fait délivrer, en échange, un nombre égal de cartouches en caisses dûment étiquetées par détachement

Visite des munitions versées à un autre corps.

Art. 198. Les munitions qu'un corps est autorisé à verser à un autre corps sont visitées en présence du sous-intendant militaire, d'un membre délégué du conseil d'administration et de l'officier d'armement de chacun des deux corps intéressés.

Les munitions reconnues de service sont remises au corps destinataire contre récépissé.

Les munitions avariées restent en charge au corps livrancier, qui en fait, aussitôt que possible, le versement à l'artillerie dans la forme prescrite (art. 187 et 188).

Versement, à un autre corps, de cartouches de mobilisation.

Art. 199. Lorsqu'un corps verse à un autre corps des armes de réserve (art. 63), il doit, en même temps, verser les munitions de mobilisation.

Les deux corps se conforment, pour ces versements, aux prescriptions de l'article 198.

La même regle est suivie, s'il y a lieu, pour les voitures de compagnie, les voitures à munitions et les caisses blanches n° 3 qui entrent dans le chargement des fourgons à bagages des régiments d'infanterie et des bataillons de chasseurs à pied.

CHAPITRE IV.

CONSERVATION DES MUNITIONS DANS LES CORPS DE TROUPE.

Munitions en magasin et dans les voitures à munitions.

Dépôts de munitions.

Art. 200. Les munitions délivrées aux corps sont placées dans les locaux désignés par le génie pour servir de dépôts de munitions.

Dans aucun cas, le même local ne peut servir de dépôt de munitions à plusieurs corps de troupe

Les magasins de dépôt de munitions affectés aux corps sont établis conformément aux types fixés par le Ministre.

Places ne possédant pas de magasins à munitions.

Art. 201. Dans les places où les magasins réguliers font défaut, les munitions peuvent être exceptionnellement placées à l'intérieur

des casernes ou dans des locaux convenables, choisis, autant que possible, en dehors de la circulation et présentant les conditions exigées de siccité et de sécurité.

Ces locaux doivent être précédés d'une antichambre ; les fenêtres sont fermées avec des volets garnis de plaques de tôle ; chaque porte est munie de deux serrures.

Mobilier du magasin.

Art. 202. Tout magasin de dépôt de munitions doit être pourvu des objets mobiliers énumérés dans l'instruction sur le service du couchage et de l'ameublement (tableau A, volume 9).

Séparation, dans les magasins, des cartouches d'exercice et des cartouches de mobilisation.

Art. 203. Les cartouches de mobilisation et celles d'exercice doivent toujours former deux lots distincts dans le magasin. Elles doivent, du reste, être triées par date et par provenance.

Si, ce qui est préférable, indépendamment du vestibule, le local comporte deux compartiments, l'un d'eux est affecté aux munitions de mobilisation et l'autre aux cartouches d'exercice.

Cartouches de mobilisation affectées à un corps de la réserve ou de l'armée territoriale.

Art. 204. Lorsqu'un corps a en charge l'approvisionnement de mobilisation d'un corps de la réserve ou de l'armée territoriale, cet approvisionnement doit former, dans le magasin, un lot à part étiqueté au numéro du corps auquel il est destiné.

Interdiction de déposer dans le magasin des objets autres que les munitions et les articles du mobilier.

Art. 205. Il est interdit de déposer dans les magasins des objets autres que les munitions et les articles du mobilier.

A l'exception des chantiers qui supportent les caisses et des cales, les objets mobiliers doivent être placés dans le vestibule du magasin.

Etuis vides, plomb et caisses vides, etc.

Art. 206. Les étuis provenant du tir des cartouches métalliques, les débris de cuivre et de maillechort, le plomb, les boîtes ou caisses vides, etc., sont placés à part, dans un local fermant à clef, en attendant qu'on puisse en faire la remise à l'artillerie.

Il en est de même des étuis, des amorces et couvre-amorce délivrés pour la confection des cartouches de tir réduit.

Surveillance des magasins à munitions

Art. 207. Les magasins à munitions sont sous la surveillance immédiate de l'officier d'armement; l'une des clefs de chaque porte reste entre ses mains, l'autre est confiée à l'adjudant du groupe de service.

Soldats employés aux travaux de manutention des munitions.

Art. 208. Un caporal ou brigadier et quelques hommes choisis parmi ceux de première classe (des sapeurs, de préférence, dans les corps d'infanterie) sont mis à la disposition de l'officier d'armement pour les travaux de manutention des munitions.

Emmagasinement des munitions.

Art. 209. Pour emmagasiner les munitions, les caisses sont déchargées de la voiture une à une et portées chacune par deux hommes dans le magasin.

Les caisses, dans le magasin, sont disposées, le couvercle en dessus, par rangs successifs placés les uns au-dessus des autres, de manière à former plusieurs piles parallèles au mur, laissant en face de la porte une allée de service d'environ 90 centimètres de largeur. Le premier rang de chaque pile est placé sur chantiers. On laisse un vide de 4 à 5 centimètres entre les piles et entre les caisses d'un même rang et de 10 à 15 centimètres au moins entre les murs et les caisses qui les avoisinent, de manière à permettre à l'air de circuler.

On ne doit pas mettre plus de huit rangs de caisses les uns au-dessus des autres.

Distributions des munitions.

Art. 210. Pour délivrer les munitions contenues dans une caisse, on doit retirer les trousses en commençant par les rangs du milieu et en ayant soint d'épuiser complètement chaque couche avant de passer à la suivante; la distribution terminée, replacer le couvercle et les vis, en ne vissant à fond que deux d'entre elles.

Les trousses et les paquets de cartouches distribués sont comptés par le caporal ou brigadier, qui les pose avec précaution dans les sacs, sans jamais les y laisser tomber.

Les distributions se font toujours en nombre entier de paquets, pour ne pas avoir de paquets entamés et défaits dans le magasin.

Précautions à observer à l'intérieur du magasin.

Art. 211. L'officier chargé de la surveillance du magasin n'y laisse entrer avec lui que le caporal ou brigadier et deux hommes au plus, afin d'éviter l'encombrement.

Après tout mouvement de munitions, le plancher du magasin doit être soigneusement balayé.

Cartouches à balle incendiaire. — Il y a lieu de veiller d'une façon toute spéciale sur l'emmagasinement des cartouches incendiaires (à balle au phosphore).

Celles de ces cartouches qui sont en bon état, correctement empaquetées et encaissées, ne doivent pas être considérées comme particulièrement dangereuses.

Il y a lieu, au contraire, de considérer comme très susceptibles d'inflammation spontanée, les dépôts de cartouches à balle au phosphore où se trouvent des cartouches en vrac, des cartouches détériorées et des balles desserties (1).

Réintégration des munitions en magasin.

Art. 212. Dans le cas de réintégration de munitions, les paquets sont réencaissés ; les cartouches libres ne sont pas réempaquetées, mais elles sont placées dans une caisse spéciale.

Lors d'une nouvelle délivrance, les cartouches libres sont distribuées les premières.

Cartouches avariées.

Art. 213. Les cartouches avariées sont déposées libres dans une caisse spéciale placée dans le vestibule ou l'antichambre qui précède le magasin, en attendant qu'on puisse en faire le versement à l'artillerie.

Tableaux affichés dans les magasins et dans la salle de service.

Art. 214. Un tableau reproduisant les prescriptions ci-dessus (art. 200 à 213) est affiché sur une planchette à consigne placée contre le mur dans le vestibule du magasin.

Il est de même affiché dans la salle de service.

Conservation des munitions contenues dans les voitures à munitions.

Art. 215. Les voitures à munitions sont placées dans des hangars secs, aérés et situés de manière à être à l'abri de tout

(1) Circulaire du 10 février 1920 (*Bulletin officiel*, page 518).

danger d'incendie. Ces hangars sont fermés à clef; la clef reste entre les mains de l'officier d'armement (1).

Transport des munitions d'un corps qui change de garnison.

Art. 216. Lorsqu'un corps change de garnison, il doit emporter ses munitions, sauf les cas prévus par les articles 194, 197 et 199.

Les munitions sont expédiées encaissées par la voie des transports de la guerre et aux frais de l'Etat.

Interdiction de laisser des munitions entre les mains des hommes.

Art. 217. On ne doit jamais laisser de cartouches entre les mains des hommes : les cartouches distribuées pour les exercices de tir et qui n'ont pas été consommées, sont retirées et réintégrées en magasin.

CHAPITRE V.

CONSOMMATION DE MUNITIONS.

Munitions à consommer dans les tirs.

Art. 218. Les corps de troupe doivent consommer pour l'instruction du tir des armes portatives, et dans les limites des allocations fixées par les circulaires ministérielles annuelles :

1° Les cartouches prélevées pour la vérification annuelle des lots de mobilisation déposés dans les magasins du corps;

---

(1) Les coffres à munitions de tous modèles renfermant des cartouches modèle 1886, détenus par les corps de troupe, doivent être plombés en permanence.

Ces coffres ne doivent être ouverts qu'à l'occasion de la visite annuelle des munitions, ou pour le renouvellement des approvisionnements qu'ils contiennent.

Les corps doivent profiter de ces occasions pour procéder aux instructions jugées nécessaires, sur le chargement ou la distribution des munitions.

Les matières (plomb façonné, fil de fer, etc.) nécessaires pour le plombage sont fournies au corps par les établissements de l'artillerie chargés de la délivrance des munitions, sur des états de demande établis et transmis dans les mêmes conditions que les états de demande de munitions.

Les demandes de pinces à plomber sont adressées au Ministre (3e Direction ; 2e Bureau).

Le plombage des coffres ou caisses est exécuté, sans frais de main-d'œuvre, par des soldats, mis à cet effet à la disposition de l'officier d'armement chargé de la surveillance de cette opération.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux caisses blanches n° 3 renfermant les cartouches des approvisionements d'instruction ou de mobilisation.

2° Les cartouches de sûreté;

3° Les cartouches de leurs approvisionnements qui, à la suite de la vérification annuelle, auraient reçu, par décision ministérielle, le classement « à consommer à bref délai »;

4° Les cartouches existant dans les magasins de l'artillerie et ayant reçu le même classement;

5° Les cartouches en bon état de la plus ancienne année de chargement existant, soit dans les magasins du corps, soit dans ceux du parc d'artillerie livrancier.

Le millésime de l'année de chargement est indiqué sur les trousses et paquets de cartouches, en regard du numéro du lot.

On ne doit consommer des cartouches chargées en 1900, par exemple, qu'après épuisement complet des cartouches chargées en 1899.

Les généraux commandant les corps d'armée doivent veiller à la stricte observation de ces prescriptions. Ils se font renseigner sur l'ancienneté de chargement des cartouches de divers modèles existant dans les approvisionnements, tant des corps de troupe que des parcs d'artillerie relevant de leur commandement et donnent, le cas échéant, les ordres nécessaires pour faire délivrer ou répartir ces munitions conformément aux règles ci-dessus, en s'efforçant toutefois de réduire au minimum les frais de transport résultant de ces délivrances ou répartitions.

Les cartouches de sûreté consommées sont remplacées par des cartouches de mobilisation de la plus ancienne confection.

Les munitions prélevées sur les approvisionnements de mobilisation des corps sont remplacées nombre pour nombre par des cartouches bonnes pour le service de guerre et de fabrication aussi récente que possible, délivrées par le parc d'artillerie livrancier.

Etuis métalliques, cartouches ayant raté, rendus par les hommes après le tir.

Art. 219. Après chaque séance de tir, les hommes doivent rendre les étuis provenant de cartouches métalliques, ainsi que les cartouches qui ont raté.

Ils sont responsables des étuis ou des cartouches qu'ils ne pourraient représenter.

Accidents de tir imputables aux cartouches. — Carnet à tenir.

Art. 220. Il est tenu note par les corps des accidents imputables aux cartouches, survenus dans le tir, ainsi que des circonstances dans lesquelles ces accidents se sont produits.

A cet effet, après chaque séance de tir, l'officier d'armement, d'après un bulletin de renseignements qui lui est fourni par le capitaine de tir, enregistre sur un *carnet* (modèle XXV) les quantités de cartouches brûlées, leur provenance, le numéro annuel du lot dont elles font partie, le nombre des ratés, etc.; il signale également si les cartouches ayant donné lieu à des incidents de tir appartenaient à des lots de cartouches réfectionnées.

Ces renseignements sont enregistrés séparément pour les diverses espèces de cartouches, soit en leur consacrant des pages distinctes sur le même carnet, soit en ouvrant un carnet spécial pour chaque modèle de munitions.

Chaque année, avant la visite de l'armement, on fait sur le carnet, par provenances de cartouches, une récapitulation des accidents de tir qui ont eu lieu pendant l'année écoulée.

Les cartouches de tous modèles ayant donné lieu à des ratés sont présentées, au moment de la visite annuelle, au capitaine inspecteur d'armes, qui recherche les causes de ces accidents, et qui provoque leur versement à l'artillerie pour faire procéder à leur démolition.

Balles de tous modèles ramassées après le tir.

Art. 221. Les chefs de corps doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les balles de tous modèles soient retrouvées après le tir à la cible et après les tirs qui s'exécutent dans les manœuvres avec tirs réels.

Les balles tirées de tous modèles doivent être remises à l'artillerie dans les conditions indiquées plus haut (art. 192).

Etat annuel à adresser au Ministre.

Art. 222 (1). Le 15 janvier de chaque année, chaque corps de troupe ou détachement adresse au général commandant le corps d'armée un état modèle XXVI, faisant connaître les munitions des catégories suivantes, consommées au cours de l'année écoulée (munitions pour armes portatives et mitrailleuses pour canon de 37, pour mortier Stokes, grenades, obus V.-B., bouchons allumeurs, artifices de signalisation pour V.-B, pour pistolets de 25 et de 35).

Les commandants de corps d'armée adressent au Ministre,

(1) Texte nouveau. (Circulaire du 28 novembre 1921, *Bulletin officiel*, page 3845.)

le 1er février, un état modèle XXVI *bis*, totalisé, récapitulant les états modèle XXVI des corps de troupe et indiquant les quantités de munitions de chaque catégorie consommées pendant l'année par l'ensemble des corps et détachements stationnés dans la région de corps d'armée, y compris la gendarmerie, les douaniers et chasseurs forestiers.

Les états modèles XXVI et XXVI *bis* devront être conformes aux modèles donnés par la présente circulaire.

Munitions consommées sans autorisation ou perdues.

Art. 223. Toute consommation de munitions non autorisée reste à la charge du chef qui l'a ordonnée.

Le montant du prix des munitions perdues ou consommées sans motif valable est imputé aux corps, aux prix de la nomenclature de l'artillerie. La perte ou la consommation est constatée par un procès-verbal de déficit dressé par le sous-intendant militaire ou, pour les pertes dues à la faute des hommes, par les bulletins d'imputation.

Prise en charge des étuis provenant du tir des cartouches métalliques.

Art. 224. Les étuis provenant du tir des cartouches métalliques doivent être recueillis par les corps de troupe et pris en charge au nombre pour être versés ensuite au service de l'artillerie.

Les pièces comptables relatives à la prise en charge des étuis par les corps de troupe doivent en outre mentionner le poids des étuis.

Le nombre des étuis ainsi pris en charge au compte de gestion, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, doit être égal au nombre des cartouches brûlées dans la même période.

Il est toléré, sans imputation pour le corps, et en dehors des pertes par cas de force majeure, une perte d'un nombre d'étuis égal au plus à 2 p. 100 du nombre total des cartouches de même modèle consommées dans les tirs individuels et dans les tirs préparatoires du groupe sur les champs de tir habituels de la garnison, et à 6 p. 100 du nombre total des cartouches de même modèle consommées dans les tirs et manœuvres en terrain varié, dans les manœuvres de garnison et dans les manœuvres d'automne.

Lorsque les quantités perdues sont comprises dans les tolérances précédentes, les pertes d'étuis sont régularisées par cer-

tificats administratifs modèle n° 10 de l'instruction sur la comptabilité-matières.

Les corps ne doivent, sous aucun prétexte, profiter des tolérances admises pour se constituer des excédents ; tous les étuis provenant des tirs doivent être versés intégralement dans les établissements de l'artillerie livranciers.

Les étuis perdus à la suite de cas fortuits ou d'événements de force majeure donnent lieu à des procès-verbaux rapportés par les sous-intendants militaires, lorsque leur nombre ne dépasse pas le double de la limite fixée ci-dessus, par les intendants militaires directeurs, lorsque ce nombre reste inférieur au triple de cette limite. Au delà de cette proportion, la question est soumise au Ministre.

Dans tous les cas, les étuis perdus sont sortis des comptes.

Prise en charge des chargeurs et des boîtes en carton.

Art. 225. Les dispositions de l'article 224 relatives à la prise en charge des étuis provenant du tir des cartouches métalliques, sont applicables aux chargeurs modèle 1890 et aux boîtes en carton provenant du tir des cartouches en chargeurs, pour les corps de troupe armés de la carabine modèle 1890 ou du mousqueton modèle 1892.

Confection dans les corps des cartouches pour le tir réduit.

Art. 226. Les cartouches pour le tir réduit sont confectionnées dans les corps au fur et à mesure des besoins.

Le chargement de ces cartouches est exécuté par un caporal ou brigadier et quelques hommes de première classe désignés à cet effet, sous la direction de l'officier d'armement.

Outre les matières nécessaires (art. 180), des jeux d'outillage en nombre suffisant sont fournis au corps par l'Etat. L'entretien et la réparation de ces jeux d'outillage sont confiés à l'adjudant maître armurier; le montant des réparations calculées d'après le tarif en vigueur, ainsi que des dépenses diverses d'entretien, lui est payé sur facture.

TITRE V.

VISITE ANNUELLE DES ARMES ET DES MUNITIONS.

CHAPITRE PREMIER.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES A OBSERVER.

Inspecteurs d'armes permanents (1).

Art. 227. Dans chaque corps d'armée, le Ministre désigne comme inspecteurs d'armes permanents un ou plusieurs capitaines d'artillerie ayant reçu une instruction spéciale ou officiers d'administration contrôleurs d'armes attachés à l'un des établissements d'artillerie de la région.

Ces officiers sont chargés de la visite :

a) Des armes portatives de tous modèles et du matériel accessoire du service de l'armement des corps de troupe de toutes armes (2);

b) Des mitrailleuses et des télémètres en service dans les corps de troupe de toutes armes et dans les places;

c) Des jumelles en service dans les régiments d'infanterie, de cavalerie et du génie;

d) Des canons de 37, des autos-canons de cavalerie et des chars d'assaut des régiments de chars de combat (3);

e) Des engins d'accompagnement servis par l'infanterie (canons de 37 et mortiers Stokes);

f) Des armes spéciales à l'aéronautique (mitrailleuses Vickers, mitrailleuses Lewis, carabines automatiques, etc.);

g) Des munitions pour armes portatives et pour mitrailleuses des corps de troupe de toutes armes, à l'exclusion des approvisionnements de mobilisation (4).

---

(1) Texte nouveau. (Circulaire du 10 mars 1921, *B. O.*, p. 988.)

(2) Y compris, s'il y a lieu, les corps coloniaux stationnés dans l'arrondissement d'inspection, sauf les compagnies coloniales d'ouvriers et d'artificiers qui sont à la disposition du Ministre de la marine.

(3) La visite des canons de 6 livres et des canons de 75 des chars de combat est assurée par les officiers inspecteurs du matériel d'artillerie.

(4) La visite des munitions des engins d'accompagnement existant dans les corps de troupe est assurée par le service des munitions des établissements d'artillerie.

La visite des munitions pour armes portatives et pour mitrailleuses des

Note spéciale sur la visite de l'armement.

Art. 227 *bis* (1). Les inspecteurs d'armes permanents reçoivent chaque année, en principe, avant le 15 janvier, une note spéciale sur la visite de l'armement qui contient des prescriptions relatives aux points qui devront être plus particulièrement examinés au cours de la visite qu'ils vont entreprendre, et qui communique des renseignements sur les résultats fournis par la visite de l'année précédente.

Note consécutive à la visite de l'armement.

Art. 227 *ter* (1). Une note consécutive à la visite de l'armement est adressée chaque année, en principe, avant le 15 janvier, aux corps de troupe. Cette note a pour objet de faire connaître les principales observations faites par les inspecteurs d'armes permanents et de prescrire les mesures dont l'utilité aura été mise en évidence au cours de la visite de l'année précédente.

Tournées des inspecteurs d'armes (2).

Art. 228. Les tournées des inspecteurs d'armes ont lieu une fois par an, entre le 15 janvier et le 15 septembre, aux dates fixées dans les conditions suivantes par les généraux commandant les corps d'armée :

1° La visite de l'armement des corps de troupe doit présenter un certain caractère inopiné.

En conséquence, les inspections n'ont pas lieu suivant un programme arrêté d'avance pour l'ensemble de la région de corps d'armée et l'époque fixée pour l'inspection de chaque corps n'est portée à la connaissance du commandant de ce corps que dans le délai strictement indispensable.

2° Les époques des visites sont choisies de manière à donner aux inspecteurs d'armes toutes facilités pour assurer le service des armes dont ils sont chargés dans les établissements d'artillerie.

3° Les opérations de la visite doivent comporter pour les offi-

---

approvisionnements de mobilisation des corps de troupe est passée dans les conditions prévues par l'instruction spéciale du 31 août 1920.

(1) Articles ajoutés. (Additif du 14 juin 1923, *Bulletin officiel*, page 1677.)

(2) Article modifié conformément à la circulaire du 10 mars 1921.

ciers qui en sont chargés, le minimum de déplacements compatible avec les conditions spécifiées ci-dessus (1° et 2°). A cet effet, les corps de troupe, places, écoles, etc... sont groupés par les soins du commandant de corps d'armée en un certain nombre de séries de faible importance, en tenant compte des conditions locales et des nécessités du service;

Il n'est procédé que tous les deux ans à l'inspection de l'armement de la gendarmerie, de celui des détachements de faible importance, des écoles militaires (1), des établissements du service de santé, de la justice militaire, etc...

L'inspection de l'armement des douaniers et des chasseurs forestiers fait l'objet de dispositions spéciales (2).

La visite de l'armement a pour objet :

1° De constater, par un examen détaillé, l'état général des armes (3), des objets servant à leur entretien, du matériel accessoire du service de l'armement et de certaines catégories de munitions;

2° D'examiner les réparations faites par les adjudants maîtres armuriers et d'indiquer à ces sous-officiers les réparations à faire et la manière de les exécuter;

3° De reconnaître les armes défectueuses et d'indiquer les moyens de remédier aux défauts constatés;

4° De vérifier l'état des instruments vérificateurs usuels, en service dans les corps et dans les places, par comparaison avec ceux dont est muni le capitaine inspecteur;

5° De rechercher sur place les causes des accidents survenus aux armes et aux munitions;

6° D'assurer l'exécution des règlements et décisions ministérielles en ce qui concerne la conservation des armes;

---

(1) L'armement de l'Ecole normale de tir et celui des deux écoles d'application pour le tir de l'infanterie ne sont pas compris dans ces visites.

(2) Voir page 353, Dispositions diverses.

(3) Les généraux commandant les subdivisions de région, sous la direction et le contrôle technique desquels fonctionnent les Sociétés de préparation et de perfectionnement militaires, sont autorisés à faire présenter, s'ils le jugent utile, les armes qui sont prêtées à ces sociétés par l'Etat, l'inspecteur d'armes, lors du passage de cet officier dans la localité où se trouve le siège de la société ou dans une localité voisine. L'exercice de cette faculté ne doit d'ailleurs entraîner aucun frais pour l'Etat. L'inspecteur d'armes n'a pas à fournir de rapport sur le résultat de la visite.

7° De signaler, au Ministre et au commandant de corps d'armée, les adjudants maîtres armuriers, les autres gradés et ouvriers armuriers qui se distinguent par leur zèle et leur capacité professionnelle et ceux qui ne sont pas à hauteur de leur tâche.

Les chefs de corps étant responsables de la conservation et de l'entretien de l'armement du corps placé sous leur commandement, peuvent, s'ils désirent avoir entre deux inspections annuelles un avis technique sur un fait particulier concernant cet armement, avoir recours au personnel spécial chargé de son inspection. Ils adressent, à cet effet, une demande au général commandant le corps d'armée, qui prend les dispositions nécessaires.

Sous-officiers armuriers adjoints aux inspecteurs d'armes (1).

Art. 229. L'inspecteur d'armes est accompagné, dans chacune des périodes successives de sa mission annuelle, par un sergent ou maréchal des logis armurier pourvu du certificat de capacité à l'emploi d'adjudant maître armurier désigné par le général commandant le corps d'armée.

Ce sous-officier est chargé de visiter l'armement sous la direction de l'inspecteur d'armes. *Il ne participe pas à la visite de l'armement du régiment auquel il appartient.* Pour cette visite, le général commandant de corps d'armée désigne un autre sergent ou maréchal des logis armurier également pourvu du certificat de capacité visé ci-dessus.

Instructions à donner par le général commandant le corps d'armée.

Art. 230. En transmettant à l'inspecteur d'armes sa lettre de service, le général commandant le corps d'armée y ajoute les instructions particulières qu'il juge convenables et indique notamment les dates auxquelles la visite de l'armement de chaque corps pourra être passée.

Ces dates sont d'ailleurs portées par ses soins à la connaissance des corps intéressés.

Corps changeant de garnison.

Art. 231. Lorsqu'un corps quitte le corps d'armée avant que la visite des armes ait pu avoir lieu, l'inspecteur d'armes n'a plus à s'en occuper.

---

(1) Texte nouveau. (Circulaire du 10 mars 1921.)

Le chef du corps, à l'arrivée du corps dans sa nouvelle garnison, prévient le général commandant le corps d'armée que la visite n'a pas été faite. Cet officier général en rend compte au Ministre.

Visites inopinées.

Art. 232. Les généraux commandant les corps d'armée peuvent, de leur côté, lorsqu'ils désirent être renseignés sur un fait particulier concernant l'armement des troupes placées sous leurs ordres, prescrire aux inspecteurs d'armes, sauf à en rendre compte, de se rendre sur les lieux pour y procéder aux visites nécessaires.

Ces visites ne doivent pas présenter le caractère d'inspections détaillées, analogues à celles qui font l'objet de l'article 228 ci-dessus. Leur objet principal est de s'assurer de la façon dont les adjudants maîtres armuriers entretiennent l'armement, exécutent diverses mesures, effectuent certaines réparations en temps opportun, etc...

Les visites inopinées doivent être provoquées près du commandement par les inspecteurs d'armes toutes les fois qu'ils le jugent utile.

Elles ne doivent d'ailleurs entraîner le déplacement d'un sergent ou maréchal des logis armurier que dans le cas où la présence de ce sous-officier est absolument indispensable.

Personnel du corps présent à la visite.

Art. 233. La visite de l'armement se fait dans chaque corps, par unité administrative, en présence du commandant de l'unité ou d'un officier délégué.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour que la visite ait lieu avec l'ordre et la régularité convenables.

Obligations de l'officier ou de l'adjudant d'armement.

Art. 234. L'officier ou l'adjudant d'armement ne sont tenus d'assister qu'aux opérations qui se font au lieu de leur résidence.

Obligations de l'adjudant maître armurier.

Art. 235. L'adjudant maître armurier doit, à moins d'un empêchement sérieux, assister à toutes les opérations de visite des armes des corps ou fractions de corps dont l'armement est entre-

tenu par ses soins. Il est secondé par deux ouvriers armuriers pour le démontage et le remontage des armes.

Secrétaire de l'inspecteur d'armes.

Art. 236. Le secrétaire de l'officier ou de l'adjudant d'armement est mis à la disposition de l'inspecteur d'armes pendant la durée de ses opérations.

Locaux où sont visitées les armes.

Art. 237. La visite des armes des unités administratives a lieu soit dans les chambres mêmes occupées par les hommes, quand elles se prêtent à cette opération, soit dans un local de la caserne spécialement affecté à cet usage pendant tout le temps que dure la visite de l'armement du corps; autant que possible, ce local doit comporter deux issues : l'une pour l'entrée, et l'autre pour la sortie des hommes.

Dispositions particulières pour la gendarmerie.

Art. 238. La visite des armes de la gendarmerie départementale a lieu, en principe, au chef-lieu de chaque arrondissement (ou de chaque section quand l'arrondissement est divisé en plusieurs sections); les armes doivent y être réunies pour cette opération. Cependant, si des motifs sérieux empêchent la réunion de toutes les armes au chef-lieu de l'arrondissement, l'inspecteur d'armes, de concert avec le commandant de la compagnie, fixe d'autres centres d'inspection.

CHAPITRE II.

DÉTAIL DES OPÉRATIONS RELATIVES A LA VISITE DE L'ARMEMENT D'UN CORPS DE TROUPE.

I. — Visite des armes portatives, du matériel accessoire de l'armement, des mitrailleuses et des télémètres.

Visite des armes en service dans les compagnies, escadrons ou batteries.

Art. 239. L'inspecteur d'armes n'est pas tenu de visiter *en détail* les armes de toutes les unités administratives du corps; il

suffit que, par l'examen attentif d'une partie des armes du corps, il puisse se rendre un compte exact de l'état général de l'armement.

L'inspecteur d'armes est tenu, par contre, de visiter, dans tous les corps, avec soin et en détail, toutes les armes, sans exception, qui lui seraient présentées par les capitaines commandants ou par l'officier d'armement, soit comme ayant donné lieu à des accidents, soit comme étant défectueuses au point de vue du fonctionnement et du tir, soit, enfin, comme ayant des défauts de fabrication, ainsi que toutes celles qui, par la nature de leurs dégradations, paraîtraient devoir être réparées dans une manufacture d'armes ou qui seraient hors d'état d'être réparées.

Les armes signalées comme ayant un tir défectueux, par suite d'agrandissements de calibre, doivent être mentionnées à part sur les procès-verbaux de visite modèle XXVIII et leur calibre doit être inscrit en regard de leur lettre et de leur numéro de série.

Le capitaine désigne, à son arrivée au corps, les unités dont il désire visiter les armes, ainsi que la nature de la visite à laquelle les armes doivent être soumises. Ces désignations peuvent être exceptionnellement modifiées par le chef de corps, si le service local l'exige.

Par exception aux règles générales indiquées ci-dessus, les armes de la gendarmerie départementale doivent toutes être vues en détail ; on effectue, en outre, sur une partie d'entre elles les vérifications spéciales.

Instruments vérificateurs et outils pour la visite. — Fonctions de l'adjudant maître armurier.

Art. 240. L'inspecteur d'armes s'assure, en arrivant au corps, que l'adjudant maître armurier est pourvu des instruments vérificateurs réglementaires. Après avoir reconnu sur ces instruments le contrôle des manufactures, il peut les employer pour la visite des armes concurremment avec ceux qui lui ont été délivrés pour sa mission.

Outre les vérificateurs, il doit y avoir dans le local où se fait la visite tous les outils nécessaires pour démonter et remonter les armes, quelques limes, des marteaux, une baguette-lavoir munie d'un chiffon pour nettoyer l'intérieur des canons, etc.

L'adjudant maître armurier, assisté de deux ouvriers ou caporaux se tient près du sous-officier armurier, et exécute ou fait

exécuter les démontages, les remontages, etc., en un mot, toutes les opérations qui lui sont prescrites pendant la visite.

Contrôle nominatif des hommes pour la visite des armes d'une unité administrative.

Art. 241 (1). Lorsqu'une unité administrative se présente à la visite, le sergent-major ou le maréchal des logis chef remet à l'inspecteur d'armes permanent, pour chaque modèle d'armes, un contrôle nominatif modèle XXVII en double expédition; le classement des armes y est fait par ordre alphabétique des séries et, dans chaque série, dans l'ordre des numéros des armes.

Ce contrôle est certifié, quant au nombre d'hommes, par le capitaine commandant; il doit comprendre, sans aucune exception, les présents et les absents.

Les contrôles nominatifs sont conservés par les unités administratives pour être utilisés et présentés à l'inspecteur d'armes permanent, comme il est indiqué à l'article 98.

Dans la gendarmerie, le contrôle nominatif est établi par arrondissement.

Registres communiqués à l'inspecteur d'armes.

Art. 242. Tous les registres des corps relatifs à l'armement sont communiqués à l'inspecteur d'armes, ainsi que les autres documents qui peuvent lui être utiles pour remplir sa mission.

Le résultat des visites semestrielles prescrites par l'article 98 est mis sous les yeux de l'inspecteur d'armes, ainsi que les contrôles nominatifs (modèle XXVII) qui ont servi à la visite de l'année précédente.

Inscription des réparations sur le contrôle nominatif.

Art. 243. L'inscription des réparations prescrites, des observations, etc., est faite, au fur et à mesure de la visite, sur les deux expéditions du contrôle nominatif, par le sergent-major et le fourrier, sous la surveillance de l'officier d'armement.

Poinçons de l'officier d'administration contrôleur d'armes.

Art. 244. L'inspecteur d'armes doit avoir deux poinçons de réception : l'un pour les pièces métalliques; l'autre, emmanché

(1) Modification du 20 octobre 1922 (*Bulletin officiel*, page 3203).

comme un marteau et ayant des lettres en relief, pour les bois de monture et les pièces en bois. Les lettres de ce dernier doivent avoir de plus grandes dimensions que les lettres du premier.

L'inspecteur d'armes a également à sa disposition un poinçon de rebut (lettre R).

Lorsqu'une pièce d'arme mise en œuvre par l'adjudant maître armurier est le sujet d'une contestation, soit entre le capitaine commandant et l'adjudant maître armurier, soit entre celui-ci et l'officier d'armement, cette pièce doit, si elle est reconnue bonne, être marquée par l'inspecteur d'armes de son poinçon de réception; dans le cas contraire, elle est marquée de l'R de rebut.

Les pièces d'armes neuves mises en œuvre doivent être poinçonnée comme bonnes, nonobstant les dégradations qui ne sont pas du fait de l'armurier et qui sont postérieures à la réparation de l'arme, lorsque ces dégradations n'entraînent pas la réforme immédiate de la pièce.

Visite détaillée des armes d'une unité. — Manière dont les différentes espèces d'armes sont présentées au sous-officier armurier.

Art. 245. Pour la visite détaillée des différents modèles d'armes portatives, on se conforme aux indications suivantes :

Les hommes porteurs des armes parfaitement propres et exemptes de graisse sont placés sur une file et les numéros des armes sont appelés à tour de rôle dans l'ordre du contrôle nominatif.

a) *Fusils, carabines ou mousquetons.* — L'examen détaillé des fusils, carabines et mousquetons comprend :

1° La visite des armes démontées; 2° la visite des armes remontées.

Visite des armes démontées.

Fusils modèle 1886 M. 93 ou modèle 1886. — Le fusil est présenté en quatre parties :

La culasse mobile entièrement montée;

Le canon réuni à la crosse et séparé du fût, la vis de mécanisme et la vis postérieure de pontet engagées de deux ou trois filets dans leurs écrous;

Les mécanismes de répétition et de détente montés;

Le fût avec les garnitures et la petite baguette.

Fusil colonial modèle 1907, fusil de tirailleur indo-chinois modèle 1902, carabines modèle 1890 et mousquetons modèle 1892. — Ces différentes armes sont présentées en quatre parties :

La culasse mobile entièrement montée;

Le canon séparé du bois, portant la vis de mécanisme et la vis de culasse engagées de deux ou trois filets dans leurs écrous;

Le mécanisme monté;

Le bois avec les garnitures, la baguette et la vis de pontet vissées de quelques filets dans leurs écrous.

Lorsque la visite de la culasse mobile non démontée est terminée, l'ouvrier placé à la gauche du sous-officier armurier la démonte entièrement et en dispose les pièces sur la table devant l'officier d'administration contrôleur d'armes; lorsque l'ordre lui en est donné par ce sous-officier armurier ou par l'inspecteur d'armes, l'ouvrier démonte également le mécanisme de répétition des armes pour lesquelles la visite détaillée de ce mécanisme semble nécessaire.

Quand les pièces de ces organes ont été vues en détail, l'ouvrier de droite les remonte et les rend à l'homme, ainsi que les autres parties de l'arme. Le soldat va immédiatement remonter son arme hors de la salle, reprend son rang et attend que le numéro de l'arme qu'il a entre les mains soit de nouveau appelé.

Visite des armes remontées.

La visite de toutes les armes démontées d'une même unité étant terminée, les hommes se présentent une deuxième fois pour faire visiter les armes remontées, avec l'épée-baïonnette, le sabre-baïonnette ou la baïonnette adaptée au canon et sans bretelle.

b) *Revolvers.* — Les hommes ne sont appelés qu'une seule fois pour la visite du revolver.

1° Revolver modèle 1873 :

Le sous-officier armurier reçoit de chaque soldat son revolver, le barillet, la plaque de recouvrement et la plaquette gauche séparés de la carcasse, la vis de plaque engagée de quelques filets dans son trou, l'axe du barillet arrêté dans son logement par le cran postérieur.

2° Revolver modèle 1892 :

Le sous-officier armurier reçoit de chaque soldat son revolver,

le barillet monté sur son support et séparé de l'arme, la vis de plaque pontet desserrée, de manière que la plaque soit libre, la vis-arrêtoir de support de barillet vissée de quelques filets dans son écrou, la plaquette gauche enlevée.

3° Dispositions communes :

Il est rigoureusement prescrit que le barillet soit toujours présenté retiré du revolver, afin d'éviter les accidents qui pourraient résulter d'une cartouche laissée par mégarde dans l'une des chambres.

La visite a lieu dans l'ordre suivant : barillet, canon et carcasse, mécanisme, garnitures et monture, revolver remonté. Les pièces de la platine ne sont démontées que si le capitaine d'artillerie le juge nécessaire.

La visite de l'arme remontée a lieu pour chaque revolver immédiatement après celle des pièces séparées ; dès que celle-ci est terminée, l'ouvrier placé à la droite du sous-officier armurier remonte les pièces et repasse le revolver à ce sous-officier armurier.

c) *Armes blanches.* — Les armes blanches ne sont visitées qu'une fois.

Les sabres et épées sont présentés au sous-officier armurier la lame sortie du fourreau de quelques centimètres.

Pour chaque cuirasse, la visite du dos a lieu immédiatement après celle du plastron.

Les lances sont présentées sans flamme ni courroie.

Visites spéciales. — Manière dont les armes doivent être présentées au sous-officier armurier.

Art. 246. a) *Fusils, carabines ou mousquetons.* — Pour les visites spéciales, les armes doivent être parfaitement propres et exemptes de graisse.

Pour la vérification du calibre du canon et du diamètre de l'entrée de la chambre, les fusils sont présentés comme pour la visite de l'arme remontée (art. 245), mais sans épée ou sabre-baïonnette (ou baïonnette) et la culasse mobile séparée de la boîte de culasse.

Pour la vérification des feuillures, la culasse mobile est dans la boîte de culasse.

Pour les autres vérifications, l'inspecteur d'armes indique, suivant le cas, la manière dont l'arme doit être présentée.

b) *Revolvers.* — Pour les visites spéciales du revolver, à moins d'indications contraires de l'inspecteur d'armes, l'arme est complètement remontée, sauf en ce qui concerne le barillet, qui est toujours présenté séparé du revolver (pour le modèle 1873) ou rabattu sur le côté (pour le modèle 1892).

Dispositions à prendre pour éviter les pertes de temps.

Art. 247. Afin d'éviter tout retard, un sous-officier veille spécialement à ce que cinq ou six soldats soient toujours à la fois dans la salle de visite. Le soldat qui sort doit être immédiatement remplacé par un autre.

Pièces réformées pendant la visite.

Art. 248. Les pièces réformées pendant la visite, pour quelque motif que ce soit, sont marquées de l'R de rebut par l'inspecteur d'armes ou mises hors de service si, en raison de leurs formes et de leurs dimensions, elles ne peuvent recevoir ce poinçon. Toutefois, on ne poinçonne pas les pièces d'armes à remplacer qui appartiennent à des armes à envoyer en manufacture.

Réparations qui ne doivent être faites qu'en manufacture.

Art. 249. Au fur et à mesure de la visite, l'inspecteur d'armes fait noter les armes dont les réparations ne doivent pas être exécutées par l'adjudant maître armurier, et, à la fin de ses opérations, il fait établir, s'il y a lieu, un état (modèle XXIX) en vue de l'envoi de ces armes en manufacture (article 113). Cet état doit comprendre les armes qui sont à envoyer en manufacture à la suite d'une période d'instruction de réservistes ou territoriaux.

Sur l'état (modèle XXIX), l'inspecteur d'armes indique les réparations à exécuter par la manufacture au compte de l'Etat, ainsi que celles qui sont à la charge du corps. (Voir l'art. 113.)

Armes qui ne doivent pas être réparées.

Art. 250. S'il se présente des armes qui, en raison de l'importance de leurs dégradations, ne doivent pas être réparées, l'inspecteur d'armes les fait mettre à part, et il dresse un état (modèle XXX) à mettre à l'appui de la demande du versement à l'artillerie par le corps intéressé (art. 85, 86 et 87) (1).

(1) Les sabres-baïonnettes modèle 1866 à remplacer ne doivent pas figurer sur cet état. Le remplacement de ces armes est effectué conformément aux dispositions de la note du 18 octobre 1883. (V. Dispositions diverses, page 283.)

Il indique également sur cet état les dégradations qui sont à la charge de l'Etat et celles qui sont imputables au corps.

Pièces d'armes réformées pour défauts de fabrication.

Art. 251. L'inspecteur d'armes est seul juge des défauts de fabrication qui font tomber à la charge de l'Etat le remplacement d'une pièce d'arme. A la fin de ses opérations, il fait le relevé des pièces d'armes qui sont dans ce cas et en fait faire l'inscription sur un état (modèle XXXI) dans lequel il indique, pour chaque pièce, la nature du défaut et le prix du remplacement, ainsi que le montant total de la somme à mettre à la charge de l'Etat.

L'état (modèle XXXI) ne doit comprendre, toutefois, que les remplacements et réparations au compte de l'Etat qui doivent être exécutés par l'adjudant maître armurier; ceux qui doivent avoir lieu en manufacture sont inscrits sur l'état (modèle XXIX, art. 249).

Canons gonflés ou éclatés au tir.

Art. 252. En général, l'inspecteur d'armes ne doit mettre au compte de l'Etat que les pièces qui présentent réellement un défaut de fabrication, quelles que soient, du reste, les circonstances qui ont amené les dégradations; cependant, il peut exceptionnellement porter sur l'état (modèle XXIX, art. 249), comme devant être réparés ou remplacés au compte de l'Etat, les canons gonflés ou éclatés au tir, ainsi que les autres pièces de l'arme détériorées par suite du gonflement ou de l'éclatement du canon, lors même que l'accident ne proviendrait pas d'un défaut de fabrication de l'arme, s'il acquiert la conviction qu'il a été le résultat du tir d'une cartouche défectueuse. Dans le cas contraire, les remplacements et réparations sont imputés au corps.

Visite du matériel accessoire du service de l'armement.

Art. 253. Le matériel accessoire du service de l'armement mis à la disposition des différents corps de troupe se trouve en partie entre les mains des soldats et en partie en magasin.

Ce matériel comprend les objets suivants :

Nécessaire d'armes, tournevis mixtes modèle 1898, tournevis et baguettes pour revolver modèle 1892, nécessaires de chambrée modèle 1895 et modèle 1896 armes de théorie, armes coupées, sabre d'instruction, lance d'instruction, fusil d'assaut, fausses cartouches, chargeurs d'exercice, armes blanches pour la tenue

de ville de certains sous-officiers, outillage servant à la confection des cartouches du tir réduit, limes destinées à l'aiguisage des sabres, caisses pour le transport des armes, caisses d'outils et de pièces d'armes de l'adjudant maître armurier, collections et compléments de collections d'outils et d'instruments vérificateurs, boîtes d'épreuve pour sabre.

L'inspecteur d'armes choisit les moments qui lui paraissent les plus favorables pour examiner ces différents objets et donne les indications en conséquence lorsqu'il arrête la répartition des unités pour la visite des armes.

Lorsque l'inspecteur d'armes demande à voir les nécessaires d'armes, ceux-ci doivent toujours lui être présentés ouverts.

Les adjudants maîtres armuriers présentent à l'inspecteur d'armes, avant de les utiliser pour les réparations, les baguettes des nécessaires de chambrée qu'ils ont réformées.

Arrêté du contrôle nominatif par l'inspecteur d'armes.

Art. 254. Lorsque la visite est terminée pour les armes portatives et le matériel accessoire de l'armement détenus par une unité administrative, l'inspecteur d'armes et le lieutenant ou l'adjudant d'armement signent les deux expéditions du contrôle nominatif après les avoir collationnées.

L'une des expéditions reste au corps, l'autre est conservée par le capitaine inspecteur d'armes.

Visite de l'armement en service existant dans le magasin du corps.

Art. 255. L'armement en service, déposé dans le magasin du corps donne lieu à une visite qui se fait d'une manière analogue à ce qui a été précédemment indiqué pour les unités administratives.

L'officier d'armement fournit, pour chaque espèce d'armes, un contrôle semblable aux contrôles nominatifs.

Il est divisé en deux parties : la première comprenant les armes des hommes absents, est vérifiée au moyen des contrôles nominatifs; la dernière comprend les armes que possède le corps en excédent de son effectif.

Visite de l'armement complémentaire dont le corps est détenteur.

Art. 256. Si le corps est détenteur de tout ou partie de l'armement complémentaire dont il a la gestion, l'inspecteur d'armes se rend compte de la manière dont sont entretenues les armes qui

en font partie, en en visitant environ un dixième; il fait à cet effet prendre au hasard sur les râteliers les armes qu'il désire examiner; il s'assure particulièrement que les canons ne sont pas rouillés sur le fût et à l'intérieur, que les mécanismes fonctionnent bien, que la graisse ne forme pas cambouis à l'intérieur de la culasse mobile (ou de la platine) et sur les filets des vis et surtout de la vis de culasse. Pour cette visite, l'officier d'armement fournit simplement des feuilles en blanc, sur lesquelles on porte les armes examinées au fur et à mesure de la visite.

Cependant, lorsque les armes de la réserve ont, depuis la dernière visite, été soumises à un service prolongé, notamment après une campagne, il peut être nécessaire de les soumettre à un examen plus approfondi; elles sont alors visitées de la même façon que les armes du service courant. Il est surtout très important, dans ce cas, de vérifier la manière dont les armes ont été réparées par les armuriers du corps.

L'inspecteur d'armes s'assure que les armes mises en service pendant les périodes d'instruction des hommes de la réserve et de l'armée territoriale ont été remises en état avant leur réintégration en magasin, et que les réparations nécessaires ont été convenablement exécutées. Mention spéciale de cette constatation est faite sur le procès-verbal (modèle XXVIII).

Magasins d'armes des corps.

Art. 257. L'inspecteur d'armes s'assure que les locaux dans lesquels sont déposées les armes sont suffisants, bien aérés, bien secs et pourvus des râteliers nécessaires.

Si les magasins ne lui paraissent pas réunir les conditions requises, il consigne ses observations sur son procès-verbal de visite (modèle XXVIII, art. 267); il doit toutefois s'informer, au préalable, près du service du génie de la place, si des mesures n'ont pas été prises pour faire cesser l'état de choses fâcheux qu'il a remarqué.

Visite des pièces d'armes remplacées dans l'année.

Art. 258. L'inspecteur d'armes se fait présenter les pièces d'armes remplacées dans l'année et qui doivent être versées à l'artillerie après la visite. Il examine avec la plus sérieuse attention ces pièces d'armes, pour voir si elles n'ont pas été remplacées prématurément. Il signale, dans son procès-verbal de visite, les adjudants maîtres armuriers qui seraient reconnus avoir provoqué le

remplacement anticipé de ces pièces; il en prescrit, s'il y a lieu, le remboursement par ces sous-officiers.

Toutes les pièces réformées doivent être marquées de l'R de rebut, ou d'un trait de lime profond (art. 140); si cette formalité indispensable a été omise, l'inspecteur d'armes la fait remplir sous ses yeux.

Lorsque la visite des pièces d'armes remplacées est terminée, l'inspecteur d'armes en fait faire le relevé sur un état spécial (modèle XXXIII), qu'il certifie et qu'il signe.

Les pièces sont, aussitôt que possible, versées à l'artillerie sans autorisation préalable; une expédition de l'état (modèle XXXIII) est remise au commandant de l'établissement d'artillerie lors du versement.

Les corps de troupe de cavalerie, d'artillerie, du génie et du train des équipages militaires sont autorisés à conserver les lames de sabre pour servir à l'instruction sur l'aiguisage à la lime. Mention de cette circonstance est faite dans la colonne « Observations » de l'état (modèle XXXIII) établi à la suite de la visite (1).

Visite des pièces de rechange. — Pièces de rechange défectueuses.

Art. 259. L'inspecteur d'armes se fait présenter les pièces de rechange en magasin ou contenues dans la *caisse d'outils et de pièces d'armes d'armurier;* il s'assure qu'elles sont convenablement entretenues.

Il fait visiter sous ses yeux, par le sous-officier armurier, les pièces de rechange mises de côté par l'officier d'armement, comme ayant des défauts de fabrication. Cet examen doit être fait sans soumettre les pièces à de nouvelles épreuves.

L'inspecteur d'armes constate, au préalable, l'origine de ces pièces et la date de leur arrivée au corps, surtout quand il s'agit de bois de monture; il constate également l'existence du poinçon de réception qu'elles ont dû recevoir en manufacture.

Si l'inspecteur d'armes acquiert la conviction que ces pièces ont

---

(1) Dans le cas où les ressources résultant de l'application de cette mesure seraient insuffisantes, les corps de troupe sont autorisés à s'adresser, par l'intermédiaire du général commandant la brigade, à l'établissement d'artillerie le plus voisin, et, en deuxième lieu, si cet établissement ne possède pas lui-même les lames hors de service demandées, à la manufacture d'armes de Châtellerault.

L'instruction ne doit être donnée qu'aux hommes de la dernière classe appelée, et les lames doivent être ménagées de façon à servir au plus grand nombre d'hommes possible.

déjà été présentées à une précédente visite ou que les détériorations sont postérieures à l'arrivée au corps des pièces d'armes, il doit les laisser à la charge du corps.

Lorsque les pièces n'ont pu encore être présentées à une visite d'armes, et que l'inspecteur d'armes les juge inacceptables pour des défauts provenant réellement de la fabrication, il les inscrit sur un état (modèle XXXII).

Les pièces rebutées sont marquées de l'R de rebut.

Atelier de l'adjudant maître armurier. — Outillage.

Art. 260. L'inspecteur d'armes s'assure que l'atelier de l'adjudant maître armurier est suffisamment spacieux et bien éclairé, qu'il est garni des objets prévus par l'article 15 de la présente instruction.

Si l'atelier ne lui paraît pas réunir les conditions requises prévues à l'article 15 précité, il consigne ses observations sur son procès-verbal (modèle XXVIII, art. 267), comme il est prévu à l'article 257 (1).

Il fait visiter l'outillage par le sous-officier armurier pour s'assurer que l'adjudant maître armurier est complètement outillé et qu'il possède les instruments vérificateurs, non seulement pour faire les réparations des armes du corps dont il fait partie, mais aussi celles des armes des corps autres que le sien, dont il a à réparer l'armement.

L'inspecteur d'armes s'assure que la caisse d'outils d'armurier et de pièces d'armes est convenablement entretenue, qu'elle contient son chargement réglementaire de pièces d'armes, et que ces pièces sont encaissées avec soin.

L'inspecteur d'armes se fait présenter les armes de la gendarmerie, des douanes et des forêts qui sont en réparation à l'atelier au moment de la visite, afin de se mettre à même d'apprécier comment les adjudants maîtres armuriers remplissent cette partie importante de leurs devoirs. Il rappelle aux officiers d'armement qu'ils doivent exercer à ce sujet une surveillance aussi active que s'il s'agissait des armes du corps auquel ils appartiennent.

Lorsque l'inspecteur d'armes visite l'atelier d'un dépôt ou d'un bataillon détaché, il s'assure que le gradé armurier ou l'ouvrier chargé d'exécuter les réparations des armes de cette partie du corps a été pourvu par l'adjudant maître armurier des outils et instruments vérificateurs nécessaires.

---

(1) Paragraphe ajouté. (Circulaire du 10 mars 1921.)

Ouvriers armuriers.

Art. 261. L'inspecteur d'armes doit s'assurer que l'adjudant maître armurier instruit et forme lui-même ses ouvriers; dans les notes qu'il donne à ce sous-officier, il tient compte de l'habileté de ses élèves. Lorsque le dépôt et les bataillons actifs sont séparés, il s'enquiert du nombre d'ouvriers laissés au dépôt, et il s'assure qu'il est suffisant pour les besoins du service.

Propositions diverses concernant le personnel de l'armement.

Art. 262. L'inspecteur d'armes émet son avis sur l'aptitude au grade d'officier d'administration contrôleur d'armes de 3e classe (armurier) des adjudants maîtres armuriers qui font connaître leur désir de concourir pour ce grade (décret du 28 septembre 1902, modifié le 14 mai 1909, *B. O.*, É. M., vol. 64), ou d'être proposés pour y être promus directement sans concours (décret du 8 janvier 1914, vol. 64).

Il propose :

1° *Pour adjudant maître armurier de 1re classe.* — Les adjudants maîtres armuriers de 2e classe les plus remarquables par leur habileté et leurs bons services.

2° *Pour un corps plus important au point de vue de la situation financière.* — Les adjudants maîtres armuriers qui lui paraissent mériter cette faveur.

3° *Pour un corps moins avantageux.* — Les adjudants maîtres armuriers dont la manière de servir laisse à désirer.

4° *Pour aller compléter leur instruction en manufacture.* — Les ouvriers armuriers qui le désirent et satisfont aux conditions exigées. Ces ouvriers sont examinés par l'inspecteur d'armes, assisté par le sous-officier armurier qui lui est adjoint. L'inspecteur d'armes remplit, pour chacun des ouvriers qu'il propose, le certificat d'aptitude compris dans le mémoire des propositions (modèle I).

Les intéressés sont informés par les soins de l'inspecteur d'armes des propositions dont ils sont l'objet.

Les notes et propositions de l'inspecteur d'armes concernant les adjudants maîtres armuriers sont inscrites par ses soins sur les états de notes (modèle n° 43 de l'instruction sur le service courant), qui lui sont remis à cet effet par les corps de troupe.

Les gradés et ouvriers armuriers inscrits au tableau d'avance-

ment pour adjudant maître armurier de 2e classe sont notés par l'inspecteur d'armes sur les feuilles de notes (modèle n° 44 de l'instruction sur le service courant), qui sont également remises à cet officier par les corps de troupe.

Si cet officier juge qu'un ouvrier armurier ne mérite plus de figurer au tableau d'avancement, il en fait mention sur le procès-verbal modèle XXVIII de la visite de l'armement et établit à ce sujet, en double expédition, un rapport détaillé qui doit être émargé par l'intéressé. Ce rapport n'est pas reproduit sur le registre des procès-verbaux du corps. L'une des expéditions est adressée au Ministre avec le procès-verbal modèle XXVIII, l'autre est jointe au travail laissé au chef de corps.

Visite des mitrailleuses.

Art. 263. La visite des mitrailleuses en service dans les corps de troupe et des mitrailleuses affectées à la défense des places est passée, en principe, dans les mêmes conditions que celle des armes portatives.

Elle comporte les opérations suivantes :

1° *Une visite détaillée*, portant, d'une part, sur les armes complètement démontées, leurs accessoires et leurs rechanges, et, d'autre part, sur les armes remontées et sur leurs affûts; vérification du fonctionnement de l'arme remontée.

2° *Des visites spéciales*, comprenant, en particulier, la vérification du calibre, de la chambre et de la feuillure.

3° Eventuellement, des *épreuves de tir*.

L'inspecteur d'armes reçoit du corps auquel il est attaché, ou prend dans les caisses d'accessoires et de rechanges affectées aux mitrailleuses visitées, les instruments vérificateurs qui lui sont nécessaires. Il utilise enfin, au besoin, les vérificateurs des corps de troupe.

Prescription et exécution des réparations.

Art. 264. Les réparations aux mitrailleuses sont prescrites et exécutées dans les conditions prévues à l'article 124 de la présente instruction.

Visite des télémètres.

Art. 265. Au cours de la visite de l'armement, les inspecteurs d'armes procèdent à la visite et, s'il y a lieu, à la remise en état,

au point de vue de leur entretien, des télémètres modèle 1909 détenus par les corps et établissements de leur ressort.

Indemnité à accorder aux armuriers.

Art. 266. Lorsque, pour des raisons spéciales et qui ne doivent se présenter que très rarement, l'inspecteur d'armes juge qu'il y a lieu d'accorder à un armurier une gratification ou une indemnité pécuniaire, il en fait l'objet d'une demande spéciale au Ministre, qui est jointe au travail de visite du corps; cette demande doit toujours être annotée et visée par le conseil d'administration.

Procès-verbal de visite de l'armement.

Art. 267. Lorsque l'inspecteur d'armes s'est parfaitement rendu compte de tout ce qui concerne l'armement d'un corps, il rédige son procès-verbal de visite (modèle XXVIII).

Le montant des réparations à porter sur le procès-verbal de visite, de même que les autres relevés à présenter par le capitaine d'artillerie, doit s'établir pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice expiré.

Il inscrit sur son procès-verbal les résultats numériques des vérifications spéciales auxquelles il a soumis les armes et consigne à la suite du procès-verbal ses observations sur la conservation et l'entretien des armes du corps, ainsi que les renseignements qui peuvent être de quelque utilité pour la visite suivante.

Il formule, d'autre part, son avis sur le zèle et la capacité de l'officier d'armement, ainsi que sur le travail et l'aptitude de l'adjudant maître armurier et du gradé armurier; il désigne nominativement l'officier d'armement et les armuriers.

Le chef de corps consigne, s'il y a lieu, ses observations à la suite de celles de l'inspecteur d'armes.

II. — Visite des munitions pour armes portatives et pour mitrailleuses.

Visite des cartouches d'exercice.

Art. 268. Lorsque la visite des armes est terminée dans un corps de troupe, l'inspecteur d'armes se rend au magasin à munitions du corps pour examiner également l'état des cartouches

de toute nature prises en charge par le corps, autres que les cartouches de mobilisation.

Dans les arrondissements de gendarmerie, il n'examine que les munitions des brigades des résidences où ont lieu les visites des armes et celles emmagasinées au chef-lieu de compagnie.

Magasins à munitions.

Art. 269. L'inspecteur d'armes s'assure, en visitant les munitions, que les magasins qui les renferment satisfont aux prescriptions énoncées au chapitre IV du titre IV, et qu'ils sont notamment dans de bonnes conditions de siccité et de sécurité.

Examen des étuis ou des cartouches qui ont donné lieu à des accidents de tir.

Art. 270. L'inspecteur d'armes se fait renseigner sur les divers accidents de tir imputables aux cartouches qui se sont produits depuis la dernière visite de l'armement.

Il se fait présenter les cartouches de tous modèles ayant donné lieu à des ratés et recherche la cause de ces accidents.

Ces accidents de tir sont consignés dans son rapport (art. 272); il y indique, d'après les renseignements qui lui sont fournis, les marques de l'atelier de chargement des cartouches et de l'atelier de fabrication des étuis, ainsi que le total des diverses catégories de munitions consommées pendant la période à laquelle correspondent les accidents de tir.

Réintégration dans les magasins de l'artillerie des étuis tirés, des débris de munitions, etc.

Art. 271. L'inspecteur d'armes s'assure que les corps se conforment régulièrement aux prescriptions relatives à la réintégration dans les magasins de l'artillerie des étuis métalliques provenant des cartouches tirées, des débris de cuivre, de laiton, de maillechort, du plomb ramassé, des boîtes, caisses.

Rapport spécial aux munitions.

Art. 272. Lorsque la visite des munitions du corps est terminée, l'inspecteur d'armes rédige un rapport spécial (modèle XXXIV), dans lequel il consigne ses observations sur tout ce qui a rapport à la conservation des munitions dans le corps.

Travail d'inspection des armes et des munitions d'un corps de troupe et correspondance relative à ce travail.

Pièces laissées au chef de corps.

Art. 273. L'inspecteur d'armes remet au chef de corps, qui le fait parvenir hiérarchiquement au commandant du corps d'armée, le rapport prévu par l'article 262 de la présente instruction.

Il laisse également au chef de corps une expédition des états modèles XXIX et XXX des armes à verser à l'artillerie pour être réparées en manufacture et des armes non susceptibles d'être réparées.

Enfin, l'inspecteur d'armes fait transcrire sur le registre spécial du corps son procès-verbal modèle XXVIII, ainsi que les états et rapports modèles XXIX à XXXIV.

Les procès-verbaux et les rapports concernant les troupes coloniales seront transmis hiérarchiquement par les chefs de corps au général commandant le corps d'armée des troupes coloniales.

Pièces transmises par la voie hiérarchique au Ministre et aux généraux commandant les corps d'armée.

Art. 274. Les états modèles XXVIII, XXIX, XXX, XXI, XXXII (celui-ci en double expédition), XXXIII et XXXIV et, s'il y a lieu, le rapport prévu par l'article 262, ainsi que celui qui doit être fourni, le cas échéant, sur les armes défectueuses reçues de l'artillerie, sont envoyés au Ministre (3e Direction; 2e Bureau) par la voie hiérarchique.

Le général commandant le corps d'armée, en transmettant ces divers documents, fait connaître, le cas échéant, les mesures prises à la suite des propositions qui peuvent y être contenues.

Si des fractions d'un même corps de troupe sont visitées par des officiers différents ou par un même officier dans différentes régions de corps d'armée (1), chacune des visites donne lieu à l'établissement d'un travail distinct qui est adressé immédiatement au général commandant le corps d'armée dans lequel stationne la fraction visitée. Cet officier général envoie ensuite le travail au général commandant le corps d'armée auquel ressortit le corps de troupe fractionné. Enfin, ce dernier officier général transmet les pièces au Ministre. Lorsque le travail de l'inspecteur

(1) Ce qui est dit des régions de corps d'armée s'applique aux gouvernements militaires de Paris et de Lyon.

d'armes doit suivre cette filière, cet officier en fait mention dans sa lettre d'envoi.

Fourniture des imprimés.

Art. 275. Les imprimés sont fournis à l'inspecteur d'armes par les corps de troupe dont il visite le matériel.

Registre des procès-verbaux.

Art. 276. Le corps possède un registre spécial sur lequel l'inspecteur d'armes transcrit son procès-verbal de visite de l'armement et les observations qui y font suite, ainsi que les états (modèles XXIX à XXXII) qui ont été établis et le rapport sur les munitions (modèle XXXIV).

CHAPITRE III.

RAPPORT D'ENSEMBLE SUR LA VISITE DE L'ARMEMENT.

Art. 276 *bis* (1). A la fin de la visite annuelle de l'armement des corps de troupe, l'inspecteur d'armes permanent établit un rapport d'ensemble (modèle n° XXXV), sur lequel il mentionne les observations générales relatives à l'état d'entretien de l'armement, les réponses aux questions posées par la note spéciale sur la visite de l'armement (article 227 *bis*), ainsi que toutes les observations relevées au cours de la visite, qui présentent un caractère général intéressant l'ensemble de l'armement.

Il n'est pas fait mention dans ce rapport des observations qui intéressent seulement l'armement de certains corps de troupe; celles-ci doivent être mentionnées dans les procès-verbaux modèle XXVIII, relatifs à la visite de l'armement de ces corps.

L'inspecteur d'armes permanent établit, en outre, l'état nominatif modèle XXXVI des propositions de citations au *Bulletin officiel* du personnel du service de l'armement. Ces propositions doivent être très restreintes et réservées au personnel dont le zèle, le dévouement et les capacités ont été constatés au cours de la visite annuelle. L'état modèle XXXVI est annexé au rapport d'ensemble.

---

(1) Article ajouté. (Additif du 14 juin 1923.)

Le rapport d'ensemble et l'état nominatif modèle XXXVI sont adressés par la voie hiérarchique au Ministre de la guerre (3e Direction; 2e Bureau; 4e Section). Ils doivent parvenir sous le timbre ci-dessus, revêtus des avis, observations et propositions des autorités hiérarchiques intéressées, au plus tard le 15 octobre de chaque année.

DEUXIÈME PARTIE.

TEMPS DE GUERRE.

TITRE VI.

Prescriptions générales.

Art. 277. Les prescriptions contenues dans la première partie de la présente instruction, ainsi que celles de l'instruction sur le personnel employé à l'armement, sont applicables, en temps de guerre, sous la réserve des modifications qui y sont apportées par le présent titre.

Les prescriptions de ce titre visent principalement le cas de la mobilisation générale de l'armée ; elles sont également applicables, dans les limites fixées par le Ministre sur la proposition du commandement, au cas où une portion quelconque des troupes de l'armée active est mise sur le pied de guerre pour prendre part à une opération de guerre et à celui où des troupes sont détachées hors du territoire pour faire partie d'un corps d'occupation.

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNEL EMPLOYÉ A L'ARMEMENT.

Adjudant maître armurier.

Position en cas de mobilisation.

Art 278. Les adjudants maîtres armuriers des régiments d'infanterie, de zouaves, de tirailleurs algériens, étrangers, des bataillons de chasseurs et d'infanterie légère d'Afrique, des régiments de cavalerie et de certains régiments d'artillerie, ainsi que les brigadiers armuriers du train des équipages militaires, accompagnent leurs corps respectifs en campagne.

Les adjudants maîtres armuriers des autres corps restent au dépôt à la disposition du Ministre; ils peuvent être nommés, pour la durée de la guerre, à un emploi de leur grade dans un corps de nouvelle formation ou de l'armée territoriale, ou bien encore être employés au service de l'armement dans une place forte.

A moins d'ordres contraires, ils reprennent après la guerre les fonctions qu'ils occupaient au moment de la mobilisation.

Outils, matières et pièces d'armes.

Art. 279. Les adjudants maîtres armuriers des corps de l'armée active qui suivent leurs corps en campagne ont à leur charge la fourniture, l'entretien et le remplacement des outils, instruments vérificateurs et matières diverses autres que les pièces d'armes qui entrent dans le chargement de la *caisse d'outils d'armurier et de pièces d'armes* emportée par le corps; ils peuvent employer à cet usage les outils et instruments dont ils se servent habituellement en temps de paix. Ces armuriers sont, en outre, responsables, en temps de paix, du bon entretien de la caisse et des pièces d'armes qu'elle renferme (art. 301).

Quand la portion principale du corps est, en temps de paix, séparée du dépôt, et qu'elle reçoit l'ordre de départ, les outils, instruments ou matières de l'adjudant maître armurier qui n'entrent point dans le chargement de la caisse sont, s'ils ne peuvent être expédiés à la portion centrale, remis en dépôt à la portion centrale d'un autre corps stationnée dans la même garnison ou à un établissement d'artillerie. Après la campagne, ils sont repris par l'adjudant maître armurier qui en est propriétaire; les frais de transport sont, s'il y a lieu, à la charge de l'Etat. Ces dispositions sont applicables à l'outillage qui se trouve dans les détachements du corps.

Les adjudants maîtres armuriers nommés, pour la durée de la guerre, dans les corps de nouvelle formation ou dans les corps de l'armée territoriale, n'ont pas à fournir les outils et matières contenus dans la caisse. Au moment de la mobilisation, ils reçoivent des conseils d'administration de ces corps une *caisse d'outils d'armurier et de pièces d'armes* complètement chargée; mais le remplacement et la réparation des outils et instruments et le remplacement des matières autres que les pièces d'armes sont à leur compte, sauf le cas de force majeure.

L'adjudant maître armurier d'un corps de l'armée active nommé, pour la durée de la guerre, à un emploi de son grade dans un autre corps ou dans une place forte, doit laisser son outillage au corps qu'il quitte momentanément; mais quand, après la guerre, il reprend son premier emploi, il est indemnisé par le conseil d'administration des pertes, dégradations, ou usures survenues depuis son départ à ses outils et instruments, sauf recours dudit conseil contre l'armurier auquel l'outillage a été

confié pendant l'absence de l'adjudant maître armurier titulaire. Il est fait, à ce sujet, avant que ce dernier armurier quitte le corps, un inventaire détaillé et estimatif des outils et matières qui appartiennent à l'armurier et qu'il a laissés au corps ; un nouvel inventaire comparatif est également fait à son retour au corps. Les minutes des inventaires restent entre les mains du conseil d'administration, lequel en délivre copie certifiée conforme aux armuriers intéressés.

Vacances d'adjudant maître armurier.

Art. 280. Les vacances d'adjudant maître armurier dans le cours d'une campagne sont signalées au Ministre (3e Direction; Cabinet).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les gradés et ouvriers armuriers qui ont été désignés, jusqu'à ce jour, pour remplir les fonctions d'adjudant maître armurier, en vertu des dispositions du 2e alinéa de l'ancien article 280, seront maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la fin des hostilités. Après la guerre, si leur nomination n'a pas été confirmée par le Ministre, ils reprendront leur ancien grade (1).

Propositions pour l'avancement.

Art. 281. En campagne, les propositions pour l'avancement n'ont lieu que d'après les ordres du général commandant le corps d'armée.

Les mémoires de proposition sont adressés par les corps au commandant de l'artillerie du corps d'armée ; cet officier général fait examiner, au point de vue professionnel, les candidats par des officiers désignés à cet effet; il soumet ensuite les propositions au général commandant le corps d'armée, en y joignant le résultat de l'examen et son avis personnel. Les propositions sont alors, s'il y a lieu, transmises au général en chef de l'armée, qui leur donne la suite qu'elles comportent.

Retraite.

Art. 282. Les droits à la retraite pour les adjudants maîtres armuriers sont suspendus pendant toute la durée de la guerre.

Visite dans les détachements.

Art. 283. Les articles 13 et 14 n'ont pas d'application en temps de guerre.

(1) Article modifié. (Circulaire du 18 juin 1915, *B. O.*, p. 398.)

Réparations des armes d'un autre corps.

Art. 284. En campagne, l'adjudant maître armurier est habituellement chargé de réparer les armes des troupes auxquelles le corps dont il fait partie fournit les pièces d'armes (art. 304); cette disposition peut être modifiée, suivant les circonstances, par les généraux commandant les troupes.

Ouvriers armuriers.

Maréchaux des logis, sergents, brigadiers ou caporaux armuriers.

Art. 285. En cas de mobilisation, les maréchaux des logis, sergents, brigadiers ou caporaux armuriers restent au dépôt, sauf dans le cas spécifié aux articles 120 et 121, et exception faite pour ceux affectés à des formations mobilisées.

Ils entretiennent, au compte de l'adjudant maître armurier, les armes du dépôt; les gradés armuriers des régiments d'infanterie entretiennent, en outre, les armes du quatrième bataillon, lorsque cette fraction du corps est stationnée à proximité de la portion centrale.

Ouvriers armuriers.

Art. 286. Les ouvriers armuriers qui doivent suivre leur corps en campagne sont désignés par le chef de corps ; ils sont choisis parmi les plus capables.

Leur nombre est fixé, pour les différents corps, ainsi qu'il suit :

Régiments d'infanterie, de zouaves, de tirailleurs algériens, étrangers (1 par bataillon)	3
Bataillons de chasseurs à pied et d'infanterie légère d'Afrique.	1
Régiments de cavalerie	1
Régiments d'artillerie de corps	1
Escadrons du train des équipages militaires	1
4cs bataillons des régiments d'infanterie détachés dans une forteresse ou incorporés dans les régiments de marche	1

Les autres ouvriers armuriers restent au dépôt, sous les ordres du gradé armurier.

Ouvriers envoyés en manufacture.

Art. 287. Les ouvriers militaires qui se trouvent en manufacture lors de la mobilisation rejoignent sans délai leurs corps respectifs.

CHAPITRE II.

ARMEMENT DES CORPS. — RECETTES ET VERSEMENTS D'ARMES.

Mise en service de l'armement de réserve en cas de mobilisation.

Art. 288. Lors de la réception de l'ordre de mobilisation, l'armement de réserve du corps est immédiatement versé au service courant.

Si l'armement complémentaire est déposé dans les magasins de l'artillerie, le commandant du parc, sur l'invitation que lui adresse le conseil d'administration, fait, sans délai, délivrer les armes au fur et à mesure des besoins du corps.

Les armes des corps de la réserve et de l'armée territoriale sont délivrées, dans les mêmes formes, aux troupes auxquelles elles sont affectées, par le corps de l'armée active ou l'établissement qui en est détenteur.

Cas où l'armement total du corps est insuffisant.

Art. 289. Si l'armement total du corps est insuffisant pour armer tous les hommes appelés sous les drapeaux, le supplément d'armes nécessaire est demandé dans la forme prescrite (art. 43).

Demandes d'armes dans le cours d'une campagne.

Art. 290. Les demandes d'armes faites par les corps dans le cours d'une campagne sont adressées, par la voie hiérarchique, au commandant du corps d'armée, lequel prend, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour faire effectuer les délivrances par l'artillerie.

Versements à l'artillerie au moment du départ.

Art. 291. Les corps mobilisés qui, lors de la mobilisation, sont séparés de leur dépôt, versent à l'artillerie, sans autorisation préalable et sur simple état établi à cet effet par le conseil d'administration éventuel, toutes les armes et tous les objets divers comptant à leur armement (tels que : armes et accessoires d'armes de théorie, d'expérience, etc. ; pièces d'armes, caisses d'armes, etc.), qui ne doivent pas être emportés en campagne.

Le prix des pièces d'armes neuves versées par le corps lui est remboursé d'après les règles prescrites (art. 139).

Versements d'armes en campagne à l'artillerie ou à un autre corps.

Art. 292. Les armes qui, par suite des pertes, sont en excédent de l'effectif, les armes qui ne peuvent être réparées par l'armurier art. 295), les armes ramassées sur le champ de bataille, trouvées sur les déserteurs, etc., sont, sur l'ordre du général commandant la brigade, versées au parc d'artillerie du corps d'armée.

Toutefois, le chef de corps a le droit de conserver, pour éviter les grosses réparations et assurer les remplacements, un certain nombre d'armes réglementaires en bon état, sans que ce nombre puisse dépasser les deux centièmes de l'effectif réel du corps. Il peut, de plus, avant chaque versement, opérer les échanges et les prélèvements prévus par l'article 295. Les armes conservées sont portées avec la caisse de l'adjudant maître armurier dans le fourgon à bagages de l'état-major du régiment. L'adjudant maître armurier devient responsable de leur entretien.

Les versements d'armes d'un corps à un autre ne peuvent avoir lieu que sur l'ordre du général commandant la division si les deux corps font partie de la même division, ou du général commandant le corps d'armée dans le cas contraire.

En campagne, les versements d'armes à l'artillerie ou à un autre corps ne donnent lieu à aucune imputation pour les dégradations constatées.

Remise du corps sur le pied de paix.

Art. 293. Lorsque le corps est remis sur le pied de paix, le conseil d'administration reclasse de nouveau les armes à la réserve de guerre, et les répartit entre l'armement en service et l'armement complémentaire.

Si le corps doit conserver son armement complémentaire, les armes qui y sont classées sont réparées, puis réintégrées en magasin.

Si l'armement complémentaire doit être remis à l'artillerie, les armes sont versées sans avoir été réparées; ce versement ne donne lieu à aucune imputation, sauf pour les pertes d'armes, pour lesquelles on se conforme à ce qui est prescrit (art. 82). Toutes les dégradations constatées lors de la visite à l'établissement réceptionnaire sont réparées au compte de l'Etat.

Les armes des corps de la réserve et de l'armée territoriale sont de même réintégrées, sans imputation, dans les magasins des corps de l'armée active ou des établissements de l'artillerie

désignés pour les recevoir; les corps de l'armée active se conforment, pour les armes qui leur sont versées par un corps de la réserve ou de l'armée territoriale, à ce qui est prescrit ci-dessus pour leur propre armement complémentaire.

CHAPITRE III.

CONSERVATION DES ARMES DANS LES CORPS.

Mutations. — Détachements. — Hommes entrant aux ambulances.

Art. 294. En campagne, les détachements ou hommes isolés faisant mutation soit à l'intérieur du corps, entre les compagnies des bataillons actifs ou entre le dépôt et les bataillons actifs, soit d'un corps à un autre corps, emportent toujours leurs armes, à moins que la mutation n'entraîne un changement dans l'espèce d'armement dont ils sont pourvus.

Les hommes entrant aux ambulances ou aux hôpitaux emportent leurs armes quand les circonstances le permettent; elles y sont conservées dans un magasin spécial, et sont rendues aux hommes quand ils sortent de l'ambulance ou de l'hôpital pour rentrer à leur corps.

Les armes des hommes décédés ou envoyés en congé de convalescence sont versées au magasin ou au parc d'artillerie le plus voisin, par les soins du comptable de la formation sanitaire (1).

Toutefois, si, au moment où les hommes dont il s'agit font mutation, des hommes appartenant au même corps se trouvent désarmés, le chef de corps ou le commandant du détachement a le droit de conserver les armes des premiers pour les distribuer aux hommes valides qui en sont dépourvus. L'arme conservée est rayée du livret de l'ancien détenteur et portée sur le livret du nouveau.

Armes perdues ou hors d'état d'être réparées.

Art. 295. L'article 82 reste en vigueur en temps de guerre.

Les armes hors d'état d'être réparées (art. 86), ainsi que celles qui ne peuvent être remises en état de servir à l'aide des ressources fournies par la caisse de l'adjudant maître armurier ou par les moyens prévus dans le paragraphe suivant, sont, aussitôt que possible, versées à l'artillerie.

---

(1) Paragraphe modifié. (Circulaire du 12 janvier 1916, *B. O.*, p. 25.)

Avant de procéder à tout versement, le chef de corps doit faire remplacer par des armes en bon état, qu'il conserve, les armes ayant subi des dégradations importantes et, s'il est nécessaire, faire prélever, sur les plus détériorées des armes rendues, les pièces n'existant pas dans la caisse de l'adjudant maître armurier, dont ce sous-officier aurait besoin pour les réparations immédiates ou à prévoir à bref délai.

On ne doit pas prélever de pièces de rechange sur des armes en état de servir.

Les pièces d'armes rassemblées en prévision sont logées dans les cases vides de la caisse de l'adjudant maître armurier, et celui-ci en devient responsable.

Les armes versées incomplètes à l'artillerie sont reçues comme unités et, conformément au dernier paragraphe de l'article 292, ne donnent lieu à aucune imputation.

Le remplacement des armes perdues, s'il n'a pas été fait dans les conditions indiquées par les articles 292 et 294, et le remplacement des armes désignées dans le premier alinéa du présent article sont ordonnés par le général commandant le corps d'armée ; ils ont lieu, aussitôt que possible, par les soins du parc du corps d'armée.

Instructions sur les armes et les munitions.

Art. 296. Les articles 89 à 92 ne peuvent, en campagne, être appliqués dans toutes leurs prescriptions ; il appartient néanmoins au chef de corps de veiller à ce que les soldats insuffisamment instruits reçoivent, quand les circonstances le permettent, le complément d'instruction dont ils ont besoin.

Entretien des armes par les hommes.

Art. 297. Lorsque la troupe est à proximité de l'ennemi, le nettoyage des armes à feu a lieu sans les démonter de toutes pièces.

On nettoie le canon du fusil, sans l'enlever de la monture, en y passant successivement un linge mouillé, puis un linge sec, et enfin un linge gras, comme il est indiqué dans l'instruction sur les armes et munitions en service.

Pour l'entretien de la platine du revolver, on doit généralement se contenter d'enlever la plaque de recouvrement ; les pièces de la platine ne sont démontées que sur l'ordre d'un officier, et seulement quand cela est absolument nécessaire pour le nettoyage de l'arme.

Revues de l'armement par les officiers et par l'adjudant maître armurier.

Art. 298. Les officiers des unités doivent passer fréquemment la vitesse di armes; ces visites sont surtout nécessaires après de longues marches et à la suite d'un combat. En général, elles ont lieu sans séparer le canon de la monture.

L'adjudant maître armurier où, à son défaut, un ouvrier armurier assiste, autant que possible, à ces visites d'armes.

Les articles 98 à 101 ne sont pas applicables aux troupes en campagne.

Réparations.

Art. 299. Les réparations ou les remplacements doivent être exécutés aussitôt que possible, en commençant toujours par les armes dont les dégradations ont rendu le fonctionnement défectueux ou impossible.

Imputation des réparations. — Bulletins de réparations.

Art. 300. En temps de guerre et dans les circonstances indiquées par l'article 277, toutes les réparations des armes sont au compte de l'Etat.

Elles sont exécutées comme en temps de paix, d'après des bulletins nominatifs (modèle VIII) délivrés par le commandant de l'unité.

Les armes réparées sont visitées par l'officier d'armement. Quand les réparations sont reconnues bien faites, l'officier d'armement vise les bulletins.

Les bulletins sont envoyés aussitôt que possible au bureau spécial de comptabilité qui est chargé de les enregistrer sur le carnet d'enregistrement (modèle IX) et sur le registre (modèle X, art. 118).

Caisses d'outils et de pièces d'armes.

Art. 301. Pour l'exécution des réparations en campagne, les corps désignés au premier alinéa de l'article 278, ainsi que les bataillons détachés hors de France, emportent une caisse dite *caisse d'outils et de pièces d'armes*, contenant les outils et matières nécessaires, ainsi qu'un certain nombre de pièces d'armes. Il existe trois modèles de caisses : 1° la caisse modèle 1878 qui est en service dans les régiments d'infanterie et les bataillons de chasseurs autres que les bataillons alpins, mais qui est supprimée en principe; 2° la caisse de transport de montagne, modèle 1862,

aménagée pour les bataillons alpins et les régiments de cavalerie et d'infanterie d'Afrique; 3° la caisse modèle 1882; cette caisse, actuellement en service dans les régiments de cavalerie, d'artillerie, les escadrons du train des équipages militaires, les bataillons détachés hors de France, deviendra, par la suppression graduelle de la caisse modèle 1878, la seule caisse réglementaire pour tous les corps d'infanterie autres que les bataillons alpins.

La caisse est délivrée vide au corps de l'armée active ; les pièces d'armes sont fournies par le conseil d'administration, les outils et matières diverses par l'adjudant maître armurier; la caisse doit contenir en tout temps son chargement complet en pièces d'armes; les outils peuvent n'y être déposés qu'au moment de la mobilisation.

Les caisses destinées aux corps de la réserve ou de l'armée territoriale sont, à l'avance, complètement chargées par les soins de l'artillerie et conservées en dépôt par les corps de l'armée active ou les établissements détenteurs de l'armement des corps auxquels elles sont affectées. Lors de la mobilisation, les caisses sont délivrées à ces corps, sans dépenses en deniers, en même temps que leur armement. Après la guerre, elles sont versées à l'artillerie; les pièces d'armes perdues sont, à moins de cas de force majeure, imputées au corps; il en est de même pour les outils et matières diverses; le montant de la dépense est payé sur les fonds généraux de la caisse du corps, sauf recours du conseil d'administration, au profit de ladite caisse, contre l'adjudant maître armurier auquel a été confié l'outillage pendant la guerre.

En temps de paix, les caisses délivrées à un corps de l'armée active, soit à titre définitif, soit à titre de dépôt, sont, ainsi que leur contenu, entretenues par l'adjudant maître armurier dudit corps, sans qu'il ait droit à indemnité, sauf en ce qui concerne les réparations qui nécessitent le remplacement de parties de la caisse, lesquelles lui sont payées sur facture, en tant du moins que les dégradations ne proviennent pas de sa faute.

Réparations des armes du dépôt et des détachements à l'intérieur ou aux armées.

Art. 302. *A l'intérieur*, les armes du dépôt sont entretenues, au compte de l'adjudant maître armurier, par le gradé armurier, auquel il doit laisser l'outillage nécessaire; il en est de même dans les régiments d'infanterie pour les armes du quatrième bataillon quand il est stationné à proximité du dépôt.

Aux armées, les obligations de l'adjudant maître armurier, relativement aux armes des détachements, sont limitées à celles des fractions du corps qui font partie du même corps d'armée (ou de la même division de cavalerie) que la portion à laquelle il est attaché.

Les autres fractions du corps se conforment, suivant le cas, à ce qui est prescrit (art. 122 et 304) pour les réparations des corps n'ayant point d'armurier titulaire.

Réapprovisionnement des corps en pièces d'armes

Art. 303. Les corps de troupe sont ravitaillés en pièces d'armes par le grand parc. Les demandes de réapprovisionnement, tenant lieu de bons provisoires, sont adressées au général commandant le corps d'armée, qui les transmet au directeur des étapes et des services. Celui-ci leur donne suite dans les conditions prévues par l'article 70 du décret du 25 mars 1908 sur les services de l'arrière (1).

Les pièces d'armes sont décomptées au prix du tarif en vigueur et leur cession aux corps de troupe est régularisée ultérieurement par le récépissé constatant le versement de leur valeur au Trésor pour faire retour au budget de la guerre (Matériel de l'artillerie) et une facture revêtue de la déclaration de versement (2).

L'utilisation, par le grand parc, des armes qui lui sont versées conformément aux prescriptions du paragraphe *b*) de l'article 75 du décret du 25 mars 1908 (1), fait l'objet d'instructions données par le directeur des étapes et des services au directeur du grand parc.

Lorsqu'il est nécessaire de créer des ateliers de réparations d'armes portatives, le directeur du grand parc adresse ses propositions au directeur des étapes et des services (art. 46 et 75 du décret du 25 mars 1908). Ces ateliers tirent parti des armes détériorées ou incomplètes versées au grand parc, conformément aux instructions données par le directeur des étapes et des services. Ils sont, de plus, approvisionnés, s'il y a lieu, avec des pièces de rechange de toute nature envoyées de l'arrière, d'après les demandes du directeur des étapes et des services.

---

(1) Remplacé par les articles 75 à 78 du règlement du 8 décembre 1913, vol. 1002.

(2) Toutefois, les pièces d'armes sont délivrées gratuitement aux troupes faisant partie d'un corps expéditionnaire.

Réparations des armes des corps qui n'ont point d'armurier. — Fournitures des pièces d'armes.

Art. 304. Les réparations des armes des corps qui n'ont pas d'armurier sont faites par les armuriers des corps qui doivent leur fournir les pièces d'armes.

Les pièces d'armes nécessaires aux corps ou détachements qui n'emportent pas avec eux de *caisse d'outils d'armurier et de pièces d'armes* leur sont fournies par d'autres corps, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

1° Dans un corps d'armée : au bataillon du génie (moins les sapeurs conducteurs), par le premier régiment (1) de la première division; à toutes les troupes de l'artillerie, aux sapeurs conducteurs du génie, à la gendarmerie, par le régiment d'artillerie désigné; aux troupes d'administration, par le deuxième régiment (1) de la première division;

2° Dans une division de cavalerie : aux batteries à cheval, par le premier régiment (1) de cavalerie légère; aux détachements du train des équipages militaires, par l'escadron du train du corps d'armée le plus voisin; aux détachements des troupes d'administration, par le deuxième régiment (1) de la première division du corps d'armée le plus voisin;

3° Dans les groupes alpins, aux batteries d'artillerie de montagne et aux détachements du génie affectés à chaque groupe, par le bataillon alpin auquel ces troupes sont attachées.

Ces mesures d'ordre général peuvent être modifiées, suivant les circonstances, par les généraux commandant les corps d'armée ou les divisions qui, en particulier, désignent les corps d'infanterie chargés d'approvisionner les douaniers et les chasseurs forestiers.

Pièces d'armes remplacées, hors de service.

Art. 305. Les pièces d'armes remplacées pendant le cours d'une campagne ne sont conservées par le corps que si elles peuvent encore être utilisées comme matières, pour divers travaux autres que les réparations des armes; dans le cas contraire, elles sont versées à l'artillerie sans autorisation préalable, ou, si ce versement n'est pas possible, abandonnées après avoir été complètement mises hors de service.

Les pièces d'armes provenant d'emprunts à des armes hors de

(1) Dans l'ordre des numéros.

service et non employées seront reversées à l'artillerie sans donner droit à remboursement.

Régime de clerc à maître applicable à tous les corps mobilisés.

Art. 306. Le régime de clerc à maître reste applicable, sans exception, à tous les corps mobilisés, y compris leur dépôt et leurs fractions détachées à l'intérieur ou hors du territoire.

Pour l'application de ce régime, on se conforme à ce qui est prescrit (art. 142 à 147), sauf les modifications suivantes :

En temps de guerre et dans tous les corps mobilisés, les réparations des armes sont faites exclusivement au compte de l'Etat.

Les mémoires trimestriels (art. 142) sont remplacés par des mémoires mensuels établis dans la même forme.

La majoration stipulée par l'article 143 est accordée à tous les adjudants maîtres armuriers et portée uniformément à 15 p. 100. La majoration stipulée par l'article 145 reste fixée, au maximum, à 50 p. 100 (1).

Reprise du régime du temps de paix.

Art. 307. Lors de la remise du corps sur le pied de paix, le conseil d'administration se conforme aux prescriptions de l'article 293.

Les armes que le corps conserve dans ses magasins, soit qu'elles appartiennent à son propre armement, soit qu'elles proviennent d'un corps de la réserve ou de l'armée territoriale, sont soumises à une visite détaillée en présence du sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps; ce fonctionnaire dresse un procès-verbal (modèle XV) constatant toutes les réparations nécessaires pour remettre l'armement en bon état de service. Il est fait mention sur ce procès-verbal des armes qui ne doivent pas être réparées (art. 86) ou ne doi-

(1) En raison de l'augmentation des prix des matières premières employées pour les réparations des armes portatives et mitrailleuses, la majoration accordée aux adjudants maîtres armuriers en sus du montant total des réparations par application des prescriptions de l'article 306, est portée uniformément à 100 p. 100, quel que soit le montant des réparations exécutées.

La majoration de 100 p. 100 sera appliquée pour les réparations effectuées à partir du 1er avril 1920. (Circulaire du 26 octobre 1920, *Bulletin officiel*, page 4111.)

Cette allocation cesse d'être allouée à partir du 1er juillet 1922, date de la mise en vigueur du nouveau tarif des réparations aux armes portatives, mitrailleuses et engins d'accompagnement (*Bulletin officiel*, volume 15). (Modification du 26 juin 1922, *Bulletin officiel*, page 2004.)

vent l'être qu'en manufacture, avec indication du modèle et du numéro matricule de ces armes, ainsi que des dégradations qui motivent leur versement ou leur envoi en manufacture.

Les réparations portées au procès-verbal sont exécutées avec bonification de la majoration stipulée, suivant le cas, à l'article 143, s'il y a lieu.

Les modifications apportées en temps de guerre au régime de clerc à maître (art. 306) cessent d'être en vigueur à partir de l'établissement du procès-verbal.

Exécution des réparations portées au procès-verbal modèle XV.

Art. 308. Les réparations portées au procès-verbal sont exécutées sans retard.

CHAPITRE IV.

MUNITIONS.

Délivrance de l'approvisionnement de mobilisation.

Art. 309. Au reçu de l'ordre de mobilisation, les cartouches de mobilisation sont versées au service courant. Elles sont délivrées sans délai, par les parcs d'artillerie ou les corps qui les ont dans leurs magasins, aux corps ou détachements auxquels elles sont affectées.

Les cartouches sont immédiatement distribuées aux hommes.

Versement à l'artillerie avant le départ.

Art. 310. Lorsque les bataillons actifs ou d'autres fractions du corps sont séparés du dépôt, ils font immédiatement les versements prescrits par les articles 191 et 193; ils versent en outre toutes les munitions (d'exercice, d'expériences, de sûreté, poudre, etc.) et objets divers y relatifs qu'ils n'emportent pas en campagne.

Ces versements ont lieu sans autorisation préalable, sur simple état établi par le conseil d'administration éventuel.

S'il ne se trouve pas de magasin d'artillerie dans la place ou à proximité, le corps peut être autorisé par le général commandant la brigade à faire les versements précités au dépôt d'un autre corps; cette autorisation doit, autant que possible, être demandée à l'avance.

Versements des étuis vides, débris de cuivre, etc.

Art. 311. Les prescriptions des articles 191, 192 et 193 ne sont pas, en général, applicables aux munitions consommées dans le cours d'une campagne.

Néanmoins, dans les places fortes et dans les sièges, les commandants des troupes doivent prendre les mesures nécessaires pour faire recueillir le plus grand nombre possible des étuis provenant de cartouches consommées; ces étuis sont versés à l'artillerie. En tout cas, en temps de guerre, la perte des étuis de cartouches tirées ne donne jamais lieu à imputation.

Il en est de même pour les pertes de chargeurs et de boîtes en carton pour chargeurs en temps de guerre.

Cartouches consommées pour l'instruction.

Art. 312. En campagne, les corps ne peuvent consommer de cartouches pour l'instruction que sur une autorisation spéciale du général commandant le corps d'armée, fixant, dans chaque cas, la quantité de munitions à brûler.

Visite des munitions entre les mains des hommes.

Art. 313. Les officiers de compagnie doivent, par des visites fréquentes, s'assurer que les hommes ont tous les quantités réglementaires de cartouches et que ces munitions sont en bon état de service. Les hommes sont responsables de leurs munitions.

Si des cartouches paraissent avariées, il en est fait mention dans une situation adressée à l'artillerie. L'artillerie les fait remplacer aussitôt que possible.

Réapprovisionnements des corps en munitions.

Art. 314. En campagne, le réapprovisionnement des corps en munitions a lieu conformément aux instructions en vigueur pour le temps de guerre. (Voir l'Instruction du 1er août 1902 sur le remplacement des munitions en campagne.)

Remise du corps sur le pied de paix.

Art. 315. Lorsque le corps est remis sur le pied de paix, toutes les cartouches qu'il rapporte, ainsi que celles qui peuvent lui être versées par des troupes de la réserve ou de l'armée territoriale, sont classées aux munitions d'exercice et, par suite, portées en déduction de celles qu'il doit recevoir pour son instruction.

L'approvisionnement de mobilisation est tout entier reconstitué avec de nouvelles cartouches, par les soins de l'artillerie, sur la demande du corps.

Etat récapitulatif des consommations de munitions.

Art. 316. Dans le premier mois qui suit sa rentrée dans la garnison, le corps adresse au général commandant le corps d'armée un rapport faisant connaître les quantités de munitions consommées par le corps entier dans les différents combats auxquels il a pris part dans le cours de la campagne.

Ce rapport est transmis au Ministre (3e *Direction*, 2e *Bureau*).

CHAPITRE V.

VISITE DES ARMES ET DES MUNITIONS PAR DES OFFICIERS D'ARTILLERIE.

Prescriptions relatives à cette visite.

Art. 317. Les prescriptions contenues dans le titre V et relatives à la visite de l'armement des corps cessent d'être en vigueur en temps de guerre.

Néanmoins, les commandants de corps d'armée, s'ils le jugent nécessaire et lorsque les circonstances le permettent, peuvent faire passer par des capitaines d'artillerie la visite des armes et des munitions d'un ou de plusieurs corps de troupe. Dans ce cas, le général commandant le corps d'armée prescrit les mesures à prendre pour cette visite.

TITRE VII.

CHAPITRE UNIQUE.

Instructions complémentaires.

Art. 318. La présente instruction est complétée par des instructions techniques sur les différents modèles d'armes portatives et de mitrailleuses en service, et par une instruction sur le service des capitaines d'artillerie inspecteurs d'armes permanents.

Abrogation des dispositions contraires à l'Instruction.

Art. 319. Toutes les dispositions contraires à la présente Instruction sont et demeurent abrogées.

Le Ministre de la guerre,
Eug. ETIENNE.

Circulaire relative au service des adjudants, maréchaux des logis, sergents, brigadiers et caporaux armuriers dans les corps.

Paris, le 21 décembre 1917.

Il a été signalé au Ministre que, dans divers dépôts et corps de troupe mobilisés, des adjudants et fonctionnaires maîtres armuriers, ainsi que des gradés et ouvriers armuriers brevetés, étaient astreints à remplir des fonctions autres que celles d'armurier.

Il y a lieu de tenir la main à ce que ces personnels ne soient pas distraits de leur service spécial.

MODÈLES.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

3e DIRECTION.
ARTILLERIE
et
ÉQUIPAGES MILITAIRES.

Cabinet du Directeur.

Instr. sur le personnel employé à l'armement.

MODÈLE I.

A établir à la date du 1er août.

A cet état devra être jointe une demande écrite de l'intéressé.

(Format : 0m,36 sur 0m,23)

(1) e RÉGIMENT.

SERVICE COURANT.

PROPOSITION

en faveur d'un ouvrier armurier qui demande à être envoyé dans une manufacture d'armes pour compléter son instruction et pour obtenir un certificat d'aptitude à l'emploi d'adjudant maître armurier.

Nom et prénoms.....
Né le.....
Grade.....
Profession première (2).....
Entré au service le..... en qualité de (3)
Rengagé le.....

CERTIFICAT D'APTITUDE.

Le capitaine d'artillerie, chargé de la visite de l'armement dans le e corps d'armée, ayant examiné le sieur , certifie que ce candidat a subi d'une manière satisfaisante les épreuves définies dans l'instruction sur le personnel employé à l'armement, qu'il est inscrit au tableau d'avancement pour le grade de (4)
, et que, par conséquent, il est apte à être envoyé dans une manufacture nationale d'armes à l'effet d'y acquérir, pour compléter son instruction, les connaissances exigées pour l'emploi d'adjudant maître armurier.

A , le 19 .

Le Capitaine inspecteur d'armes,

AVIS DU CHEF DE CORPS.

A , le 19 .

(1) Indiquer le corps.
(2) Si le candidat a déjà travaillé dans une des manufactures nationales d'armes, indiquer laquelle.
(3) Les candidats qui, au moment de leur départ en manufacture, comptent une année de service, doivent, avant leur départ en manufacture, contracter un rengagement portant à 5 années le temps de service militaire qu'ils doivent accomplir.
Cette mesure ne s'applique pas aux ouvriers armuriers commissionnés comptant au moins 5 ans de services et envoyés dans les manufactures pour y compléter leur apprentissage.
(4) Caporal ou brigadier.

MANUFACTURE
D'ARMES
de

Instr. sur le personnel employé à l'armement.

(Format : 0m,36 sur 0m,23.)

MODÈLE II.

CERTIFICAT DE CAPACITÉ

A L'EMPLOI D'ADJUDANT MAITRE ARMURIER

Je soussigné, d'artillerie, directeur de la manufacture d'armes de , certifie que le sieur , âgé de ans, a obtenu du jury d'examen dans les différentes parties du programme des connaissances spéciales définies dans l'Instruction du sur le personnel employé à l'armement, les numéros de mérite suivants (20 étant le maximum) :

1° Instruction générale (1).....
2° Connaissances professionnelles théoriques.
3° Connaissance pratique des procédés généraux de travail.....
4° 5° 6° Pratique du fonctionnement et de la réparation : des fusils, carabines et mousquetons.... ; des revolvers mod. 1892 et 1873..... ; des mitrailleuses en service .....
7° Réparation, montage des armes blanches et éperonnerie.....

En conséquence, j'ai délivré au sieur le présent certificat de capacité à l'emploi d'adjudant maître armurier avec le numéro de mérite (2) (20 étant le maximum) pour lui servir ce que de droit.

A , le 19

Le d'artillerie, directeur,

(1) Les numéros de mérite doivent être inscrits en toutes lettres.

(2) Le numéro de mérite d'ensemble du certificat est déterminé en multipliant par le coefficient 1 chacun des numéros partiels des 1re, 2e, 5e et 7e parties du programme par le coefficient 2, chacun des numéros partiels des 3e, 4e et 6e parties du programme

On divise ensuite la somme des produits partiels ainsi obtenus par la somme des coefficients, c'est-à-dire par 10 = 4 + 3 × 2) ; le quotient est le numéro de mérite d'ensemble du certificat.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

DIRECTION.

BUREAU.

A transmettre au Ministre dans les vingt premiers jours du mois de janvier de chaque année.

Confidentiel.

Corps

MODÈLE N° III.

Art. 34 de l'instruction sur le service de l'armement.

Format du papier :
Hauteur..... 0m,36
Largeur..... 0m,23

ÉTAT DE SITUATION

de l'armement d *à la date du* 31 *décembre* 19

DÉTAIL DES UNITÉS OU ÉLÉMENTS AUXQUELS LES ARMES SONT DESTINÉES (1).	DÉSIGNATION DES ARMES PORTATIVES (2) et des mitrailleuses.										OBSERVATIONS.
A. — Nécessaires pour les besoins de la mobilisation.											

(1) Enumérer séparément : 1° pour le corps actif, 2° pour le régiment de réserve, 3° pour le régiment territorial, 4° pour les services divers, les différentes unités ou éléments à mobiliser, en groupant les unités ou éléments de même nature.

Indiquer, en regard de chaque unité, élément ou groupe, les quantités d'armes nécessaires et totaliser pour chacun des régiments (actif, de réserve ou territorial) et pour les services divers.

Dans les éléments à mobiliser, on devra comprendre toutes les catégories de personnels pour lesquels des armes sont nécessaires : sous-officiers à nommer adjudants à la mobilisation, sous-officiers planton d'infanterie, sous officiers de complément, estafettes, etc., ainsi que les services divers de garde des voies de communication, de navigation, etc.

(2) Non compris celles mentionnées au renvoi (1) de la 4e page.

DÉTAIL DES UNITÉS OU ÉLÉMENTS AUXQUELS LES ARMES SONT DESTINÉES (1).	DÉSIGNATION (2) DES ARMES PORTATIVES ET DES MITRAILLEUSES.	OBSERVATIONS.
		NOTA. — S'il est nécessaire, ajouter un intercalaire.
B. — Dotation supplémentaire (3).		(3) Majoration de 1 p. 100 de l'effectif de paix, armes nécessaires en temps de paix pour certaines catégories de personnel (sabres pour les sous-officiers des batteries à pied, les conducteurs, cavaliers, sapeurs conducteurs, auxiliaires, etc.).
Majoration de 1 p. 100 de l'effectif de paix.....		
TOTAL de la dotation supplémentaire		
TOTAL GÉNÉRAL des nécessaires (A + B).....		
C. — Existants au 31 décembre 19 (4).		(4) Pour l'ensemble du corps actif, du régiment de réserve, du régiment territorial et des services divers.
Service courant — entre les mains du corps — à		
Service courant — entre les mains du corps — à		
Service courant — entre les mains du corps — à		
Service courant — entre les mains du corps — à		
Réserve de guerre — Armement en service — entre les mains du corps — à		
Réserve de guerre — Armement en service — entre les mains du corps — à		
Réserve de guerre — Armement en service — entre les mains du corps — à		
Réserve de guerre — Armement complémentaire déposé dans les magasins — du corps — à		
Réserve de guerre — Armement complémentaire déposé dans les magasins — du corps — à		
Réserve de guerre — Armement complémentaire déposé dans les magasins — du corps — à		
Réserve de guerre — Armement complémentaire déposé dans les magasins — de l'artillerie — à		(5) A expliquer et à faire régulariser sans retard.
Réserve de guerre — Armement complémentaire déposé dans les magasins — de l'artillerie — à		
Réserve de guerre — Armement complémentaire déposé dans les magasins — de l'artillerie — à		
TOTAL GÉNÉRAL des existants.		
Différence entre le total des nécessaires (A+B) et le total des existants (C) (5) ..... — en moins.		
Différence entre le total des nécessaires (A+B) et le total des existants (C) (5) ..... — en plus..		
D. — Pour mémoire. — Armes déposées dans les magasins du corps au titre d'autres corps ou services.		

Matériel accessoire de l'armement existant au 31 décembre 19 .

DÉSIGNATIONS (1)	QUANTITÉS.		OBSERVATIONS.
	SERVICE courant.	SERVICE de réserve.	
			(1) Détailler dans cette colonne les divers objets du matériel accessoire de l'armement (caisses d'armes, caisses d'outils et de pièces d'armes, jeux d'accessoires, nécessaires d'armes, nécessaires de chambrée, armes de théorie, armes coupées, sabres d'instruction, lances d'instruction, fausses cartouches, chargeurs d'exercice, limes pour l'aiguisage des sabres, épées pour la tenue de ville de certains sous-officiers, collections d'instruments vérificateurs et outils spéciaux, armes en expérience, fusils d'assaut, etc.), en indiquant le modèle exact desdits objets.

CERTIFIÉ par nous,
membres du Conseil d'administration.

A , le 19 .

Art. 36, 40, 41, 43 et 52 de l'Instr. sur le service de l'armement.

Format : 0m,26 sur 0m,18.

(1) Prélever temporairement sur son armement complémentaire. Expédier à... pour être ajoutées à l'armement de réserve (ou du service courant) de (indiquer la portion du corps). Recevoir de l'artillerie au titre du service de réserve. — Verser au titre du service courant, etc.

(2) Indiquer d'une manière détaillée les motifs du mouvement. En particulier, s'il s'agit d'armes destinées à compléter l'armement des jeunes soldats à prélever pour les réservistes ou les territoriaux, indiquer le nombre d'hommes des différents grades qui seront à armer.

* CORPS D'ARMÉE.

—

* DIVISION

d

—

* BRIGADE

d

—

PLACE

d

—

ARMEMENT.

—

EXERCICE 19 .

MODÈLE IV.

* RÉGIMENT D

ÉTAT DE SITUATION

de l'armement indiquant le nombre et l'espèce des armes que le corps demande à (1)

par suite de (2)

PORTIONS DE CORPS dont l'armement actuel est à modifier. (Mettre autant de cases qu'il est nécessaire d'après le nombre des portions de corps.)	LIEUX où les PORTIONS sont stationnées et magasins dans lesquels l'armement de réserve est déposé.		DÉSIGNATION DES ARMES.						OBSERVATIONS.
		SERVICE COURANT.							
		Nécessaire.. Existant....							
		Manquant.. Excédent...							
		Nécessaire.. Existant....							
		Manquant.. Excédent...							
		SERVICE DE RÉSERVE (*armement en service*).							
		Nécessaire.. Existant....							
		Manquant.. Excédent...							
		SERVICE DE RÉSERVE (*armement complémentaire*).							
		Nécessaire.. Existant....							
		Manquant.. Excédent...							

D'où il résulte que le corps doit

NATURE DES OPÉRATIONS.	ARMES COMPRISES DANS CHAQUE OPÉRATION.		OBSERVATIONS.
	Nombre.	Modèles.	
Prélever sur son armement complémentaire pour l'armement des jeunes soldats.....			
ou			
Pour les réservistes.....			
ou			
Pour les territoriaux.....			
ou			
Recevoir de l'artillerie au titre du service courant.....			
ou			
Expédier à la compagnie détachée à , pour être ajouté à son armement complémentaire dans les magasins de l'artillerie de la place de , etc., etc.			

Certifié exact par nous, Membres du Conseil d'administration.

A , le 19 .

Vu et { approuvé :
transmis :

Le Général commandant la brigade,

e CORPS D'ARMÉE.

—

e DIVISION.

d

—

e BRIGADE.

d

—

PLACE

d

—

MOIS

d 19

—

ARMEMENT.

VERSEMENTS D'ARMES

du e régiment d

au e régiment d

(1) Indiquer les circonstances qui ont motivé l'opération.
(2) Indiquer l'autorité qui a ordonné le versement et la date de l'ordre.

Art. 64, 65 et 66 de l'Instruction sur le service de l'armement.

Format : 0m,26 sur 0m,18.

MODÈLE V.

PROCÈS-VERBAL

constatant les réparations à exécuter aux armes versées par le e régiment d au e régiment d par suite de (1)

et sur l'ordre de (2)

L'an mil neuf cent , le , nous, , sous-intendant militaire, employé à la résidence de , sur l'invitation qui nous a été faite par le Conseil d'administration du e régiment d d'assister à la remise des armes que ledit corps doit faire au e régiment d , en exécution de l'ordre du Ministre de la guerre, en date d 19 , nous sommes rendu à , et, après avoir fait procéder à la visite des armes. en présence des membres délégués des Conseils d'administration des deux corps intéressés, nous avons constaté les réparations imputables à la masse d'habillement et d'entretien ou à l'État, lesquelles ont été évaluées d'après le tarif en vigueur et sont consignées ci-après :

NUMÉROS des armes.	NOMS des HOMMES.	GRADES.	DÉTAIL DES RÉPARATIONS au compte		MONTANT au compte		OBSERVATIONS.
			de la masse d'habillement et d'entretien.	de l'État.	de la masse d'habillement et d'entretien.	de l'État.	

NUMÉROS des armes.	NOMS des HOMMES.	GRADES.	DÉTAIL DES RÉPARATIONS au compte de la masse d'habillement et d'entretien.	DÉTAIL DES RÉPARATIONS au compte de l'État.	MONTANT au compte de la masse d'habillement et d'entretien.	MONTANT au compte de l'État.	OBSERVATIONS
		REPORT.....					
		TOTAUX.....			(a)	(b)	
		TOTAL du montant des réparations.....			(c)		

(1) Total (*c*) des montants (*b*).
(2) Total (*a*).

En conséquence, constatons que le montant des réparations que le e régiment d (*corps destinataire*) est autorisé à faire exécuter au compte de l'Etat, et qui sont détaillées ci-dessus, s'élève à la somme de (*en toutes lettres*) (1) , et que le montant des réparations imputables au e régiment d (*corps livrancier*) s'élève à la somme de (*en toutes lettres*) (2) , qui devra être versée dans les caisses du Trésor, conformément à l'état des sommes imputées qui a été dressé à cet effet.

En foi de quoi, nous avons rapporté le présent procès-verbal.

Fait à , le 19 .

Le Sous-Intendant militaire,
chargé de la surveillance administrative du corps.

(DÉCLARATION DE VERSEMENT AU TRÉSOR.)

Format : 0m,315 sur 0m,205.
Cadre de justification : 0m,300 sur 0m,190.

MODÈLE VI.

Art. 75 de l'Instruction sur le service de l'armement.

(1) Corps qui ont eu successivement les armes de réserve en compte.

(1) Corps {

CONTROLE GÉNÉRAL DES ARMES.

Le contrôle général des armes est destiné à recevoir l'inscription de toutes les armes composant la dotation du corps, à l'exception des armes en expérience. Il est tenu à la portion centrale pour le corps entier.

Un extrait est donné à chaque fraction du corps composée de plusieurs unités ou ayant des armes de complément en charge.

Les armes y sont inscrites par espèces, dans l'ordre suivant :

Fusils, carabines de cavalerie, carabines de gendarmerie, mousquetons, revolvers, sabres-baïonnettes isolés (série Z), épées de sous-officier, sabres d'adjudant, sabres de cavalerie de réserve, sabres de dragon, sabres de cavalerie légère, lances, cuirasses. Pour chaque espèce d'armes, on suit l'ordre des lettres de série et des numéros.

Si l'arme n'est pas mise en service, la colonne 3 reste en blanc.

Il est établi des contrôles séparés pour l'armement du service courant, l'armement de la réserve de guerre en service et l'armement de la réserve de guerre complémentaire.

L'armement d'un régiment territorial est porté sur un contrôle particulier établi au titre du régiment territorial.

Il en est de même de l'armement du régiment de réserve.

Quand une arme est réintégrée en magasin, la réintégration est indiquée par la radiation du numéro ou de la lettre indicatrice de l'unité.

La lettre de série de l'arme est inscrite en haut de la page, au-dessous de l'indication de l'espèce et du modèle.

Si l'armement complémentaire est dans les magasins de l'artillerie, indiquer à la première page du contrôle quels sont ces magasins. En cas de changement de garnison, les contrôles généraux comprenant l'armement complémentaire sont passés au corps qui reçoit les armes.

(1) {

SÉRIE .

NUMÉRO DE L'ARME.	DATE de la réception par le corps	NUMÉRO de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.	CAUSE ET DATE de la perte de l'arme pour le corps.	NUMÉRO DE L'ARME.	DATE de la réception par le corps.	NUMÉRO de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.	CAUSE ET DATE de la perte de l'arme pour le corps.
1	2	3	4	5	6	7	8

(1) Indiquer l'arme.

e CORPS D'ARMÉE.

—

e DIVISION.

—

PLACE

d

—

MOIS

d 19 .

N° au répertoire du sous-intendant militaire.

—

Art. 111 de l'Instruction sur le service de l'armement.

Format : 0m,36 sur 0m,23.

MODÈLE VII.

SERVICE DE L'ARTILLERIE.

e RÉGIMENT D

PROCÈS-VERBAL.

Détérioration par cas de force majeure.

L'an mil , le
nous, sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du e régiment d ,
constatons, sur le rapport du capitaine commandant l , visé par le Conseil d'administration dudit corps, que les objets ci-après désignés ont été détériorés dans les circonstances suivantes (1) :

(1) Indiquer d'une manière détaillée l'événement de force majeure qui a causé la détérioration.

DÉSIGNATION DES ARMES.	DÉTAIL DES RÉPARATIONS.	PRIX.	DÉTENTEURS.
FUSILS Mle 1885 M 93		fr. c.	
N° F 32500.	Remplacer le bois.....	6 10	Au caporal Morin, 2e Cie, 4e Bon, N° matle 1711.
N° G 2004.	Fournir un fourreau neuf complet d'épée-baïonnette.....	2 80	Au soldat Pierre, 1re Cie, 2e Bon, N° matle 2712.
	TOTAL	8 90	

DÉSIGNATION DES ARMES.	DÉTAIL DES RÉPARATIONS.	PRIX.	DÉTENTEURS.

(1) Si le procès-verbal doit être soumis à l'approbation du Ministre de la guerre, l'intendant militaire formule ses observations et propositions ou ajoute simplement : « Approuvé les conclusions du sous-intendant militaire et transmis à M. le Ministre de la guerre. »

En conséquence, nous autorisons (ou proposons d'autoriser) le Conseil d'administration du • régiment d à comprendre dans ses comptes-finances (fonds de l'armement) le montant des réparations détaillées ci-dessus, s'élevant à la somme de *huit francs quatre-vingt-dix centimes.*

A , le 19

Le Sous-Intendant militaire,

N° approuvé (1) :

A , le 1

L'Intendant militaire du • Corps d'armée,

Approuvé

Paris, le 19

Le Ministre de la guerre,

ARMEMENT.

Modèle VIII

Art. 107 de l'Instruction sur le service de l'armement.

N° (1)

e RÉGIMENT d

e

e

Format : 0,26 sur 0,18.

BULLETIN des réparations à exécuter aux armes par l'adjudant maître armurier.

NUMÉRO au contrôle trimestriel.	NOMS DES HOMMES.	DÉSIGNATION DES ARMES. Espèce et modèle.	DÉSIGNATION DES ARMES. Numéro	DÉTAIL DES RÉPARATIONS (2).	IMPUTATION de la réparation (3).	PRIX des réparations AU COMPTE du chef armurier.	PRIX des réparations AU COMPTE des fonds particuliers (4).	PRIX des réparations AU COMPTE de l'État.
1711	Mathurin...	Fusil M[le] 1886 M. 93.....	G 25113	Enlever les bavures à l'entrée de la chambre.....	*C*	»	0 07	»
				Moyen nettoyage de la culasse mobile.....	*C*	»	0 10	»
				Ressouder et réparer une hausse M[le] 1886 M. 93 en service en rebrasant les griffes s'il y a lieu.....	*E*	»	»	0 57
1927	Jacob.....	Revolver M[le] 1892.....	F 227	Remplacer un ressort de mentonnet cassé.	*E*	»	»	0 04
				Réparer le grand ressort.....	*E*	»	»	0 06
432	Hénin, s. m.	Sabre d'adjudant M[le] 1845	112	Redresser une branche de la garde.....	*C*	»	0 05	»
		Revolver M[le] 1892.....	G 4504	Remplacer le percuteur.....	*E*	»	»	0 04
		TOTAUX.....			....		0 22	0 71

Vu :
L'Officier d'armement,

A , le 19 .
Le Capitaine commandant,

PIÈCES D'ARMES NEUVES UTILISÉES.	AU COMPTE du chef armurier.	AU COMPTE des fonds particuliers.	AU COMPTE de l'État.
Un ressort de mentonnet (Revolver M[le] 1892).....	»	»	0 02
Un percuteur (Revolver M[le] 1892).....	»	»	0 30
TOTAUX.....			0 32

Le lieutenant d'armement certifie que les pièces d'armes neuves ci-dessus ont été utilisées et les réparations convenablement exécutées par le chef armurier.

A , le 19 .
L'Officier d'armement.

(1) Numéro d'ordre trimestriel à inscrire par l'officier d'armement.

(2) Une ligne par réparation.

(3) Mettre dans cette colonne les lettres *C* ou *E*, suivant que la réparation est imputable aux fonds particuliers du corps ou à l'Etat : cette colonne doit toujours être remplie par le capitaine commandant.

(4) Ou de la masse individuelle.

Art. 117 de l'Instruction sur le service de l'armement.

Format : 0m315 sur 0m,205.

MODÈLE IX.

e RÉGIMENT D

Indiquer ici la portion du corps.

CARNET

pour servir à l'enregistrement des bulletins de réparations des armes.

Le présent carnet, contenant feuillets, a été coté et parafé par nous, sous-intendant militaire, pour servir à l'enregistrement des bulletins de réparations des armes du corps.

A , le 19 .

Le Sous-Intendant militaire,

A tenir par chaque portion du corps s'administrant isolément.)

ANNÉE 19 .

NUMÉRO de série trimestrielle du bulletin.	DATE du visa de l'officier d'armement avant l'exécution des réparations.	NUMÉRO de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.	NOM du chef armurier qui a exécuté les réparations.	DATE du visa de l'officier d'armement après l'exécution des réparations.	MONTANT AU COMPTE		MONTANT total des bulletins.	MONTANT du prix des pièces d'armes employées.
					de la masse d'habillement et d'entretien.	de l'Etat.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4e TRIMESTRE.								
Totaux pour le 4e trimestre.....								
Totaux pour les trois premiers trimestres.....								
Totaux généraux pour l'année.....								

Art. 118 de l'Instruction sur le service de l'armement.

Format : 0m,36 sur 0m,23.

MODÈLE X.

e RÉGIMENT D

Indiquer ici la portion du corps.

REGISTRE

pour servir aux relevés numériques des réparations exécutées sur les armes en service.

(*A tenir par chaque portion du corps s'administrant isolément.*)

ANNÉE 19 .

NOMBRE D'ARMES DU SERVICE COURANT ET DE LA RÉSERVE DE GUERRE EN SERVICE A LA DATE DU 1er JANVIER 19 .

	PORTION centrale *a*	FRACTIONS détachées. *b*	CORPS entier. *c*		PORTION centrale *a*	FRACTIONS détachées. *b*	CORPS entier. *c*
Armes à feu.				Armes blanches.			

NATURE des RÉPARATIONS.	NOMBRE DE FOIS QUE LA RÉPARATION a été exécutée pendant le 1er trimestre.	le 2e trimestre.	le 3e trimestre.	le 4e trimestre.	l'année entière.	POUR CENT annuel par rapport au nombre d'armes en service	NOMBRE DE FOIS QUE LA RÉPARATION a été exécutée pendant l'année entière dans l'ensemble des portions détachées.	dans le corps entier.	POUR CENT général par rapport au nombre d'armes en service dans le corps entier.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1° FUSILS. — CARABINES. — MOUSQUETONS.									
2° REVOLVERS.									
3° ARMES BLANCHES.									

NOTA. — Les colonnes *a*, *c*, 8, 9, 10 n'existent que sur le registre de la portion centrale du corps.

Le *pour-cent* de la colonne 7 est fait par rapport au nombre d'armes du service courant affectées à la portion du corps dans laquelle est tenu le registre. Celui de la colonne 10 est fait par rapport au nombre total d'armes en service dans le corps entier.

e CORPS D'ARMÉE

—

PLACE

d

—

ARMEMENT

—

MOIS

Art. 128 de l'Instruction sur le service de l'armement et circulaire du 21 juillet 1921.

Format : 0m,36 sur 0m,23.

MODÈLE XI.

e RÉGIMENT D

d 19 . Indiquer ici la portion du corps.

ÉTAT

des pièces d'armes de rechange demandées à (1)
de *le* 19 .

NUMÉROS de la NOMENCLATURE N. S	NUMÉROS de la NOMENCLATURE N. D	DÉSIGNATION DES PIÈCES D'ARMES et d'accessoires d'armes (2).	QUANTITÉS.	PRIX (3)	DÉCOMPTE (3).	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7
		Pour fusils Mle....				(1) Indiquer la manufacture d'armes, l'atelier de construction, etc. *Établir un état distinct pour chaque établissement livrancier.* (2) Énumérer les pièces d'armes dans l'ordre des numéros de la nomenclature N et indiquer exactement ces numéros dans les colonnes 1 et 2. Désigner exactement les pièces d'armes conformément aux dénominations figurant à la nomenclature N. L'état de fabrication des pièces d'armes livrées aux corps par les manufactures (ou autres établissements constructeurs) est indiqué par les tarifs. Les pièces nécessaires pour l'exécution des réparations qui ne peuvent être faites qu'en manufacture ou dans un autre établissement constructeur ne doivent pas être demandées par les corps.
		Pour mousquetons Mle.....				
		Pour mitrailleuses Mle.....				
		etc.				

NUMÉROS de la NOMENCLATURE N. S	D	DÉSIGNATION DES PIÈCES D'ARMES et d'accessoires d'armes (2).	QUANTITÉS.	PRIX (3)	DÉCOMPTE (3).	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7
						(3) Ces colonnes doivent être laissées en blanc ; elles sont remplies par les manufactures (ou établissements constructeurs) chargés de la livraison des pièces d'armes.

Certifié par l'officier d'armement, quant à l'exactitude de la désignation des pièces et des quantités demandées.

L'Officier d'armement,

Vu et vérifié :
Les Membres du Conseil d'administration,

Reçu le présent état de demande
le 19
Le Directeur de (1)

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

3e DIRECTION.

ARTILLERIE
et
ÉQUIPAGES MILITAIRES.

2e BUREAU.
Matériel.

4e SECTION.

MODÈLE XII.

Art. 129 de l'Instruction sur le service de l'armement.

Désignation de l'établissement :

Demande de pièces d'armes, instruments vérificateurs, etc.

Désignation du modèle d'armes

PLACES sur lesquelles les objets devront être dirigés. — DÉSIGNATION des pièces demandées.	NOMBRE DE PIÈCES D'ARMES, ETC.				OBSERVATIONS.
	Existant.	Nécessaires pour le service de l'établissement en 19 .	Devant être envoyées à l'établissement.	Décompte de la valeur des pièces d'armes à envoyer.	
Place de					
Place de					
TOTAL de la valeur des objets demandés....					

e CORPS D'ARMÉE.

—

PLACE

d

—

e TRIM ESTRE 19 .

—

N° au journal des recettes et dépenses.

(1) Le mémoire est utilisé pour les dépenses supérieures à 10 francs.

Art. 142 de l'Instruction sur le service de l'armement.

Format : 0m,26 sur 0m,18.

MODÈLE XIII.

SERVICE DE L'ARTILLERIE

e RÉGIMENT D

e SECTION DU BUDGET. — CHAPITRE . — ARTICLE

MÉMOIRE (1).

DOIT le Conseil d'administration du e régiment d à M. , adjudant maître armurier du corps, pour payement des frais d'entretien et de réparation des armes pendant le e trimestre 19 .

DÉSIGNATION de L'ESPÈCE DES ARMES auxquelles les réparations se rapportent.	DÉTAIL DES RÉPARATIONS au compte de l'État	QUANTITÉS.	PRIX du TARIF.	MONTANT des RÉPARATIONS au compte de l'État.	TOTAL au compte de l'État.	VALEUR pour mémoire des pièces d'armes utilisées.
				152 10	152 10	
Montant des réparations au compte des fonds particuliers				145 30		
TOTAL				297 40		
Majoration afférente aux réparations proprement dites					29 74	
Fourniture de pièces d'armes au compte de l'État					21 70	
Réparation des armes délivrées aux réservistes (armes pour 150 hommes à 0 fr. 40 par homme)					60 »	
Première mise du chef armurier de 2e classe nouvellement promu					200 »	
TOTAL au compte de l'État					463 54	

Certifié véritable le présent mémoire montant à la somme de

A , le 19 .

(*Signature de l'adjudant maître armurier.*)

Les Membres du Conseil d'administration certifient l'exécution des travaux et fournitures détaillés ci-dessus et autorisent le trésorier à en payer le montant s'élevant à la somme de

A , le 19 .

Reçu la somme de , montant du présent mémoire.

A , le 19 .

(*Signature de l'adjudant maître armurier.*)

VÉRIFIÉ :

Le Major,

VU :

Le Sous-Intendant militaire

e CORPS D'ARMÉE.

PLACE

d

e TRIMESTRE 19 .

N° au journal des recettes et dépenses.

(1) La quittance ne concerne que les dépenses ne dépassant pas 10 fr.

Art. 142 de l'Instruction sur le service de l'armement.

Format : 0m,26 sur 0m,18.

MODÈLE XIV.

SERVICE DE L'ARTILLERIE

e RÉGIMENT d

e SECTION DU BUDGET. — CHAPITRE . — ARTICLE

QUITTANCE (1)

REÇU du Conseil d'administration du e régiment d pour payement des frais d'entretien et de réparation des armes pendant le e trimestre 19 .

DÉSIGNATION de L'ESPÈCE DES ARMES auxquelles les réparations se rapportent.	DÉTAIL DES RÉPARATIONS au compte de l'État.	QUANTITÉS.	PRIX du TARIF	MONTANT des RÉPARATIONS au compte de l'Etat.	TOTAL AU COMPTE de l'État.	Valeur pour mémoire des pièces d'armes non utilisées.

Pour l'inscription des dépenses, se conformer aux indications du modèle XIII.

(2) Conseil d'administration, le commandant du corps ou du détachement.

A , le 19

Le (2) certifie la présente quittance s'élevant à la somme de

A , le 19 .

VÉRIFIÉ :
Le Major,

VU :
Le Sous-Intendant militaire,

e CORPS D'ARMÉE.

—

PLACE

d

—

ARMEMENT.

—

MOIS

d 19 .

Art. 307 de l'Instruction sur le service de l'armement.

Format : 0m,36 sur 0m,23

MODÈLE XV.

e RÉGIMENT D

PROCÈS-VERBAL.

L'an mil neuf cent , le
nous, , sous-intendant militaire, employé à la résidence d , sur l'invitation qui nous a été faite par le Conseil d'administration du e régiment d d'avoir à constater les réparations qui doivent être exécutées au compte de l'Etat, aux armes dudit corps, par suite de (1)

nous sommes rendu à et avons fait procéder en notre présence à la visite desdites armes, d'où il résulte ce qui suit :

1° Les armes qui nous ont été présentées sont au nombre (2)

2° Les réparations détaillées ci-dessous doivent être faites au compte de l'Etat par l'adjudant maître armurier du corps :

Passage du régime du temps de guerre au régime du temps de paix.

—

(1) Indiquer les circonstances qui motivent la visite.

(2) Indiquer en toutes lettres les quantités d'armes et d'accessoires de chaque modèle.

NOTA. — Les dégradations aux armes à envoyer en manufacture ou non susceptibles d'être réparées sont consignées à l'encre rouge.

NUMÉRO du bataillon.	NUMÉRO de la compagnie.	DÉSIGNATION des armes.		DÉTAIL des réparations au compte de l'État.	PRIX du tarif.	MONTANT au compte de l'Etat.	OBSERVATIONS
		Espèce et modèle.	Numéro.				
				A reporter.....			

NUMÉRO du bataillon.	NUMÉRO de la compagnie.	DÉSIGNATION des armes.		DÉTAIL des réparations au compte de l'Etat.	PRIX du tarif.	MONTANT au compte de l'Etat.	OBSERVATIONS.
		Espèce et modèle.	Numéro.				
			Report.....				
			TOTAL.....				

En conséquence, le montant des réparations à effectuer au compte de l'Etat par l'adjudant maître armurier du corps s'élève à la somme de (*en toutes lettres*).

En foi de quoi, nous avons rapporté le présent procès-verbal que les membres du Conseil ont signé avec nous.

A , le 19 .

Le Sous-Intendant militaire,

Les Membres du Conseil d'administration,

e CORPS D'ARMÉE.

—

e DIVISION d

—

PLACE d

—

MUNITIONS.

A tenir dans chaque corps ou portion de corps s'administrant isolément.

MODÈLE XVI.

e RÉGIMENT d

—

Art. 170 de l'Instruction sur le service de l'armement.

Format : 0m,380 sur 0m,245

CARNET DE MUNITIONS.

Le présent registre, contenant feuillets, a été coté et parafé par nous, Sous-Intendant militaire, pour servir de carnet auxiliaire de munitions à dater du

A , le 19 .

Le Sous-Intendant militaire,

° TRIMESTRE 19 .

CARNET DE MUNI

ENTRÉES.

DATES.	DÉTAIL.	CARTOUCHES modèle 1886 M. en paquets.	CARTOUCHES modèle 1886 M. en chargeurs.	CARTOUCHES modèle 1886 D. en paquets.	CARTOUCHES modèle 1886 D. en chargeurs.	CARTOUCHES pour REVOLVER. M^le 1873.	CARTOUCHES pour REVOLVER. M^le 1892.	CARTOUCHES à blanc. M^le 1897.	CARTOUCHES à blanc. M^le 1905.	PROVENANCE, numéro du mois et année du chargement.	OBSERVATIONS. — (Provenance, trimestre et année de fabrication des étuis. Espèce, provenance, numéro et année du lot de poudre.)
1^er janvier.	Il existe en magasin.....										
15 février.	Reçu de l'artillerie.....										
Idem.	*Idem*.....										
	TOTAUX...										
	Consommation :										
31 mars.	Reste en magasin.....										

TIONS (CARTOUCHES).

SORTIES.

DATES.	DÉTAIL.	CARTOUCHES M^le 1886 M. en paquets.	CARTOUCHES M^le 1886 M. en chargeurs.	CARTOUCHES M^le 1886 D. en paquets.	CARTOUCHES M^le 1886 D. en chargeurs.	CARTOUCHES pour REVOLVER M^le 1873.	CARTOUCHES pour REVOLVER M^le 1892.	CARTOUCHES à blanc. M^le 1897.	CARTOUCHES à blanc. M^le 1905.	PROVENANCE, numéro du mois et année du chargement.	OBSERVATIONS. — (Provenance, trimestre et année de fabrication des étuis. Espèce, provenance, numéro et année du lot de poudre.)
											RÉCAPITULATION. — Il reste en magasin au 1° Cartouches modèle 1886 D (S) : 6.000 chargées en 1905. 2° Cartouches modèle 1886 M : 6.000 chargées en 1902. 12.000 chargées en 1900 (refectionnées.

* TRIMESTRE 19 .

CARNET DE MUNITIONS (MUNITIONS

ENTRÉES.

DATES.	DÉTAIL.	MATIÈRES pour LE TIR RÉDUIT.					MATIÈRES PROVENANT DU TIR.				CAISSES ET OBJETS DIVERS.					OBSERVATIONS.
		Étuis	Poudre.	Amorces.	Couvre-amorces.		Étuis de cartouches modèle	Étuis de cartouches modèle	Débris de cuivre.	Débris de balles de tous modèles.	Pinces à désamorcer.	Caisses blanches n° 3.		Boîtes à amorces.		

NON CONFECTIONNÉES ET OBJETS DIVERS).

SORTIES.

DATES.	DÉTAIL.	MATIÈRES pour LE TIR RÉDUIT.					MATIÈRES PROVENANT DU TIR.				CAISSES ET OBJETS DIVERS.					OBSERVATIONS.
		Étuis.	Poudre.	Amorces.	Couvre-amorces.		Étuis de cartouches modèle	Étuis de cartouches modèle	Débris de cuivre.	Débris de balles de tous modèles.	Pinces à désarmorcer.	Caisses blanches n° 3.		Boîtes à amorces.		

CORPS D'ARMÉE.

° DIVISION

d

PLACE

d

Munitions.

Art. 170 de l'Instruction sur le service de l'armement.

MODÈLE XVII.

° Régiment d

LIVRET AUXILIAIRE.

INSTRUCTION POUR LA TENUE DU LIVRET.

Le livret n'a pas de durée déterminée. Un chapitre spécial est ouvert pour chaque espèce de munitions.

Les distributions sont inscrites distinctivement par partie prenante, par ordre chronologique. En regard des quantités distribuées, on porte les quantités réintégrées, et de la différence entre les deux quantités se déduisent les consommations.

Les bons de distribution et bulletins de réintégrations, produits par les parties prenantes pour chaque opération, sont conservés, pendant deux ans, comme pièces à l'appui.

Le total des consommations et réintégrations est fait à la fin de chaque trimestre et donne les quantités à porter en une seule ligne au carnet modèle XXI, au registre des distributions, au registre des entrées et sorties du matériel appartenant à l'Etat et au compte de gestion.

Cartouches à balle, modèle 1886 D.

N° D'ORDRE des DISTRIBUTIONS.	DATES.	PARTIES PRENANTES.	QUANTITÉS DISTRIBUÉES.	QUANTITÉS RÉINTÉGRÉES.	CONSOMMATIONS.	ÉTUIS RÉINTÉGRÉS.	CHARGEURS RÉINTÉGRÉS.
203	3 sept.	1re compie.	500	40	460	458	»

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

3e DIRECTION.
Artillerie et équipages militaires.

2e BUREAU.
Matériel.

4e *section.*

(1) Indiquer le corps de troupe gestionnaire, ou la Conservation des chasseurs forestiers ou la Direction des douanes.

(2) A adresser au commandant de corps d'armée le 15 janvier de chaque année.

Confidentiel.

MODÈLE XVIII.

Art. 171 de l'Instruction du 11 juillet 1913 sur le service de l'armement et circulaire du 3 novembre 1920.

Format : 0m,36 sur 0m,23.

e CORPS D'ARMÉE.

(1)

SITUATION (2)

AU 1er JANVIER 19

des munitions pour armes portatives et pour mitrailleuses prises en charge par le corps.

A , le janvier 19 .

Le , *commandant*

NOTA. — Les cartouches de mobilisation détenues par les corps sont inscrites à l'encre noire, celles qui sont déposées dans les magasins de l'artillerie ou dans les magasins d'autres corps de troupe sont inscrites à l'encre rouge.

Dans le premier cas, mettre : « Magasin du corps » dans la colonne 3, en regard du lieu de dépôt.

Dans le second cas, indiquer dans la colonne 3, en regard du lieu de dépôt, l'établissement d'artillerie ou le corps de troupe dépositaire des cartouches.

Indiquer si les approvisionnements de mobilisation sont au complet. Dans le cas de la négative, mentionner les déficits ou les excédents, et, le cas échéant, les ordres donnés par le commandement pour la régularisation des approvisionnements.

DÉSIGNATION des UNITÉS D'AFFECTATION (active, réserve, territoriale, états-majors, couverture, services divers).	LIEUX de DÉPÔT.	MAGASINS où sont les CARTOUCHES.	MODÈLES 1886 D ET D (A								
			en paquets			en chargeur		sur ban			
			pour fusils, carabines, mousquetons.	pour mitrailleuses.	pour fusils mitrailleurs.	modèle 1890.	modèle 1916.	rigides modèle 1907.	rigides Hotchkiss.	articulées Hotchkiss à 250	

(CARTOUCHES DE MOBILISATION).

CARTOUCHES A BALLE																OBSERVATIONS.
			MODÈLE 1879-83		DE 11mm à balle		pour REVOLVER		POUR PISTOLET automatique de 7,65.	CARTOUCHES DE 7,70 A BALLE						
souples à 300.	à balle perforante A. P. X.	à balle traceuse.	à épaulement.	à poudre sans fumée.	traceuse et incendiaire.	perforante traceuse	modèle 1892.	modèle 1873-90.		ordinaire.	perforante.	traceuse.	incendiaire.	perforante traceuse.		

(A) A compléter par l'indication des modèles de cartouches existants en adoptant le même ordre que dans le tableau précédent.

SERVICE COURANT.

DÉTAIL.	CARTOUCHES A BALLE (A)														CARTOUCHES A BLANC					FAUX PAQUETS DE CARTOUCHES en fonte.	JEUX DE MATÉRIEL pour tir réduit	OBSERVATIONS.
	MODÈLE	MODÈLE	MODÈLE	MODÈLE	MODÈLE	MODÈLE	MODÈLE	MODÈLE	MODÈLE	MODÈLE	MODÈLE	MODÈLE	MODÈLE	MODÈLE	MODÈLE 1897.	MODÈLE 1905.	pour ARMES de 7,70.	pour REVOLVER modèle 1892.	pour REVOLVER modèle 1873.			
Cartouches disponibles pour l'instruction du tir.....																						
Cartouches de sûreté, etc.....																						
TOTAUX au 1er janvier 19																						

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

3e DIRECTION
Artillerie.

2e BUREAU.
Matériel.

4e *Section.*

(1) Indiquer le corps de troupe.

(2) A adresser au général commandant le corps d'armée le 15 janvier de chaque année.

Confidentiel

MODÈLE XVIII *a.*

Art. 171 de l'instruction du 11 juillet 1913 sur le service de l'armement et circulaire du 12 novembre 1921.

Format : 0m,36×0m,23.

e CORPS D'ARMÉE.

(1)

SITUATION (2)

AU 1er JANVIER 192

des munitions pour canon de 37mm, *mortier Stokes, des grenades, bouchons allumeurs, cartouches signaux V.-B. de* 25 *et de* 35 *prises en charge par le corps.*

A , le janvier 192 .

Le *commandant le*

NOTA. — Les munitions de mobilisation détenues par le corps sont inscrites à l'encre noire; celles qui sont déposées dans les magasins de l'artillerie ou dans les magasins d'autres corps de troupe, seront inscrites à l'encre rouge.

Dans le premier cas, mettre : « Magasin du corps » dans la colonne 3, en regard du lieu de dépôt.

Dans le second cas, indiquer dans la colonne 3, en regard du lieu de dépôt, l'établissement d'artillerie ou le corps de troupe dépositaire des munitions

Indiquer si les approvisionnements de mobilisation sont au complet. Dans le cas de la négative, mentionner les déficits ou les excédents, et, le cas échéant, les ordres donnés par le commandement pour la régularisation des approvisionnements.

DÉSIGNATION des UNITÉS d'affectation (active, réserve, territoriale, états-majors, couvertures, services divers).	LIEUX DE DÉPOT.	MAGASINS où sont les MUNITIONS.	MUNITIONS POUR MORTIER STOKES.					MUNITIONS POUR CANON DE 37mm.						GRENA		
			Projectiles B. M. chargés en explosif.	Cartouches.	Relais.	Fusées.		Cartouches à obus en acier m. 1916 chargés en explosif.	Cartouches à obus en fonte.	Cartouches à obus de rupture.	Cartouches à boîte à balles.	Cartouches avec projectile porte-message.		Grenades F1 chargées.	Grenades O. F. chargées.	Grenades C. F. chargées.
Réserve de guerre. — Approvision																
Totaux. Dans les magasins du corps.....																
Totaux. Dans les magasins de l'artillerie ou d'autres corps de troupe.																
Totaux généraux des munitions de mobilisation prises en charge par le corps au 1er janvier.....																
Service courant. — Approvisionne																
Totaux des munitions d'instruction existant dans les magasins du corps.....																

DES, BOUCHONS ALLUMEURS										BENGALES			
										BLANCS.		ROUGES.	
Grenades suffocantes m^le 1916.	Grenades incendiaires et fumigènes m^le 1916.	Grenades incendiaires m^le 1916.	Obus V.-B. chargés en explosif.	Projectiles porte-message V.-B.	Bouchons allumeurs automatiques m^le 1916.					15 secondes.	30 secondes.	15 secondes.	30 secondes.

nements de mobilisation.

ments destinés à l'instruction.

CARTOUCHES SIGNAU

BLANCHES.			ROUGES.			VERTES.			ÉTOILE			Cha
1 étoile.	3 étoiles.	6 étoiles.	1 étoi	3 étoiles.	6 étoiles.	1 étoile.	3 étoiles.	6 étoiles.	blanche parachute.	rouge parachute.	verte parachute.	blanche parachute.

V.-B.				CARTOUCHES SIGNAUX DE 25.								
NILLE		FUMÉE		BLANCHES.			ROUGES.			VERTES.		
rouge parachute.	verte parachute.	jaune.	rouge.	1 étoile.	3 étoiles.	6 étoiles.	1 étoile.	3 étoiles.	6 étoiles.	1 étoile.	3 étoiles.	6 étoiles.

CARTOUCHES SIGNAUX DE 25.								CARTOUCHES
ÉTOILE			CHENILLE					N° 1 A 1 FEU
blanche parachute.	rouge parachute.	verte parachute.	blanche parachute.	rouge parachute.	verte parachute.	Fumée jaune.		blanc.

SIGNAUX DE 33 (1).

2 FEUX		N° 3 A 3 FEUX				N° 6 A 6 FEUX				A chenille.	A FUMÉE		Messages lestés d'aviation.	OBSERVATIONS. — (1, Spéciales à l'aviation.
verts.	jaunes.	blancs.	rouges.	verts.	jaunes.	blancs.	rouges.	verts.	jaunes.		jaune.	rouge.		

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

3e DIRECTION.
Artillerie et équipages militaires.

2e BUREAU.
Matériel.

4e *Section.*

(1) A adresser au Ministre le 1er février de chaque année, en même temps que les situations mod. XVIII.

Confidentiel.

MODÈLE XIX.

Art. 171 de l'Instruction du 11 juillet 1913 sur le service de l'armement et circulaire du 3 novembre 1920.

Format : 0m,36 sur 0m,23.

e CORPS D'ARMÉE.

SITUATION(1) RÉCAPITULATIVE

AU 1er JANVIER 19

des munitions pour armes portatives et pour mitrailleuses prises en charge par les corps de troupe.

RÉSERVE DE GUERRE.

(CARTOUCHES DE MOBILISATION.)

A , le février 19 .

Le Général commandant le e corps d'armée,

DÉSIGNATION DES CORPS DE TROUPE.	CAR											
	MODÈLES 1886 D ET D (A. M.)											
	en paquets			en chargeurs		sur bandes						
	pour fusils, carabines, mousquetons.	pour mitrailleuses.	pour fusils mitrailleurs.	modèle 1890.	modèle 1916.	rigides modèle 1907.	rigides Hotchkiss.	articulées Hotchkiss à 250	articulée Hotchkiss à 26.	souples à 300.	à balle perforante A. P. X.	
TOTAL GÉNÉRAL des cartouches de mobilisation prises en charge par les corps de troupe...												

(CARTOUCHES DE MOBILISATION).

Cette situation récapitule les situations modèle XVIII des corps de troupe, tableau des cartouches de mobilisation.

TOUCHES A BALLE														OBSERVATIONS.
	MODÈLE 1879-83		DE 11mm à balle		POUR REVOLVER		POUR PISTOLET automatique de 7,65.	CARTOUCHES DE 7,70 A BALLE						
à balle traceuse.	à épaulement.	à poudre sans fumée.	traceuse et incendiaire.	perforante traceuse.	modèle 1892.	modèle 1873-90.		ordinaire.	perforante.	traceuse.	incendiaire.	perforante traceuse.		

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

3e DIRECTION.
Artillerie.

2e BUREAU.
Matériel.

4e *Section.*

(1) A adresser au ministre le 1er février de chaque année, en même temps que les situations mle XVIII *a*.

Confidentiel.

MODÈLE XIX *a*.

Art. 171 de l'instruction du 11 juillet 1913 sur le service de l'armement et circulaire du 12 novembre 1921.

Format : 0m36 sur 0m23.

e CORPS D'ARMÉE

SITUATION(1) RÉCAPITULATIVE

AU 1er JANVIER 192

des munitions pour canon de 37mm, *mortier Stokes, des grenades, bouchons allumeurs, cartouches signaux V. B. de* 25 *et de* 35 *prises en charge par les corps de troupe.*

RÉSERVE DE GUERRE

(MUNITIONS DE MOBILISATION.)

A , le février 192 .

Le Général commandant le e corps d'armée.

DÉSIGNATION des CORPS DE TROUPE.	MUNITIONS POUR MORTIERS STOKES.				MUNITIONS POUR CANON DE 37 m/m.						GR
	Projectiles BM chargés en explosif.	Cartouches.	Relais.	Fusées.	Cartouches à obus en acier m° 1946 chargés en explosif.	Cartouches à obus en fonte.	Cartouches à obus de rupture.	Cartouches à boîte à balle.	Cartouches avec projectile porte-message.		Grenades Fi chargées.	Grenades OF chargées.	Grenades CF chargées.
TOTAUX.....													

NADES A BOUCHONS ALLUMEURS.									BENGALES.			
									BLANCS.		ROUGES.	
Grenades suffocantes m^le 1916.	Grenades incendiaires et fumigènes m^le 1916.	Grenades incendiaires m^le 1916.	Obus VB chargés en explosif.	Projectiles porte-message VB.	Bouchons allumeurs auto m^le 1916.				15″.	30″.	15″.	30″.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

CARTOUCHES SIGNAUX

BLANCHES.			ROUGES.			VERTES.			ÉTOILE.			CHENIL	
1 étoile.	3 étoiles.	6 étoiles.	1 étoile.	3 étoiles.	6 étoiles.	1 étoile.	3 étoiles.	6 étoiles.	Blanche à parachute.	Rouge à parachute.	Verte à parachute.	Blanche à parachute.	Rouge à parachute.

V B.				CARTOUCHES SIGNAUX DE 25.								
LE	FUMÉE.			BLANCHE.			ROUGE.			VERTE.		
Verte à parachute.	Jaune.	Rouge.		1 étoile.	3 étoiles.	6 étoiles.	1 étoile.	3 étoiles.	6 étoiles.	1 étoile.	3 étoiles.	6 étoiles.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

CARTOUCHES SIGNAUX DE 25.								CARTOUCHES
ÉTOILE.			CHENILLE.					N° 1 A 1 FEU.				N° 2 A
Blanche à parachute.	Rouge à parachute.	Verte à parachute.	Blanche à parachute.	Rouge à parachute.	Verte à parachute.	Fumée jaune.		Blanc.	Rouge.	Vert.	Jaune.	Blanc.	Rouge.

SIGNAUX DE 35 (1).

2 FEUX.		N° 3 A 3 FEUX.				N° 6 A 6 FEUX.					A FUMÉE.				OBSERVATIONS.
Vert.	Jaune.	Blanc.	Rouge.	Vert.	Jaune.	Blanc.	Rouge.	Vert.	Jaune.	A chenille.	Jaune.	Rouge.	Messages lestés d'aviation.		(1) Spéciales à l'aviation.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

3e DIRECTION.
Artillerie et équipages militaires.

2e BUREAU.
Matériel.

4e *section.*

(1) A adresser au Ministre le 1er février de chaque année, en même temps que les situations modèle XVIII.

Confidentiel.

MODÈLE XX.

Art. 171 de l'Instruction du 11 juillet 1913 sur le service de l'armement et circulaire du 3 novembre 1920.

Format : 0m,36 sur 0m,23.

e CORPS D'ARMÉE.

SITUATION(1) RÉCAPITULATIVE

AU 1er JANVIER 19

des munitions pour armes portatives et pour mitrailleuses prises en charge par les corps de troupe.

SERVICE COURANT.

(CARTOUCHES POUR L'INSTRUCTION DU TIR, DE SURETÉ, ETC.)

A , le février 19 .

Le Général commandant le e corps d'armée.

(A) A compléter par l'indication des modèles de cartouches existants, en adoptant le même ordre que dans les situations modèles XVIII et XIX.

DÉSIGNATION des CORPS DE TROUPE.	(A).	(A).	(A).	(A).	(A).	(A).	(A).	(A).	(A).	(A).	A .
	Cartouches disponibles										
TOTAUX.....											

(A).	(A).	(A).	(A).	(A).	(A).	CARTOUCHES A BLANC					FAUX PAQUETS DE CARTOUCHES en fonte.	JEUX DE MATÉRIEL pour tir réduit.	OBSERVATIONS.
						MODÈLE 1897.	MODÈLE 1903.	pour ARMES de 7,70.	pour REVOLVER modèle 1892.	pour REVOLVER modèle 1873.			

pour l'instruction du tir.

(A) A compléter par l'indication des modèles de cartouches existants, en adoptant le même ordre que dans le tableau précédent.

DÉSIGNATION DES CORPS DE TROUPE.	(A).	(A).	(A).	(A).	(A).	(A).	(A).	(A).	(A).	(A).

(A).	(A).	(A).	(A).							

de sûreté.

(A) A compléter par l'indication des modèles de cartouches existants, en adoptant le même ordre que dans les tableaux précédents.

RÉCAPITULATION

	(A)	(A).	(A).	(A).	(A).	(A).	(A).	(A).	(A).	(A).	(A).
Cartouches disponibles pour l'instruction du tir..											
Cartouches de sûreté.....											
TOTAUX.....											

GÉNÉRALE.

(A).	(A).	(A).	(A).	(A).	(A).	CARTOUCHES A BLANC					FAUX PAQUETS DE CARTOUCHES en fonte.	JEUX DE MATÉRIEL pour tir réduit.	OBSERVATIONS.
						MODÈLE 1897.	MODÈLE 1905.	pour ARMES de 7,70.	pour REVOLVER modèle 1892.	pour REVOLVER modèle 1873.			

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

3e DIRECTION
Artillerie.

2e BUREAU.
Matériel.

4e *Section.*

(1) A adresser au Ministère le 1er février de chaque année, en même temps que les situations modèle XVIII A.

Confidentiel.

MODÈLE XX *a.*

Article 171 de l'instruction du 11 juillet 1913 sur le service de l'armement et circulaire du 12 novembre 1921.

FORMAT : 0,36 × 0,23.

e CORPS D'ARMÉE.

SITUATION (1) RECAPITULATIVE

AU 1er JANVIER 192

des munitions pour canon de 37mm, *mortier Stokes, des grenades, bouchons allumeurs, cartouches signaux V.-B., de* 25 *et de* 35 *prises en charge par les corps de troupe.*

SERVICE COURANT.

(MUNITIONS DESTINÉES A L'INSTRUCTION.)

A , le février 192 .

Le Général commandant le e *corps d'armée,*

DÉSIGNATION des CORPS DE TROUPE.	MUNITIONS POUR MORTIERS STOKES.					MUNITIONS POUR CANON de 37mm.						GRENA		
	Projectiles B. M. chargés en explosif.	Cartouches.	Relais.	Fusées.		Cartouches à obus en acier m° 1916 chargés en explosif	Cartouches à obus en fonte.	Cartouches à obus de rupture.	Cartouches à boîtes à balles.	Cartouches avec projectiles porte-messages.		Grenades F1 chargées	Grenades O. F. chargées.	Grenades C. F. chargées.
TOTAUX.....														

DES ET BOUCHONS ALLUMEURS.									BENGALES				
									BLANCS.		ROUGES.		
	Grenades suffocantes modèle 1916.	Grenades incendiaires et fumigènes modèle 1916.	Grenades incendiaires modèle 1916.	Obus V.-B. chargés en explosif.	Projectiles porte messages V.-B.	Bouchons allumeurs automatiques modèle 1916.			30 secondes.	15 secondes.	30 secondes.	15 secondes.	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

CARTOUCHES SIGNAUX V.-B.

BLANCHES.			ROUGES.			VERTES.			ÉTOILES			CHENIL	
1 étoile.	3 étoiles.	6 étoiles.	1 étoile.	3 étoiles.	6 étoiles.	1 étoile.	3 étoiles.	6 étoiles.	blanche à parachute.	rouge à parachute.	verte à parachute.	blanche à parachute.	rouge à parachute.

				CARTOUCHES SIGNAUX DE 25.								
LES.		FUMÉE		BLANCHES.			ROUGES.			VERTES.		
	verte à parachute.	jaune.	rouge.	1 étoile.	3 étoiles.	6 étoiles.	1 étoile.	3 étoiles.	6 étoiles.	1 étoile.	3 étoiles.	6 étoiles.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

CARTOUCHES SIGNAUX DE 25.

ÉTOILE			CHENILLE					N° 1 A 1 FEU.				N° 2 à	
blanche à parachute.	rouge à parachute.	verte à parachute.	blanche à parachute.	rouge à parachute.	verte à parachute.	fumée jaune.		blanc.	rouge.	vert.	jaune.	blancs.	rouges.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

CARTOUCHES SIGNAUX DE 35 (1).

2 FEUX		N° 3 A 3 FEUX				N° 6 A 6 FEUX					A FUMÉE			OBSERVATIONS
verts.	jaune.	blancs.	rouges.	verts.	jaunes.	blancs.	rouges.	verts.	jaunes.	à chenille.	jaune.	rouge.	Messages lestés d'aviation.	(1) Spéciales à l'aviation.

° CORPS D'ARMÉE.

° DIVISION.

° BRIGADE.

PLACE d

Les états de demande sont établis séparément par chaque portion du corps s administrant isolément.

Corps. { }

Portion du corps. { }

MODÈLE XXI.

Art. 173 de l'Instruction sur le service de l'armement.

Format du papier :
Hauteur..... 0m,36
Largeur..... 0m,23

ÉTAT DE DEMANDE DE MUNITIONS

POUR L'INSTRUCTION DU TIR DES ARMES PORTATIVES ET DES MITRAILLEUSES.

[Circulaire ministérielle du (A).]

1° *Cartouches pour fusils, carabines et mousquetons et mitrailleuses.*

	DESTINATION.	EFFECTIF ayant droit aux allocations.	ALLOCATION INDIVIDUELLE de cartouches (B)		CARTOUCHES A BALLE				CARTOUCHES A BLANC		OBSERVATIONS.
					modèle 1886 D		modèle 1886 M				
			à balle.	à blanc.	en paquets	en chargeurs.	en paquets.	en chargeurs.	modèle 1905	modèle 1897.	
	1	2	3	3 *bis*	4	5	6	7	8	9	10
Armée active.	Officiers subalternes...										
	Tirs d'instruction.....										
	.....										
	.....										
	.....										
	Manœuvres d'automne..										
Territ. Réservistes.											
	Total des allocations.....										
sur lesquels le corps demande à recevoir (c).	pendant le 4e trim. 19										
	pendant le 1er trim. 19										
	pendant le 2e trim. 19										
	pendant le 3e trim. 19										

(A) Indiquer le numéro et la date de la circulaire ministérielle annuelle fixant les allocations de cartouches.

(B) Les chiffres à inscrire dans les colonnes 3 et 3 *bis* doivent, en principe, être la reproduction des taux indiqués par les circulaires annuelles fixant les diverses allocations de cartouches.

Lorsque des allocations particulières auront été accordées par le Ministre, on mentionnera en renvoi, dans la colonne « Observations », l'ordre ministériel déterminant ces allocations spéciales

(C) Les délivrances de l'artillerie se faisant par trimestre, il est indispensable que le corps indique les quantités qu'il estime devoir lui être nécessaires pour chaque trimestre de l'année d'instruction.

2° *Cartouches pour le tir réduit.*

DESTINATION	EFFECTIF AYANT DROIT AUX ALLOCATIONS.	ALLOCATION par homme (D)	NOMBRE DE cartouches allouées.	MATIÈRES ALLOUÉES. Poudre J3. (Kilogramme.)	Balles sphériques. (Nombre.)	Amorces modèle 1890 (Nombre.)	Couvre-amorce (Nombre.)	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Armée active.								Pour 100 cartouches, il est alloué :
Réservistes...								Poudre J1 { 35 gr. fusils. / 30 gr. { carabines / mousquetons.
Territoriaux..								Balles.. 50
								Amorces 102
Totaux des allocations.								Couvre-amorces 102

3° *Cartouches pour revolvers.*

DESTINATION.	EFFECTIF ayant droit aux allocations.	ALLOCATION INDIVIDUELLE de cartouches (D) à balle.	ALLOCATION INDIVIDUELLE de cartouches (D) à blanc.	CARTOUCHES à balle modèle 1892.	CARTOUCHES à balle modèle 1873-90.	CARTOUCHES à blanc modèle 1892.	CARTOUCHES à blanc modèle 1873.	OBSERVATIONS.
1	2	3	3 *bis*	4	5	6	7	8
Allocations à titre gratuit. { Armée active.. / Réservistes... / Territoriaux..								
Cartouches allouées aux officiers et assimilés à charge de remboursement.. { à 0f01 / à 0f06								
Totaux des allocations.....								
sur lesquelles le corps demande à recevoir (D)..... { pendant le 4e trimestre 19 .. / pendant le 1er trimestre 19 .. / pendant le 2e trimestre 19 .. / pendant le 3e trimestre 19 ..								

A , le 19 .

Vu et approuvé.
Le Général commandant la brigade,

Les Membres du Conseil d'administration,

ÉTABLISSEMENT DE L'ARTILLERIE LIVRANCIER :

Place d'artillerie chargée des délivrances.

Vu et vérifié, le 19 .

Le Commandant de l'artillerie,

Vu : Bon à délivrer.

A , le 19 .

Le Colonel, Directeur,
Le Commandant du parc,

(D) Les allocations de cartouches pour les manœuvres avec tir réel ou pour les tirs de combat collectif sont approuvées par MM. les généraux commandant les corps d'armée.

CORPS D'ARMÉE.

(1) Indiquer l'établissement de l'artillerie livrancier.

MODÈLE N° XXII.

Art. 173 de l'Instruction sur le service de l'armement.

(1)

ÉTAT DE DEMANDE

des munitions pour armes portatives et pour mitrailleuses nécessaires pour assurer les délivrances aux corps de troupe (ou S. A. G.) pendant le e trimestre 19 . .

NUMÉROS. S.	NUMÉROS. D.	DÉSIGNATION des MUNITIONS.	NÉCESSAIRES.	EXISTANTS (disponibles).	MANQUANTS.	OBSERVATIONS.	DÉCISION ministérielle. Établissements expéditeurs.
		Place de					
		Cartouches à balle. Modèle 1886 D. en paquets					
		Cartouches à balle. Modèle 1886 D. en chargeurs					
		Cartouches à balle. Modèle 1886 M. en paquets					
		Cartouches à balle. Modèle 1886 M. en chargeurs					
		.....					
		Cartouches à blanc modèle 1897.....					
		Cartouches à blanc modèle 1905.....					
		Place de					
		.....					
		.....					

A , le 19 .

Le Colonel Directeur,

• CORPS D'ARMÉE.

MODÈLE N° XXIII.

Art. 173 de l'Instruction sur le service de l'armement.

(1) Indiquer l'établissement de l'artillerie livrancier.

(1)

ÉTAT DE DEMANDE

des éléments pour tir réduit nécessaires pour assurer les délivrances aux corps de troupe pendant

19 .

NUMÉROS. S.	NUMÉROS. D.	DÉSIGNATION des ÉLÉMENTS.	NÉCESSAIRES.	EXISTANTS (disponibles).	MANQUANTS.	OBSERVATIONS.	DÉCISION ministérielle. Établissements expéditeurs.
		Place de					
		Etuis modèle 1886 M.					
		Poudre J_3 ou papier nitré.....					
		Amorces modèle 1890					
		Couvre-amorces modèle 1890.....					
		Balles sphériques (au nombre).....					
		.....					
		Place de					
		.....					
		.....					

A , le 19 .

Le Colonel Directeur,

e CORPS D'ARMÉE.

e DIVISION.

e BRIGADE.

PLACE de

Art. 179 de l'Instruction sur le service de l'armement.

Format du papier :
Hauteur..... 0m,21
Largeur..... 0m,32

MODÈLE XXIV.

(1) Indiquer la portion ou le détachement.

e RÉGIMENT D'INFANTERIE.

(1)

ALLOCATION DE CARTOUCHES

pour l'instruction du tir des armes portatives et des mitrailleuses.

ANNÉE D'INSTRUCTION 1906-1907.

COMPTE DE LIQUIDATION.

NOTA. — Il devra être ouvert une page distincte :

a) Pour les cartouches à balle en paquets ;
b) Pour les cartouches à balle en chargeurs ;
c) Pour les cartouches à blanc modèle 1897 ou modèle 1905 ;
d) Pour les cartouches à balle pour revolvers.

Cartouches à balle modèle

ÉTABLISSEMENT DES DROITS AUX ALLOCATIONS. (Désignation des parties prenantes.)		EFFECTIFS AYANT DROIT aux allocations.	TAUX des ALLOCATIONS.	DROITS DU CORPS. DÉTAIL.	DROITS DU CORPS. TOTAUX.
Armée active.	Officiers subalternes.....				
	Tirs d'instruction. — Hommes armés du revolver (1)				
	Tirs d'instruction. — Hommes armés du fusil (1)...				
	Manœuvres avec tirs réels — Hommes armés du revolver..				227,900
	Manœuvres avec tirs réels — Hommes armés du fusil.....				
	.....				
	.....				
Réservistes.	Convocation du — Hommes armés du revolver..				
	Convocation du — Hommes armés du fusil.....				
	Convocation du — Hommes armés du revolver..				52,600
	Convocation du — Hommes armés du fusil.....				
	.....				
	.....				
Territoriaux.	Convocation du — Hommes armés du revolver..				
	Convocation du — Hommes armés du fusil.....				27,390
	.....				
	.....				
Arrêté au 30 septembre 1907 le montant des droits du corps...					307,800

(1) Effectif réalisé au 1er janvier 1907, déduction faite des hommes des services auxiliaires non armés.

1886 *D ou M en paquets.*

DÉTAIL DES PERCEPTIONS ET DES VERSEMENTS.	QUANTITÉS DE CARTOUCHES reçues par le corps.	QUANTITÉS DE CARTOUCHES versées par le corps.	OBSERVATIONS.
Excédents disponibles au 1er octob. 1906	20,000	»	Déduction a été faite sur la demande du 1er trimestre 1907.
Reçu de l'artillerie le 5 octobre 1906...	40,000	»	Demande du 4e trimestre 1906.
Reçu de l'artillerie le 25 décembre 1906	35,000	»	Demande du 1er trimestre 1907.
Reçu de l'artillerie le 10 janvier 1907..	15,000	»	Convocation de réservistes.
Versé au e rég. d'inf. le 5 avril 1907..	»	4,000	Ordre du général commandant le corps d'armée.
.....	.....	.....	
.....	.....	.....	
TOTAUX.....	314.700	4.000	
Arrêté au 30 septembre 1907 le nombre de cartouches réellement perçues par le corps pendant l'année d'instruction 1906-1907.....	310,700 (1)		(1) Le corps a un trop-perçu de 2,900 cartouches ; mais, d'autre part, le nombre de cartouches économisées sur les tirs, à reverser au service de l'artillerie, s'élève à 15,000, savoir :
Nombre de cartouches brûlées dans les tirs pendant l'année d'instruction 1906-1907.....	292,800		Montant des droits.... 307,800 Cartouches brûlées... 292,800
Excédents disponibles au 30 septembre 1907.....	17,900		Économies réalisées. 15,000

Arrêté le présent compte de liquidation.

A , le 1er novembre 1907.

Les Membres du Conseil d'administration,

I. — Vérification du compte de liquidation par le sous-intendant militaire.

Vu et vérifié en ce qui concerne les effectifs ayant droit aux allocations et les excédents restant disponibles.

A , le 19 .

Le Sous-Intendant militaire chargé de la vérification des comptes,

II. — Vérification du compte de liquidation par le service de l'artillerie.

PARC D'ARTILLERIE LIVRANCIER; PARC DE PLACE DE

Vérifié et liquidé par nous, Commandant du parc d'artillerie, le présent compte, duquel il résulte que les quantités de cartouches réellement perçues n'ont pas dépassé, pour chaque espèce, les droits du corps, ou ont dépassé de , en ce qui concerne les cartouches à balle modèle , les droits du corps.

Arrêté comme il suit les quantités de cartouches à reverser au service de l'artillerie :

Cartouches à balle modèle 1886 D ou M en paquets.	17.900
Cartouches à balle modèle 1886 D ou M en chargeurs.	
Cartouches à blanc modèle 1905.....	
Cartouches à blanc modèle 1897.....	
Cartouches à balle pour revolver modèle 1892.....	
Cartouches à balle pour revolver modèle 1873-90....	

Ces quantités seront déduites sur celles qui ont été demandées au parc d'artillerie de pour le 1er trimestre 1908.

A , le décembre 1907.

Le Commandant du parc d'artillerie,

e CORPS D'ARMÉE.

—

e DIVISION

d

—

PLACE

d

—

MUNITIONS.

A tenir dans chaque corps ou portion de corps s'administrant isolément.

Art. 220 de l'Instruction sur le service de l'armement.

Format : 0m,26 sur 0m,22

MODÈLE XXV.

e RÉGIMENT D

CARNET

pour servir à l'enregistrement des accidents de tir, imputables aux cartouches, survenus pendant les exercices du corps (1).

A , le 19

Le

commandant l

(1) Les cartouches de tous modèles ayant donné lieu à des ratés sont présentées, au moment de la visite annuelle, au capitaine inspecteur d'armes, qui recherche les causes de ces accidents.

CARTOUCHES

POUR ARMES PORTATIVES ET POUR MITRAILLEUSE.

DATE de la SÉANCE de tir.	MARQUES DES PAQUETS dans lesquels étaient contenues les cartouches qui ont raté (1).	NOMBRE DE CARTOUCHES TIRÉES par atelier et par lot.	NATURE et CAUSE PROBABLE de l'accident survenu au cours du tir dans les :		NOMBRE pour 1 000 cartouches tirées (2).	ÉMARGEMENTS du CAPITAINE INSPECTEUR D'ARMES.
			Armes portatives. (1)	Mitrailleuses. (1)		
Totaux à reporter...						

(1) Indiquer le modèle de cartouches, l'atelier, le mois et l'année de chargement, le numéro du lot de cartouches ; la provenance, le trimestre de fabrication des étuis, et si les cartouches étaient réfectionnées.

(2) Le *pour mille* n'est calculé que pour la récapitulation trimestrielle.

° CORPS D'ARMEE.

° DIVISION.

° BRIGADE. (1)

MODÈLE XXVI.

Art. 222 de l'Instruction sur le service de l'armement et circulaire du 28 novembre 1921.

Format : 0m,36 sur 0m,23.

(1) Indiquer le corps de troupe ou le détachement.

(2) A adresser au commandant du corps d'armée le 15 janvier de chaque année.

ÉTAT(2) *indiquant les munitions consommées au cours de l'année écoulée (munitions pour armes portatives et mitrailleuses, pour canon de 37, mortier Stokes, grenades, obus V.-B., bouchons allumeurs, artifices de signalisation pour V.-B., pour pistolets de 25 et de 35).*

DÉSIGNATION DES MUNITIONS.	QUANTITÉS consommées.	OBSERVATIONS.
Cartouches mod. 1886 D et D (a. m.) en paquets		
Cartouches mod. 1886 D et D (a. m.) en chargeurs		
Cartouches mod. 1886 D et D (a. m.) sur bandes		
Cartouches mod. 1886 D et D (a. m.) à balle traceuse		
Cartouches de 11 m/m modèles 1879 et 1879-83 ..		
Cartouches pour revolver modèle 1892		
Cartouches pour revolver modèle 1873		
Cartouches pour pistolet automatique de 7,65.		
Cartouches de 7,70. à balle ordinaire		
Cartouches de 7,70. à balle perforante		
Cartouches de 7,70. à balle traceuse		
Cartouches de 7,70. à balle T. P		

DÉSIGNATION DES MUNITIONS.	QUANTITÉS consommées.	OBSERVATIONS.
Cartouches à blanc : modèle 1897 pour fusil		
Cartouches à blanc : modèle 1905 pour M. et F. M.		
Cartouches à blanc : modèle 1892 pour revolver		
Cartouches à blanc : pour revolver mod. 1873		
Cartouches à blanc : de 7,70		
Cartouches pour tir réduit		
Coups de mortier Stokes		
Cartouches pour canon de 37 m/m : à obus en acier chargés en explosifs, modèle 1916		
Cartouches pour canon de 37 m/m : à obus en fonte		
Cartouches pour canon de 37 m/m : à boite à balles		
Cartouches pour canon de 37 m/m : avec projectile porte-message		
Cartouches pour canon de 37 m/m : à obus lestés		
Cartouches pour canon de 37 m/m : à blanc		
Grenades : F1 : vides		
Grenades : F1 : chargées		
Grenades : O. F : vides		
Grenades : O. F : chargées		
Grenades : C. F. : vides		
Grenades : C. F. : chargées		
Grenades : suffocantes, modèle 1916		
Grenades : incendiaires, modèle 1916		
Obus V.-B. amorcés non chargés		
Obus V.-B, chargés		
Projectiles porte-message V.-B		
Cartouches sans balle pour obus V.-B		
Bouchons allumeurs automatiques, modèle 1916 : réels		
Bouchons allumeurs automatiques, modèle 1916 : d'exercice		
Bengales : blancs		
Bengales : rouges		

DÉSIGNATION DES MUNITIONS.	QUANTITÉS consommées.	OBSERVATIONS.
Cartouches signaux V.-B. — 1 étoile blanche		
Cartouches signaux V.-B. — 3 —		
Cartouches signaux V.-B. — 6 —		
Cartouches signaux V.-B. — 1 étoile rouge		
Cartouches signaux V.-B. — 3 —		
Cartouches signaux V.-B. — 6 —		
Cartouches signaux V.-B. — 1 étoile verte		
Cartouches signaux V.-B. — 3 —		
Cartouches signaux V.-B. — 6 —		
Cartouches signaux V.-B. — étoile .... blanche parachute.		
Cartouches signaux V.-B. — étoile .... rouge parachute ..		
Cartouches signaux V.-B. — étoile .... verte parachute ...		
Cartouches signaux V.-B. — chenille .. blanche parachute.		
Cartouches signaux V.-B. — chenille .. rouge parachute...		
Cartouches signaux V.-B. — chenille .. verte parachute...		
Cartouches signaux V.-B. — à fumée rouge		
Cartouches signaux V.-B. — à fumée jaune		
Cartouches signaux de 25. — 1 étoile blanche		
Cartouches signaux de 25. — 3 —		
Cartouches signaux de 25. — 6 —		
Cartouches signaux de 25. — 1 étoile rouge		
Cartouches signaux de 25. — 3 —		
Cartouches signaux de 25. — 6 —		
Cartouches signaux de 25. — 1 étoile verte		
Cartouches signaux de 25. — 3 —		
Cartouches signaux de 25. — 6 —		
Cartouches signaux de 25. — étoile .... blanche parachute.		
Cartouches signaux de 25. — étoile .... rouge parachute...		
Cartouches signaux de 25. — étoile .... verte parachute ...		
Cartouches signaux de 25. — chenille .. blanche parachute.		
Cartouches signaux de 25. — chenille .. rouge parachute...		
Cartouches signaux de 25. — chenille .. verte parachute ...		
Cartouches signaux de 25. — à fumée jaune		

DÉSIGNATION DES MUNITIONS.			QUANTITÉS consommées.	OBSERVATIONS.
Cartouches signaux de 35 (aviation).	n° 1 à 1 feu	blanc		
		rouge		
		vert		
		jaune		
	n° 2 à 2 feux	blanc		
		rouge		
		vert		
		jaune		
	n° 3 à 3 feux	blanc		
		rouge		
		vert		
		jaune		
	n° 6 à 6 feux	blanc		
		rouge		
		vert		
		jaune		
	à chenille			
	à fumée	jaune		
		rouge		

A , le 192 .

Le commandant le

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

3e DIRECTION.
Artillerie.

2e BUREAU.
Matériel.

4e *Section*

(1) A adresser au Ministre le 1er février de chaque année.

MODÈLE XXVI *bis*

Art. 222 de l'Instruction sur le service de l'armement et circulaire du 28 novembre 1921.

Format : 0m,36 sur 0m,23.

e CORPS D'ARMÉE.

ÉTAT RÉCAPITULATIF (1)

des munitions consommées au cours de l'année écoulée (munitions pour armes portatives et mitrailleuses, pour canon de 37, *mortier Stokes, grenades, obus V.-B., bouchons allumeurs, artifices de signalisation pour V.-B., pour pistolets de* 25 *et de* 35).

A , le 192

Le Général commandant le Corps d'armée,

DÉSIGNATION des CORPS de troupe.	CARTOUCHES M[le] 1886 D ET D (a.m.)				CARTOUCHES p[r] revolver.		CARTOUCHES pour pistolet automatique de 7,65.	CARTOUCHES DE 7,70				CARTOUCHES A BLANC				
	en paquets.	en chargeurs.	sur bandes.	à balle traceuse.	Cartouches de 11[mm] modèle 1879 et modèle 1879-83.	Modèle 1892.	Modèle 1873.	à balle ordinaire.	à balle perforante.	à balle traceuse.	à balle T. P.	modèle 1897 pour fusil.	modèle 1905 pour M. et F. M.	modèle 1892 pour revolver.	modèle 1873 pour revolver.	de 7,70.
TOTAUX.																

CARTOUCHES POUR TIR RÉDUIT.	COUPS DE MORTIER STOKES.	CARTOUCHES POUR CANON DE 37						GRENADES.								OBUS V.-B. AMORCÉS, NON CHARGÉS.	OBUS V.-B. CHARGÉS.
		A obus en acier chargés en explosifs, modèle 1916.	A obus en fonte.	A boîte à balles.	Avec projectiles porte-message.	A obus lestés.	A blanc.	F 1.		O. F.		C. F.		suffocantes modèle 1916.	incendiaires modèle 1916.		
								vides.	chargées.	vides.	chargées.	vides.	chargées.				
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

PROJECTILES PORTE-MESSAGE V.-B.	CARTOUCHES SANS BALLE POUR OBUS V.-B.	BOUCHONS allumeurs automatiq* mod. 1916.		BENGALES		CARTOUCHES SI									ETOI	
		Réels.	d'exercice.	blancs.	rouges.	1 étoile blanche.	3 étoiles blanches.	6 étoiles blanches.	1 étoile rouge.	3 étoiles rouges.	6 étoiles rouges.	1 étoile verte.	3 étoiles vertes.	6 étoiles vertes.	blanches à parachute.	rouges à parachute.

GNAUX V.-B.

LES

vertes à parachute.

CHENILLES

blanches à parachute.

rouges à parachute.

vertes à parachute.

à fumée rouge.

à fumée jaune.

CARTOUCHES SIGNAUX DE 25.

1 étoile b anche.

3 étoiles blanches

6 étoiles blanches.

1 étoile rouge.

3 étoiles rouges.

6 étoiles rouges.

1 étoile verte.

3 étoiles vertes.

6 étoiles vertes.

ÉTOILES			CHENILLES			SIGNAUX A FUMÉE JAUNE.			CARTOUCHES					
									N° 1 A 1 FEU				N° 2	
blanches à parachute.	rouges à parachute.	vertes à parachute.	blanches à parachute.	rouges à parachute.	vertes à parachute.				blanc.	rouge.	vert.	jaune.	blanches.	

SIGNAUX DE 35 (AVIATION).

A 2 FEUX			N° 3 A 3 FEUX				N° 6 A 6 FEUX					A FUMÉE		OBSERVATIONS.
rouges.	verts.	jaunes.	blancs.	rouges.	verts.	jaunes.	blancs.	rouges.	verts.	jaunes.	à chenilles.	jaune.	rouge.	

e CORPS D'ARMÉE.

—

PLACE

d

Visite de l'Armement en...

MODÈLE XXVII.

e RÉGIMENT D

e BATAILLON.

e COMPAGNIE (ESCADRON OU BATTERIE).

Art. 98 et 241 de l'instruction sur le service de l'armement et modifications du 20 octobre 1922

Format: 0m,36 sur 0m,23.

CONTROLE NOMINATIF

pour servir à la visite des armes de ladite compagnie (escadron ou batterie).

ESPÈCE (1) et NUMÉROS des armes.	NOMS des HOMMES (2).	GRADE (2).	MATRICULE (2).	Revue de l'inspecteur d'armes passée le — DÉTAIL des RÉPARATIONS prescrites.	IMPUTATION (3).	Revue de l'adjudant maître armurier passée le — DÉTAIL des RÉPARATIONS prescrites.	IMPUTATION (3).	Revue de l'adjudant maître armurier passée le — DÉTAIL des RÉPARATIONS prescrites.	IMPUTATION (3).	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

(1) Fusils, mousquetons, pistolets, fusils-mitrailleurs, mitrailleuses, etc.

(2) A inscrire au crayon, de manière à pouvoir être changés en cas de mutation entre deux revues.

(3) Les lettres C, E, A indiqueront les imputations au corps, à l'Etat, au chef armurier.

CERTIFIÉ par le capitaine commandant la compagnie (l'escadron ou la batterie), quant à l'effectif.

A , le 19 .

Le Capitaine commandant,

VÉRIFIÉ et ARRÊTÉ par l'inspecteur d'armes permanent et par l'officier d'armement.

L'Officier d'armement, *L'Inspecteur d'armes permanent,*

•CORPS D'ARMÉE.

—

PLACE

d

—

VISITE DE L'ARMEMENT

en .

MODÈLE XXVIII.

—

e RÉGIMENT D

Art. 267 et 273 de l'Instruction sur le service de l'armement et modifications du 28 octobre 1921.

Format : 0m,36 sur 0m,25.

Indiquer, s'il y a lieu, la portion du corps.

PROCÈS-VERBAL

de la visite des armes portatives.

L'an mil neuf cent , le et jours suivants, conformément à la dépêche ministérielle n° , du , l'inspecteur d'armes permanent assisté du armurier en présence des commandants d'unité et de l'officier d'armement du corps, a passé la visite des armes portatives.

Cette visite a donné lieu aux observations ci-après :

A. — Entretien et conservation des armes dans les unités.

(Armement en service et armement du service courant.)

Mitrailleuses et accessoires.

Fusils-mitrailleurs et accessoires.

Fusils et mousquetons de tous modèles.

Revolvers, pistolets automatiques et pistolets signaleurs.

Accessoires d'entretien.

Instruments d'optique.

Engins d'accompagnement.

B. — Armement complémentaire.

C. — Exécution des réparations.

D. — Service de l'armement.

Comptabilité. — Bulletins des réparations.

Approvisionnements en rechanges. — Caisses d'armuriers

E. — Ateliers et magasins.

Atelier du maître armurier.

Magasin de l'armement complémentaire.

F. — Munitions.

Etats auxquels a donné lieu la visite de l'armement et annexés au procès-verbal.

	NOMBRE d'expéditions.
1° Etat des armes à envoyer en manufacture pour y être réparées. (Mle XXIX)	
2° Etat des armes jugées hors d'état d'être réparées. (Mle XXX)	
3° Etat des pièces d'armes réformées pour défauts de fabrication. (Mle XXXI)	
4° Etat des pièces défectueuses envoyées au corps. (Mle XXXII)	
5° Etat des pièces d'armes remplacées au corps. (Mle XXXIII)	
6° Rapport sur la visite des munitions. (Mle XXXIV)	

Etat des dépenses relatives à l'armement.

			Main-d'œuvre.	Prix des pièces utilisées.	Total.	Nombre d'armes.	Moyenne par arme.	Observations.
Armement en service et armement du service courant.	Mitrailleuses	Etat				(1)		
		Corps						
	Fusils-mitrailleurs	Etat				(1)		
		Corps						
	Fusils et mousquetons	Etat				(1)		
		Corps						
	Divers (2)	Etat						
		Corps						
	TOTAL GÉNÉRAL							
Armement complémentaire.	Remise en état.	Mitrailleuses				(3)		
		Fusils-mitrailleurs				(3)		
		Fusils et mousquetons				(3)		
		Divers (2)						
	Graissage	Mitrailleuses				(4)		
		Fusils-mitrailleurs				(4)		
		Fusils et mousquetons				(4)		
		Divers (2)						
	Réservistes et territoriaux.	Mitrailleuses				(5)		
		Fusils-mitrailleurs				(5)		
		Fusils et mousquetons				(5)		
		Divers (2)						
	TOTAL GÉNÉRAL							

(1) Nombre moyen d'armes en service dans l'année.
(2) Pistolets, sabres, canons de 37, accessoires, etc.
(3) Nombre total d'armes remises en état.
(4) Nombre total d'armes du magasin.
(5) Nombre d'armes distribuées pour les périodes (les armes qui seraient distribuées plusieurs fois dans la même année ne seront décomptées qu'une seule fois dans le nombre total).

A , le 192 .

L'officier d'armement,

Avis sur la capacité et le zèle de l' d'armement, de l'adjudant maître armurier et des armuriers brevetés.

A , le

L'Inspecteur d'armes permanent,

Observations du chef de corps.

A le 192 .

Le

CORPS D'ARMÉE.

—

PLACE

d

—

VISITE DE L'ARMEMENT DES CORPS.

en

A transmettre au Ministre.

MODÈLE XXIX.

e RÉGIMENT d

Indiquer la portion du corps.

Art. 113 et 249 de l'Instruction sur le service de l'armement.

(Format : 0m,36. sur 0m,23.)

ÉTAT

des armes à envoyer en manufacture, les réparations n'étant pas de nature à pouvoir être exécutées par l'adjudant maître armurier du corps.

NUMÉRO du bataillon 1	NUMÉRO de la compagnie. 2	DÉSIGNATION DES ARMES. Espèce et modèle. 3	DÉSIGNATION DES ARMES. Numéro. 4	MOTIFS DE L'ENVOI EN MANUFACTURE. 5	OBSERVATIONS. 6
2	6	Fusil Me. 1886 M 93	H 17104.	Réparer un canon gonflé C.	Corps étranger laissé dans le canon.
3	7	*Idem*....	R 18202.	Aléser et polir le canon intérieurement..... E.	
1	10	*Idem*....	L 7804.	Mettre une enture au fût E.	
2	3	Rev. Mle. 1892.	G 840.	Remplacer un canon avec guidon..... ..... E.	Eclaté.

En résumé, le présent état comprend les quantités d'armes ci-contre, savoir..... { 8 fusils Mle 1886 M 93 / 1 revolver Mle 1892 / ..... }

A , le 19 .

L'Officier d'armement,

Le Capitaine inspecteur d'armes,

Vu :

Les Membres du Conseil d'administration,

e CORPS D'ARMÉE

PLACE

d

VISITE DE L'ARMEMENT DES CORPS.

en .

A transmettre au Ministre.

Art. 250 de l'Instruction sur le service de l'armement.

Format : 0m,36 sur 0m.23.

MODÈLE XXX.

e RÉGIMENT d

ÉTAT

des armes jugées hors d'état d'être réparées à verser à l'artillerie.

N° du bataillon.	NUMÉRO de la compagnie.	DÉSIGNATION DES ARMES. Espèce et modèle.	DÉSIGNATION DES ARMES. Numéro.	MOTIF du VERSEMENT.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6
2	7	Fusil Mle 1886-M-93.	G 1557	Canon et boite brisés au taraudage, bois cassé E (1).	(1) Procès-verbal de force majeure du 28 juin 19 .
1	3	Sabre d'adjudant Mle 1845.	127	Remplacer la lame et le fourreau C.	

Col. 6. — Indiquer, s'il y a lieu, les procès-verbaux de force majeure établis, les défauts de fabrication, etc., qui mettent les dégradations à la charge de l'Etat.

Certifié le présent état comprenant les quantités d'armes ci-après :

Un fusil Mle
Un sabre d'adjudant Mle

A , le 19 .

L'Officier d'armement,

Le Capitaine inspecteur d'armes,

Vu :

Les Membres du Conseil d'administration,

e CORPS D'ARMÉE.

—

PLACE

d

—

VISITE DE L'ARMEMENT DES CORPS

en

Art. 251 de l'Instruction sur le service de l'armement.

Format : 0m,36 sur 0m 23.

MODÈLE XXXI.

e RÉGIMENT D

ÉTAT

des pièces d'armes réformées pour défaut de fabrication, dont le remplacement est à la charge de l'Etat.

NUMÉRO du bataillon.	NUMÉRO de la compagnie.	DÉSIGNATION DES ARMES. ESPÈCES et modèle.	DÉSIGNATION DES ARMES. NUMÉRO.	PIÈCES D'ARMES réformées (A).	QUANTITÉS.	MONTANT des remplacements au compte de l'Etat.	MOTIFS DES RÉFORMES et Observations.
						fr. c.	
1	2	Fusil modèle 1886-M. 93.....	G 35104	Chien.....	1	1 16	Criqué, pailleux.
2	8	*Idem*.....	G 2522	Cylindre....	1	2 25	*Idem.*
				TOTAL.....		3 41	

(A) Ne pas porter les remplacements qui doivent être exécutés en manufacture; ces remplacements sont inscrits sur l'état modèle XXIX.

(B) Répéter en toutes lettres le total de l'état.

En conséquence, le montant du prix de remplacement des pièces réformées pour défaut de fabrication s'élève à la somme de (B)

, que l'on propose de mettre à la charge de l'Etat.

A , le 19 .

L'Officier d'armement,

Le Capitaine inspecteur d'armes,

VU :

Les Membres du Conseil d'administration,

CORPS D'ARMÉE.

—

PLACE

d

—

VISITE DE L'ARMEMENT DES CORPS

en .

A transmettre au Ministre.

Art. 259 de l'Instruction sur le service de l'armement.

Format : 0m,36 sur 0m,23.

MODÈLE XXXII.

RÉGIMENT D

ÉTAT

des pièces d'armes de rechange défectueuses envoyées au corps.

DATES DE L'ARRIVÉE des pièces au corps.	MANUFACTURE ou DIRECTION D'ARTILLERIE qui a livré les pièces.	ESPÈCE et MODÈLE DES ARMES auxquelles les pièces sont destinées.	DÉSIGNATION DES PIÈCES non recevables.	QUANTITÉS.	MOTIFS de la RÉFORME et observations.
30 juin 1910....	Saint-Etienne...	Fusil, Mle 1886 M 93	Fûts	2	Fendus.
8 janvier 1901..	Châtellerault ...	Sabre d'adjudant, Mle 1845.	Lame.....	1	Criquée.

Certifié le présent état comprenant :

Deux bois, pour fusil modèle 1886 M 93..... } provenant de la manufacture de Saint-Etienne.

Une lame de sabre d'adjudant, modèle 1845 ..... } provenant de la manufacture de Châtellerault.

A , le 19 .

L'Officier d'armement,

Le Capitaine inspecteur d'armes,

Vu :

Les Membres du Conseil d'administration,

* CORPS D'ARMÉE.

—

PLACE

d

—

VISITE DE L'ARMEMENT DES CORPS

en .

Art. 258 de l'Instruction sur le service de l'armement.

Format : 0m,36 sur 0m,23.

MODÈLE XXXIII.

* RÉGIMENT D

ÉTAT

des pièces d'armes remplacées par suite des réparations faites au corps et qui doivent être versées au parc d'artillerie d

NOMENCLATURE des PIÈCES D'ARMES.	QUANTITÉS (PAR ESPÈCE ET PAR MODÈLE D'ARMES). (*)	(*)	(*)	(*)	NOMBRE DE PIÈCES remplacées depuis la dernière inspection (**).	perdues.	à verser.	OBSERVATIONS.

(*) Indiquer l'espèce et le modèle des armes auxquelles appartiennent les pièces d'armes à verser.

(**) Toutes les pièces remplacées par le corps depuis la dernière inspection doivent figurer dans cette colonne, qu'elles existent ou non en magasin. Les différences résultant de causes autres que les *pertes* sont signalées dans la colonne *Observations*.

Tous les bois remplacés y figurent également avec cette annotation : *laissés au corps pour y être utilisés.*

A , le 19 .

L'Officier d'armement,

Vu, bon à verser les quantités de pièces d'armes remplacées désignées ci-dessus, lesquelles seront reçues au poids par la direction d'artillerie d

Le Capitaine inspecteur d'armes,

VU :

Les Membres du Conseil d'administration,

e CORPS D'ARMÉE.

d PLACE

VISITE DE L'ARMEMENT DE

MODÈLE XXXIV.

e RÉGIMENT D

Art. 272 de l'Instruction sur le service de l'armement.

Format : 0m.36 sur 0m.23.

RAPPORT

SUR LA VISITE DES MUNITIONS.

RELEVÉ

des principaux accidents de tir imputables aux cartouches pour armes portatives et pour mitrailleuses survenus depuis la dernière visite annuelle.

1° CARTOUCHES POUR ARMES PORTATIVES.

ACCIDENTS DE TIR CONSTATÉS.	CARTOUCHES A BALLE				
	MODÈLE 1886 M.	MODÈLE 1886 D		MODÈLE 1873-90.	pour revolver modèle 1892.
		non serties.	serties		
1	2	3	4	5	6
Nombre de cartouches tirées....					
Ratés provenant de la cartouche					

OBSERVATIONS. — (Consigner ici les accidents de tir qui n'auraient pu trouver place dans le tableau. — Faire connaître le signalement des lots de cartouches ayant donné lieu à une proportion anormale d'accidents. — Signaler les accidents se rapportant au tir des cartouches à blanc m[le] 1897.)

2° CARTOUCHES POUR MITRAILLEUSES.

ACCIDENTS DE TIR CONSTATÉS.	CARTOUCHES A BALLE.		
	MODÈLE 1886 M.	MODÈLE 1886 D	
		non sertics.	sertics.
1	2	3	4
Nombre de cartouches tirées.....			
Ratés provenant de la cartouche.....			

OBSERVATIONS. — (Consigner ici les accidents de tir qui n'auraient pu trouver place dans le tableau. — Faire connaître le signalement des lots de cartouches ayant donné lieu à une proportion anormale d'accidents. — Signaler les accidents se rapportant au tir des cartouches à blanc M[le] 1905.)

Conservation des munitions dans les magasins du corps.

Consigner ici toutes les observations relatives à l'entretien et à la conservation des cartouches de sûreté et d'exercice, ainsi que celles concernant l'état des dépôts de munitions du corps.

Proposition de remplacement des munitions reconnues défectueuses.

Indiquer avec soin le nombre et le modèle des cartouches dont le remplacement est proposé, la nature des avaries ou des défectuosités de ces munitions, l'atelier et l'époque de fabrication des étuis, l'atelier et l'époque du chargement, la date de leur livraison au corps et l'établissement d'artillerie qui les a délivrées, enfin la catégorie à laquelle ces munitions appartiennent.

4° Observations diverses.

Fait , le 19

L'Officier d'armement,

Le Capitaine inspecteur d'armes,

Vu :

Les Membres du Conseil d'administration.

e CORPS D'ARMÉE

VISITE DE L'ARMEMENT DES TROUPES EN 19

Article 276 *bis* de l'instruction sur le service de l'armement.

MODÈLE XXXV.

FORMAT : 0m.36 sur 0m,23.

(1) Ce rapport doit parvenir au Ministre le 15 octobre au plus tard.
(2) Indiquer le grade et le nom de l'inspecteur d'armes permanent.

RAPPORT D'ENSEMBLE SUR LA VISITE DE L'ARMEMENT (1)

passée par (2)

Inspecteur d'armes permanent.

CHAPITRE I.

ARMES PORTATIVES ET MITRAILLEUSES.

Article 1er. Etat général et conditions d'entretien.

Article 2. Réponses aux questions posées dans la note spéciale sur la visite de l'armement.

Article 3. Observations relatives aux armes et accessoires ci-après :

a) Fusils et mousquetons;
b) Pistolets, revolvers, pistolets-signaleurs;
c) Fusils-mitrailleurs, accessoires et rechanges ;
d) Mitrailleuses Hotchkiss, affûts, accessoires et rechanges;
e) Mitrailleuses modèle 1907, affûts, accessoires et rechanges;
f) Mitrailleuses Vickers et Lewis, accessoires et rechanges;
g) Armes blanches;
h) Armes de théorie et armes d'instruction;
i) Accessoires d'entretien et divers.

Article 4. Munitions d'instruction.

Article 5. Organisation des ateliers d'armuriers régimentaires. Dotation et emploi du personnel ouvrier.

Article 6. Fonctionnement du service de l'armement et tenue des écritures relatives à ce service.

NOTA. — L'ordre d'énumération des articles et rubriques prévus au présent rapport doit être respecté. Les articles et rubriques sont espacés suivant les besoins; on ajoute, s'il y a lieu, les intercalaires nécessaires.

CHAPITRE II (1).

ÉTATS NUMÉRIQUES QUI PEUVENT ÊTRE DEMANDÉS PAR LA NOTE SPÉCIALE SUR LA VISITE DE L'ARMEMENT.

CHAPITRE III (1).

ENGINS D'ACCOMPAGNEMENT.

Article 1er. Etat général et conditions d'entretien.

Article 2. Réponses aux questions posées dans la note spéciale sur la visite de l'armement.

Article 3. Observations relatives aux engins ci-après :

a) Canon de 37 modèle 1916 T. R., affûts, accessoires et rechanges;

b) Mortier Stokes, affûts, accesoires et rechanges;

c) Canon de 37 S. A. des autos-mitrailleuses de cavalerie, accessoires et rechanges;

d) Canon de 37 S. A. des chars de combat, accessoires et rechanges.

CHAPITRE IV (1).

INSTRUMENTS D'OPTIQUE.

Article 1er. Etat général et conditions d'entretien.

Article 2. Réponses aux questions posées dans la note spéciale sur la visite de l'armement.

Article 3. Observations relatives aux instruments ci-après :

a) Télémètres;

b) Jumelles;

c) Lunettes;

d) Divers.

A , le 19 .

L'Inspecteur d'armes permanent.

Avis, observations et propositions du général commandant l'artillerie.

Avis, observations et propositions du général commandant le corps d'armée.

---

(1) Les chapitres II, III et IV sont établis chacun en un fascicule séparé.

e CORPS D'ARMÉE

VISITE DE L'ARMEMENT DES CORPS DE TROUPE EN 19 .

MODÈLE XXXVI.

Article 276 *bis* de l'instruction sur le service de l'armement.

FORMAT : 0m,36 sur 0m,23.

ÉTAT NOMINATIF

des propositions de citations au Bulletin Officiel *du personnel du Service de l'armement.*

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES	CORPS DE TROUPE D'AFFECTATION.	OBSERVATIONS
I. — Officiers d'armement, sous-officiers faisant fonctions d'officiers d'armement, adjudants-chefs et adjudants d'armement.			
II. — Adjudants-chefs et adjudants maîtres-armuriers.			
III. — Sergents, maréchaux des logis, caporaux et brigadiers armuriers.			

A , le 19 .

L'Inspecteur d'armes permanent,

DISPOSITIONS DIVERSES.

I

Instruction sur le personnel employé à l'armement.

Paris, le 11 juillet 1913.

Envoi des ouvriers armuriers dans un établissement de l'artillerie. — Conditions d'aptitude au grade d'adjudant maître armurier. — Recrutement, situation et affectation des adjudants maîtres armuriers (1).

1° OUVRIERS ARMURIERS.

a) Envoi des ouvriers dans un établissement de l'artillerie.

Les ouvriers armuriers qui, aspirant au grade d'adjudant maître armurier, désirent aller compléter leur instruction dans un établissement de l'artillerie, sont, lors de la visite de l'armement, présentés à l'inspecteur d'armes.

Cet officier s'assure qu'ils satisfont aux conditions d'aptitude suivantes :

1° Savoir lire et écrire correctement; connaître les quatre règles de l'arithmétique avec les nombres entiers et décimaux;

2° Etre en état de faire au moins l'une des opérations suivantes : remplacer une pièce quelconque de la culasse mobile d'un fusil ou d'une arme courte, ou de la platine d'un revolver modèle 1892, faire une portion de monture ou mettre une grande enture. L'habileté de l'ouvrier, pour l'une au moins des professions d'ajusteur ou de monteur, doit être égale à celle d'un compagnon de manufacture;

3° Pouvoir faire une réparation légère dans une partie quelconque d'un fusil, d'une arme courte ou d'un revolver;

L'inspecteur d'armes remplit, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude compris dans le mémoire de proposition (modèle 1).

Cette proposition, appuyée de l'avis du chef de corps et

(1) Texte nouveau. (Circulaire du 9 août 1920, *Bulletin officiel*, page 3112.)

accompagnée de la demande écrite du candidat, est transmise au Ministre pour le 1er août de l'année courante.

Les candidats attendent au corps les ordres du Ministre.

Les hommes des corps de troupe, envoyés dans un établissement de l'artillerie pour y compléter leur apprentissage d'ouvriers armuriers, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de caporal ou brigadier, au moment de leur désignation par le Ministre, et nommés au grade de caporal ou brigadier armurier par leur chef de corps, le jour de leur mise en route sur l'établissement d'artillerie désigné.

Ils sont tenus, à raison de la gratuité des cours, de contracter, avant leur départ pour l'établissement d'artillerie, un rengagement portant à cinq années le temps de service militaire qu'ils doivent accomplir. La durée du rengagement est calculée en conséquence et varie suivant que les intéressés sont appelés, engagés volontaires pour trois ou quatre ans.

Les ouvriers armuriers qui ne pourraient pas contracter un rengagement au moment de leur départ pour l'établissement d'artillerie, parce qu'ils ne compteraient pas une année de service, contractent leur rengagement dans le premier mois de leur deuxième année de service. En cas de refus, ils sont immédiatement renvoyés à leur corps.

Les ouvriers armuriers arrivant au terme de leur service et proposés pour aller dans l'établissement d'artillerie sont prévenus par leurs chefs de corps, avant leur libération de la suite donnée par le Ministre à cette proposition. Les chefs de corps intéressés doivent, au besoin, provoquer en temps utile (3e Direction; Cabinet du Directeur; 4e Section) l'envoi de ce renseignement. Les hommes dont la proposition est approuvée contractent leur rengagement dès que la décision du Ministre leur est notifiée : s'ils s'y refusent, leur proposition est annulée d'office et le Ministre (3e Direction; Cabinet du Directeur; 4e Section) est informé sans retard. Ils sont rayés du tableau d'avancement pour le grade de caporal ou brigadier.

Le renvoi à leur corps pour une cause quelconque (insuffisance, mesure disciplinaire, etc...) des ouvriers armuriers stagiaires est, le cas échéant, prononcé par le Ministre à la suite d'un rapport motivé du commandant de l'établissement de l'artillerie transmis par la voie hiérarchique (3e Direction, Cabinet du Directeur; 4e section) (1).

---

(1) Alinéa ajouté. (Modification du 8 septembre 1922, *Bulletin officiel*, page 2792.)

b) Mise en subsistance des candidats.

A leur arrivée à l'établissement qui leur a été désigné, les gradés ouvriers armuriers sont placés en subsistance dans l'un des corps de la garnison.

c) Instruction dans les manufactures. — Frais d'apprentissage. Renvoi dans les corps.

Sur l'ordre qu'ils en reçoivent du Ministre de la guerre, les directeurs des manufactures font examiner les ouvriers des corps qui leur sont adressés, et leur donnent les moyens de compléter leur instruction, en les plaçant sous la direction de maîtres habiles.

Les frais d'apprentissage sont supportés par l'Etat.

Les directeurs signalent au Ministre les candidats qui, dans leur apprentissage, montrent un zèle insuffisant ou font preuve d'incapacité ; le Ministre ordonne, s'il y a lieu, le renvoi de ces ouvriers dans les corps dont ils font partie.

Les ouvriers civils des manufactures d'armes qui aspirent à l'emploi d'adjudant maître armurier et qui sont désignés par les directeurs des manufactures sont autorisés à faire leur apprentissage dans les mêmes conditions que les ouvriers militaires ; mais les frais d'apprentissage ne leur sont remboursés par l'Etat que lorsqu'ils ont obtenu le brevet de capacité au grade d'adjudant maître armurier.

d) Chefs-d'œuvre. — Certificat de capacité.

Quand l'instruction des candidats est complète, les ouvriers exécutent leurs chefs-d'œuvre dans les différentes parties. Les directeurs leur délivrent alors, s'il y a lieu, un certificat de capacité (modèle II) constatant qu'ils justifient des connaissances suivantes :

1° Instruction générale. — Lire et écrire correctement, connaître les quatre règles de l'arithmétique avec les nombres entiers et décimaux; résoudre un problème simple sur les quatre règles ou sur la règle de trois.

Pouvoir dessiner et expliquer les figures géométriques élémentaires, ainsi que le tracé des pièces d'armes simples.

2° Connaissances professionnelles théoriques. — Posséder quelques notions sur la fabrication des armes portatives et des mitrailleuses, en connaître le fonctionnement.

Connaître les dispositions de la présente instruction concernant les attributions et les fonctions d'adjudant maître armurier ainsi que l'instruction sur les armes et munitions en service.

3° Connaissance pratique des procédés généraux de travail — a) *Travail de forge.* — Forger des pièces diverses telles que tenaille, équerre, mors de bride, extracteur, ressort de hausse, burin, fraise, outils de tour.

b) *Travail d'ajustage.* — Tracer et ajuster des pièces diverses telles que : une queue d'aronde ou un compas, une équerre simple ou à chapeau, un pied à coulisse;

c) *Travail de tour.* — Tourner des pièces diverses au crochet et au chariot, fileter sur le tour.

d) *Travail d'outillage.* — Limer, tremper et affûter les outils de tour, les burins, les ciseaux à bois; tailler à la lime, tremper et affûter une fraise de cuvette de tête mobile:

e) *Travail du bois.* — Faire une boîte ajustée en queue d'aronde ou un outil de menuisier (rabot, bouvet, etc.).

4° Pratique du fonctionnement et de la réparation des armes (fusils, carabines et mousquetons). — *a*) Réparer le mécanisme d'une arme en service; remplacer successivement toutes les pièces, régler la marche du mécanisme;

b) Monter les pièces de la hausse, souder le pied, passer les pièces au bleu, finir la hausse;

c) Réparer une boîte de culasse mutilée ou faussée; remonter plusieurs culasses mobiles et les faire fonctionner; remplacer les diverses pièces, régler la feuillure;

d) Braser les tenons et la partie fixe du guidon, terminer la bouche du canon; ajuster, souder et finir le guidon à l'aide d'une pièce rapportée;

e) Redresser un canon faussé à long pli; relever un enfoncement dans une rayure; polir la chambre au cylindre de plomb;

f) Ajuster les pièces réglementaires sur un fût, une crosse ou un bois de carabine; finir et monter un bois fait mécaniquement;

g) Bronzer le canon et la boîte de culasse assemblés; faire des reprises au bronzage;

h) Tremper en paquet des chiens, des cylindres, des vis; tremper la tête mobile à l'huile; tremper les rampes d'un cylindre et d'un chien, un ressort gâchette, un ressort à boudin, recuire ces pièces ou les faire revenir;

i) Bâtonner le canon, le bois, la culasse et le mécanisme; vérifier ces pièces, indiquer les défauts et les réparations à faire.

5° Pratique du fonctionnement et des réparations des revolvers modèles 1892 et 1873. — Exécuter les réparations réglementaires pour les revolvers en service, sauf celles de la platine du revolver modèle 1873.

6° Pratique du fonctionnement et de la réparation des mitrailleuses. — Savoir exécuter les réparations prescrites par les instructions en vigueur sur les différentes mitrailleuses en service.

7° Réparation, montage des armes blanches et éperonnerie. — a) *Epée-baïonnette modèle 1886.* — Allonger la soie en la soudant à la forge, la fileter, mettre une goupille dans le trou de la vis de poignée et la braser. Ajuster une poignée, percer le trou dans la soie et resserrer la tranche; ajuster et monter une épée complète, passer au bleu deux lames faussantes.

b) *Sabre-baïonnette modèle 1892.* — Ajuster et monter un sabre complet.

c) *Sabres de cavalerie et d'officier.* — Ajuster et braser un dard, un bracelet, un anneau; ajuster un manchon sur l'anneau; relever un enfoncement sur le fourreau, rebraser une partie du fourreau; ajuster une cuvette; monter la poignée complète sur une lame; étirer la soie, la river; resserrer le filigrane; réparer une garde mutilée ou faussée; braser une branche cassée; remplacer le crochet de la garde, le braser, polir et brunir la coquille.

d) *Epée de sous-officier.* — Ajuster et monter la garde; démonter et remonter la chape et le bout d'un fourreau en cuir; réparer le fourreau en cuir; ajuster et braser le cochet de chape.

e) *Eperonnerie.* — Forger, limer et finir une paire d'étriers, un mors de bride, un bridon d'abreuvoir, une paire d'éperons.

Les candidats qui, après deux ans de séjour au maximum en manufacture, n'ont pu obtenir le certificat de capacité, sont renvoyés dans leur corps; cependant, si le candidat a été obligé d'interrompre son travail pour des causes légitimes (maladie, absence motivée, etc.), le Ministre, sur la proposition du directeur, peut lui accorder un délai extrême de six mois.

Les candidats qui ont obtenu le certificat de capacité sont affectés d'après leurs préférences exprimées dans l'ordre de classement de sortie (1).

---

(1) Texte nouveau. (Circulaire du 5 juin 1923, *B. O.*, page 1620.)

Chaque année, à l'époque de la fin des cours, la liste des corps de troupe qui doivent recevoir un armurier breveté est adressée par le Ministre au directeur de l'établissement chargé de l'instruction.

Les candidats sont appelés à choisir leur poste dans l'ordre de date d'obtention du certificat; si plusieurs candidats ont obtenu le certificat à la même date, ils sont classés entre eux d'après le nombre de points obtenus, celui ayant le plus grand nombre de points devant choisir le premier.

Tous les candidats ayant terminé leur chef-d'œuvre dans le cours du même mois doivent obtenir le certificat à la même date (le dernier jour du mois). Un dossier comprenant pour chacun d'eux : une copie du certificat de capacité, un extrait de l'acte de naissance et une demande de l'intéressé indiquant le corps qu'il aura choisi dans la liste des vacances, est adressé au Ministre sous le timbre de la 3e Direction (Cabinet du Directeur; 4e Section).

Les affectations sont prononcées par le Ministre.

Les candidats attendent leurs nouvelles affectations à l'établissement où ils accomplissent le stage. En attendant ces affectations, lesquelles sont, en principe, publiées au *Journal officiel*, des permissions d'une durée maximum de trente jours pourront leur être accordées.

Ceux de ces candidats qui, pour des raisons particulières, désireraient retourner à leur ancienne garnison avant de rejoindre leur nouveau corps, pourront y être autorisés; à cet effet, ils devront adresser une demande motivée qui sera jointe, le cas échéant, au dossier susvisé.

c) Proposition pour le grade d'adjudant maître armurier de 2e classe.

Les sujets munis du certificat de capacité et qui remplissent, en outre, les autres conditions exigées, sont susceptibles d'être proposés pour le grade d'adjudant maître armurier de 2e classe.

Les propositions ont lieu dans la forme prescrite, et les inscriptions au tableau d'avancement sont faites conformément aux dispositions suivantes :

Ouvriers des corps de troupe.

L'obtention, pour les ouvriers des corps de troupe de l'armée métropolitaine, du certificat de capacité, entraîne l'inscription d'office immédiate sur le tableau d'avancement pour adjudant

maître armurier. Cette inscription est faite par le Ministre (3e Direction; 1er Bureau), sur le vu du certificat de capacité, dont un double doit être adressé au Ministre par le directeur de la manufacture, avec une expédition de l'acte de naissance du candidat.

Les hommes qui ont été incorporés étant déjà en possession dudit certificat peuvent être proposés par les chefs de corps pour adjudant maître armurier de 2e classe à partir du jour où ils ont accompli deux ans de service effectif.

Ces propositions sont adressées au Ministre (3e Direction; 1er Bureau) à toute époque de l'année, accompagnées de la demande écrite des candidats, d'une copie conforme de leur certificat d'aptitude et d'un extrait de leur acte de naissance, par l'intermédiaire des commandants des corps d'armée.

Si elles sont accueillies par le Ministre, les candidats sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'adjudant maître armurier de 2e classe; ils y prennent rang d'après la date de la demande écrite jointe à leur proposition.

Les hommes qui, ayant déjà figuré au tableau d'avancement, viendraient à être rayés pour une cause quelconque, peuvent, de nouveau, être proposés par les chefs de corps pour adjudant maître armurier de 2e classe. Si ces propositions sont accueillies, les candidats sont inscrits au tableau d'avancement pour prendre rang du jour de leur première inscription, déduction faite du temps qui s'est écoulé entre leur radiation et leur nouvelle admission au tableau.

Lorsqu'il y a lieu, des propositions sont adressées au Ministre pour la radiation des candidats adjudants maîtres armuriers dont la conduite, la tenue, la manière de servir ou l'aptitude au travail laissent à désirer.

Les candidats inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'adjudant maître armurier, qui servent dans les troupes sahariennes ou dans celles stationnées dans les colonies ou pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, bénéficieront, pour la nomination à ce grade, d'une majoration d'ancienneté égale à la durée de leur temps de service dans ces troupes. Les chefs de corps devront signaler très exactement au Ministre (3e Direction; Cabinet du Directeur) et à toute époque de l'année les ouvriers armuriers appelés à bénéficier de cette majoration, au moment où ils commenceront à y avoir droit et aussi lorsque ce droit aura cessé pour eux.

Cette majoration sera comptée :

Pour les militaires à destination des colonies ou pays de protectorat :

A dater du jour de l'embarquement jusqu'au jour du débarquement, à leur retour.

Pour les militaires à destination des troupes sahariennes :

1° A dater du jour de l'embarquement en France, pour les ouvriers de la métropole, jusqu'au jour de leur débarquement, au retour;

2° A dater du jour de leur mise en route, pour les ouvriers provenant des corps d'Afrique ou de Tunisie, jusqu'au jour de leur retour au corps.

Les chefs de corps ou de service doivent immédiatement rendre compte au Ministre (3e Direction; 1er Bureau) des mutations survenues dans le personnel des ouvriers armuriers inscrits au tableau d'avancement.

2° Adjudants maîtres armuriers.

Répartition des adjudants maîtres armuriers en deux classes.

Les adjudants maîtres armuriers sont répartis en deux classes.

Les adjudants maîtres armuriers de 2e classe sont pris parmi les ouvriers des corps remplissant les conditions d'ancienneté de service et de capacité déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Ceux de première classe sont pris parmi ceux de deuxième classe, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Conditions d'âge.

Nul ne peut être nommé adjudant maître armurier de 2e classe si ses services antérieurs sont insuffisants pour lui compléter, à l'âge de 50 ans, le nombre d'années de service voulu pour lui donner droit à la pension de retraite.

Rang de préséance.

Dans les corps, les adjudants maîtres armuriers de 1re et de 2e classe prennent rang de préséance après les adjudants, et avant les aspirants.

Peines disciplinaires.

Les adjudants maîtres armuriers sont passibles des peines disciplinaires portées pour les sous-officiers par le règlement sur le service intérieur.

Rétrogradation et révocation.

La rétrogradation ou la cassation des adjudants maîtres armuriers rengagés, la révocation des adjudants maîtres armuriers commissionnés sont prononcées par le Ministre de la guerre sur l'avis du conseil d'enquête constitué conformément aux dispositions du décret du 8 novembre 1903 (modifié) (vol. 79) sur les conseils d'enquête des sous-officiers ou assimilés, rengagés ou commissionnés et suivant les dispositions de l'instruction sur la situation des maîtres ouvriers (volume 4 *ter*).

Droit aux décorations.

Les adjudants maîtres armuriers concourent, dans les corps auxquels ils sont attachés, pour la décoration et la médaille militaire.

Solde. — Prestations.

Les adjudants maîtres armuriers reçoivent la solde et les accessoires ou prestations qui leur sont attribués par les tarifs.

Nomination au grade d'officier d'administration contrôleur d'armes de 3e classe.

Les emplois d'officier d'administration contrôleur d'armes de 3e classe sont donnés, au concours, aux adjudants maîtres armuriers ayant accompli au moins deux ans de grade de sous-officier dans l'armée active, et aux ouvriers immatriculés des manufactures d'armes et de l'atelier de construction de Bourges

Les candidats doivent compter au moins six années de services effectifs, savoir :

Services militaires ou *services militaires et immatriculation*, pour les adjudants maîtres armuriers;

Services militaires et immatriculation, pour les ouvriers immatriculés.

Ces derniers doivent avoir au moins deux années d'immatriculation.

En temps de paix, les adjudants maîtres armuriers de 1re classe du cadre actif, ayant au moins dix ans de service effectif, régulièrement proposés à cet effet et portés au tableau d'avancement, peuvent être promus directement officiers d'administration contrôleurs d'armes de 3e classe, et jusqu'à concurrence d'un dixième des nominations annuelles.

Propositions pour l'avancement. — Nomination aux emplois vacants.

Les propositions pour l'avancement des adjudants maîtres armuriers de 2e classe au grade d'adjudant maître armurier de 1re classe au choix sont faites dans les conditions indiquées par l'article 122 de l'instruction du 10 février 1908 sur le service courant (vol. 74) et l'article 63 de l'instruction du 2 mai 1914 (vol. 22 *bis*).

Les nominations ont lieu au fur et à mesure des vacances.

Retraite.

Les adjudants maîtres armuriers sont assimilés pour la retraite, suivant qu'ils sont de 1re ou de 2e classe, aux adjudants ou aux sergents-majors ou maréchaux des logis chefs.

Le temps qu'ils ont passé dans les manufactures d'armes comme ouvriers immatriculés leur est compté pour la retraite.

Les chefs de corps peuvent demander la mise à la retraite des adjudants maîtres armuriers qui, après vingt-cinq ans de service, ne leur paraissent pas susceptibles d'être maintenus plus longtemps dans leur emploi sans inconvénient pour le service.

Ces propositions sont transmises au Ministre par la voie hiérarchique à toute époque de l'année.

La mise d'office à la retraite proportionnelle des adjudants maîtres armuriers commissionnés est prononcée par le Ministre sur l'avis conforme du conseil d'enquête visé plus haut.

Affectations des adjudants maîtres armuriers dans les corps de troupe et services divers.

Les postes que peuvent occuper les adjudants maîtres armuriers sont divisés en trois catégories, savoir :

1re CATÉGORIE.

Régiments d'infanterie;
Régiments de zouaves;

Régiments de tirailleurs indigènes;
Régiments étrangers;
Régiments de cuirassiers;
Régiments de dragons;
Régiments du génie;
Régiment des sapeurs-pompiers de Paris;
Légion de la garde républicaine;
Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr;
Ecole d'application de cavalerie.

2e CATÉGORIE.

Régiments d'artillerie de campagne;
Régiments de chasseurs;
Régiments de hussards;
Régiments de chasseurs d'Afrique;
Régiments de spahis;
Bataillons de chasseurs à pied.

3e CATÉGORIE

Régiments d'artillerie à pied, régiments d'artillerie de montagne et groupes autonomes d'artillerie à pied;
Bataillons d'infanterie légère d'Afrique;
Groupes aéronautiques.

Au moment de leur nomination, les adjudants maîtres armuriers de 2e classe sont affectés :

Soit dans un poste de la 3e catégorie, où ils doivent rester deux ans au minimum;
Soit dans un poste de la 2e catégorie pour une durée de quatre ans au minimum.

Pendant ces périodes de temps, ils ne peuvent changer de corps, pour convenances personnelles, dans la même catégorie.

Ces adjudants maîtres armuriers sont ensuite affectés aux postes de la 1re catégorie et prennent rang, à cet effet, du jour où ils ont atteint la durée réglementaire de séjour dans leur poste de début (2 ans ou 4 ans). En cas d'égalité dans cette ancienneté spéciale, les adjudants maîtres armuriers de la 3e catégorie ont la priorité sur ceux de la 2e.

A défaut d'adjudants maîtres armuriers ayant accompli le temps réglementaire (2 ans ou 4 ans) dans leur poste de début, les postes vacants de la 1re catégorie sont attribués aux plus anciens des adjudants maîtres armuriers de la 2e catégorie.

Les titulaires des postes des 2e et 3e catégories peuvent renoncer à passer, à leur tour, dans un des postes de la 1re. Ils doivent en faire la demande, en temps utile, par la voie hiérarchique, au Ministre de la guerre (3e Direction; 1er Bureau).

Les adjudants maîtres armuriers de la 1re catégorie ou ceux qui, pour convenances personnelles, ont demandé lorsque leur tour les y a appelés à ne pas passer en 1re catégorie, obtiennent leur changement d'affectation, sur leur demande, ou sur la proposition des capitaines inspecteurs d'armes; le poste le plus avantageux est donné au plus ancien de ceux qui le demandent ou qui sont proposés pour l'obtenir.

II

Armement des douaniers et des chasseurs forestiers.

Circulaire relative à la visite et à la réparation de l'armement des douaniers et des chasseurs forestiers.

Paris, le 11 juillet 1913.

Il est procédé à la visite de l'armement des douaniers tous les quatre ans pour les fusils et tous les deux ans pour les revolvers.

Cette visite s'effectue dans les ateliers des adjudants maîtres armuriers de corps de troupe les plus rapprochés de chaque direction de douanes, par les soins du personnel spécial chargé du service de l'armement dans ces corps, et à la diligence des directeurs de douanes.

On choisit pour cela l'époque de l'année où ces opérations apportent le moins de perturbation possible dans le service des corps et dans celui de l'administration intéressée. La désignation du lieu et la fixation de la date de la visite sont réservées au commandant de chaque corps d'armée à qui les directeurs des douanes doivent adresser leurs propositions vers le commencement de chaque année, et cet officier général s'assure, au moyen d'un compte rendu qui lui est adressé à la fin des opérations par les directeurs des douanes, que toutes les armes ont été visitées et sont en bon état.

Un compte rendu analogue est également adressé à la même époque au Ministre de la guerre par les commandants de corps d'armée, et au Ministre des finances par les fonctionnaires de l'administration des douanes

Les opérations de visite ne doivent entraîner aucun frais pour l'administration de la guerre.

Pour l'établissement des pièces destinées à constater les résultats de la visite, l'administration des douanes peut employer indifféremment soit les anciennes formules imprimées existantes soit les formules de l'instruction sur le service de l'armement.

Quel que soit, d'ailleurs, le modèle des formules imprimées fournies par cette administration, il convient de remplacer, partout où elle figure, la mention du capitaine inspecteur d'armes et du contrôleur d'armes par celle de l'officier d'armement et de l'adjudant maître armurier du corps qui sont exclusivement chargés de procéder à la vérification des armes présentées.

L'exécution des réparations des armes des agents des douanes est obligatoire pour tous les adjudants maîtres ou ouvriers armuriers des corps. Les directeurs des douanes s'adressent à MM. les généraux commandants des corps d'armée ou des divisions militaires en France ou en Algérie pour obtenir la désignation des corps dont les armuriers doivent exécuter les réparations des armes des diverses inspections sous leurs ordres.

Toutes les fois que la chose est possible, les corps doivent être choisis dans le département qui comprend le chef-lieu de l'inspection. Cette prescription n'est cependant pas absolue, et, lorsqu'ils le jugent nécessaire, les directeurs des douanes peuvent demander qu'il soit désigné un corps dans un département voisin.

Lorsque les directeurs des douanes ont reçu avis de ces désignations, ils s'entendent avec les conseils d'administration des corps pour leur remettre ou leur envoyer les armes à réparer.

Ceux-ci font exécuter les réparations par leurs ouvriers avec le même soin et la même surveillance que s'il s'agissait de leurs armes; ils font constater la bonne exécution par leur officier d'armement et font la remise ou le renvoi des armes à l'inspection.

Les pièces d'armes de rechange sont fournies par l'administration des douanes et les frais de transport, tant pour l'envoi que pour le renvoi des armes, sont à la charge de cette administration.

La fourniture des pièces qui feraient défaut à l'administration des douanes est assurée par les corps, à charge de remboursement.

Aux termes de l'article 9 du décret du 22 septembre 1882 et de

l'article 8 du décret du 15 mars 1890, l'entretien de l'armement des préposés en temps de paix est assuré par le département des finances.

Il suit de là que la valeur de toutes les réparations faites aux armes des douaniers par les adjudants maîtres armuriers des corps de troupe, doit être remboursée par le département des finances, à l'exception du prix des pièces d'armes réformées par suite d'un défaut de fabrication.

Cette dernière dépense doit seule être imputée au budget de l'artillerie (fonds de l'armement). Elle doit toujours être appuyée d'un état modèle XXXI dressé par l'officier chargé de la visite et approuvé par le Ministre de la guerre.

Les réparations doivent être exécutées immédiatement, afin de ne laisser les agents des douanes privés de leurs armes que le moins de temps possible.

Les conservateurs des forêts se bornent à assurer l'entretien de l'armement de leur personnel dans les conditions indiquées par la note ministérielle du 11 juillet 1875.

III

Armement des officiers.

Note relative aux réparations des revolvers appartenant aux officiers.

Paris, le 28 janvier 1894.

Les officiers et assimilés, détenteurs de revolvers modèle 1892 fabriqués par la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, peuvent faire réparer leur revolver dans les conditions suivantes :

§ 1er. — a) *Officiers et assimilés présents dans un corps de troupe ou détachés avec une fraction de leur corps.* — Les réparations autres que celles qui doivent être faites en manufacture sont exécutées, suivant le cas, soit par l'adjudant maître armurier du corps, soit par l'adjudant maître armurier chargé des réparations aux armes du corps ou du détachement.

b) *Officiers et assimilés sans troupe ou détachés isolément.* — Ces officiers, fonctionnaires et employés militaires peuvent faire réparer leur arme par l'adjudant maître armurier d'un corps de troupe de la garnison ou, à défaut, d'une garnison voisine, dé-

signé d'une manière permanente par le général commandant le corps d'armée. Les frais d'envoi de toute nature, s'il y en a, sont à la charge de l'officier.

Dans les différents cas visés ci-dessus, le prix des réparations est payé directement à l'adjudant maître armurier; les réparations ou remplacements sont décomptés d'après le tarif en vigueur, sans bonification de prime à la charge de l'officier ou de l'Etat. Les pièces d'armes sont fournies par le corps auquel appartient l'adjudant maître armurier.

§ 2. — *Envoi des revolvers d'officier en manufacture.* — Lorsque les dégradations de l'arme exigent des réparations ou remplacements qui ne doivent être faits qu'en manufacture, le revolver peut être expédié à la manufacture d'armes de Saint-Etienne, en port payé. Plusieurs armes peuvent être groupées ensemble pour cette expédition. Dans ce cas, la lettre d'avis dont il va être question doit mentionner les noms des divers officiers propriétaires des revolvers compris dans l'envoi.

Le directeur de la manufacture, avisé de l'expédition par lettre, fait connaître à l'expéditeur, au reçu de l'arme, le montant de la dépense, y compris les frais de port de retour et les frais de correspondance. Cet état est accompagné d'un ordre de versement.

L'officier auquel appartient le revolver verse au Trésor la somme indiquée; il adresse ensuite au directeur de la manufacture de Saint-Etienne le récépissé à talon constatant le versement et portant la mention inscrite, par l'agent du Trésor, que la somme versée doit faire retour au budget de l'artillerie.

Note ministérielle indiquant les mesures à fournir à la manufacture de Châtellerault par les officiers lorsqu'ils commandent une cuirasse

Paris, le 7 novembre 1896.

L'officier qui désire commander une cuirasse à la manufacture de Châtellerault doit se faire prendre mesure par l'adjudant maître armurier de l'un des régiments de cuirassiers.

Pour prendre mesure, l'adjudant maître armurier se conformera exactement aux prescriptions suivantes :

L'officier, étant revêtu de sa tunique, ainsi que du gilet-matelassure qu'il porte sous la cuirasse, avec son ceinturon et ses épaulettes, essaye, parmi les types de cuirasses de troupe qui sont en service et dont les dimensions figurent sur le tableau joint à la présente note (1), s'il en est un qui le cuirasse convenablement. Dans le cas de l'affirmative, il suffit, pour la commande, d'indiquer, dans la demande adressée par l'officier au directeur de la manufacture, le type qui est inscrit sur le plastron par la désignation de taille et de largeur.

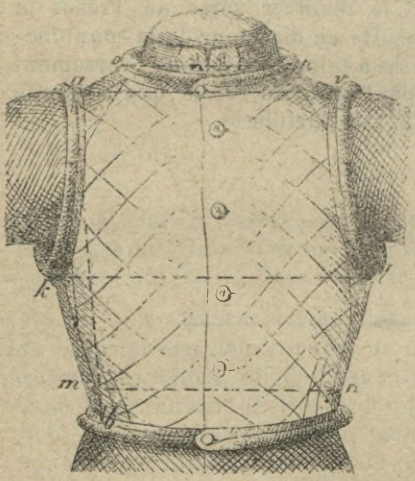

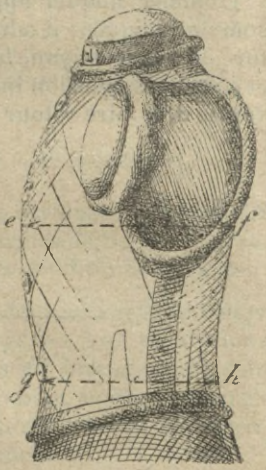

(1) Les corps intéressés recevront de la manufacture de Châtellerault un certain nombre d'exemplaires de ce tableau.

Si aucun des types ne convient, l'adjudant maître armurier prend note du type se rapprochant le plus de celui de la taille de l'officier, et des modifications qu'il conviendrait de lui faire subir pour l'adapter convenablement sur le buste. Ces modifications seront inscrites dans la colonne « Observations » du tableau des dimensions.

Indépendamment de ce renseignement, qui est nécessaire mais insuffisant, l'adjudant maître armurier prend sur l'officier, revêtu de sa tunique et du gilet-matelassure seulement, les mesures énumérées au tableau des dimensions. Si ces mesures, évaluées en millimètres, diffèrent de celles qui sont imprimées dans la colonne correspondant au type choisi, on annulera d'un trait de plume le nombre imprimé et l'on inscrira en millimètres au-dessus, lisiblement et à l'encre rouge, la mesure convenable.

Toutes ces mesures doivent être prises avec un compas d'épaisseur, de manière à représenter la distance réelle entre les points désignés et non pas le développement du corps entre ces points.

Au cas d'un écart trop considérable entre le nombre porté sur le tableau et le chiffre trouvé par mesure directe, on devra rechercher si une erreur matérielle n'a pas été commise ou si le type choisi est bien celui qui convient le mieux à la stature de l'officier.

Le tableau des dimensions, complété et, s'il y a lieu, rectifié comme il est dit ci-dessus, est établi en deux expéditions signées par l'adjudant maître armurier, visées par l'officier acquéreur et mises à l'appui de la demande adressée par l'officier au directeur de la manufacture. Une des expéditions de ce tableau est jointe à l'envoi de la cuirasse par la manufacture, qui garde l'autre expédition.

Si la cuirasse est établie de telle sorte que ses dimensions correspondent exactement à celles du type réglementaire qui aura été demandé, ou, en dehors des types, aux mesures portées sur le tableau, elle ne pourra pas être refusée par l'officier pour défaut de dimensions.

TABLEAU RÉGLEMENTAIRE

des dimensions des cuirasses fabriquées à la manufacture de Châtellerault.

	1re TAILLE.				2e TAILLE.				3e TAILLE.				4e taille	OBSERVATIONS
	LARGEUR extra.		1re largeur.	2e largeur.	LARGEUR extra.		1re largeur.	2e largeur.	LARGEUR extra.		1re largeur.	2e largeur.	Largeur unique	
	N° 1.	N° 2.			N° 1.	N° 2.			N° 1.	N° 2.				
	mill.	mill.	mill.	mill.	mill.	mill.	mill.	mill.	mill.	mill.	mill.	mill.	mill.	
Distance du point *a* articulation de l'épaule au point *b* sommet de la hanche	400	400	400	400	390	390	390	390	382	382	382	382	372	
Largeur *a v* de l'articulation de l'épaule droite à l'articulation de l'épaule gauche	390	360	350	340	380	350	340	330	360	330	320	310	320	
Largeur *o p* au bas du cou		180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	
Largeur *k l* à 60 m/m au-dessous des bras	390	360	350	340	380	350	340	330	360	330	320	310	320	
Largeur *m n* à 30 m/m au-dessus des hanches	340	310	300	290	330	300	290	280	310	280	270	260	270	
Epaisseur *e f* de la poitrine au-dessous des bras														Cette dimension ne figure pas dans les tables ; on la donnera néanmoins à titre de renseignements.
Epaisseur *g h* de la ceinture à 30 m/m au-dessus des hanches	294	270	261	261	293	270	261	261	293	270	261	261	261	

A , le 19 .

Vu : *L'Adjudant maître armurier,*

L'Officier acquéreur,

NOTA. — Rayer toutes les dimensions ne convenant pas et inscrire à l'encre rouge, au-dessus de celle qu'il y aurait lieu de changer, la dimension convenable.

Circulaire relative à l'armement des officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale (1).

Paris, le 12 avril 1900.

Les officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale qui ne sont pas pourvus, à leurs frais, d'armes réglementaires peuvent, sur leur demande, et sur l'autorisation des généraux commandant les corps d'armée, recevoir, à titre de prêt, des armes des modèles indiqués ci-après, savoir :

Officiers d'infanterie, officiers du génie (2), agents supérieurs des sections de chemins de fer de campagne (3). — Sabre modèle 1845.

Officiers de cavalerie, d'artillerie, de gendarmerie, du train des équipages militaires, fonctionnaires de l'intendance militaire, médecins, pharmaciens, vétérinaires, officiers des douanes et des chasseurs forestiers, interprètes militaires, fonctionnaires des télégraphes. — Sabre de cavalerie modèle 1882.

Officiers d'administration, officiers d'administration contrôleurs d'armes. — Epée de sous-officier modèle 1884.

Les sabres modèle 1882, susceptibles d'être délivrés, sont de deux longueurs différentes et sont désignés respectivement par les dénominations suivantes :

Sabre de dragon modèle 1882;

Sabre de cavalerie légère modèle 1882.

Les officiers auxquels est attribué un sabre de ce modèle doivent indiquer, dans leur demande, quel est celui des deux types qui convient à leur taille.

Dans tous les cas, la demande doit être faite par l'intéressé lui-même et contenir l'indication de son nom, de sa profession, de l'adresse à laquelle l'arme devra lui parvenir, et, en outre, l'engagement de faire restituer l'arme à l'établissement d'artillerie

(1) Modifiée par les circulaires ministérielles du 28 mars 1902, du 31 juillet 1904 et du 10 octobre 1907.

(2) Les officiers du génie des catégories ci-dessus visées qui ont reçu, à titre de prêt, des épées de sous-officier modèle 1884, conserveront ces épées.

(3) Les agents supérieurs ci-dessus visés qui ont reçu, à titre de prêt, des épées de sous-officier modèle 1884, échangeront ces épées contre des sabres modèle 1845; cet échange sera effectué, sans autre ordre, par les établissements de l'artillerie qui ont délivré les épées modèle 1884 à titre de prêt.

livrancier, en cas de radiation des contrôles pour quelque motif que ce soit.

Ainsi établie, la demande est adressée au chef de corps ou de service; ce dernier la transmet par la voie hiérarchique au général commandant le corps d'armée dont il relève. Cet officier général, dans le cas où la résidence de l'officier se trouve dans la région placée sous son commandement, donne l'ordre à un établissement d'artillerie de la région de délivrer l'arme et fait informer l'intéressé. Dans le cas contraire, il donne avis au général commandant le corps d'armée, où est située cette résidence, de la délivrance à effectuer. Ce dernier officier général désigne l'établissement d'artillerie livrancier et fait prévenir l'intéressé.

Le directeur de l'établissement chargé de délivrer l'arme adresse, en même temps, à l'officier la facture de livraison en double expédition. Cette facture lui est renvoyée revêtue du récépissé du destinataire et l'une des expéditions est adressée au Ministre par le directeur comme compte rendu d'exécution.

En faisant informer les intéressés de la suite donnée à leur demande, les généraux commandant les corps d'armée leur feront rappeler :

1° Que les frais de transport des armes, lors de la délivrance et de la réintégration, sont supportés par l'Etat;

2° Que les armes prêtées devront être réintégrées à l'établissement d'artillerie livrancier par les détenteurs ou par leurs ayants droit, sans ordre spécial, en cas de radiation des contrôles pour quelque motif que ce soit.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux armes délivrées, pour les périodes d'instruction, aux agents secondaires des sections de chemins de fer de campagne : ces armes doivent être, à la fin des convocations, réintégrées par les détenteurs à l'établissement d'artillerie livrancier, sans ordre spécial et aux frais de l'Etat.

L'envoi de ces armes est effectué par colis postal adressé à domicile, conformément aux prescriptions de l'article 57 de l'instruction du 28 mai 1895 pour l'application du traité du 15 juillet 1891 sur les transports ordinaires du matériel de la guerre (1).

Le prix du colis postal est remboursé directement à l'agent expéditeur réceptionnaire des armes.

---

(1) Traité et instruction remplacés par le traité et l'intruction du 17 avril 1920 (*Bulletin officiel*, pages 1317 et 1338).

Circulaire relative à la fourniture des armes blanches et des éléments d'armes blanches aux officiers et assimilés de toutes armes et de tous services.

Paris, le 1er février 1903.

Il a été rendu compte au Ministre que les lames des sabres ou épées dont les officiers sont détenteurs ne présentent pas toujours une résistance compatible avec le service que l'on est en droit d'en attendre.

Le Ministre a décidé, en conséquence, que les lames des armes blanches des modèles réglementaires, dont les officiers et assimilés de toutes armes et de tous services sont tenus d'être pourvus, devraient provenir exclusivement de la manufacture nationale d'armes de Châtellerault.

MM. les officiers généraux et les chefs de corps ou de service doivent veiller à ce que cette prescription soit strictement observée en ce qui concerne les armes des officiers ou assimilés promus postérieurement à la date de la présente circulaire.

Les officiers et assimilés demeurent libres, soit d'acquérir directement à la manufacture nationale d'armes de Châtellerault les armes blanches des modèles dont ils doivent être réglementairement munis, soit d'acheter ces armes dans le commerce, mais sous la réserve formelle que, pour les sabres et épées, les lames proviendront de la manufacture nationale d'armes de Châtellerault. Ces lames portent en toutes lettres l'inscription :

« *Manufacture nationale d'armes de Châtellerault.* »

Dans le cas de la fourniture directe aux intéressés par la manufacture de Châtellerault, cette fourniture a lieu dans les conditions et d'après le tarif ci-après.

Les demandes d'armes ou d'éléments d'armes, établies soit par les chefs de corps ou de service, soit par les officiers individuellement, soit par les adjudants maîtres armuriers des corps de troupe, sont adressées au Directeur de la manufacture nationale d'armes de Châtellerault, qui fait parvenir au signataire de la demande un ordre de reversement au Trésor du montant de la valeur des armes ou des pièces d'arme et de l'emballage. L'intéressé opère le versement et fait parvenir au directeur de la manufacture le récépissé et une déclaration de versement au Trésor de la somme indiquée. Le récépissé devra porter la mention que la somme fait retour au budget de l'artillerie.

Les dispositions de l'article 44 de l'instruction sur le service de l'armement, relatives au payement facultatif du revolver par re-

tenues mensuelles sur la solde, sont étendues au payement des armes blanches complètes dont les officiers doivent être munis.

L'expédition des armes et pièces d'armes demandées est faite :

1° Aux frais de l'Etat à l'adresse du président du conseil d'administration ou à celle du chef de service, s'il s'agit d'un envoi à un chef de corps ou de service ou à un officier (ou assimilé) de l'armée active, ou à un adjudant maître armurier de corps de troupe (y compris les brigadiers armuriers du train des équipages militaires et des groupes d'artillerie de campagne d'Afrique);

2° Par les transports du commerce, en port dû, à l'adresse indiquée par le demandeur, s'il s'agit d'un envoi à un officier ou assimilé de la réserve de l'armée active (en dehors des périodes de convocation), ou à un officier ou assimilé de l'armée territoriale.

Les fabricants ou marchands d'équipements militaires peuvent, en adressant une demande au directeur de la manufacture nationale d'armes de Châtellerault, obtenir, aux prix du même tarif, les armes blanches et éléments d'armes blanches des modèles réglementaires mentionnés dans ce tarif, lorsque le montant de la commande ne dépasse pas 1.000 francs.

Pour des commandes plus importantes et lorsque les demandes des fabricants et marchands susvisés concernent des armes ou pièces d'armes de modèles non réglementaires, ou donnent lieu à des observations, il en est référé au Ministre qui statue.

Le directeur de la manufacture envoie immédiatement au négociant intéressé, dans le premier des deux cas exposés ci-dessus, ou après approbation de la demande par le Ministre dans le deuxième cas, un ordre de reversement au Trésor du montant de la fourniture et des frais d'emballage: le négociant opère le versement au Trésor et fait parvenir au directeur, par lettre recommandée, le récépissé portant la mention que la somme fait retour au budget de l'artillerie et une déclaration de versement de la somme indiquée. L'envoi est effectué après la réception de ces pièces, et aussitôt que possible, par les transports du commerce, en port dû.

Les dispositions qui précèdent concernent également les cuirasses des officiers.

La mention : Manufacture nationale d'armes de Châtellerault, sera inscrite en toutes lettres à l'intérieur du plastron et du dos des cuirasses provenant de cette manufacture suivant une même ligne parallèle au bord inférieur et distante de ce bord d'environ 3 centimètres.

Tarif des armes blanches et des éléments d'armes blanches des modèles réglementaires.

(Modifications du 19 avril 1923, *Bulletin officiel*, page 1157).

SABRES ET ÉPÉES.

	LAME ISOLÉE.	FOURREAU ISOLÉ.	MONTURE ISOLÉE.	MONTAGE DE L'ARME.	ARME COMPLÈTE.
Officier général, fourreau nickelé (sans étoiles)	29 60	38 10	88 80	4 50	161 »
Infanterie modèle 1882, lames et fourreaux nickelés	17 65	30 30	61 80	7 55	117 30
Cavalerie modèle 1882	26 80	30 60	54 95	7 55	119 90
Cavalerie modèle 1896 :					
Monture dorée	27 05	36 25	90 20	7 55	161 05
Monture polie	27 05	36 25	55 30	7 55	126 15
Artillerie modèle 1822-99 :					
Monture dorée	22 25	36 45	99 10	7 55	165 35
Monture polie	22 25	36 45	67 »	7 55	133 25
Epée à ciselures, fourreau en cuir :					
Poignée en écaille	16 »	37 10	173 55	6 25	232 90
Poignée en corne	16 »	37 10	119 80	6 25	179 15
Epée à ciselures, fourreau en acier nickelé :					
Poignée en écaille	16 »	28 90	173 55	6 25	224 70
Poignée en corne	16 »	28 90	119 80	6 25	170 90
Emballage d'un objet	1 70	1 70	1 65	»	2 25
Emballage pour chaque objet en sus du premier	0 40	0 40	0 70	»	0 75

Nickelage d'une lame ou d'un fourreau (1)	4 65
Gravure d'initiales sur la calotte ou le fourreau (par lettre)	1 90
Gravure du nom entier sur le fourreau (lettre de 2 millimètres à 5 millimètres au choix)	3 30
Confection et pose d'une étoile en argent	2 40

(1) Dans le cas de renickelage, la remise en état préalable de la pièce, dont le coût ne peut être fixé que par la manufacture d'armes de Châtellerault, sera en sus de la somme de 4 fr. 65 fixée pour le nickelage; les frais de transport occasionnés par le renickelage seront à la charge des officiers.

Dimensions des lames fabriquées par la manufacture d'armes de Châtellerault.

Officier général, sur demande à la longueur indiquée en centimètres.

Infanterie modèle 1882.....	750 m/m	800 m/m	850 m/m	900 m/m
Cavalerie modèle 1882.....	870	925	950	
Cavalerie modèle 1896.....	850	900	950	
Artillerie modèle 1822-99.....	850	900	950	
Epées de tous modèles.....	750	800	850	

Les prix ci-dessus seront applicables aux cessions ou réparations effectuées à partir du 15 avril 1923.

II. — Cuirasses.

		NON NICKELÉE.	NICKELÉE.
Cuirasses complètes.	De l'un des types réglementaires.....	395 40	410 20
	Sur mesure, ne dépassant pas les dimensions du type maximum.....	427 70	442 45
	Sur mesure dépassant les dimensions du type maximum.....	473 05	489 55

Emballage d'une cuirasse complète.....	5 90
Emballage pour chaque cuirasse en sus de la première.....	1 80

Pièces de cuirasses.

Cuir de bretelle.....	10 50
Cuir en cœur.....	3 15
Courroie complète sans boucle.....	13 20
Grande courroie.....	7 30
Petite courroie.....	4 55
Boucle de ceinture dorée.....	3 90
Coulant.....	1 40
Plaque à boutonnière.....	4 40
Tête de lion dorée.....	6 05
Bouton doré.....	1 »

Nota. — La manière de prendre mesure des cuirasses et d'indiquer les mesures a fait l'objet de la note ministérielle du 7 novembre 1896

Les prix ci-dessus seront applicables aux cessions effectuées à partir du 1er juillet 1920.

IV

Armement des corps de troupe.

Note ministérielle relative à l'entretien et au remplacement des banderoles et étuis de drapeaux ou étendards.

Paris, le 2 décembre 1881.

Le Ministre de la guerre a pris, à la date de ce jour, la décision suivante :

1° Les banderoles et les étuis des drapeaux ou étendards distribués aux divers corps de troupe depuis le 14 juillet 1880 figureront sur l'inventaire des objets d'artillerie mis à la disposition de ces corps et non sur l'inventaire de l'habillement;

2° La réparation et le remplacement de ces banderoles ou étuis sont assurés par les soins des corps et les frais correspondants supportés par le budget de l'artillerie;

3° Chaque année, les corps comprendront ces frais comme dépenses diverses dans le relevé annuel des dépenses de l'armement. Ils en justifieront par les factures portant quittance des ouvriers ou fournisseurs qui auront exécuté les réparations ou fourni les objets remplacés.

Note relative aux sabres-baïonnettes modèle 1866 *dont les lames ou les fourreaux sont à remplacer.*

Paris, le 18 octobre 1883.

Les ressources des magasins de l'artillerie étant épuisées en ce qui concerne les lames et les fourreaux de sabres-baïonnettes modèle 1866, et la fabrication de ces mêmes pièces dans les manufactures ayant d'autre part cessé, les corps dont les approvisionnements ne comprendraient plus de pièces d'armes de rechange de cette espèce devront verser dans les magasins de la direction d'artillerie la plus voisine, *et sans qu'il y ait lieu de provoquer un ordre ministériel à ce sujet*, tout sabre-baïonnette dont la lame ou le fourreau sera à remplacer. La direction d'artillerie imputera au corps le montant des réparations reconnues nécessaires au sabre versé et lui expédiera en échange, soit un sabre

modèle 1866 non marqué, à fourreau bronzé, qui devra être ajusté et marqué par les soins du corps, si le sabre à remplacer appartient à un mousqueton d'artillerie ou bien à une carabine de gendarmerie, soit un sabre-baïonnette modèle 1866, série Z, à fourreau bronzé, et portant un numéro et une lettre de série qu'il doit toujours conserver, si le sabre-baïonnette à remplacer est un sabre isolé.

Note ministérielle relative à la distribution aux corps de troupe des épées modèle 1887, *nécessaires à la tenue de ville des sous-officiers rengagés ou commissionnés* (1).

Paris, le 7 décembre 1887.

Pour mettre les corps de troupe à même de se procurer les épées modèle 1887, qui leur sont nécessaires pour la tenue de ville des sous-officiers rengagés ou commissionnés, il sera constitué dans certains établissements d'artillerie (2) un approvisionnement de ces épées.

Les chefs de corps adresseront directement leurs demandes de délivrance aux établissements d'artillerie les plus rapprochés. Ces demandes devront être strictement limitées aux effectifs de sous-officiers à pourvoir.

Les réintégrations devront être effectuées aux mêmes établissements, dès que le chiffre des épées non utilisées sera supérieur à deux.

Les directeurs des établissements d'artillerie rendront compte au Ministre, s'il y a lieu, de l'épuisement de leurs approvisionnements qui devront d'ailleurs figurer sur les situations des armes portatives.

Note ministérielle relative à l'acquisition, par les sous-officiers rengagés admis à faire valoir leur droit à une pension de retraite, de l'épée ou du sabre dont ils étaient détenteurs (3).

Paris, le 3 mars 1897.

Le Ministre a décidé que les sous-officiers rengagés admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, qui en font la

(1) Modifiée à la date du 10 janvier 1913.

(2) La liste de ces établissements est donnée dans la circulaire du 11 juillet 1913, page 300.

(3) Modifiée à la date du 10 janvier 1913.

demande, par la voie hiérarchique, peuvent être autorisés par leurs chefs de corps à acquérir, à titre définitif, l'épée ou le sabre dont ils étaient détenteurs pendant leur service militaire.

Les chefs de corps rendent compte au Ministre des cessions qu'ils ont autorisées.

La cession est faite aux prix de la nomenclature de l'artillerie et la délivrance est effectuée, après autorisation, par le corps de troupe auquel appartenait le sous-officier.

Le montant de la cession est versé au Trésor par le sous-officier, et le conseil d'administration du corps de troupe transmet immédiatement au Ministre (3e Direction; 2e Bureau; 4e Section) le récépissé de versement au Trésor; ce récépissé porte la mention que la somme doit faire retour au budget de l'artillerie. Le corps adresse en même temps au Ministre un duplicata de la facture de livraison portant reçu de la partie prenante et complété par la mention de la preuve du remboursement.

Circulaire relative aux inconvénients que présente l'échange des têtes mobiles des armes de 8mm.

Paris, le 30 mai 1899.

Bien que toute tête mobile de fusil, carabine et mousqueton de 8mm, soit marquée aux deux derniers chiffres du numéro de l'arme à laquelle elle appartient, on échange assez souvent entre elles les têtes mobiles sans se préoccuper de leur numérotage. Comme, d'autre part, après un certain temps de service, par suite de l'usure naturelle du métal et des réparations et, en particulier, à cause des fréquents rajustages de collet, les têtes mobiles cessent d'être interchangeables entre elles, les échanges dont il s'agit donnent lieu à des irrégularités d'ajustage qui nuisent au bon fonctionnement de la culasse mobile et à la conservation des pièces qui la composent.

En vue d'éviter, autant que possible, ces inconvénients, le Ministre invite les chefs de corps et de détachements à tenir la main à ce que les têtes mobiles des armes de 8mm ne soient pas désormais échangées entre elles.

Circulaire relative au transport des pièces d'armes de rechange en campagne par les corps de troupe et les parcs.

Paris, le 13 octobre 1899.

Mon cher Général, il a été décidé que les corps de troupe pourraient, en temps de guerre, conserver, au lieu de les verser à l'artillerie, un certain nombre d'armes devenues disponibles, pour aider aux réparations et aux remplacements. Comme conséquences, par diverses instructions en date du 8 juin 1899, d'importantes modifications ont été apportées à la composition du chargement des caisses d'adjudant maître armurier des corps d'infanterie autres que les bataillons alpins et des caisses de parc contenant les pièces d'armes de rechange affectées à ces mêmes corps.

Un résultat de ces changements est de diminuer le volume de chacun des chargements et de ne plus motiver l'emploi de caisses aussi spacieuses que les caisses d'adjudant maître armurier modèle 1878 et de parc modèle 1852.

Dès lors, pour les corps de troupe d'infanterie, la caisse modèle 1878 sera remplacée par la caisse d'outils et de pièces d'armes modèle 1882, qui deviendra le modèle unique de caisse d'adjudant maître armurier de corps de troupe; d'autre part, les deux caisses de parc modèle 1852 chargées en pièces d'armes, actuellement transportées dans les parcs de corps d'armée, seront remplacées par une seule caisse de parc modèle 1875.

Toutefois, la substitution des caisses modèle 1882 aux caisses modèle 1878 ne s'opérera que graduellement; les corps de troupe actuellement dotés de cette dernière la conserveront jusqu'à ce qu'elle soit hors de service ou que sa réparation exige une dépense supérieure à trente francs, et qu'un ordre ministériel en prescrive le remplacement.

La caisse modèle 1882, qui est déjà affectée aux bataillons détachés hors de France, comportera, pour ces bataillons, la moitié du chargement en pièces d'armes prévu pour un régiment complet ou un bataillon de chasseurs autre que les bataillons alpins. Elle sera dès maintenant distribuée aux corps de nouvelle formation — régiments créés, régiments formés de 4es bataillons — et, pour eux, elle devra comporter le chargement normal.

Pour les corps conservant jusqu'à nouvel ordre la caisse modèle 1878, le chargement de celle-ci sera remanié d'après l'instruction en date du 8 juin 1899. Les pièces d'armes retirées des caisses détenues par les corps seront reprises par ceux-ci et rentreront

dans l'approvisionnement du temps de paix destiné aux réparations courantes. Il sera tenu compte de cette rentrée pour les commandes ultérieures de pièces d'armes adressées par les corps de troupe aux manufactures d'armes.

Les pièces retirées des caisses chargées au compte du budget de l'artillerie pour des corps de troupe n'existant pas en temps de paix seront versées aux manufactures qui alimentent le corps ou l'établissement désigné pour assurer le chargement de ces caisses.

Les caisses de parc modèle 1852 chargées en pièces d'armes qui entrent dans la composition des parcs de corps d'armée seront vidées aussitôt que l'établissement de l'artillerie où elles sont emmagasinées disposera des caisses modèle 1875 nécessaires pour effectuer la substitution. Les pièces d'armes non comprises dans le nouveau chargement seront reversées aux manufactures qui alimentent l'établissement; les pièces à ajouter seront immédiatement demandées à ces mêmes manufactures.

Les caisses modèle 1852 devenues disponibles seront conservées par l'établissement détenteur avec les garnitures dont elles sont munies actuellement. Des ordres ministériels détermineront l'affectation de ces caisses, destinées en principe à l'emmagasinage des pièces de rechange prévues pour les armes portatives des places.

Les corps de troupe rendront compte au Ministre (3e Direction 2e Bureau) de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Circulaire relative aux quantités de nécessaires d'armes modèle 1874 à faire entrer dans les approvisionnements en armes portatives des corps de troupe de la gendarmerie.

Paris, le 8 novembre 1899.

Les approvisionnements en armes portatives constitués au titre des corps de troupe de la gendarmerie (Service courant et réserve de guerre) comprendront, à l'avenir, un nécessaire d'armes modèle 1874 pour chaque carabine de gendarmerie modèle 1890.

Les nécessaires d'armes correspondant aux carabines en service seront laissés entre les mains des détenteurs de ces armes.

Circulaire relative à la répartition et à la délivrance des miroirs de pointage pour mousquetons M^le^ 1892 et carabine M^le^ 1874 (artillerie et train des équipages militaires).

Paris, le 5 juillet 1900.

Le Ministre a adopté, à la date du 12 mai 1899, un miroir de pointage pour mousqueton M^le^ 1892 et carabines M^le^ 1874, destiné aux troupes de l'artillerie et du train des équipages militaires.

DOTATION DES UNITÉS ET DÉLIVRANCE DES MIROIRS.

Chaque unité doit disposer du nombre de miroirs indiqué ci-après :

Artillerie.

Batteries montées.	2
Batteries à pied, batteries alpines, compagnies d'ouvriers.	4
Batteries montées d'Algérie.	6

Train des équipages militaires.

Compagnies de France.	2
Compagnies mixtes d'Algérie.	6

Les miroirs seront fournis aux corps de troupe, à titre gratuit, par la manufacture nationale d'armes de Châtellerault; chaque corps recevra en même temps, à titre de première mise gratuite, un nombre de verres de rechange égal à sa dotation en miroirs.

La délivrance des miroirs et des verres sera effectuée sans que les corps aient à formuler de demandes à ce sujet; toutefois, en vue d'éviter des réexpéditions, les corps de troupe qui ont des unités détachées fourniront, immédiatement et sans autre avis, à la manufacture de Châtellerault les renseignements nécessaires pour que les miroirs et verres destinés à ces unités soient expédiés directement.

COMPTABILITÉ.

Les miroirs de pointage pour mousqueton M^le^ 1892 et carabines M^le^ 1874 font partie du matériel accessoire de l'armement; les règles de comptabilité de ce matériel leur sont appliquées.

Ils sont soumis aux visites semestrielles de l'adjudant maître armurier et à la visite annuelle du capitaine d'artillerie, inspecteur d'armes.

Circulaire relative à une modification de la plaque-pontet des revolvers M^le 1892.

Paris, le 21 janvier 1901.

Une modification à la plaque-pontet du revolver M^le 1892 a été approuvée par décision ministérielle du 4 octobre 1899.

Cette modification consiste à ajouter, sur la face intérieure de la plaque-pontet un taquet de barrette destiné, d'une part, à rendre impossible un montage irrégulier de l'arme et, d'autre part, lorsque le revolver est monté, à empêcher la barrette de sortir accidentellement de son logement.

Les revolvers M^le 1892, fabriqués postérieurement au 4 octobre 1899, ont reçu des plaques-pontets (2^e type), qui remplissent le même objet que la plaque-pontet (1^er type) modifiée et n'en diffèrent que par le point suivant : le taquet de barrette, au lieu d'être rapporté, est constitué par un prolongement du renfort intérieur de la plaque-pontet.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des intéressés les mesures prises pour assurer le remplacement par des plaques-pontets modifiées, des plaques-pontets (1^er type) existant sur les revolvers M^le 1892 fabriqués antérieurement au 4 octobre 1899.

Ce remplacement, obligatoire pour les armes appartenant à l'Etat, sera facultatif et aux frais du détenteur pour les armes appartenant aux officiers ou assimilés.

La manufacture d'armes de Saint-Etienne fournira les plaques modifiées gratuitement pour les premières et moyennant un versement préalable au Trésor par le détenteur de 0 fr. 70 (prix de la modification) pour les autres.

Chaque corps ou établissement adressera directement au directeur de la manufacture d'armes de Saint-Etienne, à des dates qui seront ultérieurement fixées pour chaque région de corps d'armée, deux demandes faisant connaître les nombres des plaques-pontets modifiées qui lui sont nécessaires pour le remplacement :

1° Des plaques existant dans son armement, tant comme pièces d'armes, que sur les revolvers M^le 1892, qu'il est chargé d'entretenir, soit au titre du service courant, soit au titre de la réserve de guerre;

2° Des plaques des revolvers d'officiers dont les détenteurs auront demandé le remplacement.

Cette dernière demande sera accompagnée d'un récépissé et d'une déclaration constatant le versement au Trésor, pour faire retour au budget de l'artillerie des sommes versées par les intéressés entre les mains du trésorier du corps.

La manufacture d'armes de Saint-Etienne enverra, en retour, aux corps ou établissements, au fur et à mesure de sa production, un nombre de plaques modifiées égal à celui des plaques demandées majoré de 10 p. 100.

Cette majoration a pour but de permettre aux armuriers, lors de l'échange des plaques, de présenter, au besoin, plusieurs plaques-pontets successivement sur une même carcasse, de manière à obtenir, du côté gauche de l'arme, un joint aussi peu visible que possible.

Le remplacement des plaques-pontets sera effectué :

1° Dans les corps de troupe, par les adjudants maîtres armuriers, auxquels cette opération sera payée au prix du tarif des réparations (0 fr. 05) et dans la forme habituelle;

2° Dans les établissements de l'artillerie, par le personnel chargé de l'entretien de l'armement et au moyen des ressources affectées à cet objet.

Toutes les plaques-pontets modifiées étant expédiées bronzées à neuf, il pourra être nécessaire, dans certains cas, pour éviter un aspect trop disparate, de rebronzer la carcasse. Cette opération, qui ne devra pas être prescrite sans nécessité, sera exécutée par les adjudants maîtres armuriers au prix du tarif des réparations et imputée à l'Etat ou au détenteur, suivant que le débronzage de l'arme sera dû à l'usure naturelle ou à un défaut de soins ou d'entretien.

En vue de priver le moins longtemps possible les détenteurs de revolvers M^le^ 1892 de leurs armes et aussi pour éviter les interruptions dans l'exécution des modifications à la manufacture de Saint-Etienne, l'échange des plaques-pontets et le renvoi à cette manufacture des plaques 1^er^ type et des plaques modifiées non utilisées, provenant de la majoration de 10 p. 100, seront effectués dans les cinq jours qui suivront la réception des plaques modifiées.

Les corps de troupe et établissements rendront compte au Ministre (3^e^ Direction, 2^e^ Bureau) de l'exécution de ces dispositions et feront connaître la date de la réception des plaques pontets modifiées et celle du renvoi des plaques 1^er^ type.

Circulaire relative aux précautions à observer dans les régiments de cavalerie pour éviter les fentes qui se produisent dans les montures des carabines M^le^ 1890.

Paris, le 16 octobre 1901.

Une forte proportion de montures de carabines M^le^ 1890 est mise hors de service par les fentes qui s'ouvrent en divers points du logement de la boîte de culasse. Ces fentes proviennent le plus souvent :

1° Du défaut de serrage de la vis de culasse;

2° Des chocs trop brusques de la crosse contre le sol, en particulier dans les mouvements de maniement d'armes.

En vue d'éviter, autant que possible, ces dégradations, les chefs de corps devront tenir la main à l'observation des règles suivantes :

1° Les vis de culasse seront toujours serrées à fond, ainsi que le prescrit le règlement sur l'instruction du tir des troupes de cavalerie, approuvé le 15 septembre 1894 (page 83, remontage). On devra vérifier ce serrage avec d'autant plus de soin que, par la position de sa tête sous le pontet, la vis de culasse échappe plus facilement à la surveillance;

2° Dans toutes les circonstances, et particulièrement pendant le maniement d'armes, le cavalier évitera de frapper la crosse contre le sol. Il devra toujours exécuter le dernier mouvement de « reposer l'arme » sans brusquerie, en allongeant doucement le bras de manière à éviter toute espèce de choc de l'arme contre la terre, comme le prescrit déjà le règlement. En d'autres termes, la crosse doit arriver à terre sans bruit.

En outre, on devra éviter de faire exécuter du maniement d'armes sur un sol dur, pavé ou dallé.

Circulaire relative à l'armement des jeunes soldats.

Paris, le 4 octobre 1905.

L'attention du Ministre a été appelée sur ce fait qu'en raison du peu de temps qui s'écoulera désormais entre la libération d'une classe et l'arrivée de la nouvelle classe, il sera très difficile à l'adjudant maître armurier d'exécuter toutes les répara-

tions aux armes des hommes libérés avant leur distribution aux jeunes soldats.

Pour obvier à cette difficulté, on se conformera aux dispositions ci-après :

Les corps devront tout d'abord, entre le départ de la classe et l'arrivée du nouveau contingent, s'efforcer de remettre en état le plus grand nombre d'armes possible par tous les moyens dont ils pourront disposer. On pourra aussi exclure du travail à effectuer les réparations d'entretien qui n'empêchent pas le bon service de l'arme et dont il serait possible de reporter l'exécution à une époque plus favorable de l'année.

Dans le cas où les mesures ci-dessus seraient insuffisantes, les corps pourront être autorisés à mettre temporairement en service un certain nombre d'armes prélevées sur leur armement complémentaire.

Cette mise en service temporaire sera autorisée et effectuée dans les mêmes conditions que les délivrances d'armes aux réservistes convoqués pour une période d'instruction (instruction sur le service de l'armement [art. 36, voir p. 18]; circulaire du 5 août 1904, relative aux prélèvements de matériel sur les approvisionnements de la réserve de guerre [*B. O.*, p. r., page 1262]).

Les armes ainsi mises en service temporairement devront être réintégrées en magasin aussitôt que possible.

Lorsque le corps sera détenteur de son armement complémentaire, les armes devront, avant leur remise en magasin, être réparées par l'adjudant maître armurier; les dégradations seront imputées conformément aux règles posées par l'article 142 de l'instruction sur le service de l'armement pour les armes autres que celles délivrées aux réservistes et aux territoriaux.

Si le corps n'est pas détenteur de son armement complémentaire, les armes seront versées à l'artillerie sans être réparées, conformément aux dispositions des articles 53 à 58 de l'instruction précitée.

Circulaire relative à la constitution, dans chaque régiment de cavalerie, d'un lot de sabres dits « d'instruction » spécialement destinés à l'exercice du mannequin (1).

Paris, le 9 mars 1906.

Chaque régiment de cavalerie sera doté, en dehors de son armement normal, de 430 sabres dits « d'instruction » (100 pour chaque escadron actif et 30 pour le 5e escadron), qui seront destinés, *à l'exclusion absolue de tout sabre entrant dans l'armement de guerre du régiment*, à l'exercice du mannequin.

Ces sabres seront, pour les différentes subdivisions d'armes, des modèles suivants (2).

Pour les régiments de cuirassiers.	sabres de dragon modèle 1854 Te ou modèle 1882 ou sabres modèle 1896 (2e taille).
Pour les régiments de dragons armés du sabre de dragon modèle 1854 Te ou modèle 1882.	sabres de cavalerie légère modèle 1822 Te et modèle 1882.
Pour les régiments de cavalerie légère armés du sabre de cavalerie légère modèle 1822.	sabres de cavalerie légère modèle 1822.

Les sabres d'instruction destinés à l'exercice du mannequin recevront des marques spéciales permettant de les distinguer, à première vue, des sabres qui font partie de la dotation normale du corps. Ces marques, consistant dans les deux lettres S. M., seront apposées sur la coquille de la garde et sur le bracelet du fourreau, savoir : sur la coquille, dans le sens de la largeur, le bas des lettres à 0m,005 de l'extrémité du grand axe, les deux lettres respectivement à gauche et à droite de cet axe et séparées par un intervalle de 0m,005; un coup de pointeau sur l'axe entre les deux lettres.

Sur le bracelet, du côté opposé au numéro matricule, le haut des lettres vers l'entrée du fourreau, intervalle et coup de pointeau comme ci-dessus.

---

(1) Modifiée. (Circulaire du 14 janvier 1914, *B O.*, p. 19.)

(2) Les régiments de cuirassiers et de dragons qui disposent actuellement de sabres d'instruction des modèles de ces subdivisions d'armes conserveront les sabres desdits modèles jusqu'à usure; ces sabres viendront en déduction des 430 attribués à chaque régiment d'après les dispositions qui précèdent.

Le marquage aura lieu en lettres romaines de 0m,003 de hauteur.

Il sera exécuté par les adjudants maîtres armuriers des corps, à l'aide du jeu de lettres de cette dimension dont ils doivent être pourvus, et leur sera payé au prix porté dans le tarif des réparations aux armes portatives pour le numérotage d'une arme.

Les sabres destinés à l'exercice du mannequin seront pris en charge, entretenus et réparés dans les mêmes conditions que les armes de guerre.

Les lots des sabres d'instruction nécessaires aux régiments de cavalerie pour compléter leur dotation aux quantités fixées ci-dessus seront constitués dans ces régiments par les soins de l'administration centrale, sans que les corps aient à formuler de demandes à ce sujet.

Circulaire fixant le nombre des armes de théorie et des accessoires d'armes à mettre à la disposition des corps de troupe d'artillerie pour l'instruction des hommes et l'entretien des armes (1).

Paris, le 12 novembre 1909.

A l'avenir, le nombre des armes de théorie et des accessoires d'armes mis à la disposition des corps de troupe d'artillerie pour servir à l'instruction des hommes et à l'entretien des armes du service courant sera fixé ainsi qu'il est spécifié dans le tableau ci-après :

OBJETS.	BATTERIES à pied et batteries de montagne.	BATTERIES montées.	BATTERIES à cheval.
Mousquetons de théorie	4	2	»
Revolvers de théorie	»	2	4
Miroirs de pointage	2	1	»
Verres fumés	2	1	»
Nécessaires de chambrée, modèle 1896.	10	6	»
Jeux d'accessoires pour revolver modèle 1892	»	1 par groupe de 5 hommes armés du revolver modèle 1892.	
Nécessaires d'armes modèle 1874	»	1 par groupe de 5 hommes armés du revolver modèle 1873.	

(1) Modifiée par les circulaires du 26 janvier 1910 (*B. O.*, P. R., p. 187)

Circulaire relative à l'entretien des sections de mitrailleuses de cavalerie.

Paris, le 12 février 1910.

Chaque section de mitrailleuses de cavalerie sera dotée, pour le nettoyage des canons, dans le service de garnison, d'une baguette en laiton du modèle de la baguette de graissage du nécessaire de chambrée modèle 1895 avec l'écouvillon correspondant, et d'un porte-chiffon du modèle réglementaire dans le fusil de tirailleur indo-chinois modèle 1902.

Les corps de troupe de cavalerie se procureront ces accessoires en adressant des demandes à la manufacture d'armes de Châtellerault.

Les premières délivrances de ces objets seront effectuées gratuitement à titre de première mise.

Circulaire relative à l'entretien des mitrailleuses modèle 1907.

Paris, le 12 février 1910.

Le liquide à employer pour le remplissage des cylindres de l'appareil de réglage de la vitesse de tir de la mitrailleuse modèle 1907 doit être exclusivement de la valvoline pure.

Les corps de troupe, les établissements d'artillerie et les écoles détenteurs de mitrailleuses modèle 1907 devront se procurer les quantités de cet ingrédient qui leur sont nécessaires en adressant des demandes à la manufacture d'armes de Saint Etienne.

Ces délivrances seront effectuées, jusqu'à nouvel ordre, à titre gratuit.

Circulaire relative à la tenue des livrets de sections de mitrailleuses.

Paris, le 20 décembre 1910.

Lorsque les tableaux des livrets de sections de mitrailleuses (modèle A ou modèle B) qui ont été envoyés en même temps que le matériel sont entièrement remplis, il appartient aux corps de troupe ou aux établissements détenteurs de sections de mitrailleuses d'ajouter à ces livrets les tableaux nécessaires pour recevoir les inscriptions qui doivent y figurer.

Le remplacement des livrets ne doit être demandé qu'exceptionnellement.

Circulaire relative au raccourcissement des percuteurs des armes de théorie.

Paris, le 23 mai 1911

Il a été constaté qu'un certain nombre d'armes de théorie avaient été utilisées pour le tir.

En vue d'éviter le retour de faits semblables, les percuteurs des armes de théorie seront raccourcis, du côté de la pointe, de $3^{mm},5$, de façon que, lorsque le chien est à l'abattu, la pointe du percuteur ne dépasse pas le fond de la cuvette de la tête mobile.

L'extrémité du percuteur ainsi raccourci sera formée par un arrondi d'un millimètre de rayon environ.

Cette modification sera payée aux chefs armuriers des corps de troupe au prix de 0 fr. 04, sous la rubrique suivante :

« Raccourcir le percuteur des armes de théorie et refaire la pointe. »

Circulaire relative à l'aiguisage des sabres de cavalerie et des sabres-baïonnettes modèle 1892.

Paris, le 12 septembre 1921.

Chaque unité de mobilisation (compagnie, escadron, batterie, sections de munitions, sections de parc, etc...) des corps de troupe de toutes armes (active, réserve et territoriale) est dotée, à titre de première mise, de limes destinées à l'aiguisage *au moment de la mobilisation* des sabres de cavalerie et des sabres-baïonnettes modèle 1892.

La dotation de chaque unité est calculée à raison de :

a) Une lime par huit sabres de cavalerie;

b) Une lime par quinze sabres-baïonnettes, modèle 1892.

Les limes sont du modèle dit « plates à main, demi-douces de 25 centimètres ». Elles sont livrées par le service de l'artillerie, prises en charge au titre de ce service et présentées à l'inspecteur d'armes permanent lors de la visite de l'armement.

Elles sont conservées en magasin avec l'armement complémentaire de chaque unité.

L'aiguisage des sabres de cavalerie et des sabres-baïonnettes

modèle 1892 est effectué dans les conditions indiquées par l'instruction du 29 octobre 1905 sur les armes et les munitions en service (1).

Circulaire relative à la constitution dans chaque régiment de cavalerie armé de la lance d'un lot de lances d'instruction.

Paris, le 8 avril 1913.

Chaque régiment de cavalerie armé de la lance est doté, en dehors de son armement normal, de 300 lances, dites « d'instruction ».

Ces lances sont des modèles 1816, 1823, 1823 T[é], 1890, et, *exceptionnellement*, du modèle 1913; elles sont employées de préférence aux lances de guerre de manière à ménager celles-ci, et *doivent, seules, servir dans les exercices sur les mannequins.*

Les lances « d'instruction » sont prises en charge, entretenues et réparées dans les mêmes conditions que les lances de guerre.

Circulaire relative à l'ajustage des épées-baïonnettes des carabines de gendarmerie munies de l'embouchoir à quillon.

Paris, le 18 août 1913.

Les carabines de gendarmerie modèle 1890, affectées au personnel des sections de mitrailleuses, ont été dotées de l'embouchoir à quillon réglementaire pour le mousqueton d'artillerie modèle 1892.

La poignée de l'épée-baïonnette de la carabine de gendarmerie présentant, à hauteur du logement du poussoir, une épaisseur supérieure à celle du pommeau du sabre-baïonnette du mousqueton, il peut arriver, dans ces conditions, que la distance qui sépare du quillon d'embouchoir la surface extérieure du corps du poussoir soit légèrement inférieure à l'amplitude du déplacement nécessaire pour obtenir le dégagement du crochet du poussoir et du crochet de tenon à fourche; l'épée-baïonnette ne peut être alors séparée de l'arme qu'avec difficulté.

Pour remédier à cet inconvénient, les chefs armuriers des corps de troupe devront, lorsqu'ils auront à ajuster un embou-

---

(1) Instruction non insérée au *B. O.*; modifiée par les circulaires des 19 mars et 21 décembre 1910 et 15 janvier 1914. (*B. O.*, p. 476, 2195 et 113 ;

choir à quillon sur une carabine de gendarmerie, se rendre compte du jeu à réaliser pour obtenir le fonctionnement régulier du poussoir; ce jeu est d'ailleurs variable par suite des tolérances de fabrication du quillon d'une part et du poussoir d'autre part.

La réparation à exécuter consiste à limer légèrement la partie du poussoir qui vient buter contre le quillon d'embouchoir; en aucun cas, le jeu nécessaire ne devra être obtenu en limant le bec du crochet du poussoir ni celui du tenon à fourche.

Cette réparation, qui sera introduite ultérieurement dans le tarif du 1er mai 1911, sera payée aux chefs armuriers au prix de 0 fr. 02, sous la rubrique :

« Limer la surface extérieure du corps du poussoir de l'épée-baïonnette de la carabine de gendarmerie munie de l'embouchoir à quillon. »

Circulaire relative à l'entretien des armes de 8mm au moyen des baguettes de nettoyage modèle 1913 A ou modèle 1913 B.

Paris, le 15 janvier 1914.

Les corps de troupe dotés de baguettes de nettoyage modèle 1913 A ou 1913 B (1) se conformeront aux prescriptions suivantes pour l'entretien des armes à feu de 8mm au moyen de ces instruments :

Nettoyage et graissage des armes de 8mm à l'aide des baguettes de nettoyage modèle 1913 A ou modèle 1913 B.

a) Préparer la baguette pour le nettoyage ou le graissage. Enrouler sur les dents du porte-chiffon une bande de toile de 12 à 16 centimètres de longueur et large de 4 à 5 centimètres suivant l'épaisseur de la toile, de façon que le chiffon enroulé force modérément dans le canon;

b) Nettoyer le canon.

Le nettoyage de l'intérieur du canon s'effectue différemment selon que la culasse mobile a été retirée (nettoyage complet) ou que la culasse mobile est laissée en place (nettoyage après les exercices).

---

(1) La mise en service de baguettes de nettoyage modèle 1913 A ou 1913 B n'est prévue que pour les troupes munies de l'équipement allégé.

Nettoyage complet (culasse mobile enlevée).

Introduire par la culasse la baguette préparée comme il est dit ci-dessus. Saisir à pleine main l'extrémité de la baguette et lui imprimer un va et vient sur toute la longueur du canon, en ne faisant sortir de la bouche qu'une partie du chiffon.

Laisser tourner la baguette librement dans la main sous l'action des rayures.

Cinq ou six passes suffisent ordinairement pour nettoyer l'intérieur du canon.

Lorsque ce résultat ne pourra pas être obtenu avec un chiffon sec, employer un chiffon imbibé d'huile. Si ce dernier procédé est insuffisant, en particulier pour enlever les taches de rouille, porter l'arme chez l'armurier.

L'intérieur du canon étant nettoyé, le graisser légèrement, à l'aide de la même baguette, en ayant soin d'y placer un chiffon propre et convenablement graissé, engager le chiffon dans la chambre pour la graisser et ensuite dans l'âme du canon; faire une seule passe aller et retour.

Nettoyage après les exercices (culasse mobile en place).

Ouvrir le tonnerre et retirer la culasse mobile en arrière jusqu'à l'arrêt du mouvement. Introduire la baguette par la bouche, après l'avoir préparée comme il est dit ci-dessus, *a*); lui donner un seul mouvement de va et vient pour nettoyer le canon, sans que le chiffon dépasse la chambre.

Répéter la même opération avec un chiffon légèrement graissé.

V.

Armes et munitions.

Paris, le 11 juillet 1913.

Circulaire relative à la délivrance des armes et des munitions pour armes portatives par les établissements de l'artillerie et au versement des armes et des objets et matières provenant du tir.

I. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ARTILLERIE ET PARCS ANNEXES SUSCEPTIBLES DE DÉLIVRER OU DE RECEVOIR DES ARMES.

CORPS D'ARMÉE.	ÉTABLISSEMENTS D'ARTILLERIE.	PARCS ANNEXES.	OBSERVATIONS.
1er	Parc d'artillerie de place de Dunkerque.	Calais.	
	— — de Lille.		
	— — de Maubeuge.		
	Atelier de construction de Douai.		
2e	Parc d'artillerie du 2e corps d'armée, à La Fère.	Laon.	
3e	Parc d'artillerie de place du Havre.		
4e	Parc d'artillerie du 4e corps d'armée, au Mans.	Chartres.	
5e	Parc d'artillerie du 5e corps d'armée, à Orléans.	Fontainebleau.	
6e	Parc d'artillerie du 6e corps d'armée, à Châlons-sur-Marne.	Camp de Châlons.	
	Parc d'artillerie de place de Reims.		
	— — de Verdun.		
7e	Parc d'artillerie de place de Belfort.		
	— — de Besançon.		
	— — d'Épinal.		
	— — de Langres.		
8e	Parc d'artillerie de place de Dijon.		
	Entrepôt de réserve générale de matériel et de munitions de Bourges.		
9e	Parc d'artillerie du 9e corps d'armée à Poitiers.	Angers, Châteauroux.	
	Manufacture nationale d'armes de Châtellerault (*a*).		(*a*) Les manufactures nationales d'armes ne délivrent et ne reçoivent que des armes des modèles pour lesquels elles fournissent des pièces d'armes aux corps de troupe (voir l'article 6 de l'instruction du 1er mai 1911, *B. O.*, volume 15).
10e	Parc d'artillerie de place de Cherbourg.	Saint-Malo.	
	Atelier de construction de Rennes.		
11e	Parc d'artillerie de place de Brest.		
	— — de Lorient.	Belle-Isle-en-Mer	
	Parc d'artillerie du 11e corps d'armée, à Vannes.	Nantes.	

CORPS D'ARMÉE.	ÉTABLISSEMENTS D'ARTILLERIE.	PARCS ANNEXES.	OBSERVATIONS.
12e	Parc d'artillerie du 12e corps d'armée, à Angoulême.	Limoges.	
	Manufacture nationale d'armes de Tulle (*a*).		(*a*) Les manufactures nationales d'armes ne délivrent et ne reçoivent que des armes des modèles pour lesquels elles fournissent des pièces d'armes aux corps de troupe (voir l'article 6 de l'instruction du 1er mai 1911. *B. O.*, volume 15).
13e	Parc d'artillerie du 13e corps d'armée, à Clermont-Ferrand.		
	Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne (*a*).		
14e	Parc d'artillerie de place de Briançon.	Tournoux.	
	— — de Grenoble.	Albertville, Modane.	
	— — de Lyon.		
	Parc d'artillerie du 14e corps d'armée, à Grenoble (1).	Valence.	(1) Le parc annexe de Valence seul délivre et reçoit des armes.
15e	Parc d'artillerie de place de Marseille.		
	— — de Nice.		
	— — de Toulon.		
	— — de Bastia.	Ajaccio, Bonifacio, Corté.	
16e	Parc d'artillerie du 16e corps d'armée, à Castres.	Perpignan, Montpellier, Port-Vendres, Lunel.	
17e	Parc d'artillerie du 17e corps d'armée, à Toulouse.	Montauban.	
18e	Parc d'artillerie de place de La Rochelle.		
	Parc d'artillerie du 18e corps d'armée, à Tarbes.	Bordeaux.	
20e	Parc d'artillerie du 20e corps d'armée, à Mailly.		
	Parc d'artillerie de place de Toul		
19e	Parc d'artillerie de place d'Alger.		
	— — de Constantine.		
	— — d'Oran.		
Tunisie	Parc d'artillerie de place de Bizerte.	Sousse-Tunis.	

NOTA. — Les demandes de délivrance ou de versement d'armes doivent être adressées au commandant du parc (ou directeur de l'établissement) qui désigne les magasins (du parc ou du parc annexe) chargés de délivrer ou de recevoir les armes.

II. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ARTILLERIE CHARGÉS D'EFFECTUER LES DÉLIVRANCES DE MUNITIONS POUR ARMES PORTATIVES (1).

CORPS d'armée.	ÉTABLISSEMENTS D'ARTILLERIE livranciers.	PLACES COMPTABLES chargées des délivrances.	SUBDIVISIONS de RÉGION desservies.	OBSERVATIONS.
I^er^	Parc d'artillerie de place de Dunkerque	Dunkerque	Dunkerque.	
		Calais	Saint-Omer.	
	Parc d'artillerie de place de Lille	Lille	Lille.	
			Arras.	
			Béthune.	
	Parc d'artillerie de place de Maubeuge	Maubeuge	Valenciennes.	
			Avesnes.	
	Parc d'artillerie du 1^er^ corps d'armée.	Douai	Cambrai.	
II^e^	Parc d'artillerie du 2^e^ corps d'armée.	La Fère	Amiens.	
			Abbeville.	
			Saint-Quentin.	
			Péronne.	
			Beauvais.	
		Annexe de Laon	Laon.	
			Mézières.	
III^e^	Parc d'artillerie de place du Havre	Le Havre	Le Havre.	
			Rouen-Nord.	
			Bernay.	
			Caen.	
	Parc d'artillerie du 3^e^ corps d'armée.	Versailles	Rouen-Sud.	
			Falaise.	
		Annexe de Vernon	Lisieux.	
			Evreux.	
IV^e^	Parc d'artillerie du 4^e^ corps d'armée.	Le Mans	Le Mans.	
			Laval.	
			Mayenne.	
			Argentan.	
			Mamers.	
			Alençon.	
		Annexe de Chartres	Chartres.	
			Dreux.	

(1) Modification du 4 mars 1914. *B. O.*, p. 367.

CORPS d'armée.	ÉTABLISSEMENTS D'ARTILLERIE livranciers.	PLACES COMPTABLES chargées des délivrances.	SUBDIVISIONS de RÉGION desservies.	OBSERVATIONS.
V^e^	Parc d'artillerie du 5^e^ corps d'armée.	Orléans.	Blois. Orléans. Montargis.	
		Annexe de Fontainebleau.	Auxerre Fontainebleau. Melun. Coulommiers. Sens.	
VI^e^	Parc d'artillerie de place de Reims..	Reims.	Reims.	La répartition entre les places chargées des délivrances est fixée par M. le général commandant le 6^e^ corps d'armée.
	Parc d'artillerie de place de Verdun..	Verdun.	Soissons. Verdun.	
	Parc d'artillerie du 6^e^ corps d'armée.	Châlons.	Châlons-sur-Marne.	
		Annexe du camp de Châlons.	Compiègne.	
VII^e^	Parc d'artillerie de place de Belfort.	Belfort.	Belfort. Vesoul. Lons-le-Saunier.	
	Parc d'artillerie de place de Besançon.	Besançon.	Belley. Bourg. Besançon.	
	Parc d'artillerie du 7^e^ corps d'armée.	Besançon.	.....	Le parc du 7^e^ corps ne délivre pas.
VIII^e^	Parc d'artillerie de place de Dijon...	Dijon.	Dijon. Auxonne. Chalon-sur-Saône. Mâcon.	
	Parc d'artillerie du 8^e^ corps d'armée.	Bourges.	Bourges. Cosne. Nevers. Autun.	
		Poitiers.	Poitiers. Parthenay. Châtellerault. Tours.	
IX^e^	Parc d'artillerie du 9^e^ corps d'armée.	Annexe d'Angers...	Angers. Cholet.	
		Annexe de Châteauroux.	Châteauroux. Le Blanc.	
X^e^	Parc d'artillerie de place de Cherbourg.	Cherbourg.	Cherbourg. Saint-Lô. Granville.	
		Annexe de Saint-Malo	Saint-Malo.	
	Parc d'artillerie du 10^e^ corps d'armée.	Rennes.	Rennes.	L'annexe de Fougères ne délivre pas.
	Atelier de construction de Rennes...	Atelier de Rennes..	Guingamp. Saint-Brieuc. Vitré.	

CORPS d'armée.	ÉTABLISSEMENTS D'ARTILLERIE livranciers.	PLACES COMPTABLES chargées des délivrances.	SUBDIVISIONS de RÉGION desservies.	OBSERVATIONS.
XI[e]	Parc d'artillerie de place de Brest...	Brest.	Brest.	
			Quimper.	
	Parc d'artillerie de place de Lorient..	Lorient.	Lorient.	
	Parc d'artillerie du 11[e] corps d'armée.	Vannes.	Vannes.	
			Ancenis.	
		Annexe de Nantes..	La Roche-sur-Yon.	
			Nantes.	
			Fontenay-le-Comte.	
XII[e]	Parc d'artillerie du 12[e] corps d'armée.	Angoulême.	Tulle.	
			Brive.	
			Bergerac.	
			Périgueux.	
			Angoulême.	
			Magnac-Laval.	
		Annexe de Limoges.	Limoges.	
			Guéret.	
XIII[e]	Parc d'artillerie du 13[e] corps d'armée.	Clermont-Ferrand. .	Clermont-Ferrand.	L'annexe de Moulins ne délivre pas.
			Riom.	
			Montluçon.	
			Roanne.	
			Mourbrison.	
			Saint-Étienne.	
			Le Puy.	
			Aurillac.	
XIV[e]	Parc d'artillerie de place de Briançon.	Briançon.	Gap.	
		Tournoux.		
	Parc d'artillerie de place de Grenoble.	Grenoble.	Annecy.	
		Albertville.	Chambéry.	
		Modane.		
	Parc d'artillerie de place de Lyon....	Lyon.	Vienne.	La place de Lyon délivre aux corps de troupe stationnés dans le gouvernement militaire de Lyon.
			Bourgoin.	
	Parc d'artillerie du 14[e] corps d'armée.	Grenoble.	Grenoble.	
		Annexe de Valence.	Romans.	
			Montélimar.	
XV[e]	Parc d'artillerie de place de Nice.....	Nice.	Nice.	
	Parc d'artillerie de place de Toulon..	Toulon.	Toulon.	
	Parc d'artillerie de place de Marseille.	Marseille.	Digne.	Moins les garnisons de Tarascon et Arles.
			Marseille.	
	Parc d'artillerie du 15[e] corps d'armée.	Nîmes.	Nîmes.	Plus les garnisons de Tarascon et Arles. L'annexe d'Orange ne délivre pas.
			Pont-Saint-Esprit.	
			Privas.	
			Avignon.	
	Parc d'artillerie de place de Corse (Bastia).	Bastia.	Corse.	
		Bonifacio.		
		Corte.		
		Ajaccio.		

CORPS d'armée.	ÉTABLISSEMENTS D'ARTILLERIE livranciers.	PLACES COMPTABLES chargées des délivrances.	SUBDIVISIONS de RÉGION desservies.	OBSERVATIONS.
XVI[e]	Parc d'artillerie du 16[e] corps d'armée.	Castres.	Béziers. Narbonne. Carcassonne. Albi. Rodez.	
		Annexe de Montpellier.	Mende. Montpellier.	
		Annexe de Perpignan.		
		Annexe de Port-Vendres.	Perpignan.	
XVII[e]	Parc d'artillerie du 17[e] corps d'armée.	Toulouse.	Toulouse. Foix. Saint-Gaudens. Mirande. Agen. Marmande. Cahors. Montauban.	L'annexe de Montauban ne délivre pas.
XVIII[e]	Parc d'artillerie de place de La Rochelle.	La Rochelle.	La Rochelle. Saintes.	
	Parc d'artillerie du 18[e] corps d'armée.	Tarbes.	Bayonne. Tarbes. Pau. Mont-de-Marsan.	
		Annexe de Bordeaux.	Bordeaux. Libourne.	
XIX[e]	Parc d'artillerie de place d'Oran. . . .	Oran.	Division d'Oran.	
		Aïn-Sefra.		
	Parc d'artillerie de place d'Alger. . . .	Alger.	Division d'Alger.	
		Fort-National. . . .		
		Miliana.		
		Laghouat.		
	Parc d'artillerie de place de Constantine.	Constantine.	Division de Constantine.	
		Philippeville.		
		Bône.		
XX[e]	Parc d'artillerie de place de Toul. . . .	Toul.	Toul. Nancy. Neufchâteau.	Port. du départ. des Vosges.
	Parc d'artillerie du 20[e] corps d'armée.	Camp de Mailly. . . .	Troyes. Neufchâteau.	Port. du départ. des Vosges.
XXI[e]	Parc d'artillerie de place d'Epinal.	Epinal.	Epinal.	
	Parc d'artillerie de place de Langres. . .	Langres.	Langres.	
Tunisie.	Parc d'artillerie de place de Bizerte.	Bizerte.	Régence de Tunis..	
		Tunis.		
		Sousse.		
Gouvernement militaire de Paris	Parc d'artillerie de place de Versailles.	Versailles.	Troupes stationnées dans le gouvernement militaire de Paris.	La répartition entre les places chargées des délivrances est fixée par M. le gouverneur militaire de Paris.
		Montrouge.		
	Parc d'artillerie de place de Vincennes.	Vincennes.		
		Saint-Denis.		
	Parc d'artillerie de corps d'armée de Vincennes.	Vincennes.		

III. — Destination a donner, dans les établissements de l'artillerie, aux objets et matières provenant du tir.

1° Étuis de cartouches.

Vérification et grillage des étuis tirés. — En vue de ne pas immobiliser des caisses à cartouches dans les établissements d'artillerie, les étuis tirés versés par les corps de troupe ou les sociétés de tir doivent être placés en vrac dans un local couvert et fermant à clef.

Tous ces étuis doivent être grillés. Cette opération est de la plus haute importance; elle a pour but d'éviter des accidents graves, dans le traitement que doivent subir les vieux étuis pour être utilisés, et qui pourraient résulter de la présence de résidus de poudre, de fulminate ou de toute autre matière dangereuse.

Le grillage est précédé d'une vérification qui se fait rapidement en opérant de la manière suivante :

Les étuis sont placés sur des broches égales espacées par cent sur une planchette. Les étuis coiffant les broches, ceux qui ne seraient pas entièrement vides dépassent les autres et sont facilement remarqués. De plus, dans cette position, les culots sont visibles, ce qui permet de reconnaître les étuis dont le couvre-amorce n'a pas l'empreinte du percuteur. Enfin, la planchette à 100 trous offre un moyen facile de compter les étuis tout en les vérifiant.

L'opération de la vérification et du grillage des étuis tirés doit être effectuée avec le concours des corps de troupe, qui fourniront les corvées nécessaires, suivant les ordres donnés par le commandement.

Il est tenu note, sur un registre, du nombre et du poids d'étuis vérifiés et grillés à chaque séance, ainsi que de la marque des récipients où ces étuis auront été ensuite versés et dans lesquels ils seront conservés. L'exécution de l'opération est certifiée sur ce registre par l'officier, employé ou gradé chargé de la surveillance de ce service et responsable du résultat.

Le directeur de l'établissement fera prélever de temps à autre un certain nombre d'étuis et les fera vérifier soit en sa présence, soit en présence de l'officier désigné par lui.

Les circonstances de ces diverses épreuves et leurs résultats seront indiqués au registre susvisé.

Lorsqu'elles montreront que le premier grillage n'avait pas été fait avec assez de soin, une punition disciplinaire sera infligée au surveillant responsable de la négligence commise.

La vérification et le grillage des étuis versés au commencement de chaque trimestre doit être entièrement terminée à la fin dudit trimestre. Pour le grillage, les étuis tirés sont livrés aux ateliers au nombre. Après grillage, les étuis sont versés au poids aux vieux laitons (chapitre XIII de la nomenclature de l'artillerie) et sont signalés sur la situation des vieux laitons, qui est adressée le premier jour de chaque trimestre au Ministre (3e Direction, 2e Bureau), en vue de la passation ultérieure de marchés par conversion.

Toute livraison ou expédition de vieux étuis donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de livraison, conformément aux prescriptions de la circulaire du 22 janvier 1891, relative aux vieux métaux à transformer ou à convertir (vol. 20).

En principe, chaque établissement d'artillerie livrancier doit procéder à la vérification et au grillage des étuis tirés qui lui sont versés par les corps de troupe et sociétés de tir, à l'exception toutefois de ceux désignés dans la première colonne du tableau ci-dessous, qui doivent livrer ces étuis aux établissements indiqués dans la deuxième colonne.

CORPS D'ARMÉE.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ARTILLERIE qui NE DOIVENT PAS EXÉCUTER LE GRILLAGE des étuis tirés.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ARTILLERIE AUXQUELS LES ÉTUIS TIRÉS doivent être livrés pour être vérifiés et grillés.
1er.....	Parc d'artillerie du 1er corps d'armée.	Atelier de construction de Douai.
III°.....	Parc d'artillerie du 3e corps d'armée	Parc d'artill. de place de Versailles.
VII°.....	Parc d'artillerie du 7e corps d'armée.	Parc d'artill. de place de Besançon.
X°.....	Parc d'artillerie du 10e corps d'armée	Atelier de construction de Rennes.
XIV°.....	Parc d'artillerie du 14e corps d'armée	Parc d'artill. de place de Grenoble.
19e brigade.	Annexe de Valence.....	Cartoucherie de Valence.
	Vincennes.....	Parc d'artill. de place de Vincennes.

2° Balles tirées.

Les balles modèle 1886 doivent être traitées dans les établissements de l'artillerie conformément aux prescriptions de la note ministérielle du 28 juillet 1887.

Les balles en plomb antimonieux ou en plomb doux doivent être réduites en saumons.

Les balles en laiton ou en plomb et cuivre reçoivent les destinations ordonnées par le Ministre, ainsi que le plomb et le maillechort provenant du traitement des balles ci-dessus mentionnées.

Les établissements qui ne procèdent pas eux-mêmes au grillage des étuis livrent les balles tirées qu'ils possèdent en même temps que les vieux étuis aux établissements chargés du grillage.

3° Chargeurs, boîtes en carton et boîtes vides ayant contenu de la poudre J_3.

Tous les ans, dans le courant du mois d'octobre, les chargeurs, les boîtes en carton et les boîtes ayant contenu de la poudre J_3 existant dans les établissements de l'artillerie, et qui paraissent susceptibles d'être utilisés de nouveau, sont expédiés aux frais de la 1re section du budget, savoir :

Les chargeurs, à la manufacture d'armes de Saint-Etienne;

Les boîtes en carton, à la cartoucherie la plus proche, confectionnant des cartouches en chargeurs : Alger, Toulouse, Valence ou Vincennes (1); les boîtes ayant contenu de la poudre J_3, à l'Atelier de fabrication de Vincennes.

Ceux de ces objets qui paraissent en trop mauvais état sont proposés pour la réforme par les établissements détenteurs. Les boîtes ayant contenu de la poudre J_3 sont, sur la proposition du directeur de l'Atelier de fabrication de Vincennes, rétrocédées au service des poudres et salpêtres.

4° Caisses vides.

Les caisses vides sont signalées sur les situations mensuelles des cartouches et reçoivent les destinations ordonnées par le Ministre.

IV. — Délivrances aux troupes coloniales.

Les établissements de l'artillerie de terre ne doivent effectuer aucune délivrance, ni accepter aucun versement pour le compte des troupes coloniales sans un ordre du Ministre, conformément aux prescriptions de l'instruction pour l'application, aux troupes coloniales, de l'instruction sur le service de l'armement.

---

(1) A la cartoucherie d'Alger : les établissements de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc;
A l'atelier de fabrication de Toulouse : les établissements des 9e, 11e, 12e, 16e, 17e et 18e corps d'armée;
A la cartoucherie de Valence : les établissements des 7e, 8e, 13e, 14e et 15e corps d'armée;
A l'atelier de fabrication de Vincennes : les établissements des 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 10e, 20e et 21e corps d'armée.

Notification de la substitution de faux paquets de cartouches aux cartouches modèle 1879 employées pour le chargement des cartouchières.

Paris, le 4 décembre 1905.

A la suite d'expériences concluantes, faites par toutes les troupes d'infanterie d'un corps d'armée, le Ministre a pris les décisions de principe qui suivent :

1° Les cartouches modèle 1879 (ou modèle 1879-1883) employées pour le chargement des cartouchières seront remplacées par de faux paquets de cartouches, constitués au moyen de noyaux en fonte, évidés, recouverts de drap, et ayant les dimensions et le poids des paquets de cartouches modèle 1886 D.

2° Les noyaux fabriqués par les établissements de l'artillerie seront envoyés nus aux corps de troupe, qui les feront ensuite recouvrir d'une enveloppe de drap provenant d'effets hors de service;

3° L'opération du remplacement des cartouches modèle 1879 par les faux paquets de cartouches sera effectuée successivement par corps d'armée, au fur et à mesure de la fabrication des noyaux.

Les corps d'armée intéressés recevront en temps utile les instructions de détail relatives à ces opérations.

Notification de la description et du mode d'emploi d'un faux paquet de cartouches pour le chargement des cartouchières des troupes d'infanterie.

Paris, le 2 octobre 1903.

Le faux paquet de cartouches se compose d'un noyau en fonte recouvert de drap.

Le noyau en fonte a la forme d'un prisme à angles arrondis dont l'intérieur est évidé au moyen de deux alvéoles séparés par une cloison centrale, de manière que le poids du noyau soit à peu près équivalent à celui des cartouches qu'il représente.

Une enveloppe en vieux drap, dont la couture est retournée à l'intérieur, recouvre le noyau.

Les faux paquets sont disposés dans les cartouchières comme les paquets de cartouches qu'ils représentent. Le nombre des

paquets dépend du modèle de cartouchière utilisé. On se conformera à cet égard aux dispositions de la circulaire du 17 janvier 1892 (*B. O.*, P. R., 1er sem. 1892).

	DIMENSIONS ET POIDS DU FAUX PAQUET	
	du noyau nu.	du noyau enveloppé.
Longueur	78mm	81mm
Largeur	44	46
Epaisseur	22	24
Poids moyen	220 gr.	230 gr.

Conformément aux dispositions de la notification du 4 décembre 1905, les corps de troupe recevront en temps utile les instructions de détail relatives aux opérations du remplacement des cartouches modèle 1879 par les faux paquets, au fur et à mesure de la fabrication des noyaux.

Circulaire fixant la dotation des corps de troupe, écoles, centres d'instruction, etc., en faux paquets de cartouches en fonte, cartouches inertes nickelées, chargeurs et bandes chargeurs d'exercice.

Paris, le 16 septembre 1920.

La dotation des corps de troupe, écoles, centres d'instruction, etc..., en *faux paquets de cartouches en fonte*, *cartouches inertes nickelées modèle* 1907, *chargeurs d'exercice* et *bandes-chargeurs d'exercice* est fixée comme l'indique le tableau suivant :

Corps de troupe, Ecoles, Centres d'instruction, etc.	FAUX PAQUETS DE CARTOUCHES en fonte.	CARTOUCHES INERTES NICKELÉES Mle 1907. (A)	CHARGEURS D'EXERCICE POUR armes à répétition Mle 1890 à 3 cart.	CHARGEURS D'EXERCICE POUR armes à répétition Mle 1916 à 5 cart.	CHARGEURS D'EXERCICE POUR Fusil-mitrailleur Mle 1915.	BANDES CHARGEURS d'exercice pour mitrailleuses.	OBSERVATIONS.
Par homme de l'effectif de paix (effectif fixé par les lois des cadres ou les tableaux de l'effectif de paix, douaniers et chasseurs forestiers compris) armé du fusil Mle 1886 M. 93	(1)	9	»	»	»	»	(1) Pour l'infanterie et le génie seulement, savoir : *Infanterie.* 18 par gradé ou soldat des compagnies de fusiliers voltigeurs. 6 par gradé ou soldat des compagnies de mitrailleuses et des compagnies hors rang. *Génie.* Dotation variable correspondant au nombre de paquets de cartouches de guerre portés par l'homme. (2) A l'exclusion des fusils-mitrailleurs en magasin. (3) A l'exclusion des mitrailleuses en magasin.
armé d'une arme à répétition à chargeur à 3 cartouches (fusil Mle 1907-15, carabine Mle 1890, mousqueton Mle 1892)	(1)	9	3	»	»	»	
armé d'une arme à répétition à chargeur à 5 cartouches (fusil Mle 1907-15 M. 16, mousqueton Mle 1892 M.16).	(1)	10	»	2	»	»	
Par fusil-mitrailleur *en service* (2)	»	20	»	»	2	»	
Par mitrailleuse *en service* (3)	»	25	»	»	»	2	

(A) Pour l'instruction sur les armes *à répétition* on utilisera jusqu'à épuisement des approvisionnements concurremment avec la cartouche inerte nickelée Mle 1907, les fausses cartouches en bois (pour le fusil 1886 mod. 93) et les fausses cartouches métalliques (pour les fusils, carabines et mousquetons de 8 $^{m}/_{m}$ à chargeurs). Pour l'instruction sur les *armes automatiques* au contraire, *on utilisera exclusivement la cartouche inerte nickelée modèle* 1907.

En conséquence, les demandes de cartouches inertes nickelées devront spécifier jusqu'à nouvel ordre si ces cartouches sont destinées à l'instruction sur les armes *à répétition, à magasin* ou *à chargeurs* ou à l'instruction sur les *armes automatiques*, dans le premier cas il pourra être délivré suivant le cas des fausses cartouches en bois ou métalliques.

Les objets de matériel ci-dessus sont pris en charge au titre de la masse des dépenses diverses. Dans les corps, écoles, etc., où cette masse n'existe pas, ils sont pris en charge au titre du service de l'artillerie.

Dans tous les cas, ces objets doivent figurer sur l'état de situation de l'armement modèle III adressé à l'administration centrale par les corps de troupe, écoles, etc., en exécution des prescriptions de l'article 34 de l'instruction sur le service de l'armement (voir page 17).

Les faux paquets de cartouches en fonte, les cartouches inertes nickelées (ainsi que les fausses cartouches en bois et métalliques), les chargeurs et bandes-chargeurs d'exercice perdus ou dégradés sont remplacés soit au compte de la masse des dépenses diverses, soit au compte de la masse individuelle ou des fonds particuliers dans les corps, écoles, etc., où cette masse n'existe pas.

A cet effet, les corps de troupe, écoles, etc., adressent directement des demandes de livraison *à titre remboursable* aux établissements d'artillerie chargés des livraisons d'armes et de munitions (circulaire du 11 juillet 1913, voir page 300). Les objets seront délivrés contre versement au Trésor du montant de leur valeur décomptée au prix de la nomenclature de l'artillerie. Les récépissés de versement au Trésor sont transmis à l'administration centrale (3e Direction; 2e Bureau; 4e Section) par les établissements d'artillerie livranciers; ces récépissés doivent porter la mention que la somme versée doit faire retour au budget de l'artillerie.

La livraison à titre gratuit aux corps de troupe, écoles, etc., de faux paquets de cartouches en fonte, de cartouches inertes nickelées (ou de fausses cartouches en bois et métalliques), de chargeurs et de bandes-chargeurs d'exercice ne pourra être consentie que dans les cas indiqués ci-après :

1° A titre de première mise, aux corps ou unités de nouvelle création;

2° Augmentation de l'effectif de paix ou augmentation du nombre des mitrailleuses et fusils-mitrailleurs mis en service;

3° Perte par cas de force majeure.

Les demandes de livraison à titre gratuit sont adressées par la voie hiérarchique à l'administration centrale (3e Direction; 2e Bureau; 4e Section) accompagnées suivant le cas des justifications ci-après :

a) Copie de l'ordre portant création du corps ou de l'unité;

b) Copie de l'ordre ayant prévu l'augmentation de l'effectif de paix ou le nombre des mitrailleuses et fusils-mitrailleurs en service;

c) Extrait du procès-verbal de perte par cas de force majeure portant mention de l'approbation.

Les établissements d'artillerie chargés des livraisons prélèvent les objets nécessaires sur leurs approvisionnements. Ils demandent à l'administration centrale (3e Direction; 2e Bureau; 4e Section) ceux qui leur font défaut.

Les chargeurs et les bandes-chargeurs d'exercice sont prélevés sur les objets de l'espèce à réfectionner existant dans les magasins des établissements; ils sont préalablement à leur livraison marqués d'une lettre X de 3mm de hauteur apposée comme il est indiqué ci-après :

1° Chargeurs d'exercice pour fusil-mitrailleur modèle 1915 : au-dessus du tenon d'accrochage;

2° Bandes-chargeurs d'exercice pour mitrailleuse : sur la partie antérieure de la bande, vers le milieu de sa longueur.

Circulaire relative au ramassage et à la destruction des balles incendiaires au phosphore.

Paris, le 5 juillet 1920.

La séparation des cartouches à balle au phosphore en leurs éléments est une opération dangereuse, la balle pouvant, au moment de son arrachement, si le serrage est trop énergique, laisser échapper du phosphore.

Le tir des balles au phosphore dans une mitrailleuse échauffée peut causer des accidents en cas d'enrayage.

Le tir de ces balles dans un champ de tir peut provoquer des incendies si les circonstances s'y prêtent.

Le ramassage des balles après le tir doit être minutieux et n'est pas exempt de dangers.

En vue de parer aux divers inconvénients ci-dessus, les mesures suivantes devront être prises :

1° La démolition des cartouches à balle au phosphore ne devra pas, sauf s'il s'agit de faibles quantités pour lesquelles des précautions spéciales pourront être prises, être exécutée par séparation des éléments, mais par le tir;

2° Le nombre de cartouches à balle au phosphore tirées en tir continu dans une mitrailleuse ne devra pas dépasser 500; le tir ne sera repris qu'après refroidissement du canon; les servants devront être munis de lunettes métalliques;

3° Les tirs de démolition seront, quand ce sera possible, exécutés à la mer;

4° Lorsque le tir aura lieu dans une chambre à sable ou sur une butte, il devra être procédé au grillage des débris de balles ramassées.

Dans le cas du tir sur une butte, comme l'on ne pourra jamais être assuré d'avoir recueilli tous les débris, l'opération du grillage devra rester réglementaire après tous les ramassages effectués au cours des cinq années qui suivront le dernier tir de balles au phosphore.

On devra mettre les travailleurs en garde contre les dangers d'inflammation de balles dont le phosphore serait remis au contact de l'air au cours du ramassage.

Circulaire relative à la dotation des corps des troupes coloniales en faux paquets de cartouches en fonte, cartouches inertes nickelées, chargeurs et bandes-chargeurs d'exercice.

Paris, le 15 octobre 1920.

La circulaire du 16 septembre 1920 (voir page 310) fixant la dotation des corps de troupe, écoles, centres d'instruction, etc..., en faux paquets de cartouches en fonte, cartouches inertes nickelées, chargeurs et bandes-chargeurs d'exercice, est applicable aux troupes coloniales.

Les dépenses prévues par ladite circulaire au compte de la masse des dépenses diverses, sont, pour les troupes coloniales, à la charge de la masse des écoles.

Circulaire fixant la dotation des corps de troupe d'infanterie, de cavalerie et du génie en armes d'assaut pour l'escrime à la baïonnette.

Paris, le 29 novembre 1920.

La dotation des corps de troupe d'infanterie, de cavalerie et du génie en armes d'assaut pour l'escrime à la baïonnette est fixée comme l'indique le tableau ci-après :

	FUSILS D'ASSAUT pour l'escrime à la baïonnette	MOUSQUETONS D'ASSAUT pour l'escrime à la baïonnette.	OBSERVATIONS.
Infanterie.			
Par compagnie à effectif normal	8	»	
Par compagnie à effectif renforcé	16	»	
Par compagnie de bataillon de chasseurs à pied	16	»	
Cavalerie.			
Par escadron	8	16	
Génie.			
Par compagnie	»	16	

Les fusils et les mousquetons d'assaut pour l'escrime à la baïonnette sont pris en charge, entretenus et réparés dans les mêmes conditions que les armes de guerre.

Circulaire relative à la modification de la ligne de mire des mousquetons 1892 M. 1916.

Paris, le 17 juillet 1920.

Pour remédier aux divers inconvénients résultant de ce que la ligne de mire du mousqueton est trop basse, une nouvelle ligne de mire surélevée a été mise en service sur les mousquetons sortant de fabrication à partir du mois de juin 1920.

Cette ligne de mire, dite modèle 1920, comporte un guidon, une planche de hausse et un curseur, modèle 1920, qui diffèrent par certaines de leurs dimensios de ceux en service. Tou les ces pièces sont marquées de la lettre distinctive A.

Les organes de pointage des mousquetons en service ou en magasin ne seront pas remplacés systématiquement par des organes modèle 1920; ce remplacement ne sera effectué que sur les armes dont la ligne de mire serait particulièrement défectueuse et après décision de l'inspecteur d'armes.

Lorsque, au cours d'une réparation, on sera amené à remplacer l'un des organes de pointage, on devra s'assurer avec le plus grand soin que les organes montés sur la même arme sont bien du même modèle, c'est-à-dire que la planche de hausse, le curseur et le guidon sont tous trois marqués A ou que aucun des trois ne porte cette marque.

VI

Dispositions spéciales au service des affaires indigènes en Algérie.

Instruction pour la gestion de l'armement mis à la disposition du service des affaires indigènes en Algérie.

Paris, le 5 janvier 1910.

TITRE Ier.

Règles générales pour le fonctionnement du service.

Prise en charge du matériel.

Art. 1er. Chaque cercle ou annexe, érigé en personnalité administrative suivant décision du gouverneur général de l'Algérie, prend en charge la totalité de l'armement portatif et des approvisionnements en munitions destinés aux indigènes.

Gestionnaires.

Art. 2. Les commandants supérieurs de cercle ou chefs d'annexe sont gestionnaires de l'ensemble des armes et des munitions existant sur le territoire de leur commandement, quels que soient l'emplacement et la destination de cet armement.

Ils assument toutes les responsabilités indiquées par le décret du 26 décembre 1902 pour les comptables titulaires d'une gestion individuelle.

Ils ne sont pas tenus de fournir un cautionnement.

Gérants d'annexe.

Art. 3. Les armes et les munitions en dépôt ou en service dans les postes dépendant du cercle ou de l'annexe et échappant à sa surveillance immédiate peuvent être confiées aux chefs de poste considérés comme gérants d'annexes.

La responsabilité de ces gérants d'annexe est déterminée par le règlement sur la comptabilité-matières.

Contrôle.

Art. 4. La gestion de tout le matériel mis par l'administration de la guerre à la disposition des affaires indigènes est soumise aux investigations que le Ministre de la guerre juge utile de

faire opérer par le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Comptabilité à tenir par les gestionnaires.

Art. 5. Les commandants supérieurs de cercles et les chefs d'annexe tiennent :

1° Les écritures ci-après, prévues par le décret portant règlement sur l'administration des corps de troupe :

a) Registre des entrées et des sorties du matériel appartenant à l'Etat (1) ;

b) Registre des comptes courants avec les postes (1) ;

c) Compte de gestion modèle B^1 ;

2° Les registres spéciaux ci-après prévus par l'instruction sur le service de l'armement :

d) Contrôle général des armes (1) ;

e) Carnet pour servir à l'enregistrement des bulletins de réparations (1) ;

f) Registre pour servir au relevé numérique des réparations (1) ;

g) Carnet de munitions.

Les gestionnaires qui, exceptionnellement, ont à leur disposition du matériel de la réserve de guerre, fournissent les états modèles n^{os} 52 et 53 prévus par l'instruction pour l'application du décret sur la comptabilité-matières.

Chaque gestionnaire fournit, le 15 du premier mois de chaque trimestre, au général commandant la division ou au commandant du territoire, une situation de l'armement et des munitions faisant ressortir pour le trimestre écoulé :

1° Les armes et les munitions en magasin ;

2° Les armes et les munitions en service ;

3° Les armes et les munitions hors de service ou à remplacer.

Cette situation doit toujours être fournie à la date du 1er janvier ; mais elle n'est pas établie dans le courant de l'année, lorsque la situation précédente n'a subi aucune modification ; dans ce cas, le document est simplement mentionné dans un bordereau d'envoi avec l'observation « sans modification ».

Les situations de l'armement et des munitions sont communiquées aux directeurs d'artillerie intéressés.

---

(1) Sans durée limitée.

Comptabilité à tenir par les gérants d'annexe.

Art. 6. La comptabilité de l'armement mis à la disposition des postes ne comprend que les registres ci-après :

a) Registre-journal des entrées et des sorties du matériel appartenant à l'Etat (1) ;

b) Livret d'armement (dont la tenue est prescrite par la loi du 27 avril 1881 pour les armes et les munitions délivrées à titre de prêt aux communes d'Algérie) (2).

Les chefs de poste adressent trimestriellement au commandant supérieur du cercle ou au chef d'annexe, dans les conditions prévues à l'article précédent pour la situation trimestrielle, un état faisant ressortir :

1° Le nombre d'armes et de munitions en magasin ;

2° Le nombre d'armes et de munitions en service ;

3° Le nombre d'armes et de munitions hors de service ou à remplacer ;

4° Le relevé des mouvements effectués pendant le trimestre (3).

Envoi au Ministre des comptes de gestion.

Art. 7. L'expédition des comptes de gestion annuels, appuyée des pièces justificatives, est adressée aux sous-intendants militaires. Après avoir été vérifiés et annotés par ces fonctionnaires, ces documents sont adressés au directeur de l'intendance de la division pour être récapitulés et transmis au Ministre (Direction de l'Artillerie), conformément aux prescriptions du règlement sur la comptabilité-matières.

Fourniture des imprimés.

Art. 8. Les formules qui figurent sur la nomenclature des imprimés de la guerre sont adressées, sur leur demande, aux officiers des affaires indigènes par les soins du service de l'intendance.

---

(1) Sans durée limitée.

(2) La contexture de ce livret est modifiée en conséquence sur un exemplaire mis à la disposition des commandants supérieurs et chefs d'annexe par la direction d'artillerie intéressée.

(3) Ce relevé comprend le détail des bulletins d'envoi ou de renvois établis conformément aux prescriptions du décret sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Quant aux imprimés à la charge des frais de bureau dans les corps de troupe, ils sont fournis par les corps de troupe désignés par le général commandant le 19e corps d'armée, sauf remboursement de leur valeur, qui sera imputée sur les crédits du chapitre désigné par le Ministre.

Matériel déposé dans des magasins ne dépendant pas du service des affaires indigènes.

Art. 9. Quand, par exception, le service des affaires indigènes ne dispose pas de locaux appropriés pour emmagasiner les armes et les munitions à distribuer éventuellement, ces armes et ces munitions restent en dépôt, soit dans les magasins d'artillerie, soit dans ceux des corps de troupe ; mais les écritures prescrites par l'article 6 continuent à être tenues par le chef de poste ou d'annexe le plus proche du lieu de dépôt, qui est toujours considéré comme gérant d'annexe.

Pour justifier du matériel en dépôt, le gérant d'annexe établit en double expédition une liste de ce matériel ; cette liste est signée des deux parties, qui en conservent chacune un exemplaire ; elle est renouvelée chaque année et à chaque mutation de consignataire.

Secrétaires.

Art. 10. Sur la demande du commandant supérieur, du chef de poste ou d'annexe, un secrétaire auxiliaire est mis, pendant le temps nécessaire, à sa disposition par le commandant d'armes, pour la tenue de la comptabilité prescrite par la présente instruction.

Visite technique de l'armement.

Art. 11. Les conditions spéciales de service auxquelles sont soumises les armes entre les mains des indigènes et la nécessité d'assurer leur bon état d'entretien, ainsi que celui de leurs munitions, entraînent une surveillance constante des armes distribuées.

Les commandants de cercle, les chefs d'annexe et de poste doivent profiter de leurs tournées pour se faire présenter l'armement et les munitions en service, et faire remplacer par voie d'échange celles de ces armes hors de service, en mauvais état et à réparer, ainsi que les cartouches qui leur paraissent détériorées.

En vue de ces opérations d'échange, ils disposent, au chef-lieu de leur commandement, d'un certain nombre d'armes en

bon état. Toutes les armes échangées comme étant en mauvais état sont soumises à la visite annuelle des capitaines inspecteurs d'armes, à qui doit être également présentée, en principe, la totalité de l'armement en service.

Les commandants de cercle, les chefs d'annexe et de poste doivent s'efforcer de soumettre à cette inspection annuelle le plus grand nombre possible d'armes en service.

Répartition des imputations.

Art. 12. L'affectation aux divers budgets des dépenses consécutives à l'entretien de l'armement et la répartition des imputations pour dégradations, pertes, réparations, etc., sont laissées exclusivement à l'appréciation du service des affaires indigènes.

Le capitaine chargé de la visite de l'armement signale simplement la nature et le montant des imputations. Pour permettre au service des affaires indigènes de déterminer les responsabilités, il peut donner son avis sur les causes de ces imputations.

Les indications suivantes sont d'ailleurs suffisantes, dans la généralité des cas, pour fixer la répartition des dépenses autres que celles qui incombent à l'adjudant maître armurier :

1° Pertes d'armes et de munitions *non justifiées ;*	Imputées au budget communal.
2° Mise hors de service et dégradations *volontaires ;* 3° Défaut d'entretien *manifeste.*	Il appartient aux officiers des affaires indigènes de déterminer celles de ces imputations dont il y a lieu de dégrever le budget communal en les portant au compte des détenteurs.

L'évaluation de la valeur des armes modèle 1874 perdues ou mises hors de service ne doit pas dépasser les chiffres ci-après:

Fusil modèle 1866-74 M. 80 ou 1874-80....	6	francs.
Carabines de gendarmerie id.	5	—
Carabines de cavalerie id.	5	—
Mousquetons d'artillerie id.	5	—

Toutes les armes de 8^{mm} sont remplacées au prix de la nomenclature ainsi que les revolvers.

Désignation des armuriers.

Art. 13. Le général commandant le corps d'armée répartit entre les armuriers des corps de troupe frontières l'entretien de l'armement mis à la disposition du service des affaires indigènes.

Les réparations sont contrôlées suivant les règles habituelles, c'est-à-dire, en principe, par l'officier d'armement de chaque corps ou, à son défaut, par un officier du service des affaires indigènes.

Les commandants d'armes mettent à la disposition des commandants supérieurs, chefs d'annexe ou de poste, le nombre d'hommes strictement nécessaires pour assurer l'entretien des armes en magasin et les manipulations nécessitées par les réintégrations et les distributions.

Les réparations sont payées aux armuriers au tarif normalement prévu par les corps de troupe.

Opérations administratives diverses.

Art. 14. L'instruction sur le service de l'armement précise tous les cas de la matière.

Toutefois, les autorités locales peuvent, à toute époque de l'année et sans attendre la visite du capitaine inspecteur d'armes, demander au service de l'artillerie le remplacement des armes et munitions hors de service.

Ce remplacement est effectué sur l'ordre du général commandant la division ou du commandant militaire du territoire, suivant le cas, provoqué par l'autorité intéressée.

Le montant des imputations est adressé par le directeur d'artillerie à l'autorité intéressée chargée d'en assurer le remboursement au budget de l'artillerie, en passant par l'intermédiaire des autorités ayant donné l'ordre de remplacement (généraux de division ou commandants militaires des territoires du Sud).

La mise hors de service des armes, les pertes, etc., résultant d'une opération de police, etc., et dont le remplacement doit être effectué au compte de l'Etat, sont toujours constatées par un procès-verbal (instruction sur le service de l'armement).

La consommation des munitions employées pour les mêmes opérations doit faire également l'objet d'un procès-verbal de consommation (instruction sur le service de l'armement).

TITRE II.

Constitution des approvisionnements.

Dotation générale par cercle et annexe.

Art. 15. Les armes et les munitions prises en charge par le service des affaires indigènes, aussi bien celles entre les mains des indigènes que celles qui leur sont destinées éventuellement, correspondent aux classifications générales suivantes :

1re CATÉGORIE.

Approvisionnements sur lesquels il ne peut être fait de prélèvement, sauf le cas de force majeure, que par ordre des généraux commandant les divisions ou les commandants militaires des territoires du Sud.

Armes en réserve dont l'utilisation est prévue éventuellement.	Lots destinés aux tribus-frontière, communes indigènes, etc. (moins les armes spécifiées dans la deuxième catégorie).	Dans les magasins du service des affaires indigènes, ou bien en dépôt dans les magasins de l'artillerie ou des corps de troupe consignataires.
Approvisionnements spéciaux de cartouches (1).	Correspondant au total des armes prévues pour l'armement des tribus-frontière (2). . . .	Dans les magasins du service des affaires indigènes, ou bien en dépôt dans les magasins de l'artillerie ou des corps de troupe consignataires.

2e CATÉGORIE.

Armes et cartouches pouvant être distribuées sans autorisation spéciale.

Armes distribuées. .	1° Aux indigènes des tribus pour la défense de la frontière ou du territoire; 2° Aux officiers des affaires indigènes. Agents des communes indigènes.	En permanence ou à titre provisoire entre les mains des détenteurs sous l'autorité et la responsabilité des commandants supérieurs et chefs d'annexe.

(1) Dépêches ministérielles 32.499-2/3 du 20 octobre 1904, 11.158-2/3 du 8 avril 1905, 32.084-2/3 du 30 août 1907.

(2) Tableaux approuvés par dépêche ministérielle 32.084-2/3 du 30 août 1907.

Cartouches de sûreté à la disposition des chefs de bureau et des chefs de poste...	Ces lots de cartouches sont calculés à raison de 50 cartouches par arme et comprennent un nombre entier de caisses.	En permanence ou à titre provisoire entre les mains des détenteurs sous l'autorité et la responsabilité des commandants supérieurs et chefs d'annexe.
	Ils sont prélevés sur les approvisionnements spéciaux qui sont par suite diminués d'autant.	Le commandant du cercle et les chefs de poste peuvent faire varier la quotité pour chaque détenteur d'armes.

La dotation des armes ainsi que l'affectation des lots sont définies, soit par des instructions ministérielles, soit par des décisions du gouverneur général de l'Algérie.

Répartition de l'armement et des munitions.

Art. 16. La répartition des approvisionnements par cercle, annexe ou poste, est faite par le général commandant la division ou le commandant militaire du territoire, d'après les propositions de l'autorité locale. A cet effet, chaque commandant de cercle et chef d'annexe établit, en prenant pour base la répartition actuelle de l'armement et des munitions, des états des modèles n°s 1 et 2 annexés à la présente instruction concernant les catégories d'armes et de munitions visées ci-dessus, savoir :

1° Armes et cartouches à conserver en magasin et dont l'utilisation est prévue éventuellement ;

2° Armes pouvant être distribuées, soit en permanence, soit à titre provisoire par les commandants supérieurs, chefs d'annexe ou de poste ;

3° Munitions de sûreté (dotation globale par cercle ou annexe et répartition par poste).

Ces états, approuvés par le général de division ou le commandant militaire du territoire, sont présentés par les gestionnaires ou gérants d'annexe à toute autorité ayant qualité pour s'assurer de l'existence du matériel appartenant à l'Etat.

Approvisionnement de cartouches de sûreté pour le service courant.

Art. 17. La mise à la disposition des autorités locales des cartouches de sûreté est faite dès que la dotation globale de chaque cercle et la répartition afférente à chaque poste ont été arrêtées.

Ces munitions, déposées en permanence dans un local approprié du service des affaires indigènes, sont destinées au service

spécial et quotidien des indigènes pourvus d'armes à titre provisoire ou permanent, c'est-à-dire que leur emploi est à la diligence du commandant de cercle et des chefs de poste.

Renouvellement des cartouches de sûreté.

Art. 18. Le renouvellement de ces cartouches est assuré :

1° Par le jeu des consommations courantes, c'est-à-dire au moyen des allocations annuelles spéciales accordées par le Ministre pour l'instruction du tir des mokhazenis (1) ;

2° Suivant les propositions spéciales du capitaine inspecteur d'armes à la suite de la visite annuelle, ou du service des affaires indigènes.

Le remplacement des munitions consommées pour des opérations intérieures, de police, etc., est effectué sur la production d'un procès-verbal de consommation ou de perte par force majeure.

Art. 19. Les dispositions de la présente instruction, qui annule et remplace celles qui lui sont antérieures, seront mises en vigueur à partir de ce jour.

(1) Les étuis vides provenant des cartouches brûlées doivent être reversés à la place d'artillerie la plus voisine.

19e CORPS D'ARMÉE.

—

DIVISION

d

ou

TERRITOIRE MILITAIRE

d

—

Affaires indigènes.

SITUATION GÉNÉRALE N° 1

de l'armement et des munitions mis à la disposition du service des affaires indigènes.

(Tribus-frontière, maghzens, communes indigènes, etc.)

DÉSIGNATION des cercles et des annexes.	EMPLACEMENT des approvisionnements.	DÉSIGNATION DES ARMES.											
		Mousquetons d'artillerie modèle 1892.			Carabines de cavalerie modèle 1890.			Carabines modèles 1866-74-80 et 74-80.			Fusils modèles 1866-74-80 et 74-80.		
		Lots.			Lots.			Lots.			Lots.		
		1re catégorie.	2e catégorie.	TOTAL.	1re catégorie.	2e catégorie.	TOTAL.	1re catégorie.	2e catégorie.	TOTAL.	1re catégorie.	2e catégorie.	TOTAL.

CARTOUCHES												OBSERVATIONS.
modèle 1886 en chargeurs.						modèle 1879-83.						
Approvisionnements spéciaux.		Cartouches de sûreté		TOTAL.		Approvisionnements spéciaux		Cartouches de sûreté.		TOTAL.		
Caisses.	Cartouches.	Caisses.	Cartouches.	Caisses.	Cartouches.	Caisses.	Cartouches.	Caisses.	Cartouches.	Caisses.	Cartouches.	

19e CORPS D'ARMÉE.

—

DIVISION

d

ou

TERRITOIRE MILITAIRE

d

—

Affaires indigènes.

CERCLE DE

(*ou* ANNEXE DE).

SITUATION N° 2

de l'armement et des munitions mis à la disposition du cercle (ou de l'annexe).

N. B. — Cet état sera établi avec le plus grand soin ; il sera fourni trimestriellement au général commandant la division ou au commandant militaire du territoire et communiqué au directeur d'artillerie.

DÉSIGNATION DU CERCLE ou annexe et des postes.	EMPLACEMENT des approvisionnements.	8m/m ARMES DE (A).		ARMES DE 11m/m			
				Fusils		Carabines de gendarmerie	
		Carabines de cavalerie modèle 1890, 2e type.	Mousquetons d'artillerie modèle 1892.	modèle 1866-74-80.	modèle 1874-80.	modèle 1866-74-80.	modèle 1874-80.
							1e Armement
Totaux des armes et des munitions en magasin.....							
							2e Armement
Totaux des armes distribuées aux indigènes.....							
Totaux généraux des approvisionnements.....							
Devant exister...							
Excédent.....							
Déficit.....							
Pour mémoire : armes et munitions hors de service à remplacer.....							

(A) Chaque arme de 8m/m doit être pourvue d'un nécessaire d'armes modèle 1874 et chaque arme

MODÈLE 1874 (A)				CARTOUCHES		OBSERVATIONS.
Carabines de cavalerie		Mousquetons d'artillerie		modèle 1886 M	modèle 1879-83	
modèle 1866-74-80.	modèle 1874-80	modèle 1866-74-80.	modèle 1874-80.			
de 1re catégorie.				*Approvisionnements spéciaux.*		Les cartouches des approvisionnements spéciaux ne doivent être délivrées que sur des ordres spéciaux du commandement.
de 2e catégorie.				CARTOUCHES DE SURETÉ		
				en magasin. / distribuées. / TOTAL.	en magasin. / distribuées. / TOTAL.	

de 11 ⅞ doit être pourvue d'un jeu d'accessoires modèle 1874.

VII

Dispositions spéciales aux troupes coloniales stationnées en France.

Instruction pour l'application aux troupes coloniales stationnées en France, des instructions du 11 juillet 1913 sur le service de l'armement et sur le personnel employé à l'armement.

Paris, le 11 juillet 1913.

Les instructions du 11 juillet 1913 sur le service de l'armement et sur le personnel employé à l'armement sont applicables aux troupes coloniales stationnées en France, sous la réserve des modifications et dispositions complémentaires indiquées ci-après :

TITRE Ier.

ATTRIBUTION DES OFFICIERS. — PERSONNEL EMPLOYÉ A L'ARMEMENT.

CHAPITRE Ier.

Attribution générale des officiers dans le corps.

Les capitaines de tir, prévus par le décret du 19 septembre 1903, sont maintenus dans les régiments d'infanterie coloniale de la métropole; ils ont pour fonctions essentielles de tenir les officiers au courant des idées et des méthodes nouvelles et de développer leur instruction technique au point de vue du tir; leur maintien permet au chef de corps d'organiser dans les régiments un enseignement permanent du tir pour les cadres rentrant des colonies.

Les capitaines de tir remplissent, en outre, les fonctions dévolues à l'officier chargé du matériel et peuvent être chargés des détails concernant le fonctionnement des sections de mitrailleuses.

Les capitaines de tir sont pourvus d'une monture.

CHAPITRE II.

Adjudants maîtres armuriers (Instruction sur le personnel employé à l'armement).

Les conditions de recrutement, d'avancement et de nomination au grade d'officier d'administration contrôleur d'armes de 3e classe, le droit aux décorations, le régime disciplinaire, les conditions d'admission à la retraite, les tarifs de solde et d'allocations diverses, sont déterminés, pour les chefs armuriers des troupes coloniales, par le décret du 14 septembre 1911, relatif à l'organisation de l'armurerie des troupes coloniales et par l'instruction du 19 septembre 1911 pour l'application de ce décret.

CHAPITRE III.

Ouvriers armuriers (Instruction sur le service de l'armement, art. 24, et instruction sur le personnel employé à l'armement).

Les indemnités de fonctions et les gratifications, allouées aux ouvriers armuriers des corps des troupes coloniales, sont soldées par le service de l'intendance sur les crédits afférents à l'entretien de l'armement de ces troupes.

En France, le tarif de ces allocations est le même que celui en vigueur pour les troupes métropolitaines.

Les indemnités journalières de fonctions sont allouées à tous les ouvriers armuriers pourvus du certificat de capacité liés au service par un rengagement ou une commission.

Les gratifications aux ouvriers armuriers non brevetés sont accordées seulement, et à titre transitoire, aux militaires liés au service par un rengagement ou une commission auxquels elles ont été maintenues par la circulaire du 25 avril 1902.

Les caporaux, brigadiers et ouvriers armuriers des corps de troupes coloniales sont admis à faire des stages dans les manufactures d'armes, dans les conditions déterminées pour les ouvriers armuriers des troupes métropolitaines.

Les propositions, établies à cet effet dans les formes déterminées par l'instruction sur le personnel employé à l'armement, sont adressées au Ministre (Direction des Troupes coloniales; 3e Bureau).

Les frais d'apprentissage et de séjour dans les manufactures

d'armes des ouvriers armuriers des troupes coloniales sont imputables à la 2e section du budget de la guerre (1).

Les caporaux, brigadiers et ouvriers armuriers des corps des troupes coloniales qui ont obtenu, après un stage dans une manufacture d'armes, le certificat de capacité, sont susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef armurier et nommés à ce grade dans les conditions prescrites par l'article 8 du décret du 14 septembre 1911 et l'article 3 de l'instruction du 19 septembre 1911 pour l'application de ce décret.

TITRE II.

ARMEMENT DES CORPS. — RECETTES ET VERSEMENTS D'ARMES.

CHAPITRE Ier.

Armement des corps.

Art. 31. L'armement complémentaire des troupes coloniales est géré par les établissements de l'artillerie métropolitaine.

Art. 35. Le matériel des sections de mitrailleuses est pris en charge au titre du service auquel il appartient (service courant ou réserve spéciale ou réserve de guerre).

CHAPITRE II.

Mise en service temporaire d'armes de complément. — Mouvements d'armes appartenant à la dotation d'un corps de troupe.

Art. 38. Les dégradations aux armes mises en service temporairement sont imputées comme il est prescrit à l'article 55 ci-après, soit au compte de la masse individuelle ou de l'Etat (armes des jeunes soldats, soit au compte de l'Etat seul (armes des réservistes et des territoriaux.

Art. 40. Les mouvements d'armes de complément font l'objet d'une demande adressée au Ministre (8e Direction).

Art. 41. Les modifications à l'effectif de paix, nécessitant une nouvelle répartition entre l'armement en service et l'armement complémentaire, donnent lieu à l'établissement de demandes établies comme il est dit aux articles 43 et 52 ci-après.

(1) Un état desdits frais est adressé en double expédition au Ministre (3e Direction; 2e Bureau) par chacune des manufactures d'armes intéressées.

CHAPITRE III.

Règles générales à suivre pour prendre des armes ou des caisses d'armes dans les magasins de l'artillerie.

Art. 43. Les délivrances par l'artillerie d'armes (ou d'accessoires) autres que celles visées aux articles 36, 113 et 249 font l'objet de demandes adressées au Ministre (8e Direction). Les demandes sont distinctes pour les armes du S. C et pour celles de la R. G.

Art. 50. Les délivrances de caisses d'armes font l'objet de demandes adressées au Ministre (8e Direction).

CHAPITRE IV.

Règles générales à suivre pour verser des armes ou des caisses d'armes à l'artillerie.

Art. 52. Les versements à l'artillerie d'armes ou d'accessoires autres que ceux visés aux articles 38, 113 et 249 font l'objet de demandes adressées au Ministre (8e Direction). Les demandes sont distinctes pour les armes du S. C. et pour celles de la R. G.

Art. 55. Il est établi deux états de réparations comprenant l'un les réparations au compte de la masse individuelle, l'autre les réparations au compte de l'Etat. Le corps verse au Trésor le montant total des réparations au compte de la masse individuelle et au compte de l'Etat sur ordres de reversement établis par l'établissement d'artillerie réceptionnaire auquel doivent être remis les récépissés de versement au Trésor correspondants dont le montant doit faire retour au budget de l'artillerie métropolitaine (1re section du budget).

Le montant des réparations au compte de l'Etat ainsi avancé par le corps, lui est ensuite mandaté par le service de l'intendance des troupes coloniales sur les fonds du chapitre « Artillerie, Matériel et Munitions » de la 2e section du budget.

Art. 59. Il est établi un état de réparations au compte de l'Etat dont le montant est versé au Trésor comme il est prescrit à l'article 55 ci-dessus.

Art. 60. Les demandes de délivrance ou de versements de caisses d'armes, formulées par les corps des troupes coloniales

stationnées dans la métropole, sont adressées au Ministre dans les mêmes conditions que celles concernant la délivrance ou le versement des armes.

Art. 65. Le montant des versements au Trésor pour imputations au compte de la masse individuelle fait retour au budget des troupes coloniales (Artillerie; Matériel).

TITRE III.

CONSERVATION DES ARMES DANS LES CORPS.

CHAPITRE II.

Armes perdues ou mises hors d'état d'être réparées.

Art. 87. Le remplacement des armes perdues ou hors d'état d'être réparées et le versement de ces dernières font l'objet de demandes adressées au Ministre (8e Direction).

CHAPITRE III.

Entretien des armes entre les mains des troupes et en magasin.

Art. 95. Les armes nécessaires aux troupes coloniales, pour l'instruction et la tenue de sortie de certaines catégories de personnel, sont demandées au Ministre (8e Direction) si la dotation du service courant est insuffisante.

CHAPITRE V.

Réparations.

Art. 112. Le tarif des réparations, en vigueur pour les troupes métropolitaines est applicable aux troupes coloniales stationnées en France.

CHAPITRE VI.

Régime pour l'entretien des armes.

Art. 142. D'une manière générale, les réparations et remplacements, résultant de la négligence, de la maladresse ou de la mauvaise volonté des détenteurs d'armes, restent, pour les troupes coloniales, imputables à la masse individuelle.

Les registres, carnets, états et procès-verbaux des modèles V, VIII, IX, XIII et XV sont modifiés en conséquence et les mentions « masse d'habillement et d'entretien ou fonds particuliers du corps » y sont remplacées par celle de « masse individuelle ».

Sur l'état modèle VIII, les réparations imputables à la masse individuelle sont indiquées par la lettre I.

Art. 143. Une majoration de 10 p. 100 sur le montant total des réparations est allouée aux chefs armuriers des troupes coloniales auxquels incombe l'entretien de l'armement d'un corps ou d'une portion de corps comprenant un nombre d'unités égal ou inférieur à six compagnies ou batteries.

CHAPITRE VII.

Relevé annuel des dépenses de l'armement. — Dispositions diverses de comptabilité.

Art. 148. Il est pourvu aux dépenses faites par les corps des troupes coloniales pour l'entretien de leur armement :

1° Par les fonds que le service de l'intendance des troupes coloniales mandate à leur profit;

2° Par les fonds résultant des imputations au compte de la masse individuelle et de la masse générale d'entretien.

Art. 150. Le relevé trimestriel et le relevé annuel des dépenses de l'armement sont établis en une seule expédition, sur un état modèle XIX et adressés, pour les troupes coloniales stationnées dans la métropole, au Ministre de la guerre, sous le timbre de la 8e Direction (4e Bureau).

TITRE IV.

MUNITIONS.

CHAPITRE II.

Règles générales à suivre pour prendre des munitions dans les magasins de l'artillerie.

Art. 173. Les états de demande de munitions, pour les troupes coloniales stationnées dans la métropole, sont transmis au Ministre (8e Direction; 4e Bureau).

Art. 180. Les étuis et matières, nécessaires aux troupes coloniales stationnées dans la métropole pour la confection des munitions pour le tir réduit, sont demandés et délivrés dans les mêmes conditions que les autres munitions.

CHAPITRE III.

Règles générales à suivre pour verser des munitions à l'artillerie ou à d'autres corps.

Art. 187 et 194. Les corps des troupes coloniales stationnés dans la métropole ne pourront effectuer des versements de munitions dans les magasins de l'artillerie qu'après en avoir demandé l'autorisation au Ministre (Direction des troupes coloniales; 4e Bureau).

Art. 191, 192 et 193. Les versements au service de l'artillerie des étuis provenant des cartouches consommées, ainsi que des matières et objets divers énumérés à l'article 193, ne peuvent être faits en France que sur l'autorisation du Ministre et les demandes, adressées à cet effet (Direction des troupes coloniales; 4e Bureau) par les corps des troupes stationnées dans la métropole, sont accompagnées d'un état des matières et objets à comprendre dans chaque versement.

CHAPITRE V.

Consommation des munitions.

Art. 222. L'état trimestriel modèle XXVI est adressé, par les corps de troupe stationnés en France, au Ministre de la guerre (8e Direction; 4e Bureau).

TITRE V.

VISITE ANNUELLE DES ARMES ET DES MUNITIONS.

CHAPITRE Ier.

Prescriptions générales.

Art. 227 (1). La visite de l'armement et des munitions des trou-

(1) Texte nouveau. (Circulaire du 14 mars 1921, *Bulletin officiel*, page 929.)

pes coloniales est passée, en France, par les inspecteurs d'armes permanents des corps d'armée sur le territoire desquels ces troupes sont stationnées.

Des capitaines d'artillerie coloniale, pris parmi ceux qui ont reçu une instruction spéciale ou exercé les fonctions d'inspecteur d'armes aux colonies, ou des officiers d'administration contrôleurs d'armes d'artillerie coloniale, peuvent être adjoints, à titre provisoire, aux inspecteurs d'armes permanents des corps d'armée et chargés spécialement de la visite de l'armement des troupes coloniales.

Art. 230 (1). En France, le général commandant le corps d'armée sur le teritoire duquel les troupes coloniales sont stationnées, arrête, après entente, en ce qui concerne ces troupes, avec le commandant du corps d'armée des troupes coloniales, l'itinéraire de l'inspecteur d'armes et les dates auxquelles la visite de l'armement sera passée dans chaque corps de ces troupes.

Les inspecteurs d'armes joignent au travail d'ensemble un fascicule spécial, établi dans les mêmes formes et contenant, pour les troupes coloniales stationnées en France, des renseignements sur l'armement analogues à ceux qui figurent pour les troupes métropolitaines dans ce travail d'ensemble.

CHAPITRE II.

Art. 273. . . . . (2).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

En ce qui concerne le service de l'armement des troupes coloniales, sauf les cas prévus ci-dessus, les attributions conférées pour les troupes métropolitaines aux commandants de corps d'armée par l'Instruction sur le service de l'armement, sont dévolues au commandant du corps d'armée des troupes coloniales pour celles de ces troupes stationnées dans la métropole.

---

(1) Texte nouveau. (Circulaire du 14 mars 1921.)
(2) Chapitre supprimé. (Circulaire du 14 mars 1921.)

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTION SUR LE SERVICE DE L'ARMEMENT.

PREMIÈRE PARTIE.

TEMPS DE PAIX.

TITRE PREMIER.

ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS. — PERSONNEL EMPLOYÉ A L'ARMEMENT

CHAPITRE PREMIER.

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES OFFICIERS DANS LES CORPS.

Articles.		Pages.
1.	Colonel ou chef de corps	3
2.	Désignation de l'officier d'armement	4
3.	Fractionnement du corps	4
4.	Lieutenant-colonel	5
5.	Chefs de bataillon ou d'escadron	5
6.	Major	5
7.	Commandants d'unités administratives. Lieutenants et sous-lieutenants	5
8.	Officier d'armement	5
9.	Adjudant-chef ou adjudant adjoint à l'officier d'armement	7

CHAPITRE II.

ADJUDANTS MAITRES ARMURIERS

10.	Fonctions des adjudants maîtres armuriers	7
11.	Remise du service de l'armement	7
12.	Place de l'adjudant maître armurier, en cas de fractionnement du corps	8
13.	Visites de l'adjudant maître armurier au dépôt et dans les détachements. — Indemnités	8
14.	Autorisation d'aller en manufacture étudier la fabrication	8
15.	Ateliers. — Ustensiles fournis par l'Etat	9
16.	Outils. — Instruments. — Matières premières	9
17.	Avances faites aux adjudants maîtres armuriers par les corps	9
18.	Pièces d'armes. — Interdiction de les acheter dans le commerce ou de les fabriquer	10
19.	Eperonneries. — Casques. — Etamages. — Marquages	10
20.	Réparations des armes d'un autre corps ou des administrations civiles	10

CHAPITRE III.

OUVRIERS ARMURIERS.

Articles. Pages.
21. Ouvriers armuriers pris dans les corps..... 11
22. Maréchal des logis, sergent, brigadier ou caporal armurier.... 11
23. Cas où la portion principale du corps est séparée du dépôt.... 12
24. Indemnités de fonction et gratifications aux ouvriers armuriers. 12
25. Détermination du nombre des ouvriers armuriers employés dans les ateliers des adjudants maîtres armuriers..... 13
26. Brigadiers armuriers dans les escadrons du train des équipages militaires et dans les groupes d'artillerie de campagne d'Afrique..... 14
27. Supprimé..... 15

TITRE II.

ARMEMENT DES CORPS. — RECETTES ET VERSEMENTS D'ARMES

CHAPITRE PREMIER.

ARMEMENT DES CORPS. — SITUATION DE L'ARMEMENT.

28. Dotation des corps en armes des divers modèles..... 15
29. Accessoires d'armes..... 15
30. Caisses d'armes allouées à titre permanent..... 15
31. Répartition de l'armement entre le service courant et la réserve de guerre..... 16
32. Conservation de l'armement complémentaire..... 16
33. Comptabilité-matières relative à l'armement..... 17
34. Situation de l'armement à adresser au Ministre..... 17
35. Dispositions relatives au matériel de mitrailleuses..... 18

CHAPITRE II.

MISE EN SERVICE TEMPORAIRE D'ARMES DE L'ARMEMENT COMPLÉMENTAIRE. — MOUVEMENT D'ARMES APPARTENANT A LA DOTATION D'UN CORPS DE TROUPE.

36. Mise en service teporaire d'armes de complément d'un corps de troupe..... 18
37. Cas de fractionnement du corps..... 19
38. Réintégration en magasin des armes de complément mises en service temporairement..... 19
39. Roulement à établir entre les armes de complément délivrées aux réservistes et aux territoriaux..... 20
40. Mouvements entre la portion centrale et les autres portions de corps ou les annexes d'armes appartenant à la dotation d'un corps..... 20
41. Mouvements entre l'armement en service et l'armement complémentaire et *vice versa* d'armes appartenant à la dotation d'un corps..... 21
42. Substitution d'armes de complément à des armes en service.... 21

CHAPITRE III.

RÈGLES GÉNÉRALES A SUIVRE POUR PRENDRE DES ARMES OU DES CAISSES D'ARMES DANS LES MAGASINS DE L'ARTILLERIE.

43. Autorisation nécessaire et formalités à observer pour les délivrances d'armes..... 21
44. Délivrance, à titre onéreux, des revolvers aux officiers de l'armée active..... 22

Articles. Pages.
45. Délivrance à titre onéreux du revolver modèle 1892 aux officiers de la réserve et de l'armée territoriale..... 23
46. Dispositions générales relatives à la délivrance des revolvers et des jeux d'accessoires..... 24
47. Liste des numéros des armes délivrées par l'artillerie..... 24
48. Obligation de recevoir les armes délivrées par l'artillerie..... 24
49. Interdiction d'éprouver les armes dans les corps..... 25
50. Délivrance de caisses d'armes..... 25
51. Transport des armes et des caisses d'armes..... 25

CHAPITRE IV.

RÈGLES GÉNÉRALES A SUIVRE POUR VERSER DES ARMES OU DES CAISSES D'ARMES A L'ARTILLERIE OU A UN AUTRE CORPS.

Versements à l'artillerie.

52. Autorisation nécessaire et formalités à observer pour les versements d'armes..... 26
53. Armes versées sans être réparées..... 27
54. Constatation des réparations à faire aux armes versées à l'artillerie..... 27
55. Règles à suivre pour cette constatation..... 27
56. Imputations faites au corps..... 28
57. Imputations au chef de corps ou au conseil d'administration..... 28
58. Versement des armes hors d'état d'être réparées..... 28
59. Versement des armes de complément délivrées aux réservistes et aux hommes de l'armée territoriale..... 28
60. Versement de caisses d'armes vides..... 29
61. Transport des armes et des caisses d'armes versées..... 29
62. Versements ou réintégrations à l'artillerie par des corps ou établissements ne dépendant pas du ministère de la guerre..... 29

Versements à un autre corps.

63. Versement d'armes d'un corps à un autre..... 29
64. Visite des armes versées à un autre corps..... 30
65. Imputations au corps livrancier..... 30
66. Exécution des réparations par le corps auquel les armes sont versées..... 31
67. Versement de caisses d'armes à un autre corps..... 31

TITRE III.

CONSERVATION DES ARMES DANS LES CORPS.

CHAPITRE PREMIER.

MARQUES ET NUMÉROS DES ARMES. — CONTRÔLE GÉNÉRAL.

68. Marques et numéros apposés sur les armes en manufacture..... 31
69. Dispositions transitoires pour le numérotage des épées et des sabres de certains modèles..... 32
70. Numérotage des nécessaires d'armes et des nécessaires de chambrée..... 33
71. Anciens numéros ou anciennes marques à effacer..... 33
72. Exécution du numérotage, du marquage des armes et de l'effacement des anciens numéros ou anciennes marques. — Dépenses y relatives..... 33

Articles. Pages.

73. Interdiction d'apposer sur les armes des numéros ou marques autres que ceux qui sont prescrits..... 34
74. Numéros et marques des armes d'un corps de la réserve ou de l'armée territoriale..... 34
75. Contrôle général des armes..... 34

CHAPITRE II.

MUTATIONS ET DÉTACHEMENTS. ARMES PERDUES OU MISES HORS D'ÉTAT D'ÊTRE RÉPARÉES.

76. Mutations dans le corps ou d'un corps à un autre..... 35
77. Hommes détachés dans les écoles et dans les établissements militaires. — Soldats-ordonnances..... 35
78. Militaires en témoignage, chargés de la conduite des recrues, etc. 36
79. Hommes en permission ou en congé..... 36
80. Armes des hommes absents..... 36
81. Armes des déserteurs, des hommes isolés..... 36
82. Perte d'armes par cas de force majeure ou par suite de désertion du détenteur..... 37
83. Armes perdues par la faute des hommes..... 37
84. Arme perdue et retrouvée..... 37
85. Armes mises hors d'état d'être réparées..... 37
86. Cas dans lesquels les armes doivent être considérées comme hors d'état d'être réparées..... 38
87. Remplacement des armes perdues ou hors d'état d'être réparées. 38
87 *bis*. Pertes et détériorations..... 39

CHAPITRE III.

ENTRETIEN DES ARMES ENTRE LES MAINS DES TROUPES ET EN MAGASIN.

88. Instruction exigée des officiers..... 39
89. Instruction exigée des sous-officiers..... 39
90. Instruction exigée des caporaux ou brigadiers..... 40
91. Instruction donnée aux candidats..... 40
92. Instruction donnée aux soldats..... 40
93. Tableaux affichés dans les chambres..... 40
94. Armes de théorie..... 40
95. Armes pour l'instruction et la tenue de sortie..... 40
95 *bis*. Affectation des armes..... 41
96. Surveillance des officiers et des sous-officiers..... 42
97. Revue de l'armement par les officiers des unités administratives. 42
98. Visites semestrielles par l'adjudant maître armurier..... 43
99. Visite par l'adjudant maître armurier des armes des fractions détachées..... 43
100. Armes des hommes qui quittent le corps ou qui entrent en position d'absence..... 44
101. Cas où l'on peut surseoir à la réparation des armes des hommes libérés ou entrant en position d'absence..... 44
102. Poinçon P. — Son usage..... 44
103. Entretien des armes en magasin..... 45
104. Visite des armes en magasin par l'officier d'armement..... 45
105. Documents et décisions ministérielles concernant l'armement.... 45

CHAPITRE IV.

RÉPARATIONS.

106. Exécution des réparations. — Limite de prix..... 46
107. Bulletins de réparations..... 46
108. Cas de contestations..... 46

Articles. Pages.
109. Imputations faites par l'administration intérieure des corps.... 47
110. Imputations faites par le Ministre..... 47
111. Réparations au compte de l'Etat. — Défauts de fabrication. — Cas de force majeure. 47
112. Tarif des réparations. — Réparations interdites..... 48
113. Réparations qui ne doivent être exécutées qu'en manufacture.... 48
114. Procédés à suivre par l'adjudant maître armurier. — Poinçon de l'adjudant maître armurier. 49
115. Visite des armes réparées par l'officier d'armement..... 49
116. Visa du bulletin de réparations par l'officier d'armement..... 49
117. Carnet d'enregistrement des bulletins de réparations..... 50
118. Registre des relevés des réparations..... 50
119. Réparations aux armes des détachements à l'intérieur..... 50
120. Réparations des armes des détachements en Algérie et hors du territoire. 51
121. Cas où le détachement est de la force d'un bataillon..... 51
122. Réparations des armes des corps qui n'ont pas d'armurier titulaire. 52
123. Réparations des armes des corps, administrations ou établissements qui ne dépendent pas du département de la guerre.... 53
124. Réparations des mitrailleuses des différents modèles en service. 53

CHAPITRE V.

RECETTES ET CONSOMMATIONS DE PIÈCES D'ARMES.

125. Pièces d'armes et d'accessoires d'armes seules employées..... 53
126. Manufactures désignées pour fournir les pièces d'armes aux corps stationnés à l'intérieur. 53
127. Etablissements désignés pour fournir les pièces d'armes aux corps stationnés en Algérie, en Tunisie et au Maroc..... 53
128. Demandes de pièces d'armes aux manufactures..... 54
129. Demandes de pièces d'armes, instruments vérificateurs et outils spéciaux par les établissements de l'artillerie..... 54
130. Tarif du prix des pièces d'armes..... 55
131. Examen des pièces d'armes. — Epreuves interdites..... 55
132. Pièces d'armes jugées défectueuses. 55
133. Cas de contre-visites. 56
134. Remise des pièces d'armes à l'adjudant maître armurier..... 56
135. Entretien des pièces d'armes. 56
136. Inscription des pièces d'armes sur le carnet des objets et matières de consommation courante. 56
137. Pièces d'armes fournies au corps à l'intérieur par les établissements d'artillerie 56
138. Modifications apportées au tarif des pièces d'armes..... 57
139. Pièces d'armes neuves versées à l'artillerie..... 57
140. Pièces d'armes hors de service provenant des réparations. — Conservation. — Destination. 58
140 *bis*. Pièces de rechange pour armes collectives faisant partie du matériel de mobilisation (matériel appartenant à l'Etat)..... 58

CHAPITRE VI.

ENTRETIEN DES ARMES.

141. Régime pour l'entretien des armes dans les corps..... 60
142. Imputations des dépenses..... 60
143. Majoration accordée aux armuriers des corps de faible effectif.. 61
144. Réparations faites aux armes d'un autre corps..... 61
145. Marché avec un armurier civil..... 62
146. Réparations comptées au prix du tarif..... 62
147. Réparations des armes des corps ou administrations ne dépendant pas du ministère de la guerre..... 62

CHAPITRE VII.

RELEVÉ ANNUEL DES DÉPENSES DE L'ARMEMENT.
DISPOSITIONS DIVERSES DE COMPTABILITÉ.

Articles. Pages.
148. Comment il est pourvu aux dépenses de l'armement..... 62
149. De l'exercice et de sa durée..... 63
150. Relevés des dépenses de l'armement..... 63
151. Relevés particuliers établis par les détachements..... 64
152. Classement des dépenses dans le relevé annuel général..... 64
153. Classement des pièces de dépenses..... 65
154. Nature des pièces mises à l'appui des relevés..... 65
155 Timbre des pièces. — Quittance ou acquit présenté sous forme de quittance..... 66
156. Vérification et envoi des relevés annuels par les intendants militaires..... 66
157. Rejets opérés sur les dépenses de l'armement..... 66
158. Réclamations..... 66
159. Dépense sur exercice clos ou périmé. — Relevé supplémentaire. 67
160. Destination à donner aux récépissés délivrés par les agents du Trésor..... 67
161. Somme versée en trop au Trésor..... 67

TITRE IV.

MUNITIONS.

CHAPITRE PREMIER.

MUNITIONS ALLOUÉES AUX CORPS. — SITUATION DES MUNITIONS.

162. Munitions allouées aux corps..... 68
163 Cartouches d'instruction..... 68
164. Faux paquets de cartouches pour le chargement des cartouchières..... 68
165. Cartouches de sûreté..... 69
166. Munitions pour certains cas spéciaux..... 70
167. Munitions de mobilisation..... 71
168. Approvisionnement de mobilisation pour les corps de la réserve ou de l'armée territoriale..... 71
169. Répartition des munitions et objets divers y relatifs entre le service courant et la réserve de guerre..... 72
170. Comptabilité relative aux munitions. — Carnet de munitions.... 72
171. Situation des munitions à adresser au Ministre..... 73
172. Détachements hors du territoire..... 74

CHAPITRE II.

RÈGLES GÉNÉRALES A SUIVRE POUR PRENDRE DES MUNITIONS DANS LES MAGASINS DE L'ARTILLERIE.

173. Etat de demande de munitions..... 75
174. Dispositions spéciales à l'Algérie-Tunisie..... 76
175. Bon provisoire..... 77
176. Devoirs des commandants des parcs..... 77
177. Epoque des délivrances des munitions d'exercice..... 77
178. Munitions non délivrées..... 77
179. Liquidation des perceptions de munitions pour armes portatives. 77

Articles. Pages.
180. Matières pour la confection des cartouches pour le tir réduit.. 78
181. Délivrance de cartouches de revolver aux officiers..... 79
182. Délivrance de munitions aux sociétés de préparation et de perfectionnement militaires. 80
183. Munitions de sûreté pour la gendarmerie..... 80
184. Remplacement des munitions versées par un corps dans son ancienne garnison. 80
185. Munitions délivrées aux douaniers et aux forestiers..... 81
186. Transport des munitions. 81

CHAPITRE III.

RÈGLES GÉNÉRALES A SUIVRE POUR VERSER DES MUNITIONS A L'ARTILLERIE OU A D'AUTRES CORPS.

Versements à l'artillerie.

187. Autorisation nécessaire pour verser des munitions à l'artillerie. 82
188. Visite des munitions versées. — Imputation aux corps..... 82
189. Versement des cartouches à balle et sans balle..... 82
190. Cartouches pour le tir réduit..... 83
191. Versement des étuis de cartouches consommées en garnison ou pendant les manœuvres. 83
192. Versement des balles tirées, des chargeurs, des boîtes en carton et des boîtes vides ayant contenu de la poudre J$_3$..... 84
193. Versements divers dans les magasins de l'artillerie..... 84
194. Versements en cas de changement de garnison..... 85
195. Versements réclamés par les commandants de parcs d'artillerie. 85
196. Transport. 85

Versements à un autre corps.

197. Versements de munitions d'un corps à l'autre. — Echange de munitions. 85
198. Visite des munitions versées à un autre corps..... 86
199. Versement à un autre corps de cartouches de mobilisation..... 86

CHAPITRE IV.

CONSERVATION DES MUNITIONS DANS LES CORPS DE TROUPE.

Munitions en magasin et dans les voitures à munitions.

200. Dépôts de munitions. 86
201. Places ne possédant pas de magasins à munitions..... 86
202. Mobilier du magasin. 87
203 Séparation, dans les magasins, des cartouches d'exercice et des cartouches de mobilisation. 87
204. Cartouches de mobilisation affectées à un corps de la réserve ou de l'armée territoriale..... 87
205. Interdiction de déposer dans le magasin des objets autres que les munitions et les articles du mobilier..... 87
206. Etuis vides, plomb, caisses vides, etc..... 87
207. Surveillance des magasins à munitions..... 88
208. Soldats employés aux travaux de manutention des munitions.... 88
209. Emmagasinement des munitions. 88
210. Distribution des munitions. 88
211. Précautions à observer à l'intérieur du magasin..... 89
212. Réintégration des munitions en magasin..... 89

Articles. Pages.
213. Cartouches avariées. 89
214. Tableaux affichés dans les magasins et dans la salle de service. 89
215. Conservation des munitions contenues dans les voitures à munitions. 89
216. Transport des munitions d'un corps qui change de garnison..... 90
217. Interdiction de laisser des munitions entre les mains des hommes. 90

CHAPITRE V.

CONSOMMATIONS DE MUNITIONS.

218. Munitions à consommer dans les tirs..... 90
219. Etuis métalliques, cartouches ayant raté, rendus par les hommes après le tir. 91
220. Accidents de tir imputables aux cartouches. — Carnet à tenir.... 91
221. Balles de tous modèles ramassées après le tir..... 92
222. Etat annuel à adresser au Ministre. 92
223. Munitions consommées sans autorisation ou perdues..... 93
224. Prise en charge des étuis provenant du tir des cartouches métalliques. 93
225. Prise en charge des chargeurs et des boîtes en carton..... 94
226. Confection dans les corps des cartouches pour le tir réduit..... 94

TITRE V.

VISITE ANNUELLE DES ARMES ET DES MUNITIONS.

CHAPITRE PREMIER.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES A OBSERVER.

227. Capitaines d'artillerie inspecteurs d'armes permanents..... 95
227 *bis*. Note spéciale sur la visite de l'armement..... 96
227 *ter*. Note consécutive à la visite de l'armement..... 96
228. Tournées des capitaines inspecteurs d'armes..... 96
229. Officiers d'administration contrôleurs d'armes adjoints aux capitaines inspecteurs d'armes..... 98
230. Instructions à donner par le général commandant le corps d'armée. 98
231. Corps changeant de garnison..... 98
232. Visites inopinées. 99
233. Personnel du corps présent à la visite..... 99
234. Obligations de l'officier ou de l'adjudant d'armement..... 99
235. Obligations de l'adjudant maître armurier..... 99
236. Secrétaire du capitaine inspecteur d'armes..... 100
237. Locaux où sont visitées les armes..... 100
238. Dispositions particulières pour la gendarmerie..... 100

CHAPITRE II.

DÉTAIL DES OPÉRATIONS RELATIVES A LA VISITE DE L'ARMEMENT D'UN CORPS DE TROUPE.

I. — *Visite des armes portatives, du matériel accessoire de l'armement, des mitrailleuses et des télémètres.*

239. Visite des armes en service dans les compagnies, escadrons ou batteries. 100

Articles. Pages.

240. Instruments vérificateurs et outils pour la visite. — Fonctions de l'adjudant maître armurier..... 101
241. Contrôle nominatif des hommes pour la visite des armes d'une unité administrative..... 102
242. Registres communiqués au capitaine inspecteur d'armes..... 102
243. Inscription des réparations sur le contrôle nominatif..... 102
244. Poinçons de l'officier d'administration contrôleur d'armes..... 102
245. Visite détaillée des armes d'une unité. — Manière dont les différentes espèces d'armes sont présentées à l'officier d'administration contrôleur d'armes..... 103
246. Visites spéciales. — Manière dont les armes doivent être présentées à l'officier d'administration contrôleur d'armes..... 105
247. Dispositions à prendre pour éviter les pertes de temps..... 107
248. Pièces réformées pendant la visite..... 107
249. Réparations qui ne doivent être faites qu'en manufacture..... 107
250. Armes qui ne doivent pas être réparées..... 107
251. Pièces d'armes réformées pour défauts de fabrication..... 107
252. Canons gonflés ou éclatés au tir..... 107
253. Visite du matériel accessoire du service de l'armement..... 107
254. Arrêté du contrôle nominatif par le capitaine inspecteur d'armes..... 108
255. Visite de l'armement en service existant dans les magasins du corps..... 108
256. Visite de l'armement complémentaire dont le corps est détenteur..... 108
257. Magasins d'armes des corps..... 109
258. Visite des pièces d'armes remplacées dans l'année..... 109
259. Visite des pièces de rechange. — Pièces de rechange défectueuses..... 110
260. Atelier de l'adjudant maître armurier. — Outillage..... 111
261. Ouvriers armuriers..... 112
262. Propositions diverses concernant le personnel de l'armement... 112
263. Visite des mitrailleuses..... 113
264. Prescription et exécution des réparations..... 113
265. Visite des télémètres..... 113
266. Indemnité à accorder aux armuriers..... 114
267. Procès-verbal de visite de l'armement..... 114

II. — *Visite des munitions pour armes portatives et pour mitrailleuses.*

268. Visite des cartouches d'exercice..... 114
269. Magasins à munitions..... 115
270. Examen des étuis ou des cartouches qui ont donné lieu à des accidents de tir..... 115
271. Réintégration dans les magasins de l'artillerie des étuis tirés, des débris de munitions, etc..... 115
272. Rapport spécial aux munitions..... 115

TRAVAIL D'INSPECTION DES ARMES ET DES MUNITIONS D'UN CORPS DE TROUPE; CORRESPONDANCE RELATIVE A CE TRAVAIL.

273. Pièces laissées au chef de corps..... 116
274. Pièces transmises par la voie hiérarchique au Ministre et aux généraux commandant les corps d'armée..... 116
275. Fourniture des imprimés..... 117
276. Registre des procès-verbaux..... 117
276 *bis*. Rapport d'ensemble sur la visite de l'armement..... 117

DEUXIÈME PARTIE.

TEMPS DE GUERRE.

TITRE VI.

Articles. Pages.
277. Prescriptions générales. 119

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNEL EMPLOYÉ A L'ARMEMENT.

Adjudant maître armurier.

278. Position en cas de mobilisation. 119
279. Outils, matières et pièces d'armes. 120
280. Emplois devenus vacants dans le cours d'une campagne. 121
281. Propositions pour l'avancement. 121
282. Retraite. 121
283. Visite dans les détachements. 121
284. Réparations des armes d'un autre corps. 122

Ouvriers armuriers.

285. Maréchaux des logis, sergents, brigadiers ou caporaux armuriers. 122
286. Ouvriers armuriers. 122
287. Ouvriers envoyés en manufacture. 122

CHAPITRE II.

ARMEMENT DES CORPS. — RECETTES ET VERSEMENTS D'ARMES.

288. Mise en service de l'armement de réserve en cas de mobilisation. 123
289. Cas où l'armement total du corps est insuffisant. 123
290. Demandes d'armes dans le cours d'une campagne. 123
291. Versements à l'artillerie au moment du départ. 123
292. Versements d'armes, en campagne, à l'artillerie ou à un autre corps. 124
293. Remise du corps sur le pied de paix. 124

CHAPITRE III.

CONSERVATION DES ARMES DANS LES CORPS.

294. Mutations. — Détachements. — Hommes entrant aux ambulances. 125
295. Armes perdues ou hors d'état d'être réparées. 125
296. Instructions sur les armes et les munitions. 126
297. Entretien des armes par les hommes. 126
298. Revues de l'armement par les officiers et par l'adjudant maître armurier. 127
299. Réparations. 127
300. Imputation des réparations. — Bulletins de réparations. 127
301. Caisses d'outils et de pièces d'armes. 127
302. Réparations des armes du dépôt et des détachements à l'intérieur ou aux armées. 128

Articles. Pages.
303. Réapprovisionnement des corps en pièces d'armes..... 129
304. Réparations des armes des corps qui n'ont point d'armurier. — Fournitures des pièces d'armes. 130
305. Pièces d'armes remplacées, hors de service..... 130
306 Régime de clerc à maître applicable à tous les corps mobilisés. 131
307 Reprise du régime du temps de paix..... 131
308. Exécution des réparations portées au procès-verbal m° XV.... 132

CHAPITRE IV.

MUNITIONS.

309. Délivrance de l'approvisionnement de mobilisation..... 132
310. Versement à l'artillerie avant le départ..... 132
311. Versements des étuis vides, débris de cuivre, etc..... 132
312. Cartouches consommées pour l'instruction..... 133
313. Visite des munitions entre les mains des hommes..... 133
314. Réapprovisionnement des corps en munitions..... 133
315. Remise du corps sur le pied de paix..... 133
316. Etat récapitulatif des consommations de munitions..... 134

CHAPITRE V.

VISITE DES ARMES ET DES MUNITIONS PAR DES OFFICIERS D'ARTILLERIE.

317. Prescriptions relatives à cette visite..... 134

TITRE VII.

CHAPITRE UNIQUE.

318. Instructions complémentaires. 134
319. Abrogation des dispositions contraires à l'instruction..... 134

MODÈLES.

Modèles.
I. Proposition en faveur d'un ouvrier armurier qui demande à être envoyé dans une manufacture d'armes pour compléter son instruction et pour obtenir un certificat d'aptitude à l'emploi d'adjudant maître armurier. — Certificat d'aptitude. 139
II. Certificat de capacité à l'emploi d'adjudant maître armurier. 140
III. Etat de situation de l'armement d à la date du 31 décembre 19 141
IV. Etat de situation de l'armement indiquant le nombre et l'espèce des armes et des accessoires que le corps demande à (prélever temporairement sur son armement complémentaire, ou à prendre dans les magasins de l'artillerie, ou à verser dans les magasins de l'artillerie). 145
V. Procès-verbal constatant les réparations à exécuter aux armes versées par un corps à un autre corps..... 147
VI. Contrôle général des armes. 149
VII. Procès-verbal. — Détérioration par cas de force majeure.. 151
VIII. Bulletin des réparations à exécuter aux armes par l'adjudat maître armurier..... 153

Modèles. Pages.

IX. Carnet pour servir à l'enregistrement des bulletins de réparations des armes. 155
X. Registre pour servir aux relevés numériques des réparations exécutées sur les armes en service. 157
XI. Etat des pièces d'armes de rechange demandées à la manufacture d'armes de 159
XII. Demande de pièces d'armes, instruments vérificateurs. 161
XIII. Mémoire trimestriel de l'adjudant maître armurier. 163
XIV. Quittance trimestrielle de l'adjudant maître armurier. 165
XV. Procès-verbal. — Passage du régime de clerc à maître au régime de l'abonnement. 167
XVI. Carnet de munitions. 169
XVII. Livret auxiliaire de munitions. 175
XVIII. Situation, au 31 décembre 19 , des munitions pour armes portatives et pour mitrailleuses prises en charge par le corps. 177
XVIII-A. Situation des munitions pour canon de 37mm, mortier Stokes, des grenades, bouchons allumeurs, cartouches signaux V.-B. de 25 et de 35 prises en charge par le corps. 181
XIX. Situation récapitulative, au 31 décembre 19 , des munitions pour armes portatives et pour mitrailleuses prises en charge par les corps de troupe (réserve de guerre). 189
XIX-A. Situation récapitulative des munitions pour canon de 37mm, mortier Stokes, des grenades, bouchons allumeurs, cartouches signaux V.-B. de 25 et de 35 prises en charge par les corps de troupe. 193
XX. Situation récapitulative, au 31 décembre 19 , des munitions pour armes portatives prises en charge par les corps de troupe (service courant). 201
XX-A. Situation récapitulative des munitions pour canon de 37mm, mortier Stokes, des grenades, bouchons allumeurs, cartouches signaux V.-B. de 25 et de 35 prises en charge par les corps de troupe. 209
XXI. Etat de demande de munitions pour l'instruction du tir des armes portatives et des mitrailleuses. 217
XXII. Etat de demande de munitions pour armes portatives et pour mitrailleuses nécessaires pour assurer les délivrances aux corps de troupe (ou S. A. G.) pendant le ' trimestre 19 219
XXIII. Etat de demande des éléments pour tir réduit nécessaires pour assurer la délivrance aux corps de troupe pendant 19 221
XXIV. Allocation de cartouches pour l'instruction du tir des armes portatives et des mitrailleuses. 223
XXV. Carnet pour servir à l'enregistrement des accidents de tir, imputables aux cartouches, survenus pendant les exercices du corps. 227
XXVI. Etat indiquant les munitions consommées au cours de l'année écoulée (munitions pour armes portatives et mitrailleuses, pour canon de 37mm, mortier Stokes, grenades, obus V.-B., bouchons allumeurs, artifices de signalisation pour V.-B., pour pistolets de 25 et de 35. 229
XXVI *bis* Etat récapitulatif des cartouches tirées pendant l'année écoulée. 233
XXVII. Contrôle nominatif pour servir à la visite des armes des compagnies. 241
XXVIII. Procès-verbal de la visite des armes portatives et des mitrailleuses du ' régiment. 243

Modèles. Pages.

XXIX. Etat des armes à envoyer en manufacture, les réparations n'étant pas de nature à pouvoir être exécutées par l'adjudant maître armurier du corps..... 247

XXX. Etat des armes jugées hors d'état d'être réparées, à verser à l'artillerie. 248

XXXI. Etat des pièces d'armes réformées pour défaut de fabrication, dont le remplacement est à la charge de l'Etat.... 249

XXXII. Etat des pièces d'armes de rechange défectueuses envoyées au corps. 250

XXXIII. Etat des pièces d'armes remplacées par suite des réparations faites au corps et qui doivent être versées au parc d'artillerie de. 251

XXXIV. Rapport sur la visite des munitions..... 253

XXXV. Rapport d'ensemble sur la visite de l'armement..... 255

XXXVI. Etat nominatif de citations au *Bulletin officiel* du personnel du service de l'armement..... 257

DISPOSITIONS DIVERSES.

I

Instruction sur le personnel employé à l'armement.

Envoi des ouvriers armuriers en manufacture. Conditions d'aptitude à l'emploi d'adjudant maître armurier. Recrutement, situation et affectation des adjudants maîtres armuriers..... 259

II

Armement des douaniers et des chasseurs forestiers.

Circulaire relative à la visite et à la réparation de l'armement des douaniers et des chasseurs forestiers..... 270

III

Armement des officiers.

Note relative aux réparations des revolvers appartenant aux officiers. 272

Note ministérielle indiquant les mesures à fournir à la manufacture de Châtellerault par les officiers lorsqu'ils commandent une cuirasse. 274

Circulaire relative à l'armement des officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale..... 277

Circulaire relative à la fourniture des armes blanches et des éléments d'armes blanches aux officiers et assimilés de toutes armes et de tous services..... 279

Tarif des armes blanches et des éléments d'armes blanches des modèles réglementaires. 281

IV

Armement des corps de troupe.

Pages.

Note ministérielle relative à l'entretien et au remplacement des banderoles et étuis de drapeaux ou étendards..... 283
Note relative aux sabres-baïonnettes modèle 1866 dont les lames ou les fourreaux sont à remplacer..... 284
Note ministérielle relative à la distribution aux corps de troupe des épées modèle 1887, nécessaires à la tenue de ville des sous-officiers rengagés ou commissionnés..... 284
Note ministérielle relative à l'acquisition par les sous-officiers rengagés admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, de l'épée ou du sabre dont ils étaient détenteurs..... 284
Circulaire relative aux inconvénients que présente l'échange de têtes mobiles des armes de 8 millimètres..... 285
Circulaire relative au transport des pièces d'armes de rechange en campagne par les corps de troupe et les parcs..... 286
Circulaire relative aux quantités de nécessaires d'armes modèle 1874 à faire entrer dans les approvisionnements en armes portatives des corps de troupe de la gendarmerie..... 287
Circulaire relative à la répartition et à la délivrance des miroirs de pointage pour mousquetons modèle 1892 et carabines modèle 1874 (artillerie et train des équipages militaires)..... 288
Circulaire relative à une modification de la plaque-pontet du revolver modèle 1892..... 289
Circulaire relative aux précautions à observer dans les régiments de cavalerie pour éviter les fentes qui se produisent dans les montures des carabines modèle 1890..... 291
Circulaire relative à l'armement des jeunes soldats..... 291
Circulaire relative à la constitution, dans chaque régiment de cavalerie, d'un lot de sabres dits « d'instruction » spécialement destinés à l'exercice du mannequin..... 293
Circulaire fixant le nombre des armes de théorie et des accessoires d'armes à mettre à la disposition des corps de troupe d'artillerie pour l'instruction des hommes et l'entretien des armes..... 294
Circulaire relative à l'entretien des sections de mitrailleuses de cavalerie..... 295
Circulaire relative à l'entretien des mitrailleuses modèle 1907..... 295
Circulaire relative à la tenue des livrets de sections de mitrailleuses. 295
Circulaire relative au raccourcissement des percuteurs des armes de théorie..... 296
Note relative à l'aiguisage des sabres des corps de cavalerie et des sabres-baïonnettes modèle 1892..... 296
Circulaire relative à la constitution dans chaque régiment de cavalerie armé de la lance d'un lot de lances d'instruction..... 297
Circulaire relative à l'ajustage des épées-baïonnettes des carabines de gendarmerie munies de l'embouchoir à quillon..... 297
Circulaire relative à l'entretien des armes de 8mm au moyen des baguettes de nettoyage modèle 1913 A ou modèle 1913 B..... 298

V

Armes et munitions.

Pages.

Circulaire relative à la délivrance des armes et des munitions pour armes portatives par les établissements de l'artillerie, et au versement des armes et des objets et matières provenant du tir..... 300

Notification de la substitution de faux paquets de cartouches aux cartouches modèle 1879 employées pour le chargement des cartouchières..... 309

Notification de la description et du mode d'emploi d'un faux paquet de cartouches pour le chargement des cartouchières des troupes d'infanterie..... 309

Circulaire fixant la dotation des corps de troupe, écoles, etc., en fausses cartouches et chargeurs d'exercice pour armes portatives.... 310

Ramassage et destruction des balles incendiaires au phosphore..... 313

Dotation des corps des troupes coloniales en faux paquets de cartouches en fonte, cartouches inertes nickelées, chargeurs et bandes-chargeurs d'exercice..... 314

Dotation des corps de troupe d'infanterie, de cavalerie et du génie en armes d'assaut pour l'escrime à la baïonnette..... 314

Modification de la ligne de mire des mousquetons 1892 M. 1916..... 315

VI

Dispositions spéciales au service des affaires indigènes en Algérie.

Instruction pour la gestion de l'armement mis à la disposition du service des affaires indigènes en Algérie..... 316

VII

Dispositions spéciales aux troupes coloniales stationnées en France.

Instruction pour l'application aux troupes coloniales stationnées en France des instructions du 11 juillet 1913 sur le service de l'armement et sur le personnel employé à l'armement..... 333

TABLE CHRONOLOGIQUE

			Pages.
1881.	2 déc.	Note ministérielle relative à l'entretien et au remplacement des banderoles et étuis de drapeaux ou étendards.	283
1883	18 oct.	Note relative aux sabres-baïonnettes modèle 1866, dont les lames ou les fourreaux sont à remplacer.	283
1887	7 déc.	Note relative à la distribution aux corps de troupe des épées modèle 1887, nécessaires à la tenue de ville des sous-officiers rengagés ou commissionnés	284
1894	28 janv.	Note relative aux réparations des revolvers appartenant aux officiers.	272
1896	7 nov.	Note ministérielle indiquant les mesures à fournir à la manufacture de Châtellerault par les officiers lorsqu'ils commandent une cuirasse.	274
1897	3 mars.	Note relative à l'acquisition, par les sous-officiers rengagés admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, de l'épée ou du sabre dont ils étaient détenteurs.	284
1899	30 mai.	Circulaire relative aux inconvénients que présente l'échange de têtes mobiles des armes de 8 millimètres.	285
1899	13 oct.	Circulaire relative au transport des pièces d'armes de rechange en campagne par les corps de troupe et les parcs.	286
1899	8 nov.	Circulaire relative aux quantités de nécessaires d'armes modèle 1874 à faire entrer dans les approvisionnements en armes portatives des corps de troupe de la gendarmerie.	287
1900	12 avril.	Circulaire relative à l'armement des officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale.	277
1900	5 juillet.	Circulaire relative à la répartition et à la délivrance des miroirs de pointage pour mousquetons modèle 1892 et carabines modèle 1874 (artillerie et train des équipages).	288
1901.	21 janv.	Circulaire relative à une modification de la plaque-pontet des revolvers m^{le} 1892.	289
1901.	16 oct.	Circulaire relative aux précautions à observer dans les régiments de cavalerie pour éviter les fentes qui se produisent dans les montures des carabines m^{le} 1890.	291

			Pages.
1903	1er févr.	Circulaire relative à la fourniture des armes blanches et des éléments d'armes blanches aux officiers et assimilés de toutes armes et de tous services.	279
1905.	4 oct.	Circulaire relative à l'armement des jeunes soldats.	291
1905	4 déc.	Notification de la substitution de faux paquets de cartouches aux cartouches modèle 1879 employées pour le chargement des cartouchières.	309
1906	9 mars.	Circulaire relative à la constitution, dans chaque régiment de cavalerie, d'un lot de sabres, dits « d'instruction », spécialement destinés à l'exercice du mannequin.	293
1906	2 oct.	Notification de la description et du mode d'emploi d'un faux paquet de cartouches pour le chargement des cartouchières des troupes d'infanterie. .	309
1909	12 nov.	Circulaire fixant le nombre des armes de théorie et des accessoires d'armes à mettre à la disposition des corps de troupe d'artillerie pour l'instruction des hommes et l'entretien des armes. (Modifiée par circulaire du 26 janvier 1910.)	294
1910	5 janv.	Instruction pour la gestion de l'armement mis à la disposition du service des affaires indigènes en Algérie.	316
1910.	26 janv.	Circulaire fixant le nombre des armes de théories à mettre à la disposition des batteries de montagne pour l'instruction des hommes.	294
1910.	12 févr.	Circulaire relative à l'entretien des mitrailleuses modèle 1907.	295
1910.	12 févr.	Circulaire relative à l'entretien des sections de mitrailleuses de cavalerie.	295
1910	20 déc.	Circulaire relative à la tenue des livrets de sections de mitrailleuses.	295
1911	23 mai.	Circulaire relative au raccourcissement des percuteurs des armes de théorie.	296
1913.	8 avril.	Circulaire relative à la constitution dans chaque régiment de cavalerie armé de lance d'un lot de lances d'instruction.	297
1913.	11 juillet.	Instruction sur le service de l'armement.	3
1913.	11 juillet.	Instruction sur le personnel employé à l'armement.	259
1913.	11 juillet.	Circulaire relative à la visite et à la réparation de l'armement des douaniers et des chasseurs forestiers.	270
1913.	11 juillet.	Circulaire relative à la délivrance des armes et des munitions pour armes portatives par les établissements de l'artillerie et au versement des armes et des objets et matières provenant du tir.	300
1913.	11 juillet.	Instruction pour l'application, aux troupes coloniales stationnées en France, des instructions du 11 juillet 1913, sur le service de l'armement et sur le personnel employé à l'armement.	323

			Pages.
1913.	18 août.	Circulaire relative à l'ajustage des épées-baïonnettes des carabines de gendarmerie munies de l'embouchoir à quillon	293
1914.	14 janv.	Circulaire modifiant la circulaire du 9 mars 1906	293
1914.	15 janv.	Circulaire relative à l'entretien des armes de 8mm au moyen des baguettes de nettoyage modèle 1913 A ou modèle 1913 B	298
1914.	4 mars.	Modification au tableau n° 11 annexé à la circulaire du 11 juillet 1913	302
1915.	18 juin.	Circulaire portant modification à l'article 280 de l'instruction du 11 juillet 1913	121
1916.	12 janv.	Circulaire modifiant l'article 294 de l'instruction du 11 juillet 1913	125
1917.	21 déc.	Circulaire relative au service des adjudants, maréchaux des logis, sergents, brigadiers et caporaux armuriers dans les corps	135
1920.	10 févr.	Circulaire portant addition à l'article 211 de l'instruction du 11 juillet 1913	89
1920.	5 juill.	Circulaire relative au ramassage et à la destruction des balles incendiaires au phosphore	313
1920.	17 juill.	Circulaire relative à la modification de la ligne de mire du mousqueton 1892 M. 1916	315
1920.	9 août.	Circulaire portant modification à l'instruction du 11 juillet 1913	259
1920.	16 sept.	Circulaire fixant la dotation des corps de troupe, écoles, centres d'instruction, etc., en faux paquets de cartouches en fonte, cartouches inertes nickelées, chargeurs et bandes-chargeurs d'exercice	310
1920.	15 oct.	Circulaire relative à la dotation des corps des troupes coloniales en faux paquets de cartouches en fonte, cartouches inertes nickelées, chargeurs et bandes-chargeurs d'exercice	314
1920.	26 oct.	Circulaire portant modification à l'instruction du 11 juillet 1913	131
1920.	3 nov.	Circulaire modifiant la contexture des situations de munitions modèles XVIII, XIX et XX et prescrivant que la production de ces situations sera reprise à partir du 1er janvier 1921	74
1920.	24 nov.	Circulaire portant modification à l'instruction du 11 juillet 1913	12
1920.	29 nov.	Circulaire fixant la dotation des corps de troupe d'infanterie, de cavalerie et du génie en armes d'assaut pour l'escrime à la baïonnette	314
1921.	21 janv.	Circulaire portant modification à l'instruction du 11 juillet 1913	7
1921.	10 mars.	Circulaire portant modification à l'instruction du 11 juillet 1913	96

			Pages.
1921.	14 mars.	Circulaire portant modification à l'instruction du 11 juillet 1913	339
		Erratum à la circulaire du 9 août 1920	260
1921.	11 mai.	Circulaire portant modification à l'article 160 de l'instruction du 11 juillet 1913	67
1921.	21 juill.	Circulaire portant modification au modèle XI de l'instruction du 11 juillet 1913	159
1921.	27 juill.	Modifications à l'article 129 de l'instruction du 11 juillet 1913	54
1921.	12 sept.	Circulaire relative à l'aiguisage des sabres de cavalerie et des sabres-baïonnettes modèle 1892	296
1921.	28 oct.	Modification à l'instruction du 11 juillet 1913	38
1921.	28 oct.	Modification à l'instruction du 11 juillet 1913	243
1921.	12 nov.	Circulaire relative à la production de situations annuelles modèles XVIII-A, XIX-A et XX-A, des munitions pour canon de 37^{mm}, mortier Stokes, grenades, bouchons allumeurs	73
1921.	28 nov.	Circulaire relative à la production d'un état annuel des munitions consommées pendant l'année écoulée	92
1921	8 déc.	Additif à la circulaire du 12 novembre 1921 relative à la production de situations annuelles	73
1922.	26 juin.	Modification à l'instruction sur le service de l'armement	131
1922.	7 juill.	Circulaire portant modification à l'article 21 de l'instruction du 11 juillet 1913	11
1922.	8 sept.	Modification à l'instruction du 11 juillet 1913	260
1922.	3 oct.	Addition à l'instruction du 11 juillet 1913	41
1922.	20 oct.	Modification à l'instruction du 11 juillet 1913	43
1923.	18 janv.	Modifications à l'article 25 de l'instruction du 11 juillet 1913	13
1923.	18 janv.	Modifications aux articles 2, 8 et 9 de l'instruction du 11 juillet 1913	4
1923.	9 avril.	Modification à l'article 128 de l'instruction du 11 juillet 1913	54
1923.	19 avril.	Modifications au tarif annexé à la circulaire du 1er février 1903	281
1923.	11 mai.	Modification à l'article 105 de l'instruction du 11 juillet 1913	45
1923.	28 mai.	Modification à l'article 140 de l'instruction du 11 juillet 1913	58
1923.	5 juin.	Circulaire portant modification à l'instruction du 11 juillet 1913	263
1923.	14 juin.	Additif à l'instruction du 11 juillet 1913	96

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

Pages.

Accessoires et nécessaires d'armes..... 15, 294

Accidents de tir imputables aux cartouches..... 91, 227

Adjudants maîtres armuriers.

Affectation dans les corps de troupe et services divers..... 268
Ateliers et outillages des..... 9
Autorisation d'aller en manufacture étudier la fabrication... 7
Conditions d'âge pour les emplois d'..... 266
Fonctions et obligations des..... 6, 99, 101, 135
Formation du tableau d'avancement pour..... 265
Peines disciplinaires. — Traitement, retraite, solde, etc..... 267
Place en cas de fractionnement du corps..... 7
Position en cas de mobilisation..... 119
Propositions faites par les capitaines inspecteurs d'armes en faveur des..... 112
Propositions pour l'avancement en campagne des..... 121
Remise de service en cas de changement, d'admission à la retraite, de décès, etc..... 6
Vacances d'emploi dans le cours d'une campagne..... 121
Visites au dépôt et dans les détachements, indemnités..... 7

Affaires indigènes. — Gestion de l'armement..... 316 à 324

Aiguisage des sabres..... 296

Amorces rebutées. — Versement à l'artillerie des..... 83

Armement.

Des jeunes soldats..... 291
Des officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale..... 277
Instruction sur le service de l'. { en temps de paix..... 3 / en temps de guerre..... 119
(Voir table détaillée des matières, page 299.)
Mis à la disposition du service des affaires indigènes en Algérie. (Voir : *Affaires indigènes.*)

Armement des corps.

Dispositions relatives en cas de mobilisation et au cours d'une campagne..... 123
Dotation des corps en armes des divers modèles..... 15
Entretien et surveillance, personnel qui en est chargé.... 39 à 43
Entretien et réparations à défaut d'armurier militaire..... 52
Répartition entre le service courant et le service de réserve.. 16
Sections d'infirmiers militaires, de commis et ouvriers d'administration, de secrétaires d'état-major et de recrutement. 52

Armement complémentaire et de réserve..... 16, 18, 108, 12

Pages.

Armes.
Cas dans lesquels elles doivent être considérées comme hors d'état d'être réparées..... 38
Des hommes faisant mutation ou en position d'absence..... 35, 44, 125
Mises hors d'état d'être réparées..... 37
Perdues et retrouvées. (Voir : *Pertes d'armes.*)..... 35
Pour l'instruction et la tenue de sortie..... 40
Remplacement des armes perdues ou hors d'état d'être réparées..... 38

Armes blanches.
Fourniture aux officiers et assimilés..... 279
Tarif des..... 281

Armes à feu de 8mm.
Interdiction d'échanger les têtes mobiles des..... 285
Entretien..... 293

Armes de réserve. — Mise en service, pour les réservistes et territoriaux convoqués, des..... 18

Armes de théorie.
Délivrées aux corps..... 40
Mises à la disposition des corps de troupe d'artillerie pour l'instruction des hommes et l'entretien des armes..... 294
Raccourcissement des percuteurs des..... 286

Armes d'assaut pour l'escrime à la baïonnette..... 314

Armuriers commissionnés..... 15

Ateliers de l'adjudant maître armurier. — Conditions d'installation des..... 9, 111

Avances par les corps aux adjudants maîtres armuriers..... 9

B

Balles incendiaires au phosphore. — Ramassage..... 313

Balles tirées. — Prise en recette et versement à l'artillerie des. (Voir aussi : *Matières provenant du tir.*)..... 92 307

Banderoles et étuis de drapeaux ou étendards. — Entretien et remplacement des..... 283

Brigadiers armuriers dans les escadrons du train des équipages militaires et dans les groupes d'artillerie de campagne d'Afrique..... 14, 15

Bulletins de réparations aux armes. (Voir : *Réparation.*)..... 46

C

Caisses d'armes.
Délivrance aux corps par l'artillerie..... 15, 25
Substitution dans les corps d'infanterie des caisses modèle 1882 aux caisses modèle 1878..... 286
Versements par les corps, à l'artillerie, des caisses vides.... 29
Versements par les corps à un autre corps..... 29
Versements à l'artillerie par des corps ou établissements ne dépendant pas du ministère de la guerre..... 29

Pages.

Caisses d'outils et de pièces d'armes.
Pour les réparations en campagne..... 127
Régularisation du chargement de diverses caisses d'outils et de pièces d'armes et des caisses de parc..... 286
Canons gonflés ou éclatés au tir..... 107
Capitaines d'artillerie inspecteurs d'armes permanents.
Désignation, fonctions, tournées, visites, etc..... 95 à 118
Carabines modèle 1890. — Précautions pour éviter les fentes dans les montures des..... 291
Carnet de munitions..... 72
Cartouches avariées..... 89
Cartouches de revolver délivrées aux officiers de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale..... 79
Cartouches d'instruction..... 68
Cartouches de mobilisation. — Constitution d'un approvisionnement, vérification annuelle, versements à un autre corps. 66, 81 87
Cartouches de sûreté allouées à la gendarmerie et aux autres corps..... 69
Cartouches pour le tir réduit. — Matières pour la confection des. 78, 83
Cartouches ratées..... 91
Casques. — Réparations par les adjudants maîtres armuriers des. 10
Certificat de capacité des ouvriers armuriers..... 261, 264
Cessions aux sous-officiers rengagés admis à la retraite de l'épée ou du sabre dont ils étaient détenteurs..... 284
Chargeurs d'exercices. — Dotation des corps de troupe, écoles, etc., en chargeurs d'exercices pour armes portatives..... 303
Chargeurs modèle 1890.
Destination à donner aux chargeurs provenant du tir des munitions..... 84, 94
Prise en charge des boîtes en carton provenant du tir et des. 84
Chasseurs forestiers.
Délivrance de munitions aux..... 81
Visite et réparations de l'armement des..... 270
Chefs de bataillon ou d'escadron. — Attributions..... 4
Chefs d'œuvre des ouvriers armuriers..... 261, 264
Coffres à munitions..... 90
Colonel ou chef de corps. — Responsabilité..... 3
Commandants d'unité administrative. — Attributions..... 5
Commissionnés. (Voir : *Ouvriers armuriers.*)
Comptabilité-matières relative à l'armement..... 17
Conservation des munitions dans les corps de troupe..... 86
Contrôle général des armes..... 34
Contrôle nominatif des hommes pour la visite des armes d'une unité administrative..... 17, 102
Cuirasses.
Fourniture aux officiers des pièces de cuirasse et des..... 279
Mesures à fournir à la manufacture de Châtellerault pour les commandes de..... 274, 276
Tarif des..... 280

D

Pages.

Dégradations aux armes commises par les réservistes et territoriaux. 20

Délivrance d'armes.
Aux corps par l'artillerie. 18, 21, 24. 300
Dans le cours d'une campagne. 123

Délivrance de munitions.
Pour armes portatives. 302
En campagne. (Voir aussi : *Munitions.*) 132

Demandes d'armes aux magasins de l'artillerie. (Voir : *Délivrance d'armes.*)

Demandes de munitions. (Voir : *Munitions.*)

Demandes de versements d'armes. (Voir : *Versements d'armes.*)

Dépenses de l'armement.
Dispositions diverses relatives aux. 60
Imputation des. 60
Relevé annuel des. 62

Documents et décisions concernant l'armement. 45

Douaniers.
Délivrance de munitions aux. 81
Visite et réparations de l'armement des. 270

E

Entretien des armes.
Entre les mains des troupes et en magasin. (Voir aussi : *Armement des corps.*) 60
En campagne. 131
Au moyen de baguettes de nettoyage. . . . . .

Epée. (Voir : *Cession aux sous-officiers rengagés admis à la retraite.*)

Epées modèle 1887 nécessaires à la tenue de ville des sous-officiers rengagés ou commissionnés, distribution aux corps. 284

Eperons. — Fourniture, pose et réparations par l'adjudant maître armurier. 10

Epreuves d'armes. — Interdiction dans les corps des. 25

Etamage des ustensiles par l'adjudant maître armurier. 10

Etuis de cartouches consommées.
Prise en charge et versement à l'artillerie des. 82, 93
Vérification et grillage dans les établissements de l'artillerie des. 306

Etuis de drapeaux ou étendards. — Entretien et remplacement. 283

F

Fausses cartouches.
Dotation. 310
Remplacement de celles perdues ou dégradées. 309

Faux paquets de cartouches.
Délivrance des. 309

Pages.
Description et mode d'emploi des..... 309
Remplacement des cartouches modèle 1879 employées pour le chargement des cartouchières par de..... 309

G

Gendarmerie.
Ajustage des épées-baïonnettes..... 297
Cartouches de sûreté allouées à la..... 69
Nécessaires d'armes modèle 1874 à faire entrer dans les approvisionnements en armes portatives des corps de troupe de la..... 287
Gratifications et indemnités de fonctions aux ouvriers armuriers. 12
Grillage des étuis à cartouches..... 306

I

Imprimés. — Fourniture au capitaine inspecteur d'armes..... 117
Imputations. (Voir : *Réparations.*)
Indemnités de fonctions aux ouvriers armuriers..... 12, 114
Instruments vérificateurs et outils pour la visite annuelle du capitaine inspecteur d'armes..... 101

L

Lieutenant-colonel. — Attributions..... 4
Lances d'instruction..... 297
Ligne de mire..... 315

M

Major. — Attributions..... 5
Mannequins. (Voir : *Lances d'instruction* et *Sabres.*)
Marquage et numérotage.
Des armes des corps de troupe..... 43
Des effets et objets en métal par l'adjudant maître armurier. 10
Matières provenant du tir..... 83, 84, 87, 300, 307, 308
Miroirs de pointage..... 288
Mitrailleuses.
Dispositions relatives au matériel de..... 18
Entretien..... 295
Réparations des..... 53, 113
Visite par le capitaine inspecteur d'armes des..... 113
Munitions. (Voir aussi : *Transports. Chasseurs forestiers. Douaniers.*)
Comptabilité relative aux..... 72
Conservation dans les corps de troupe, emmagasinement. 86 à 90
Consommation de..... 90, 133, 134
Consommées sans autorisation ou perdues..... 93
Demandes de..... 75
De mobilisation..... 71
Dispositions spéciales à l'Algérie-Tunisie..... 76

Pages.

Munitions (suite).
Interdiction de laisser des munitions entre les mains des hommes. 90
Rapport spécial du capitaine inspecteur d'armes. 115
Réapprovisionnement des corps en munitions en campagne. 133
Remplacement des. 80
Répartition entre le service courant et la réserve de guerre. 72
Versements à l'artillerie. . . . . 82 à 85

Nécessaires d'armes modèle 1874 à faire entrer dans les approvisionnements en armes portatives des corps de troupe de la gendarmerie. 287

O

Officier d'armement.
Détail du service dont il est chargé. 5, 42, 88, 99
Par qui les fonctions remplies. 4
Officiers de réserve et de l'armée territoriale.
Armement des. 277
Délivrance des revolvers aux. 23
Officier d'habillement. — Attributions. 5
Outils des adjudants maîtres armuriers. 9. 120
Ouvriers armuriers.
Affectation en cas de mobilisation. 122
Commissionnés. 15
Dispositions concernant les. 11, 14, 112
Envoi dans les manufactures et rengagement des. . . . . 259 à 266
Indemnités et gratifications. (Voir à ces titres.)
Nombre des ouvriers armuriers employés dans les ateliers des adjudants maîtres armuriers. 13
Nomination des maréchaux des logis, sergents, brigadiers ou caporaux armuriers. 11
Nomination des brigadiers armuriers du train des équipages militaires et dans les groupes d'artillerie de campagne d'Afrique. 14
Propositions pour le grade d'adjudant maître armurier. 112, 264

P

Pertes d'armes.
Armes perdues et retrouvées. 37
En campagne ou hors d'état d'être réparées. 125
Par cas de force majeure, de désertion, par la faute des hommes, etc. 37
Pièces d'armes.
Interdiction d'acheter dans le commerce ou de fabriquer des. 10
Réapprovisionnement en campagne en. 129
Recettes et consommations, demande, entretien des. 53
Réformées pour défaut de fabrication. 107
Pièces de rechange pour armes collectives. 56

Pages.

Poinçon P. — Son usage..... 44
Poinçons de l'officier d'administration contrôleur d'armes..... 102
Prélèvements sur l'armement complémentaire lors des rappels des réservistes et territoriaux..... 18
Procès-verbal de visite de l'armement par le capitaine inspecteur d'armes..... 114

R

Rapport d'ensemble de la visite de l'armement..... 117
Registre des procès-verbaux..... 117
Réparations aux armes.
Bulletin de..... 45, 46, 127
Des corps qui n'ont pas d'armurier titulaire..... 52
Des corps, administrations ou établissements qui ne dépendent pas du ministère de la guerre..... 53
D'un autre corps ou des administrations civiles..... 10
En campagne..... 115, 127, 128
Exécution et imputation des..... 44
Revolvers.
Délivrance à titre onéreux aux officiers de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale..... 22, 23
Modifications de la plaque-pontet des revolvers 1892..... 289
Réparations des revolvers appartenant aux officiers..... 272
Revues de l'armement. (Voir : *Visites des armes.*)

S

Sabres.
Aiguisage des..... 296
Baïonnettes modèle 1866 dont les lames ou les fourreaux sont à remplacer..... 283
Cession aux sous-officiers rengagés admis à la retraite..... 284
D'instruction pour l'exercice du mannequin..... 293
Sections de mitrailleuses.
Attribution pour les besoins de l'instruction d'un certain nombre de cartouches inertes du modèle 1886 D..... 310
Entretien des sections de mitrailleuses de cavalerie et des mitrailleuses modèle 1907..... 295
Tenue des livrets des..... 295
Situations.
De l'armement..... 17
Des munitions..... 73
Sociétés de préparation et de perfectionnement militaires. — Délivrance de munitions..... 80

T

Tableaux affichés dans les chambres..... 40, 89
Tarifs des armes blanches et des cuirasses..... 279

Pages.

Télémètres. — Visite des..... 113

Têtes mobiles. — Interdiction de changer les têtes mobiles des armes de 8mm..... 285

Tir réduit.
Cartouches pour le..... 83
Confection des cartouches pour le..... 94
Dotation des compagnies d'infanterie et du génie en étuis pour la confection des cartouches de..... 78

Transport.
Des armes et des caisses d'armes délivrées aux corps ou versées..... 25, 29
Des munitions..... 81, 85, 90

Troupes coloniales.
Délivrance et versements..... 308
Instruction pour l'application aux troupes coloniales stationnées en France des instructions sur le service de l'armement..... 333 à 340
Dotation en faux paquets de cartouches..... 314

V

Vacance d'emploi d'adjudant maître armurier dans le cours d'une campagne..... 121

Vérification annuelle des cartouches confectionnées et des éléments de cartouches des approvisionnements de guerre. (Voir : *Cartouches de mobilisation.*)

Versements d'armes.
D'un corps à un autre..... 29
Par les corps à l'artillerie..... 26, 29, 300
Par les corps au moment du départ en campagne et au cours d'une campagne..... 123
Par des corps ou établissements ne dépendant pas du ministère de la guerre..... 29

Versements de munitions.
A l'artillerie. (Voir aussi : *Munitions.*)..... 82, 132
A un autre corps..... 85
Par les corps avant le départ en campagne..... 132

Visites des armes et des munitions.
Par les capitaines d'artillerie inspecteurs d'armes..... 95 à 117
Par les officiers de compagnies et par l'adjudant maître armurier en campagne..... 127
Par l'officier d'armement et l'adjudant maître armurier.. 43, 45
Par les officiers des unités administratives en temps de paix. 42

Voitures à munitions..... 89

Liste des documents abrogés.

1875.	29 avril.	Circulaire relative aux réparations des armes des agents de l'administration des douanes.
1886.	19 avril.	Note ministérielle relative au paiement du revolver modèle 1874.
1886.	10 mai.	Note ministérielle relative à la délivrance des revolvers aux officiers à titre onéreux.
1886.	29 juin.	Note ministérielle relative à l'usure de certaines parties des armes modèle 1866-74, et à la fixation des imputations aux armes envoyées en manufactures.
1888.	20 oct.	Note ministérielle relative à la visite de l'armement des douaniers et des chasseurs forestiers.
1889.	6 mars.	Note ministérielle relative au modèle des imprimés employés pour la visite de l'armement des douaniers.
1889.	21 mars.	Fournitures des pièces d'armes nécessaires aux réparations de l'armement des douaniers.
1891.	30 août.	Note ministérielle relative à l'entretien des armes modèle 1874 dans les corps de troupe dont la dotation normale se compose d'armes de 8mm.
1893.	21 mars.	Lettre collective n° 1-1 relative aux dépenses faites dans les corps de troupe pour le service de l'armement.
1894.	17 juill.	Note ministérielle relative au procédé à employer pour réparer en manufacture les fusils modèle 1886 ou modèle 1886 M 93 dont la chambre est fortement dégradée par la ficelle de nettoyage.
1898.	23 févr.	Note ministérielle relative à l'interdiction, aux corps de troupe de toutes armes, de faire usage de gaines en étoffe ou en cuir pour protéger certaines parties des armes portatives.
1899.	18 août.	Circulaire concernant les comptes rendus à fournir en cas de ruptures transversales d'étuis modèle 1886 M dans le vosinage du bourrelet.
1899.	14 déc.	Circulaire relative à la détermination du nombre des ouvriers armuriers employés dans les ateliers des chefs armuriers.
1900.	11 avril.	Circulaire relative à l'acquisition, par les sous-officiers rengagés admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, de l'épée ou du sabre dont ils étaient détenteurs.
1900.	3 mai.	Circulaire relative à la nomination des brigadiers armuriers du train des équipages.
1900.	6 juin.	Circulaire relative à la régularisation du chargement de la caisse d'outils et pièces d'armes pour bataillons alpins.
1900.	24 déc.	Errata et rectifications à l'Instruction du 30 août 1884 sur le service de l'armement.

1902.	15 janv.	Notification de modifications et rectifications à l'Instruction du 30 août 1884 sur le service de l'armement.
1902.	28 mars.	Circulaire relative à l'armement des officiers du génie de la réserve et de l'armée territoriale.
1902.	25 avril.	Circulaire relative aux demandes de pièces d'armes, instruments vérificateurs et outils spéciaux pour les établissements de l'artillerie.
1902.	10 nov.	Circulaire relative à la délivrance des revolvers à titre onéreux.
1903.	3 févr.	Notification de modifications à l'Instruction du 30 août 1884, sur le service de l'armement.
1903.	23 mars.	Addition à la circulaire du 1er février 1903, relative à la fourniture des armes blanches et des éléments d'armes blanches aux officiers et assimilés de toutes armes et de tous services.
1903.	17 avril.	Notification d'une modification à la note du 5 décembre 1898 relative à la délivrance, à titre onéreux, du revolver modèle 1892 aux officiers de la réserve et de l'armée territoriale.
1903.	12 août.	Notification d'une modification à la circulaire du 1er février 1903 relative à la fourniture des armes blanches et des éléments d'armes blanches aux officiers et assimilés de toutes armes et de tous services.
1903.	11 sept.	Notification relative au nombre de cartouches à allouer à certaines troupes.
1904.	31 juill.	Circulaire relative à l'armement des agents supérieurs des sections de chemin de fer de campagne.
1904.	2 déc.	Notification de modifications apportées à l'instruction du 30 août 1884.
1904.	22 déc.	Circulaire relative à la délivrance des munitions pour armes portatives par les établissements de l'artillerie.
1905.	2 avril.	Circulaire relative à la dotation, à titre de première mise, des compagnies d'infanterie et du génie, en étuis modèle 1886-M, pour la confection des cartouches de tir réduit.
1905.	12 juillet.	Circulaire fixant les règles d'allocation de munitions pour l'instruction du tir des armes portatives dans les corps de troupe de toutes armes.
1905.	31 oct.	Notification d'une modification à apporter à la circulaire n° 93 du 22 décembre 1904 relative à la délivrance des munitions par les établissements de l'artillerie.
1906.	19 janv.	Circulaire modifiant l'article 265 de l'instruction du 30 août 1884.
1906.	4 déc.	Circulaire portant addition au texte de l'article 320 de l'instruction sur le service de l'armement, approuvée le 30 août 1884.
1907.	4 avril.	Circulaire relative à la prise en charge des chargeurs et des boîtes en carton.
1907.	4 avril.	Circulaire relative à l'affectation des caporaux et brigadiers armuriers dans le cas où la portion principale du corps est séparée du dépôt.

1907.	4 juin.	Circulaire portant modifications à l'Instruction du 30 août 1884 sur le service de l'armement.
1907.	10 juillet.	Modification à la circulaire du 22 décembre 1904.
1907.	10 août.	Notification de modifications à l'instruction du 30 août 1884.
1907.	30 août.	Circulaire relative à la délivrance des munitions par le camp de Mailly.
1907.	30 sept.	Circulaire relative à la réparation en campagne des armes des corps qui n'ont pas d'armurier.
1907.	10 oct.	Circulaire relative à la réintégration des armes mises, pour les périodes d'instruction, à la disposition des agents secondaires des sections de chemin de fer de campagne.
1907.	21 oct.	Circulaire relative à l'entretien de l'armement des sections d'infirmiers militaires, des sections de commis et ouvriers militaires d'administration et des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement.
1907.	24 oct.	Circulaire portant modification et addition à la circulaire du 10 octobre 1907.
1907.	7 nov.	Circulaire portant addition et modification au texte de l'annexe n° 2 du 14 décembre 1899 à l'instruction sur le service de l'armement approuvée le 30 août 1884.
1907.	10 déc.	Circulaire relative à la régularisation du chargement de diverses caisses d'outils et de pièces d'armes et des caisses de parc.
1907.	12 déc.	Circulaire appliquant aux troupes de l'armée coloniale stationnées sur le territoire de la métropole les dispositions de la circulaire du 4 juin 1907, relative à des modifications à l'Instruction du 30 août 1884 sur le service de l'armement.
1907.	20 déc.	Instruction relative à la liquidation des perceptions de munitions.
1908.	3 févr.	Circulaire étendant aux troupes coloniales stationnées dans la métropole les dispositions de la circulaire du 30 septembre 1907.
1908.	29 févr.	Circulaire portant modifications à l'article 187 de l'instruction du 30 août 1884, relatif au relevé des dépenses de l'armement.
1908.	12 juin.	Circulaire relative au recrutement des capitaines d'artillerie inspecteurs d'armes.
1908.	4 août.	Notification de l'approbation de documents relatifs au chargement des caisses d'outils spéciaux et pièces d'armes.
1908.	28 nov.	Circulaire relative à la délivrance de cartouches de revolver aux officiers.
1909.	16 mars.	Circulaire portant addition à l'article 327 de l'instruction du 30 août 1884.
1909.	26 mars.	Circulaire portant modifications à l'article 37 de l'instruction du 30 août 1884 sur le service de l'armement, relatif aux rengagements à contracter par les ouvriers armuriers des corps de troupes envoyés en manufacture.

1909.	2 avril.	Circulaire relative au nombre de cartouches de sûreté à allouer à certaines troupes.
1909.	17 mai.	Circulaire portant modifications à l'instruction du 30 août 1884 sur le service de l'armement.
1909.	14 juin.	Circulaire portant modification à la circulaire du 22 décembre 1904.
1909.	22 juillet.	Notification d'une modification à apporter à la circulaire du 22 décembre 1904.
1909.	30 août.	Circulaire relative au classement des corps de troupe en catégories pour l'affectation des chefs armuriers.
1909.	4 déc.	Circulaire relative à la délivrance aux corps de troupe des faux paquets de cartouches en fonte.
1909.	15 déc.	Notification d'additions à la circulaire du 3 mai 1900.
1909.	27 déc.	Circulaire portant addition à la note ministérielle du 20 octobre 1888, relative à la visite de l'armement des douaniers et des chasseurs forestiers.
1910.	26 janv.	Circulaire fixant le nombre des armes de théorie et des accessoires d'armes à mettre à la disposition des batteries de montagne pour l'instruction des hommes et l'entretien des armes.
1910.	12 févr.	Circulaire attribuant un certain nombre de cartouches inertes du modèle 1886 D. aux sections de mitrailleuses.
1910.	12 oct.	Circulaire portant modification à l'instruction du 30 août 1884.
1910.	21 nov.	Circulaire relative à l'entretien de l'armement dans les corps de troupe et au personnel employé pour cet entretien.
1911.	27 janv.	Circulaire portant modification à l'instruction du 30 août 1884 sur le service de l'armement.
1911.	18 févr.	Circulaire relative à la suppression d'un état de munitions.
1911.	15 mars.	Circulaire relative à l'attribution aux maréchaux des logis armuriers de l'indemnité de fonctions.
1911.	9 mai.	Circulaire modifiant celle du 12 novembre 1909 qui fixe le nombre des armes de théorie et des accessoires d'armes à mettre à la disposition des corps de troupe de l'artillerie pour l'instruction des hommes et l'entretien des armes.
1911.	9 mai.	Circulaire fixant la dotation des corps de troupe en fausses cartouches et chargeurs d'exercices pour armes portatives.
1911.	22 juin.	Notification d'une addition à la circulaire fixant la dotation des corps de troupe, écoles, etc., en fausses cartouches et chargeurs d'exercice.
1911.	27 juin.	Circulaire modifiant l'article 370 de l'instruction du 30 août 1884.
1911.	20 nov.	Circulaire relative à la mise à la disposition des chefs armuriers pendant deux heures par jour des militaires du service armé destinés à remplacer les ouvriers armuriers libérables.

1912.	6 févr.	Circulaire portant addition à l'instruction du 30 août 1884.
1912.	25 avril	Notification d'une modification à l'instruction du 30 août 1884.
1913.	10 janv.	Notification d'une modification à la note ministérielle du 7 décembre 1887 relative à la distribution des épées modèle 1887.
1913.	10 janv.	Notification d'une modification à la note ministérielle du 3 mars 1897.
1914.	24 avril.	Addition à la circulaire du 4 décembre 1909.
1915.	4 déc.	Circulaire portant modification à l'instruction sur le service de l'armement.
1918.	12 avril.	Circulaire portant modification à la dotation des corps de troupe en fausses cartouches et chargeurs d'exercices pour armes portatives.
1919.	6 mars.	Circulaire portant modifications au tarif des armes blanches et des éléments d'armes blanches des modèles réglementaires.
1919.	25 mai.	Circulaire portant modification à l'instruction du 11 juillet 1913.
1920.	8 sept.	Circulaire fixant la dotation des corps de troupe d'infanterie, de la cavalerie en armes d'assaut pour l'escrime à la baïonnette.
1920.	23 oct.	Circulaire portant modifications à l'instruction du 11 juillet 1913.

Liste des documents incorporés dans l'Instruction du 29 octobre 1905 (non insérée) sur les armes et les munitions en service.

(Documents à faire disparaître de la table chronologique.)

1891.	15 mai.	Note ministérielle relative à une modification des cuirasses de cuirassiers modèle 1855.
1899.	25 oct.	Circulaire relative à la fourniture des huiles et des graisses minérales destinées à l'entretien des armes portatives dans les corps de troupe et les établissements de l'artillerie.
1901.	5 déc.	Circulaire relative à une réparation des crosses de carabines de cavalerie modèle 1890, au moyen d'une grande pièce au bois en queue d'aronde au talon.
1901.	19 déc.	Circulaire relative au tubage des cylindres des armes à feu de 8mm.
1902.	29 juill.	Circulaire relative à l'adoption d'un nouveau piston de magasin pour le fusil modèle 1886 M 93.
1902.	15 déc.	Circulaire relative à la réparation et à l'entretien du système de percussion des armes à feu de 8mm.
1902.	24 déc.	Circulaire relative à la suppression du cran de sûreté du chien sur diverses catégories du fusil modèle 1886 M 93.

1903.	14 mars.	Circulaire relative au changement de dénomination du sabre de cavalerie légère modèle 1896.
1903.	17 avril.	Circulaire relative à la vérification des ressorts de percuteur des armes à feu de 8mm.
1903.	8 juin.	Circulaire relative à l'ajustage de la cuvette sur le fourreau de l'épée-baïonnette modèle 1886.
1904.	19 nov.	Circulaire relative à la réparation des bois de monture des armes à feu de 8mm fendus au logement de la vis inférieure de plaque de couche.
1905.	19 sept.	Circulaire relative à la réparation en manufacture des lames faussantes des sabres de cavalerie de tous modèles.
1905.	29 oct.	Circulaire relative à la réparation des fûts de fusil modèle 1886 M 93 fendus à l'extrémité antérieure dans l'encastrement du canon.
1906.	15 mars.	Circulaire relative aux inconvénients que peut présenter, au point de vue de la conservation des têtes mobiles des armes de 8mm, un amorçage défectueux des étuis de cartouches de tir réduit.
1906.	20 mars.	Circulaire relative à la réparation des dards de fourreaux des sabres de cavalerie de tous modèles.
1906.	15 nov.	Circulaire relative à une modification du verrou de barillet et de la porte du revolver modèle 1892.
1907.	4 avril.	Circulaire relative au remplacement et à l'ajustage des planches de hausse des armes de 8mm.
1907.	30 sept.	Circulaire relative à l'adoption d'une tête mobile de ressource et à l'ajustage de cette tête mobile sur les armes de 8mm.
1907.	23 nov.	Circulaire relative à la réparation de la monture du mousqueton modèle 1892 muni de l'embouchoir à quillon, pour supprimer le jeu pris par cette pièce.
1908.	1er févr.	Circulaire rendant réglementaire une réparation aux fourreaux de sabre d'adjudant modèle 1845.
1908.	26 mai.	Circulaire relative à la modification des outils spéciaux de réglage de tête mobile pour armes du calibre de 8mm.
1909.	16 mars.	Circulaire relative à l'envoi en manufacture, à fins de réparations, des sabres de corvée qui présentent des lames faussantes.
1909	9 nov.	Circulaire relative aux bois de monture de rechange pour armes courtes du calibre de 8mm (carabines et mousquetons).

R 401/24

CHARLES-LAVAUZELLE ET C^ie^. — PARIS, LIMOGES, NANCY.

BIBLIOTEKA
ASG
NAUKOWA
A/11393